

Université
de Toulouse

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse 2-Jean Jaurès

Présentée et soutenue par

Roukiya MOHAMED OSMAN

Le 12 décembre 2016

La politique de sécurité et de défense dans la corne de l'Afrique : le cas de Djibouti

École doctorale et discipline ou spécialité

Temps, Espaces, Sociétés, Cultures - Histoire

Unité de recherche

UMR 5136, France, Amériques, Espagne, Société, Pouvoirs, Acteurs -
FRAMESPA

Directeur de Thèse

Professeur Mathieu Guidère

Jury

Mathieu GUIDÈRE, Professeur, Université de Paris 8

Séraphin ALAVA, Professeur, Université Toulouse 2, Jean Jaurès

Jean-Marie MIOSSEC, Professeur émérite, Université Montpellier 3

Lynne FRANJIE, Professeure, Université de Lille 3

Astrid GUILLAUME, Maître de Conférences, HDR, Université Paris-Sorbonne

Université Toulouse 2-Jean Jaurès
Laboratoire FRAMESPA

THÈSE

Pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURES
Spécialité- Histoire

La politique de sécurité et de défense
dans la corne de l'Afrique :
le cas de Djibouti

Roukiya MOHAMED OSMAN

Présentée et soutenue publiquement
Le 12 décembre 2016

Directeur de Recherche
Professeur Mathieu Guidère

Jury

Mathieu GUIDÈRE, Professeur, Université de Paris 8, Vincennes-Saint-Denis - Directeur de thèse.

Séraphin ALAVA, Professeur, Université Toulouse 2, Jean Jaurès, Président du Jury

Jean-Marie MIOSSEC, Professeur émérite, Université Montpellier 3, Paul Valéry, Membre du jury

Lynne FRANJIE, Professeure, Université Lille 3, Rapporteuse

Astrid GUILLAUME, Maître de Conférences, HDR, Université Paris-Sorbonne, Rapporteuse

Les opinions exprimées dans cette thèse sont propres à leur auteur et ne doivent en aucun cas être considérées comme un positionnement de l'Université Toulouse-Jean Jaurès

À la mémoire de mon père, parti trop tôt. Ce travail est le fruit des sacrifices que tu as consentis pour mon éducation.

À ma mère qui est mon soutien moral et ma source de motivation.

À mes frères, Said, Bilal, Souleiman et Abdourahman, à mes sœurs, Kaltoum, Radia et Roda et leurs familles, qui n'ont cessé de me soutenir et de m'encourager.

Remerciements

Je remercie vivement mon directeur de thèse Professeur Mathieu GUIDÈRE, pour m'avoir encadré, suivi et encouragé tout au long de ce passionnant travail. Ses suggestions, ses remarques et ses nombreuses relectures et corrections ont été capitales pour la réalisation de ce travail. Je voudrais aussi vous remercier pour le temps que vous m'avez accordé tout au long de ces années, d'avoir cru en mes capacités et de m'avoir initié au monde de la recherche.

Je tiens à remercier chaleureusement mon ami Mamadou DIENG pour toute l'aide inestimable qu'il m'a apporté durant tout le parcours de cette thèse.

Je remercie également tous ceux qui m'ont soutenu et facilité mes recherches lors de mes différents séjours à Djibouti et en Éthiopie ainsi que mes collègues de l'Institut de Recherches de Djibouti (IRD) et de l'Institut d'Étude Politiques et Stratégiques (IEPS).

Je ne saurais oublier le soutien affectif et moral de mes amis, Amandine, Fatima, Nicolas, Charlotte, Pierre et Julien. Je remercie l'ensemble du personnel de l'Université de Toulouse à commencer par l'École Doctorale Temps, Espaces, Sociétés et Cultures (TESC), en l'occurrence, le directeur Mr François Bon et la secrétaire de l'école doctorale, Mme Catherine Bernou, le personnel du Laboratoire FRAMESPA et de la Bibliothèque universitaire auxquels j'adresse mes vifs remerciements. Je ne pourrais oublier ma fée, responsable de l'atelier informatique, Mme Marie-Laure Maraval qui m'a aidée pour la mise en forme de la thèse.

Je remercie les rapporteurs de cette thèse Mmes FRANJIE Lynne et GUILLAUME Astrid pour la rapidité avec laquelle ils ont lu la thèse et l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail.

Un grand merci à tous ceux qui m'ont soutenu tout au long du parcours difficile dont cette thèse est l'aboutissement.

Sommaire

INTRODUCTION	15
1. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL	23
1.1. PROBLEMATIQUE	25
1.1.1. Hypothèses de recherche	29
1.1.2. Objectifs de recherche	29
1.2. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	30
1.3. ÉTAT DE LA QUESTION	31
1.4. LA CONCEPTUALISATION	34
1.4.1. La notion de sécurité	34
1.4.2. La notion de défense nationale	36
1.4.3. La notion de politique de sécurité et de défense	37
2. PRESENTATION DE LA CORNE DE L'AFRIQUE	39
2.1. LES ÉTATS DE LA CORNE	41
2.2 la Cohabitation religieuse.....	44
2.2. LA SITUATION GEOSTRATEGIQUE	46
2.2.1. La colonisation de la petite corne de l'Afrique	46
2.2.2. La guerre des indépendances	47
2.2.3. La guerre froide dans la petite corne de l'Afrique.....	51
2.2.4. La situation socio-politique dans la corne après la guerre froide	54
2.3. LA PROBLEMATIQUE SECURITAIRE DE LA CORNE.....	59
2.3.1. La politique sécuritaire de l'Union africaine	59
2.3.2. L'IGAD et le COMESA : des organisations sous régionales critiques	61
2.3.3. Les conflits dans la corne de l'Afrique	64
2.3.3.1. Les conflits internes	65
2.3.3.2. Les conflits entre États	70
2.3.3.2.1. Le conflit Éthio-érythréen	70
2.3.3.2.2. Le conflit djibouto-érythréen	72

2.3.3.2.3. Le conflit éthio-somalien	73
2.3.4. Le rôle sécuritaire de l'Union africaine dans la corne de l'Afrique.....	75
2.4. LES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE DEFENSE DES ETATS DE LA PETITE CORNE	79
2.4.1. L'Éthiopie : Une puissance militaire sous régionale ..	79
2.4.2. La Somalie: Un État sans défense	83
2.4.3. L'Érythrée: Un État militarisé.....	85
2.5. CONCLUSION PARTIELLE	88
3. PRESENTATION DE DJIBOUTI	91
3.1. HISTOIRE DE DJIBOUTI	94
3.1.1. Le combat de l'indépendance.....	98
3.2. LA CREATION DE DJIBOUTI : PEUPLEMENT ET PROBLEMES SOCIAUX	102
3.2.1. La création de Djibouti.....	102
3.2.2. Le peuplement de Djibouti	104
3.2.3. Langues et religions	113
3.2.4. Les crises politiques et sociales	115
3.2.5. L'insécurité urbaine	117
3.3. LES SECTEURS PRIORITAIRES: L'ÉDUCATION, LA SANTE ET L'INSECURITE ALIMENTAIRE	120
3.3.1. L'Éducation nationale et ses problèmes	120
3.3.2. Les écoles coraniques : un cadre d'endoctrinement	122
3.3.3. Le système sanitaire et les menaces sanitaires	124
3.3.3.1. Un système sanitaire défaillant	124
3.3.3.2. Le trio « Sida, la tuberculose et le paludisme »: une menace sanitaire	126
3.3.3.3. Les mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti	126
3.3.4. La pauvreté et l'insécurité alimentaire	127
3.4. CONCLUSION PARTIELLE	130
4. LA POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE DE DJIBOUTI. 133	
4.1. LE SYSTEME DE SECURITE NATIONALE	135
4.1.1. Le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	136
4.1.1.1. La police nationale	136

4.1.1.2. Les sapeurs-pompiers.....	140
4.1.2. Le ministère de la justice : la sécurité pénitentiaire	142
4.1.3. Le ministère de l'économie et de la finance : la douane	145
4.1.4. Les renseignements généraux : un organe sous le contrôle de la présidence	146
4.1.5. Les entreprises privées de sécurité : un secteur en balbutiement.....	149
4.2. LE SYSTEME DE DEFENSE NATIONALE	152
4.2.1. Les forces armées djiboutiennes	152
4.2.2. La Gendarmerie nationale	155
4.2.3. La Garde républicaine	157
4.3. LES FACTEURS D'INSECURITE A DJIBOUTI	159
4.3.1. Les menaces politiques	159
4.3.2. La menace socio-économique	163
4.3.3. La menace terroriste	165
4.4. LES BASES MILITAIRES A DJIBOUTI	168
4.4.1. Les forces françaises de Djibouti : une historique coopération de sécurité et de défense	169
4.4.1.1. Les secteurs d'intervention des forces françaises.....	171
4.4.1.2. Les forces américaines : une nouvelle politique dans la corne de l'Afrique.....	175
4.4.1.3. Les actions sécuritaires et humanitaires des américains ...	178
4.4.1.4. Le rôle de CJTF-HOA et de l'Africom dans l'action humanitaire	180
4.4.2. La base japonaise	182
4.4.3. Les autres forces militaires présentes à Djibouti....	184
4.4.4. L'impact socio-économique des bases militaires	186
4.5. Conclusion Partielle	194
5. CONCLUSION GENERALE	196
6. BIBLIOGRAPHIE.....	209
6.1. OUVRAGES.....	211
6.2. ARTICLES	217

7. ANNEXES.....	223
7.1. CARTOGRAPHIE.....	225
7.2. GUIDE D'ENTRETIENS.....	229
7.3. FICHE DE PRESENTATION DES ETATS DE LA CORNE DE L'AFRIQUE	231
7.4. PROTOCOLES, DECRETS, LOIS ET RAPPORTS	234
7.4.1. Protocole relatif a la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine.....	234
7.4.2. Décret portant sur la mobilisation	250
7.4.3. Décret portant création d'un comité nationale de lutte contre le terrorisme	252
7.4.4. Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves	254
7.4.5. Loi relative à l'État d'urgence.....	261
7.4.6. Loi n°46/AN/04/5ème L portant statut et organisation de la Direction de la Police Nationale	266
7.4.7. Loi n°35/AN/09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire	286
7.4.8. Loi n°58/AN/04/5ème L portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile.	291
7.4.9. Décret n°2002-0019/PR/MDN accordant autonomie à la Garde Républicaine.....	315
7.4.10. Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti	322
7.4.11. Reproduction du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti, Djibouti, 27 juin 1977	325
7.4.12. Décret n° 2014-484 portant publication du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti signé à Paris le 21 décembre 2011.....	325
7.4.13. Rapport 2013 sur les droits de l'Homme.....	340

Liste des abréviations

AENF : Alphabétisation et éducation non formelle
AFD : Agence française pour le développement
AMIA : Académie Militaire Interarmes d'Arta
AND : Armée Nationale Djiboutienne
APIFA : Académie nationale de police Idriss Farah Abaneh
APSA : Architecture africaine de la paix et de la sécurité
BBG : Broadcasting Board of Governors
BMC : Bordels militaires de campagne
BMI : Bureau maritime international
C.E.M.G.N : Chef d'État-Major de la Gendarmerie Nationale
CAMME : Centrale d'achat de médicaments et matériels essentiels
CEA : Communauté économique africaine
CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC : Communauté Économique des États d'Afrique centrale
CEMA : Chef d'état-major des armées
CEMAC : Communauté Économique et Monétaire d'Afrique centrale
CEMGA : Chef d'Etat-major Général de l'Armée
CENSAD : Communauté des États sahélo-sahariens
CEPGL : Communauté Économique des pays des Grands Lacs
CER : Communautés économiques régionales
CFS : Côte française des Somalis
CICM : Centre d'Instruction et de Commandement Militaire
CJTF-HOA : Combined Joint Task Force Horn of Africa
COI : Commission de l'océan Indien
COMESA : Marché Commun d'Afrique orientale et australe
CPF : Centre Paul Faure
CPS : Conseil de Paix et de sécurité
CRD : Croissant rouge de Djibouti
DCSD : Direction de la coopération de sécurité et de défense française
DOS : Département de la défense
DOD : Département d'État
EAC : Communauté de l'Afrique de l'Est

EACTI : East African Counter-Terrorism Initiative
EARSIS : East African Regional Strategic Initiative,
EASFCOM : Eastern African Stand-by Coordinating Mechanism
ENCDC : Eritrea National Council for Democratic Change
ESR : Escadron de la sécurité routière
EYSNS : Eritrean Youth Solidarity for National Salvation
FAA : Force africaine en attente
FAD : Forces armées djiboutiennes
FAJ : Forces d’autodéfense japonaise
FDNE : Forces de défense nationale éthiopiennes
FFDJ : Forces françaises stationnées à Djibouti
FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour l’Abyei
FLCS : Front de libération de la Côte des Somalis
FPDJ : Front Populaire pour la Démocratie et la Justice
FPLEF : Front populaire de libération de l’Érythrée
FPLT : Front Populaire de libération du Tigräi
FRDPE : Front Révolutionnaire Démocratique du Peuple Éthiopien
FRUD : Front pour la restauration de l’unité et de la démocratie
GFT : Gouvernement fédéral de transition
GIGN : groupe d’intervention de la gendarmerie nationale
GMO : Groupement de la gendarmerie mobile
GR : garde républicaine
GTA : Gendarmerie de transport aérien
GTA : Gendarmerie des transports aériens
ICR : Initiative de coopération régionale
IGAD : Autorité Intergouvernementale pour le Développement
IGADD : Autorité intergouvernementale pour la sécheresse et le développement
INDS : Initiative nationale de développement social
IPIGN : Unité polyvalente d’intervention de la gendarmerie nationale
LPAI : Ligue populaire pour l’accession à l’indépendance
MGF : Mutilation génitale féminine
MINUAD : Mission hybride des Nations Unies et de l’Union africaine au Darfour
MINUEE : Mission des Nations unies en Érythrée et en Éthiopie
MINUSS : Mission de Nations Unies au Sud-Soudan

MUR : Mouvement pour l'Union républicaine
NSP : National Service Programm
OMS : Organisation mondiale de la santé
ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie
OUA : Organisation de l'Union africaine
PAM : Programme alimentaire mondial
PESD : Politique européenne de sécurité et de défense
PNDS : Second Plan national de développement sanitaire
RECAAP : Regional Cooperation Agreement on Combating Piracy
SACU : Union douanière d'Afrique australe
SADC : Communauté de Développement de l'Afrique australe
SDS : Service de documentation et de la sécurité
SPR : Stratégie de réduction de la pauvreté
SSDF : Somali salvation democratic frond
TFAI : Territoire français des Afars et des Issas
TFR : Task Force Ranger
TOM : Territoire d'Outre-mer
UA : Union africaine
UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine
UMA : Union du Maghreb arabe
UNITAF : United Task Force,
UNP : Union nationale pour l'indépendance
USAID : Agence des États-Unis pour le Développement International
UTI : Union des tribunaux islamiques
VOA : Voice of America
ZOM : Zones d'opérations militaires
ZRP : Zone de responsabilité permanente

INTRODUCTION

Le climat international est, aujourd'hui, marqué par la montée des extrémismes et des menaces terroristes. Depuis les attaques du 11 septembre 2001, perpétrées contre les États-Unis, les politiques de sécurité et de défense se sont considérablement modifiées pour s'adapter aux risques terroristes qui sont désormais globaux et transnationaux. Désormais, la préoccupation majeure des États-Unis est de sécuriser et de défendre son espace territorial tout en s'attaquant à l'« axe du mal ». Cette expression de G. Bush qualifie tous les pays du Proche et du Moyen-Orient dont l'islamisme radical était contre toutes valeurs occidentales. Atteinte dans son intégrité, l'objectif principal de l'administration américaine est, désormais, de mener la « guerre contre le terrorisme » et contre les États ayant en leur possession des armes de destruction massive. Cette nouvelle orientation de la politique américaine ne change en rien leurs positions antérieures qui consistaient à défendre, énergiquement, leurs intérêts stratégiques dans le monde et plus particulièrement au Moyen-Orient.

L'Union européenne et l'Union africaine ne manqueront de s'adjoindre à ce combat qui les touche autant que les Américains. Ainsi, elle mettra en place, également, une nouvelle politique de sécurité et de défense commune qui lui accorde l'usage des moyens militaires et civils destinés à la prévention des conflits et à la gestion des crises internationales.

En Afrique, la situation était beaucoup plus complexe car nombreux de ses États sont marqués par des instabilités politiques et des guerres fratricides. Fragilisés, ils deviennent des cibles faciles pour les terroristes islamistes qui ont des projets d'en faire des bases arrière ou même des États islamiques. Sans une politique commune efficace avec l'appui des puissances occidentales, le chaos était à l'horizon surtout dans les États de la corne où ils se sont massivement installés. Ce fut le cas en Somalie et au Soudan. Face à cette menace, la réponse de l'UA a été la création imminente d'une politique africaine commune de défense et de sécurité (PACDS) qui consistait à se doter d'outils nécessaires pour la matérialisation d'un système de sécurité au niveau continental et régional.

La corne de l'Afrique fut, évidemment, une priorité dans la politique sécuritaire africaine car l'expansionnisme religieux, s'ajoutant aux guerres sous ses formes variées,

déstabilise la région qui est devenue une zone à haut risque. En réalité, elle n'a, presque jamais, connu d'accalmie. Après qu'elle fut le théâtre d'affrontement et de positionnement des puissances occidentales, durant la colonisation et la guerre froide, à cause de sa situation géostratégique, elle est, aujourd'hui, une proie pour les courants islamistes venant de la péninsule Arabique qui trouvent une région déjà dévastée par les guerres fratricides et sécessionnistes.

En Somalie, la guerre y perdure depuis plus de 20 ans la disloquant en plusieurs États auto-proclamés tels que le Somaliland, le Puntland et le Jubaland. Cette balkanisation a permis aux terroristes et aux pirates d'y installer leurs bases d'où ils menacent la sécurité régionale et internationale. En Éthiopie, le fédéralisme est secoué par les mouvements sécessionnistes qui sont à l'origine de l'indépendance de l'Érythrée. Ce nouvel État, dirigé par un chef de guerre, depuis sa constitution en 1993, est devenu la principale menace dans la petite corne où il est en conflit permanent avec ses voisins. Un contentieux frontalier l'oppose avec Djibouti et avec l'Éthiopie.

Cette situation de tension globale dans la région est palpable au niveau de chaque État par une certaine instabilité sociale et politique. En Éthiopie, la sécession de l'Érythrée, qui s'est faite sur des bases ethniques, a inspiré les Oromo et les Tigrés qui se lancent dans une mouvance séparatiste. En Érythrée, les populations partent massivement en exil pour fuir la dictature sanglante du président. À Djibouti, l'équilibre recherché par les Issas et les Afars, les deux principales ethnies du pays, ne résiste pas à l'épreuve du pouvoir occasionnant des soulèvements sporadiques. Depuis la guerre civile de 1991, une réconciliation citoyenne est, difficilement, atteinte car chaque ethnie cherche à s'accaparer le pouvoir. Le sentiment d'appartenance ethnique prime sur celle nationale. Malgré, cette opposition ethnique, Djibouti reste un modèle de stabilité sociopolitique, dans cette sous-région affaiblie par les guerres civiles. Nonobstant, l'image des pays voisins risque d'entacher, tant soit peu, cette sécurité rendue possible, sans nul doute, grâce à la présence des bases militaires occidentales.

L'ampleur des dommages humains, sociaux, politiques et économiques, des guerres, nous amène à se poser ces questions : Est-ce-que les États de la corne disposent-ils d'une réelle politique de sécurité et de défense ; et quelles dispositions com-

munes ont-ils mis en œuvre pour promouvoir la paix et garantir un environnement stable aux populations ?

Pour comprendre et expliquer les problèmes actuels de sécurité et de défense dans la corne de l'Afrique, il nous semble important de revisiter les modes de gouvernance dans chaque pays en partant de leur histoire politique et coloniale. La situation de la corne a commencé sa désintégration avec l'ouverture du canal de Suez en 1869, qui a donné à cette région un nouvel intérêt géostratégique, pour s'accroître durant la guerre froide. Accédant aux indépendances, les objectifs, d'instaurer une démocratie et de se mettre sur la voie du développement, sont vite compromis par le népotisme, le despotisme et la gabegie des gouvernants qui se préoccupent plus à se conserver, aussi longtemps, au pouvoir. La corne devient, ainsi, le théâtre des guerres civiles et des rébellions exhibées souvent sous forme des guerres de libération.

Cette situation d'insécurité a, probablement, obligé les gouvernants à renforcer leur propre protection, négligeant la sécurité et la défense nationale. Ainsi, ils allouaient des budgets faramineux pour leur protection dépassant largement ceux des forces de l'ordre et de l'armée. Le mécontentement de l'armée, combiné à l'absence d'alternance et à la souffrance populaire, pousse les factions aux soulèvements et aux guerres civiles. En Éthiopie, en Érythrée, en Somalie et aussi bien à Djibouti, la sécurité peine à s'instaurer. En plus de leurs situations internes troubles, ces États entretiennent des relations conflictuelles qui ébranlent, davantage, leurs systèmes de sécurité et de défense. Les frontières de ces États deviennent poreuses, facilitant, ainsi, l'infiltration des intégristes religieux. Aujourd'hui, la corne est considérée comme la « *poudrière de l'Afrique* » à cause des conflits incessants qui y règnent. Rétablir la sécurité et la paix devient, ainsi, un impératif, non seulement, pour les pays concernés mais aussi pour les communautés régionales, pour l'Union africaine et la communauté internationale.

Les politiques, antérieurement, développées par l'IGAD et le COMESA n'étaient pas opérantes pour résoudre les conflits sociaux et les guerres récurrentes car elles s'appesantissaient plus à la lutte contre les catastrophes naturelles et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et économique plutôt qu'à la sécurité et la défense nationale. Leurs programmes s'attaquaient plus aux conséquences des conflits délaissant, réellement, les racines du problème. Il fallait attendre l'émergence des nou-

velles menaces, en l'occurrence le terrorisme et la piraterie, pour que leurs politiques soient repensées. Paradoxalement, ce sont ces mêmes États, en perpétuels conflits, qui doivent unir leurs efforts pour instaurer une politique de sécurité et de défense efficace. Caractérisés par le non-respect des accords qu'ils ont ratifiés et par leur manque de moyens militaires, nous nous demandons comment peuvent-ils mener des politiques communes pour rétablir la sécurité et la paix ?

L'espoir de la résolution des tensions, tant au niveau continental que régional, est porté sur l'intervention de l'Union africaine qui met en place, en 2003, une Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) qui a, désormais, le pouvoir en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits. Sous la responsabilité du Conseil de paix et de sécurité (CPS), l'APSA créée, en 2004, la force africaine en attente (FAA) qui doit mener des missions d'appui à la paix et à l'intervention visant à prévenir les guerres. Composée de contingents multidisciplinaires, provenant de différents pays, cette force devait intervenir, promptement, dans les différentes zones de crises. Jusqu'à présent, aucune intervention de ces FAA n'a été constatée.

En somme, la grande difficulté de l'UA, est de coordonner les programmes du Conseil de paix et de sécurité et ceux des Communautés économiques régionales (CER). Le programme du CPS n'arrive pas à atteindre ses objectifs à cause de son manque de moyens financiers et matériels. Au regard de tous ces problèmes, l'opérationnalisation de la FAA semble incertaine, d'autant plus que, pour résoudre les conflits africains, il a fallu encore l'intervention de la France. Ce fut le cas au Mali en janvier 2013 et en Centrafrique en décembre de la même année. L'africanisation des problèmes sécuritaires est remise en question, dès lors que les forces panafricaines d'interventions ne sont pas en mesure de résoudre leurs crises. Pourtant, des exemples de collaborations réussites, entre différentes forces armées d'États de l'UA, ont été constatée. Ce fut le cas de la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) où la jonction des forces éthiopiennes, kenyanes, ougandaises et tanzaniennes, soutenue par les forces françaises et américaines ont, efficacement, débouté les shabaab (signifie littéralement en arabe « jeunesse »).

Les limites de la politique de sécurité et de défense de l'UA sont visibles dans la corne de l'Afrique où les guerres sévissent encore sans une paix durable. Par consé-

quent, les populations sont contraintes à l'exode et à l'immigration. Le manque de contrôle de ces mouvements de la population pose un réel problème de sécurité dans les pays d'arrivée qui comptent, souvent, sur l'aide internationale pour leurs apporter l'assistance nécessaire. Le pire à craindre, c'est l'infiltration de ces mouvements par les seigneurs de guerres et les groupes terroristes.

Dans ce climat d'insécurité régionale, Djibouti, est le seul État à afficher une certaine stabilité sociale et politique grâce à la présence des bases militaires étrangères. Sa position géostratégique fait de lui un observatoire privilégié et une base arrière, incontournable, pour la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime. C'est la raison pour laquelle en plus des Français, des Américains et des Japonais, d'autres forces étrangères telles que les Russes, les Chinois et les Saoudiens désirent y implanter une base militaire. Si la présence de ces bases a un impact économique indéniable, cependant, elles contribuent, considérablement aux mutations de l'environnement social et culturel du pays.

Notre recherche s'inscrit dans cette volonté de mieux cerner les questions de sécurité et de défense dans la corne de l'Afrique en perpétuelle tension. Ainsi, elle se subdivise en quatre parties.

Dans la première partie nous y construisons le cadre théorique et conceptuel de l'étude. En effet, il y s'agit, d'une part, de poser la problématique, de formuler les hypothèses et de définir les objectifs et d'autre part ; de rendre opérationnel les concepts clés, de délimiter notre champs de recherche et de revoir la littérature existante sur la question.

Dans la deuxième partie, nous présenterons d'une manière succincte, les États de la corne de l'Afrique. Il y s'agit d'abord de montrer leurs positions géostratégiques, leurs histoires complexes ponctuées de guerres et d'évaluer les impacts sociopolitiques des conflits. Ensuite, pour mieux comprendre sa problématique sécuritaire, nous exposerons les conflits intra et interétatique et les initiatives régionales et continentales qui ont été initiées pour instaurer la paix et la sécurité. Enfin, nous présenterons les dispositifs de sécurité et de défense de chaque État.

Dans la troisième partie, nous nous focalisons intrinsèquement sur Djibouti. Ainsi, nous nous sommes intéressés aux principaux facteurs pouvant constituer une me-

nace à sa sécurité et à sa défense. Il s’agit de revoir succinctement l’histoire de ses peuples et de son peuplement corrélativement à la colonisation et aux enjeux de sa situation géostratégique. Dans cette partie, il s’agit, par ailleurs, de déterminer les principaux domaines sociaux qui menacent la stabilité du pays. Ainsi, nous avons ciblé les secteurs éducatifs, sanitaires et alimentaires.

Dans la quatrième partie nous exposons dans une approche analytique, les politiques de sécurité et de défense de Djibouti à travers ses institutions représentatives. Ensuite, nous montrerons les nouvelles menaces sécuritaires qui peuvent ébranler la sécurité nationale. Et enfin, nous y évaluons, d’une manière générale, les impacts socio-économiques de la présence des bases militaires étrangères et plus particulièrement, ses conséquences sociales et sanitaires.

1.

CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

1.1. PROBLEMATIQUE

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les objectifs des puissances alliées étaient, principalement, d'éviter une autre guerre qui aurait autant de conséquences dévastatrices. Le souhait d'une paix durable était manifeste. Néanmoins, c'est dans cette accalmie que les États-Unis et l'Union soviétique, grands vainqueurs du conflit, vont en profiter pour élargir leur zone d'influence et étendre leurs idéologies respectives. Le monde se fragmente, avec d'une part, les capitalistes dirigés par les Américains ; et d'autre part, les communistes sous le joug de l'URSS. Chaque bloc se soude autour d'un système d'alliance militaire, comme si une nouvelle guerre se préparait. Les États-Unis créent l'O.T.A.N, en 1949 ; et les Soviétiques mettent en place le pacte de Varsovie, en 1955. Cette opposition entre Américains et Soviétiques plongent le monde dans la guerre froide. Ce conflit idéologique, était en réalité une guerre de propagande mutuelle contre la politique expansionniste de l'URSS et contre le modèle économique libéral des Américains.

Dans ce climat de tension, marqué par la course aux armements, à la conquête spatiale et au développement des services de l'espionnage entre les puissances alliées, la paix était, paradoxalement, une de leurs préoccupations majeures. Cette ambiguïté rappelle une stratégie militaire romaine qui s'appuyait sur ce slogan en latin *Sivis Pacem Para...* « Qui veut la paix prépare la guerre ». Tant bien que mal, un idéal de sécurité collective, fondé sur la coopération, était recherché. L'ONU fut, alors, créée en 1945 dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationale. Elle se dote d'un conseil de sécurité, composé des États-Unis, de la Russie, de la Chine, de la France et du Royaume Uni qui détiennent le droit de veto. Ce conseil prône la résolution pacifique des conflits tout en gardant les possibilités de sanctionner et d'utiliser la force dans certaine situation pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Les États membres sont tenus d'accepter les obligations imposées par la Charte des Nations Unies et s'engagent à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États. Le non-respect de la charte peut entraîner des sanctions économiques ou un embargo sur les armes. Pour renforcer

la coopération internationale, des organismes internationaux associés à l'ONU tels que l'UNICEF, l'OMS, l'UNESCO et la Cour internationale de justice, furent créés.

Les ambitions nobles de l'ONU de pacifier le monde ne manqueront pas de montrer ses limites liées au contexte politique international et aux privilèges des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU qui grâce à leurs droits de veto peuvent rejeter toutes propositions qui ne cadrent pas avec leurs intérêts. Ainsi, il était difficile de trouver de parfaite résolution entre les puissances idéologiquement opposées telles que la Chine, la Russie et les États-Unis. Par ailleurs, ce droit de veto est contesté par certains pays comme l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Nigeria ou l'Italie qui souhaiteraient devenir membres permanents. Subséquemment, le Conseil de sécurité et d'une manière générale l'ONU peine à faire respecter ses résolutions par tous les États membres. Devant son impuissance d'apporter des solutions aux guerres et aux injustices, des interrogations ne manquent pas de fuser sur son efficacité. Et se demande-t-on si elle peut se mettre au-dessus des intérêts des États pour garantir une justice équitable entre les pays détenteur du veto et le reste du monde, entre les pays riches et les pays pauvres et enfin entre les anciennes puissances coloniales et les ex colonies devenues indépendantes.

Au moment où les grandes puissances réorganisaient leurs systèmes de sécurité et de défense, l'Afrique entamait son combat pour se libérer de la colonisation. Après les indépendances, les États africains émergents mirent en place des gouvernements inspirés du modèle démocratique occidental qui devaient les mener vers le développement. C'est ainsi qu'ils entrèrent sur la scène politique internationale marquée par la guerre froide. Les élans de générosité des Américains et des Soviétiques, à l'égard des nouveaux États africains, étaient moins une aide désintéressée qu'une implication dans leurs combats idéologiques. L'aide au développement était assujettie à l'appartenance doctrinale.

Les puissances coloniales dans la crainte de perdre leur hégémonie engagent une nouvelle politique vis-à-vis de leurs anciennes colonies. Les accords de défense et de sécurité qu'ils signeront seront axés sur une garantie de protection contre les attaques extérieures, sur une aide à la répression de mouvements de rébellion et sur un rétablissement d'une situation interne avec une protection du chef de l'État, en cas de besoin.

L'implantation de bases militaires devient le principal outil de contrôle de l'Afrique. C'est dans ce cadre que les forces françaises seront positionnées dans les anciennes colonies, stratégiquement, importantes telles que le Sénégal, le Gabon et Djibouti d'où elles sont, promptement, opérationnelles.

Malgré, ces garanties de défense et de sécurité, qui ont permis à certains dirigeants serviables de rester au pouvoir au-delà des mandats prévus par leurs constitutions modifiées à leur guise, des instabilités politiques et sociales se révéleront liées à des revendications idéologiques, ethniques, tribales et régionalistes. L'Afrique devient un vaste champ de bataille où s'installent, dans beaucoup de pays, des régimes autoritaires : Idi Amin Dada en Ouganda, Jean Bedel Bokassa en Centrafrique, Mobutu Sese Seko au Zaïre, Mohamed Siad Barre en Somalie et Mengistu Hailé Mariam en Éthiopie. La possibilité d'une transition politique n'était pas faisable, par conséquent, les coups d'État et les guerres civiles furent une option pour débouter certains dictateurs du pouvoir. Depuis les années 70, le continent a connu une centaine de prises de pouvoir par coups d'État et autant de tentatives de prise de pouvoir finissant souvent dans une guerre civile. Analysant les transitions politiques en Afrique, J.P Pabanel, soutient que « *le pouvoir est au bout du fusil* ». Il dénombrerait déjà, dans les années 80 « 37 coup d'État militaire réussis soit presque, pour vingt ans d'indépendance, deux putschs par an » (J.P Pabanel 1984 :5). Ainsi, « *en excluant les pays qui ont connu des mobilisations armées et des trajectoires d'indépendance conflictuelles, sur les 48 États d'Afrique subsaharienne, 29 ont connu au moins un coup d'État militaire, c'est-à-dire la prise du pouvoir formelle par l'armée pour une période plus ou moins longue* » (M. Gazibo et C. Thiriot 2009 : 35).

Ainsi, pour assurer leurs sécurités, les chefs d'États africains déploient des budgets énormes dépassant, souvent, ceux alloués à l'éducation et à la santé. La hantise d'un coup d'État les pousse à fortifier les palais présidentiels, à se doter de voitures blindées sous l'escorte de gardes rapprochées bien formées et mieux équipées. Dans beaucoup de pays d'Afrique, un clientélisme s'est établi entre les hauts gradés de l'armée et les chefs d'État qui surveillent de près les agissements des forces de l'ordre par crainte de coups d'État. Ainsi, sous les menaces des insurrections et des attaques des pays voisins, la défense et la sécurité deviennent une préoccupation majeure. Une nou-

velle vision sur la sécurité et la protection des territoires commence à émerger dans beaucoup de pays. Les politiques de défense et de sécurité se posent, aujourd'hui, comme un pilier indispensable au développement et à la croissance économique. Elles sont repensées en fonction des réalités sociales et des ressources humains et financiers mais aussi du contexte régional.

Si la sécurité et la défense constituent unanimement les conditions nécessaires pour le développement des États africains, alors pouvons-nous se demander : Quelles politiques de défense et de sécurité conviendraient-ils aux États de la corne de l'Afrique? Et quels moyens de défenses disposent-ils pour contenir les menaces internes et externes?

Ces questionnements nous conduisent à réfléchir sur les politiques de sécurité et de défense et sur les facteurs sociopolitiques et économiques qui entravent le processus de paix dans la corne de l'Afrique et plus particulièrement à Djibouti.

À priori, les politiques de défense et de sécurité dans la corne de l'Afrique, semblent manquer de moyens et de visions stratégiques. Le constat général est la faiblesse des budgets attribués à la sécurité et à la défense qui se reflète sur la médiocre qualité des opérations des forces de l'ordre et de l'armée. Mal équipées et mal formées, ces forces démotivées sont presque inopérantes. Le manque de moyens est aussi un obstacle à la réalisation des stratégies sécuritaires. En vérité, les menaces sont identifiées tardivement et les objectifs ne sont jamais atteints car les implications politiques sont plus nationales que régionales. Avec la recrudescence des attentats dans le monde, désormais, chaque État se concentre sur sa propre sécurité et sur sa propre défense. Devant l'impuissance des forces armées nationales et des forces coalisées, les shabaab tentent d'établir un État islamique dans la corne de l'Afrique. Ce groupe terroriste, organisé et bien armé constitue une réelle menace à la stabilité politique, sociale et économique de la sous-région, déjà ravagée par les guerres civiles, les maladies et la famine.

Cette région est l'une des plus exposées aux menaces terroristes à cause de sa proximité avec la péninsule Arabique, le grand foyer idéologique. Sur les quatre pays (Somalie, Érythrée, Éthiopie, et Djibouti) qui constituent notre cadre d'étude, seul Djibouti garde une certaine stabilité qui reste tout de même mise à l'épreuve. Ces dernières années, la politique expansionniste des shabaab somaliens perturbe sa quiétude acquise

grâce à la présence des bases militaires qui sont leurs principales cibles. Ces forces stationnées semblent ne plus dissuader les islamistes qui menacent la sécurité nationale. Sans elles, Djibouti aura-t-il les moyens de développer sa propre politique de sécurité et de défense? Certes elles contribuent à la sécurité du pays mais aussi elles ne manquent pas d'impacter sur son environnement économique et social.

1.1.1. Hypothèses de recherche

Devant la situation actuelle de la corne de l'Afrique, marquée par les guerres civiles et sécessionnistes, l'activisme du terrorisme et les crises humanitaires et alimentaires, nous affirmons que les politiques de sécurité et de défense développées au niveau national, sous régional et continental sont inopérantes. Parallèlement, nous soutenons que la relative stabilité politique et sociale de Djibouti est due à la présence des bases militaires qui, en plus de leurs impacts économiques, sont des vecteurs de changements sociaux.

1.1.2. Objectifs de recherche

Notre objectif principal est de montrer que les problèmes sécuritaires dans la corne de l'Afrique sont liés, à la fois, à des faits historiques, politiques, économiques et sociaux.

Il s'agit, d'une part, de déterminer les causes endogènes et exogènes qui sont des facteurs explicatifs des guerres; et d'autre part, d'exposer et d'analyser les politiques sécuritaires développées par les organismes régionaux et par l'Union africaine.

Djibouti, étant notre cadre d'étude, nous essayerons d'une part, en remontant son histoire coloniale et politique d'expliquer les tensions ethniques et sociales ; et d'autre part, d'identifier les menaces sécuritaires qui découlent du système politique, des difficultés sociales et de la montée de l'intégrisme religieux.

1.2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Notre approche dans cette étude est purement qualitative. Nos données proviennent principalement des explorations effectuées au niveau des bibliothèques, de centres de documentations et de recherches et des entretiens.

- Les entretiens ont ciblés les personnes ressources qui, de près ou de loin, ont travaillé sur la question de la sécurité et de la défense. Il s'agit de chercheurs, de fonctionnaires internationaux, d'acteurs gouvernementaux ou non-gouvernementaux, d'hommes politiques, de militaires et de forces de l'ordre que nous avons rencontré en France et à Djibouti.

- Pour la collecte documentaire et bibliographique, nous avons explorés :

- Les bibliothèques des ministères de la défense et de l'intérieur de l'Éthiopie et de Djibouti. Pour des raisons diplomatiques et de sécurité, il nous était impossible de nous rendre en Érythrée et en Somalie.

- Les centres de documentations des ambassades et des bases militaires de la France et des États-Unis à Djibouti.

- Les bibliothèques et les centres de recherches universitaires de Toulouse ayant un fonds spécialisé sur la question (ouvrages, statistiques, articles, thèses).

Comme outil de collecte de données, nous disposons des guides d'entretiens personnalisés.

Étudier sa propre société n'est pas un exercice aisé. Notre recherche est ponctuée de quelques difficultés liées à notre statut de femme et à la nature de l'enquête. En effet, notre appartenance à l'ethnie Somali-Issa a été, tantôt un facteur facilitant les contacts avec les personnes ressources, tantôt, un obstacle pour pénétrer certains milieux sociaux à dominance afar et arabe. À Djibouti, le rôle de la femme est déterminé par les principes religieux, elles sont, souvent, cantonnées à la sphère familiale. La majorité des hommes n'admettent pas les femmes intellectuelles sur qui ils portent des préjugés négatifs. Par conséquent, nos demandes d'entretiens étaient, souvent, refusées prétextant le manque de temps. L'épanouissement intellectuel des femmes chercheuses n'est pas encore à l'ordre du jour.

En plus de ces obstacles, nous étions confrontés à l'inaccessibilité de documents portant sur la sécurité et la défense qui étaient classés secret défense. L'enquêteur en question risque d'être considéré comme « un espion ». Dans les cas où on nous accordait des entretiens avec les représentants consulaires, les hauts gradés djiboutiens et étrangers, les réponses restaient dans la généralité et ont été, souvent, infructueuses. Nos demandes d'entretiens formulées auprès des représentants des bases japonaises et américaines, n'ont jamais eu de réponses.

1.3. ÉTAT DE LA QUESTION

Les écrits, portant sur la politique de sécurité et de défense de la corne de l'Afrique et plus particulièrement sur Djibouti, sont peu nombreux et s'orientent plus souvent sur les causes et les conséquences des guerres et tantôt sur les enjeux politiques et économiques de sa position géostratégique. Pourtant, ce champ de recherche pourrait, davantage, s'enrichir si les chercheurs s'orientaient sur les politiques de sécurité et de défense et sur les conséquences de la présence de bases militaires étrangères.

Très tôt, les enjeux de la position géostratégique de la corne de l'Afrique ont intéressé des auteurs comme (C. Dubois et P. Soumille : 2004) qui ont tenté de montrer que les bouleversements sont liés aux ambitions politiques et religieuses des puissances régionales qu'européenne. Abondant dans ce sens, (P. Mayol : 2011) souligne que la présence des puissances coloniales était motivée par le contrôle politique et militaire des territoires bordant la mer Rouge et le golfe d'Aden. En se partageant la corne de l'Afrique, les puissances coloniales ont été les premiers à changer la cartographie de cette zone qui selon (P. Dombrowsky : 2013) connaîtra des mutations géopolitiques après les indépendances. Ainsi, les guerres sécessionnistes, qui ont fait naître l'Érythrée et le Sud Soudan, sont les causes de l'émiettement de la corne.

De par sa position, cette région est devenue un enjeu politique et sécuritaire. Les analyses de (P. Ferras : 2015) vont s'intéresser précisément sur les questions géopolitiques transversales tout en soulignant ses particularités contemporaines. Ainsi, il y analyse les évolutions politiques et sécuritaires et tente d'apporter des réponses aux principales problématiques d'actualité. Ses articles et ses ouvrages viennent combler un vide

universitaire sur la connaissance de la corne de l'Afrique, de ses problèmes de sécurité et de la démocratie. Il tente dans une approche pluridisciplinaire de mettre en évidence les dynamiques nationales et régionales.

Pour expliquer et comprendre les guerres persistantes, dans la corne de l'Afrique, dans le temps et dans l'espace, (A. Gascon : 2002) s'appuie fondamentalement sur l'histoire et les valeurs sociales de ces peuples. Pour lui, la guerre y apparaît comme un « rite géographique », une forme de socialisation qui définit la valeur sociale de l'Homme. En effet, pour ces peuples, l'honneur est une valeur absolue qu'il faut défendre à tout prix. La vengeance et la violence y sont socialement légitimées tant qu'il s'agit d'honorer l'image sociale et de laver les affronts familiaux. Cette culture de violence, perpétuée par les systèmes d'opposition, rendent difficile toute tentative de politiques de sécurité et de paix. Néanmoins, (A. Gascon : 2009), il reste mitigé sur l'avenir de la corne de l'Afrique et souligne que malgré les fractures politiques, sociales et culturelles qui secouent la zone, des États comme Djibouti et l'Érythrée tente, tant bien que mal, de se construire sous la bannière d'une nation unitaire.

Dans le même élan que Gascon, (R. Marchal : 2011), pour trouver les causes des guerres, soutient que les tracées des frontières sont à l'origine des contentieux territoriaux entre les États de la corne. Les différends entre l'Éthiopie et l'Érythrée est pour lui un exemple patent. Ils se disputent, comme beaucoup d'États dans la région, une parcelle de terre qui installe une situation de tension permanente.

À l'opposé de Gascon et de Marchal qui se sont intéressés aux causes de la guerre, (S. Smith : 1994) et A. De Waal (1993), ont cherché à déterminer les conséquences socioéconomiques des guerres et de famine. L'étude de S. Smith s'est focalisée sur la crise humanitaire somalienne fruit de la guerre civile, certes, mais aussi de la famine qui l'a aggravé. Pour lui, la crise humanitaire est à l'origine de « la guerre humanitaire » entre les secouristes et les victimes. Il soutient que « *l'humanité, au nom de l'humanité, tue des Hommes...* ». Il critique, ainsi, l'action humanitaire internationale qui au lieu de résoudre la famine, a occasionné des guerres. A. De Waal, s'associant aux critiques, montre que les programmes de secours alimentaires en faveur de la corne n'ont pas permis de sauver réellement des vies. Faisant le bilan des principales opérations humanitaires sur l'Éthiopie, la Somalie et le Soudan, il établit que les

rations alimentaires n'étaient pas plus déterminantes que le contrôle de flux migratoires, les besoins en eaux et en médicaments. Néanmoins, les opérations humanitaires ont eu des effets positifs car elles auraient contribué à la résolution des conflits, à la défense de la démocratie et des droits de l'Homme. Toujours dans la perspective d'évaluer les conséquences des guerres, (F. Piguet : 1998), montre que les conflits sont à l'origine de la sédentarisation des peuples pasteurs nomades de la corne. Ainsi, en se sédentarisant, ils ont abandonnés leurs principales activités substantielles et, par conséquent, ils deviennent dépendants de l'aide humanitaire internationale que les politiques ne parviennent pas à satisfaire.

Les études sur les guerres, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ont été les thèmes de prédilections des chercheurs. Très peu se sont investis sur la question des politiques de sécurité et de défense et de l'intérêt géostratégique que présente cette région pour les puissances étrangères.

Pour une intervention militaire dans la corne de l'Afrique, l'étude commanditée par l'Union européenne « l'approche globale de Union européenne : le cas de la corne de l'Afrique » sous la direction de Maurice de Langlois, recommande une approche globale de la question sécuritaire et stratégique pour assurer sa sécurité et sa stabilité. Ainsi, cette nouvelle approche, après comparaison des approches conceptuelles des organisations, privilégie la combinaison des instruments économiques, diplomatiques et militaires pour une solution efficace.

Selon (S. F. Burgess : 2015) le modèle d'approche globale de l'armée américaine dans la corne, depuis le 11 septembre 2001, a combiné un savoir-faire et une perspective stratégique de la lutte contre le terrorisme, une contribution au développement et une adaptation de ses modes opératoires dans le temps. Cette nouvelle orientation américaine privilégie l'intervention indirecte en Somalie au détriment de celle directe utilisée en Afghanistan et en Irak.

Si l'Union européenne et les États-Unis ont opté pour une approche globale pour sécuriser le détroit de Bab-el-Mandeb et les côtes somaliennes et pour lutter contre le terrorisme régional, le Japon, par contre, est selon (S. Le Gouriellec : 2010) dans une logique participative dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix en Afrique et, plus particulièrement, dans la corne. L'installation d'une base à Djibouti

s'inscrit, alors, dans une nouvelle politique diplomatique qui marque son retour sur la scène internationale.

L'intérêt suscité par la corne, ne laisse pas indifférents la Chine qui a installé une base militaire à Djibouti. Pour (R. Perelman : 2011) sa présence est, d'abord, motivée par les enjeux géostratégiques qu'offre le détroit de Bab-el-Mandeb, un endroit hautement important pour le commerce maritime internationale ; ensuite par les enjeux économiques. En effet, Djibouti de par stabilité politique, de son port et de son réseau ferroviaire lui servira de porte d'entrée à l'échelle régionale et continentale.

1.4. LA CONCEPTUALISATION

Nous tenterons, dans cette partie de clarifier les notions essentielles que soutient notre étude. L'appellation « corne de l'Afrique » apparaît pour une première fois dans les écrits de F. Maurette, au début du XX^{ème} siècle, pour désigner la vaste péninsule entre le golfe d'Aden et l'océan Indien. Si une unanimité semble se dégager sur la paternité du nom cependant deux explications existent sur son étendue géographique. Certains chercheurs comme (P. Ferras :16) distinguent deux cornes : la petite et la grande corne de l'Afrique « *la petite corne regrouperait l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti et la Somalie ; la grande corne serait constituée, en plus de ces États de la petite corne, du Kenya, de l'Ouganda, du Soudan et du Soudan du Sud* ». Dans le cadre de notre étude, nous retiendrons la délimitation de la petite corne qui regroupe ces quatre pays : l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti et la Somalie.

1.4.1. La notion de sécurité

Dans un sens commun la sécurité est définie comme un état de quiétude intérieure, de sérénité et d'équilibre. Cette définition reste vague et incomplète car elle ne prend pas en compte les domaines de la vie auxquels elle s'applique. Par ailleurs, la sécurité est un concept chargé de sens idéologique. Ce désaccord sur sa définition fait d'elle un « concept essentiellement contesté » comme le disait le philosophe Walter Bryce Gallie. Partant de là, plusieurs approches conceptuelles ont été développées.

Les travaux de l'école de Copenhague sur l'étude de la sécurité seront déterminants sur la redéfinition du concept. Il revient à (B. Buzan : 1983), d'être le premier à poser une approche théorique sur la notion de sécurité, tant contestée qu'il définit comme étant une « survie ou libération à l'égard des menaces ». La singularité de son travail est l'élargissement de la notion qu'il applique sur les domaines militaires, politiques, économiques, environnementaux et sociétaux au niveau international, régional et local. Malgré son innovation conceptuelle, la définition de B. Buzan laisse le concept dans sa nature contestée. Ses travaux permettront à plusieurs chercheurs d'horizons disciplinaires différents de repenser le débat conceptuel. O. Waever, qui s'est fortement inspiré des travaux de B. Buzan, va dans une approche constructiviste et linguistique se démarquer de lui, tant soit peu, en ce qui concerne sa sectorisation de la sécurité qu'il réduit, tout simplement, à la sécurité de l'État et à la sécurité sociétale. Il met au centre de ses travaux le concept de sécurité sociétale qui fait référence à la survie identitaire d'une société ou d'une communauté et la centralité de l'État comme sujet de la sécurité. En conclusion, il revient sur la nature du concept essentiellement contesté qui, selon lui, ne peut pas être défini de façon précise en raison de son caractère politique inhérent.

Les travaux de M. Dillon, orientés sur l'analyse de la sécurité dans une dimension philosophico-politique, viennent enrichir la construction conceptuelle de la notion de sécurité. S'intéressant davantage à l'étymologie et la généalogie, il définit la sécurité, comme étant, non seulement, un moyen de libération à l'égard du danger, mais aussi un moyen de le contraindre, de le limiter. Les « Critical Security Studies » qui réunissent plusieurs approches, allant du néoréalisme au constructivisme modéré en passant par le postmodernisme, se proposent de transformer l'approche instrumentale de la sécurité en une approche réflexive. Pour eux, la sécurité n'est pas le contraire de l'insécurité ni une donnée a priori, c'est plus un concept qu'une pratique, c'est-à-dire un concept dérivé dépendant d'un objet et de la signification qui lui est attribuée. Cette nouvelle conception rompt avec la vision classique de la sécurité et introduit les thèmes des droits de l'Homme, du développement, des études de genres, de l'émancipation tout en s'interrogeant sur les rapports entre la sécurité et l'ordre politique. Pour eux, la notion de sécurité est un terme ambigu car contenant substantiellement la sécurité et l'insécurité. Ainsi, en

s'intéressant la notion de la sécurité, il convient de voir les conditions et les moyens de son applicabilité.

Ces approches sont renforcées par d'autres théories sur la sécurité depuis l'apparition des nouvelles formes de menaces. En plus, des politiciens et des universitaires, les spécialistes des relations internationales vont élargir le champ conceptuel en traitant la question sous l'aspect militaire.

Dans notre travail, nous concevons comme politique de sécurité, les actions et les moyens déployés par les États, les organisations régionales et internationales pour offrir une certaine quiétude à la population. Ainsi, nous segmentons à la manière de Buzan la sécurité en retenant la sécurité nationale, la sécurité économique, la sécurité politique, la sécurité sanitaire, la sécurité environnementale et la sécurité humaine.

1.4.2. La notion de Défense nationale

Dans le cadre de notre travail, la notion de défense, fait totalement référence à la défense nationale. Ainsi, nous définissons la défense comme étant l'ensemble des moyens, des actions et des organisations constituées de civils et de militaires qui œuvre pour garantir la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population.

La notion de défense était, à l'origine, purement réservée, au domaine militaire. Les guerres ont fait évoluer l'organisation de la défense et, par conséquent, ont redéfini la notion. En France c'est avec l'ordonnance du 7 janvier 1959, que pour une première fois une définition est clairement posée. Ainsi, « *la défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population* ». La fin de la Seconde Guerre mondiale suivi de la guerre froide a obligé les États à repenser et réorganiser leur système de défense nationale qui, désormais, devient permanent et global.

Avec le temps, la défense s'est orientée dans plusieurs domaines. Ainsi, on parle de défense nationale quand il s'agit de la protection du territoire, des civils et des lieux stratégiques et de défense internationale quand un État s'engage dans la sécurité régionale et internationale. Par défense globale, on sous-entend la protection des intérêts d'un pays au niveau international. La protection de la population contre les risques de toute

nature relève de la défense civile et la lutte contre les trafics et les contrefaçons seraient une forme de défense économique. Enfin, la défense culturelle serait l'action pour un État de développer son rayonnement culturel et sportif.

Ainsi, chaque pays dispose d'une politique de défense, proprement, définie par sa constitution. D'une manière générale, ses objectifs sont d'assurer l'intégrité du territoire, de protéger la population contre les agressions armées, de lutter contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale et de pourvoir au respect des alliances, des traités et des accords internationaux. Donc, la défense nationale est à la fois un instrument et un outil, d'abord, pour sauvegarder la souveraineté nationale et ensuite pour s'octroyer plus de crédibilité internationale.

Dans les démocraties, le rôle de la défense est sous la tutelle du Président de la République, du premier ministre et du parlement. Le président de la République est le chef des armées et son premier ministre accomplit la politique de défense qui est soutenue par le chef de l'État-Major. Ce dernier a la responsabilité de mener la politique de sécurité et de défense qui est assurée par les forces armées dont leurs missions sont de protéger les espaces terrestres, aériens et maritime, souvent, attribuées à la gendarmerie, à la police et aux contrôleurs maritimes. Il revient au parlement de voter le budget de la défense et d'engager l'armée dans un conflit.

1.4.3. La notion de politique de sécurité et de défense

Généralement, la notion de politique de sécurité et de défense est vue comme étant la combinaison de politiques pour préserver et maintenir la paix dans un État. Elle regroupe, alors, l'ensemble des stratégies d'un gouvernement pour permettre à sa population d'avoir une certaine quiétude, de maintenir la paix et de préserver l'intégrité territoriale. Ainsi, la sécurité et la défense prennent en compte les dispositifs diplomatiques, budgétaires et les équipements militaires qui permettent aux citoyens de vivre harmonieusement dans leur pays.

La politique de sécurité et de défense est soumise à l'hégémonie des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires qui déterminent les rôles et les responsabilités. La direction revient, alors, au gouvernement qui prend en charge, dans sa politique de sécu-

rité et de défense, les réalités nationales c’est-à-dire les moyens humains, financiers et techniques. La sécurité et la défense sont un domaine sensible qui est, souvent, tenu secret par les États.

2. PRESENTATION DE LA CORNE DE L'AFRIQUE

La corne de l'Afrique est un espace géographique, situé au Nord-Est du continent africain, à l'Est de l'océan Indien, au Nord de la mer Rouge et au Nord-Est de la péninsule Arabique. Cette position géostratégique lui confère une place incontournable dans le commerce maritime international.

2.1. LES ÉTATS DE LA CORNE

L'appellation « corne de l'Afrique » apparaît pour une première fois, dans les écrits de F. Maurette, au début du XX^{ème} siècle, pour désigner la vaste péninsule entre le golfe d'Aden et l'océan Indien. Si une unanimité semble se dégager sur la paternité du nom, il existe, cependant, d'autres explications sur son étendue géographique. Certains chercheurs comme P. Ferras distinguent deux cornes (P. Ferras 2015 : 16) : « *la petite et la grande corne de l'Afrique. Ainsi, la petite corne regrouperait l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti, et la Somalie ; la grande corne serait constituée, en plus de ces États de la petite corne, du Kenya, de l'Ouganda, du Soudan et du Soudan du Sud* »¹. La majorité des chercheurs francophones limitent la petite corne à cet espace géographique (l'Éthiopie, l'Érythrée, Djibouti et la Somalie). Quant aux anglo-saxons, la « *horn of africa* » inclurait en plus de ces États du Kenya et de l'Ouganda. Dans le cadre de notre étude, nous retiendrons la délimitation qui correspond à la petite corne telle qu'elle est définie par P. Ferras.

La corne de l'Afrique est considérée, comme étant un des foyers les plus peuplés d'Afrique, avec en son sein l'Éthiopie qui est le deuxième pays le plus peuplé du continent, après le Nigeria. Malgré les guerres et les famines, la croissance de la population y reste très élevée. Hormis, l'Érythrée, les États se regroupent pour former l'organisation de l'Autorité Intergouvernementale pour le développement (L'IGAD)² dont le siège se trouve en République de Djibouti. Cet organisme a évolué dans le temps en s'adaptant aux besoins de la région allant de la lutte contre la sécheresse (IGADD) au maintien de

¹ Voir carte 1 en annexe

² L'Érythrée a été suspendue de l'IGAD depuis la guerre avec l'Éthiopie en 1998-2000

la paix, de la sécurité et de la stabilité des pays qui la composent. Il est important de souligner que « *le Soudan du Sud, jeune État nouvellement indépendant depuis 2011, fait partie de l’IGAD, tandis que le Somaliland n’en fait pas partie car elle n’est reconnue ni par l’ONU, ni par l’Union africaine (UA), ni par la Ligue arabe* » (Ibid :16). Hormis, l’IGAD, on trouve dans la région d’autres organisations telles que la communauté Est-africain (EAC) et le Marché Commun de l’Afrique Oriental et Austral (COMESA).

	ÉTHIOPIE	DJIBOUTI	SOMALIE	ÉRYTHREE
Superficie	1 104 300	23 200	637 660	117 600
Population	94 729 000	876 174	10 195 000	6 131 000
Taux de croissance démographique	2,6%	2%	2,9%	3,3%
PIB/habitant en USD	739	1 400	600	771
Espérance de vie chez les hommes/les femmes	63	62	55	62,9
Taux d’alphabétisation des adultes	49,06%	54,5%	37,8%	73,77%

Tableau 1 - Informations contextuelles par pays de la corne de l’Afrique³

La corne de l’Afrique représente une mosaïque ethnique, fruit de riches civilisations, qui se sont succédées dans cette zone. Celle éthiopienne, qui dépasse deux mille ans d’existence⁴, fut, sans nul doute, la plus prégnante. Malgré les remous liés aux différentes colonisations, la région a su garder une certaine particularité religieuse et socio-linguistique.

Les trois religions monothéismes venus du Moyen-Orient se sont très tôt enracinées dans la petite corne où elles cohabitent parfois de manière conflictuelle. Durant tout son l’histoire, «... *des oppositions « binaires » se répètent comme si elles structu-*

³ Source: World Development Indicators 2014 de la Banque mondiale

⁴ Le royaume d’Aksum (1^{er} siècle av. J.-C.), considéré comme le premier État éthiopien. En 2007-2008 l’Éthiopie a célébré le bimillénaire de son indépendance. L’Éthiopie utilise le calendrier copte qui est « en retard » de 7 à 8 ans par rapport au calendrier grégorien.

raient la géopolitique de la Corne de l'Afrique. Chrétiens et musulmans, paysans sédentaires et éleveurs nomades, commerçants et agriculteurs... s'affrontent tous dans un mouvement brownien perpétuel et indistinct » (A. Gascon 2009 :4).

Aujourd'hui, la corne de l'Afrique est devenue l'un des plus grands foyers des conquérants islamistes. Dès sa naissance, l'islam s'est très vite répandu sur les hautes terres éthio-érythréennes et les rives de l'Afrique de l'Est, de la Somalie et de Madagascar, « *selon le Coran, l'Éthiopie accueille des proches compagnons du Prophète persécutés et très tôt, l'islam se répandit dans les ports et les basses terres ... le mythe salomonien offre une grille de lecture de la répartition des traits des aires culturelles de la Corne de l'Afrique à l'instar du Coran qui mentionne l'Éthiopie comme première terre ralliée à l'islam en dehors de l'Arabie : Harär est l'une de ses villes saintes* » (Ibid : 3). Après l'hégire, la diffusion de l'islam s'est faite par des commerçants arabes. Très rapidement, la religion musulmane se diffuse dans cette partie du monde. Elle s'établit sur un territoire allant de Zeila, en Somalie jusqu'à Choa, en Éthiopie. Avec l'aide des marchands arabes, des croisades sont menées contre les chrétiens d'Abyssinie. Cette guerre interreligieuse fragilisa la région pendant des siècles. L'expansion de l'islam se heurte à l'expédition portugaise venue soutenir le royaume chrétien d'Abyssinie « *les Portugais, venus secourir les Éthiopiens menacés par le jihad, échouèrent à les ramener dans le giron de l'Église de Rome (XVIe-XVIIe siècles)* » (Ibid : 3).

Dans le territoire des Afars et des Issas, Tadjourah, surnommé la ville aux sept mosquées où la ville blanche, fut le centre de diffusion de l'islam. Elle acquiert très tôt sa renommée de ville sainte où beaucoup de sultans ont séjourné. L'abandon de la traite des esclaves vers les pays arabes et l'amplification des routes commerciales aussi bien terrestres que maritimes ont provoqué, en grande partie, la sédentarisation de beaucoup de populations vers les côtes. Ainsi, s'explique la présence des indiens, pakistanais, yéménites, grecs et arméniens qui travaillaient soit dans le commerce soit dans la construction du chemin de fer ou dans les plantations.

Cet arc-en-ciel humain reflète les variétés de langues autochtones qui, parfois, sont plus usitées que l'anglais, le français ou l'arabe. Dans la petite corne, l'usage de l'anglais et du français n'a pas effacé les langues locales comme l'amharique, le somali et l'oromo. L'arabe, l'anglais et le tigrinia coexistent comme langue officielle en Éry-

thrée ; comme l'arabe l'est avec le français à Djibouti et le somali en Somalie. En Éthiopie, « *les inscriptions d'Aksum, en grec, en sud-arabique et en guèze [geez], établissent la parenté des langues éthio-sémitiques avec les langues sémitiques du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. L'amharique (Éthiopie), le tigrinia (Éthiopie et Érythrée) et les autres idiomes sémitiques utilisent le syllabaire guèze, très proche des inscriptions sud-arabiques découvertes au Yémen* » (Ibid:3). La langue arabe, qui est déclarée dans certains pays comme officielle, est principalement liturgique (parlée dans les mosquées et dans les écoles coraniques). Dans la majorité des cas l'anglais ou le français, héritages coloniaux, est utilisé comme outil de travail au niveau administratif.

2.2. LA COHABITATION RELIGIEUSE

La corne de l'Afrique est une terre de croyance où les trois religions révélées se sont toujours côtoyées. Elle a un riche passé religieux lié à sa proximité avec les foyers de naissance des grandes religions.

L'histoire religieuse de la corne se confond intimement à celle de l'Éthiopie. Aux I^{ère}-V^{ème} siècles, l'Église éthiopienne était, déjà, présente et ses fonctions dépassaient le cadre purement ecclésiastique. Elle participait activement dans les affaires politiques du royaume. De type autocéphale depuis 1952, elle se constitue garant du patrimoine culturel national et fait face à toute tentative de déstabilisation de l'ordre sociale. C'est dans cette position à la fois politico-religieuse qu'elle « *installe un réseau étroit de paroisses et de diocèses qui lui permirent d'affronter la nationalisation de ses terres et l'athéisme militant du Därg* » (P. Ferras 2015: 30).

L'islamisation des côtes d'Éthiopie s'est faite, dès le VII^{ème} siècle, en même temps que celle de la péninsule Arabique. « *Des sultanats, établis sur les côtes (Dahlak) hautes terres (Efat, Choa), ont peu à peu été absorbés par le royaume chrétien dont l'épicentre politique migra vers le Centre et le Sud jusqu'au XV^{ème} siècle. Au même moment, le royaume chrétien de Nubie, tributaire de l'Égypte musulmane et installé entre Assouan et Dongola, succombait devant la poussée des Funj* » (Ibid: 30). Les heurts entre l'Église et les conquérants musulmans furent éphémères car un pacte de non-agression fut vite signé entre eux. En revanche, l'islam n'a pas eu le même accueil

avec les Églises de mission et surtout avec les nouvelles Églises pentecôtistes. Pourtant, « *le royaume chrétien fut assailli par le jihadd'Ahmed Graññ [le Gaucher], venu de Harär, et aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles lorsque les migrations des Oromo (païens à l'époque) le repoussèrent au nord du Nil bleu* » (Ibid: 3).

Hormis le christianisme et l'islam, l'Éthiopie est l'un des rare pays d'Afrique noire à avoir une communauté juive. Appelée Beta Israël (littéralement «maison d'Israël») ou falashas (exilés ou immigrés)⁵, le peuple juif est très anciennement établi en Éthiopie de tel sorte qu'on les considère comme « *... des Israélites qui habitent l'Éthiopie, une Terre sainte. Mais ces Israélites ont accueilli l'Évangile : les Actes des Apôtres relatent le baptême, par Philippe, du serviteur de la reine d'Éthiopie sur la route de Gaza à Jérusalem* ». (Gascon 2009 : 4). Beaucoup de juifs éthiopiens ont fait leur migration en Israël où leur intégration rencontre de fortes résistances.

En Érythrée, la population est composée presque équitablement de chrétiens et musulmans. Après l'indépendance, le gouvernement, voulant avoir plus de contrôle sur les religions, contraignit l'Église érythréenne à se séparer de l'Église éthiopienne et interdit les communautés pentecôtistes. Comme l'ensemble de la société, les confessions religieuses sont soumises à un contrôle rigoureux et minutieux de l'État. Le gouvernement érythréen « *s'oppose à l'immixtion de la religion dans les affaires politiques. Leur volonté est sans doute non pas de développer un sectarisme antireligieux, mais de placer la religion dans son contexte qui est plutôt personnel et de garantir la libre conscience. Les citoyens érythréens sont déclarés égaux devant la loi. Une loi qui s'applique sans distinction catégorielle, régionale, sociale ou de sexe* ». (N.F. Kurdi 2000 : 143)

À Djibouti et en Somalie, l'islam y est la religion de l'État et il constitue un élément important de l'identité nationale. La population dans ces deux pays pratique majoritairement l'islam de rite chafite très répandu en Égypte et au Yémen. Cependant, en Somalie on y trouve une importante confrérie soufie. La charia (loi coranique), adoptée dans les deux pays, se pratique différemment. À Djibouti, « *le pays est administré par la loi islamique dans sa forme dite modérée. La charia est, de fait, le modèle de référé-*

⁵ Appellation jugée péjorative

rence, mais son application reste limitée aux domaines du mariage et du divorce, qui sont encadrés par les instances religieuses. Le pays a construit son système juridique en s'inspirant de la loi française. La charia cohabite donc de façon complémentaire avec le droit moderne, notamment dans la prise en charge du code de la famille et du système matrimonial » (R. Osman 2014 : 39). Tandis qu'en Somalie, la constitution souligne que la charia, est la seule législation à laquelle le pays doit se conformer. Ainsi, les shabaab somaliens se portent garant de la religion et appliquent à la lettre la charia dans sa forme la plus sévère. Ils combattent toutes formes de syncrétisme et d'influences culturelles surtout celle occidentale.

Berceau de l'Humanité, la corne de l'Afrique a perdu sa grandeur au fil des temps à cause des guerres fratricides et des grandes famines à répétition si bien que l'on a souvent tendance à l'assimiler à la sécheresse, la famine, la malnutrition, la guerre civile et les déplacements des populations. En outre, elle est constamment sous tension, tous ses États ont connu et traversent des tensions politiques internes et des guerres intra-étatiques notoires.

2.3. LA SITUATION GEOSTRATEGIQUE

2.3.1. La colonisation de la petite corne de l'Afrique

Depuis le XIX^{ème} siècle, cette partie du continent constituait déjà un enjeu stratégique majeur pour les Ottomans et les Égyptiens, avant que les grandes puissances occidentales ne se lancent dans la course.

L'Égypte est partie à la conquête de la corne de l'Afrique, de la mer Rouge et du Soudan bien avant même l'ouverture du canal de Suez en 1869. C'est ainsi que les Égyptiens fondèrent, en 1823, Khartoum, la capitale du Soudan et entreprirent la conquête systématique du haut Nil. La conquête de l'empire Ottoman s'étendit sur la rive africaine de la mer Rouge ; et en 1875, ils occupèrent Zeïla en Somalie et Harar en Éthiopie. Ils s'inclinèrent en 1875 face au roi Yohannes IV de l'actuelle Érythrée. L'Égypte, sous protectorat Anglais dès 1882, délaissa ses acquisitions africaines de

l'autre côté de la mer Rouge face à l'invasion (1882-1898) de Muhammad Ahmad dit le Mahdi.

Dans la corne, la colonisation occidentale « ... *allait s'attacher à briser l'isolement de l'Abyssinie, à créer des courants commerciaux nouveaux, à ouvrir des brèches dans l'environnement musulman qui détenait à la fois la maîtrise des routes caravanières et le monopole des opérations commerciales* » (P. Oberlé et P. Hugot 1985:96). Attirées plus par la position stratégique de la zone, ils montrèrent, dès les premiers instants de leur présence, un certain désintérêt vis à vis de ses habitants et de leurs devenir « ... *Les besoins géostratégiques et commerciaux de la métropole et de l'Empire colonial passaient bien avant le sort des populations locales comme Angelo del Bocca l'a montré dans Italiani, brava gente? Un mitoduro a morire (2005)* » (Ibid : 25). La conquête de la mer Rouge et de ses rivages a toujours suscité un vif intérêt politique et économique. L'ouverture, en 1869, du canal de Suez, qui relie la méditerranée à l'océan Indien par la mer Rouge, va intensifier les querelles de positionnement. Les Anglais, les Italiens et les Français s'installèrent à tour de rôle avec des intérêts différents. Pour la France, l'objectif fut d'avoir un comptoir pour ses navires tandis que l'Italie s'installa d'abord en Érythrée dans l'objectif d'appartenir aux puissances coloniales de ce monde. Elle colonisa, ainsi, de 1880 à 1941 l'Érythrée et de 1890 à 1960 la Somalie. La Grande Bretagne occupa le Nord de la Somalie (l'actuel Somaliland) de 1887 à 1960 et l'Érythrée de 1941 à 1952. Quant à la France, elle occupa Djibouti de 1884 à 1977.

2.3.2. La guerre des indépendances

Le vent de la décolonisation, qui a soufflé sur l'ensemble du continent africain, n'a pas épargné la petite corne de l'Afrique. À la différence des autres pays de l'Afrique, c'est uniquement dans la petite corne qu'une puissance coloniale a subi une défaite provenant d'une puissance locale. En effet, l'Éthiopie, fut le seul pays du continent à avoir empêché les colonisateurs italiens de prendre possession de leur territoire en leur infligeant une défaite à Adwa en 1896. De ce fait, l'Éthiopie de Ménélik affirma la puissance de son empire et formula le souhait de préserver l'intégrité de son territoire

contre toute forme d'invasions. Pour cela, il s'approche des Anglais présent en Somaliland et au Soudan et des Français établis dans la côte française des Somalis, l'actuel Djibouti. L'Italie, par le biais de ses deux colonies, cherchait à se venger de l'Éthiopie dans le seul but d'effacer sa défaite : « *En 1902, l'Italie a obtenu, par ce moyen, une rectification territoriale importante en sa faveur en Érythrée, précisément là où a éclaté, en 1998, le conflit éthio-érythréen. En 1934, le Duce attaqua avant que le bornage des limites entrepris de 1931 à 1935, sous les auspices de la SDN, au Somaliland n'ait gagné la Somalie italienne. Le plan Laval-Hoare, conclu en décembre 1935, qui reprenait, en les aggravant, les projets de partage de 1906 et 1925, montrait que la Grande-Bretagne et la France se désintéressaient du sort de l'Éthiopie*⁶. Elles refusèrent de sanctionner l'agresseur comme le stipulait la charte de la SDN. Quelques États (le Mexique, les Etats-Unis et l'URSS) refusèrent d'admettre l'annexion de l'Éthiopie par l'Italie »⁷ (A. Gascon 2006: 5).

C'est ainsi que l'Éthiopie est rentrée dans les livres de l'histoire comme étant le seul État d'Afrique qui n'a pas été colonisé. Mais, son empire fut affaibli par le fractionnement de son territoire. « *En 1941, les Britanniques, qui venaient de libérer l'Éthiopie, n'ont pas agi différemment des Italiens vis-à-vis des Éthiopiens, pourtant leurs alliés. Administrant l'Érythrée et la Somalie, les ex-possessions italiennes, ils imposèrent à l'Éthiopie un quasi-protectorat et l'amputation d'une partie de son territoire. Au mépris des frontières, qu'ils avaient reconnues, ils voulurent maintenir la Grande Érythrée de l'Africa Orientale Italiana, formée de l'Érythrée et du Tegray éthiopien* » (Ibid: 8). Après la défaite de Mussolini, lors de la Seconde Guerre mondiale, l'administration de l'Érythrée est confiée à la *British Military* qui autorise la création des partis politiques et des syndicats. Avec la volonté des leaders locaux, l'Assemblée générale de l'ONU décide de fédérer l'Érythrée à l'Éthiopie et la dote d'institutions autonomes. Le chemin des indépendances est tracé. L'érection du front de libération de l'Érythrée, soutenue par les pays arabes, accélérera le mouvement de lutte pour l'indépendance. La répression brutale des rebelles chrétiens à Asmara, qui a été à

⁶ En visite à Rome en janvier 1936, Laval offrit secrètement 20 % des actions du chemin de franco-éthiopien à Mussolini

l'origine de la création du Front populaire de libération de l'Érythrée (FPLE), provoque le grand exode vers le Soudan. En 1988, l'armée éthiopienne est battue par le FPLE et un gouvernement provisoire est mis en place en 1991. Le chef du FPLE, Issayas Afa-werki est élu président de la République du nouvel État. À l'issue d'un référendum d'auto-détermination, le pays accède à l'indépendance en 1993 privant ainsi l'Éthiopie de sa seule façade maritime. Pays pauvre avec peu d'aide internationale, il est constamment en guerre avec ses voisins, Djibouti, le Yémen, l'Éthiopie et le Soudan pour un désaccord sur les limites de leurs frontières.

L'histoire de la Somalie est intimement liée à celle des pays de Pount localisés sur la partie Nord du triangle du golfe d'Aden. Cette terre, fut très convoitée avant l'ouverture du canal de Suez. Elle fut annexée d'abord par l'Égypte, puis par l'Angleterre. Le contrôle de la route vers l'océan Indien est devenu un enjeu capital. Chaque grande puissance européenne voulait avoir son point stratégique dans la course de positionnement sur le long de la mer Rouge. La côte somalienne devient, ainsi, un protectorat anglais, en 1887 et en accord avec la France, elles fixent la limite occidentale. Le Somaliland fut réduit et placé plus tard sous la juridiction du *foreign office* (*Foreign*). La France, quant à elle, s'octroie la côte des Somalis. Les conséquences de la Seconde Guerre mondiale fut, en Afrique, le réveil du sentiment de liberté. Les Années 60 furent, alors, marquées par le départ effectif des colons et l'accession à l'indépendance de plusieurs pays d'Afrique. Les Anglais se départiront du Somaliland et les Italiens de la Somalie italienne. La réunion de ces deux entités va constituer l'actuelle République de Somalie.

Au lendemain des indépendances, la corne sera traversée par une série de soulèvements nationalistes dans le but de créer la République de la Somalie qui unirait la grande Somalie, composée de Djibouti, de l'Ogaden et le Nord du Kenya (jadis occupé par l'Allemagne). En plus des tensions internes, ces pays devraient subir les influences des leaders des deux blocs antagonistes. Entre 1962 et 1963, l'Éthiopie et le Kenya sont entrés dans une guerre destructrice ; et, en 1977 ce fut au tour de la Somalie et de l'Éthiopie. Ces jeunes États restent politiquement fébriles et socialement déstructurés. En Somalie, les soulèvements populaires vont renverser le régime Siad Barré en 1991,

après 21 ans de dictature.

Djibouti, jadis, dénommée Territoire français des Afars et des Issas (TFAI), fut la seule acquisition française dans la petite corne, et sa dernière colonie à accéder à l'indépendance en 1977. Mahamoud Harbi, leader du parti du mouvement pour l'Union républicaine (MUR), fut le pionnier des mouvements indépendantistes à Djibouti. Lors de la création de la communauté française en 1958, Harbi rejette le referendum et opte pour l'indépendance. En revanche, Hassan Gouled, sénateur de la côte française des Somalis (CFS) plaide pour le maintien de la présence française et préfère un sevrage graduel. La CFS devient finalement un Territoire d'Outre-mer (TOM). L'autonomisation du territoire n'apaise pas, pour autant, les revendications populaires pour une indépendance totale manifestée lors de la venue du Général de Gaulle à Djibouti, en 1966. Un an après, un deuxième referendum est organisé afin de maintenir le territoire dans la métropole avec une perspective d'un statut amélioré. La venue d'Ali Aref dans la scène politique va impulser un dynamisme nouveau dans la lutte pour l'indépendance. Devenu, vice-président du conseil du gouvernement, en 1976, il créa son parti politique l'union nationale pour l'indépendance (UNP). Comme Harbi, il réclamait une indépendance immédiate de Djibouti. De 1967 à 1977 les tensions, entre la France et les indépendantistes, demeurent vives accompagnées d'arrestations, d'enlèvements et de violences répétitives. Enfin, le 8 mai 1977, la population se prononce à 98% pour l'indépendance et élit une nouvelle assemblée. Djibouti accède à l'indépendance le 27 juin 1977 et Hassan Gouled sera le premier président de la République.

Dès ses débuts, son gouvernement est fragilisé, par des séries de troubles qui ont conduit à la démission du premier ministre Ahmed Dini. L'équilibre recherché par les deux principales ethnies, les Afars et Somalis-Issas ne résistèrent pas à l'épreuve du pouvoir. Pendant une décennie le pays est paralysé par les querelles tribales. À son arrivée au pouvoir en 1999, l'actuel président, Guelleh était confronté à une situation socio-politique difficile, marquée par une guerre inter-ethnique, qui était à son paroxysme. Pour mettre fin à cette guerre, il signe un traité de paix avec Ahmed Dini, le chef du Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD) et intègre, ainsi, dans

son gouvernement des membres de l’opposition. Dans une sous-région, déstabilisée par les guerres fratricides, ses premières préoccupations ont été de consolider l’unité nationale car la guerre avait freiné l’essor socio-économique du pays et les échanges diplomatiques.

Le combat pour les indépendances dans la petite corne, ne s’est pas mené identiquement comme dans le reste du continent. En réalité, l’enjeu du canal de Suez faisait que les puissances occidentales ne voulaient guère quitter cette zone qui devenait un point ô combien géostratégique. Après les indépendances, les grands pays comme l’Éthiopie et la Somalie, ont été secoué par des guerres sécessionnistes qui ont donné naissance à l’Érythrée, le Somaliland, le Pountland et le Jubaland. Cette nouvelle configuration, de la petite corne ne s’est pas faite sans incidents socio-politiques. En effet, la délimitation des nouvelles frontières est source permanente de tensions et de guerres entre ces États, puisque chacun se préoccupe de préserver son intégrité territoriale en renforçant sa politique de défense et de sécurité. Les nouveaux États, toujours en conflit avec les mères patries, restent sur la défensive et refusent toute forme de domination. Ainsi, l’Érythrée vit un conflit frontalier avec l’Éthiopie et Djibouti, pendant que la Somalie convoite l’Ogaden, un territoire habité par des somalis et situé en Éthiopie.

PAYS	ANNEE D’INDEPENDANCE	CHEF D’ÉTAT
Éthiopie	1896 : défaite de l’Italie conquérante.	Roi Ménélik
Somalie	1960	Siad Barré
Djibouti	1977	Hassan Gouled
Érythrée	1993	Isayyas Afawarqi

Tableau 2 - Chronologie des indépendances dans la petite corne

2.3.3. La guerre froide dans la petite corne de l’Afrique

La corne, considérée comme un trait d’union entre le Moyen-Orient et l’Afrique subsaharienne, jouera, grâce à sa position géostratégique, un rôle majeur dans la nouvelle politique internationale. Couloir presque incontournable des pétroliers, le détroit

de Bab-el-Mandeb était devenu une route maritime très convoitée. Il devient, ainsi, un terrain de rivalité entre puissances coloniales qui cherchaient chacune à s'y positionner. L'ouverture du canal de Suez ne fera qu'envenimer la concurrence, d'abord durant la colonisation puis durant la guerre froide. Lorsqu'elle éclata en 1947, les deux blocs antagonistes, dirigés de part et d'autre par les Soviétiques et les Américains, vont ouvertement afficher leurs intérêts stratégiques par rapport à la corne de l'Afrique et particulièrement par rapport à l'Éthiopie et à la Somalie « *la polarisation entre les deux blocs a contribué à la reproduction d'une certaine configuration régionale, à la survie des régimes et au développement de fortes tensions aiguës par des mouvements armés autonomistes ou sécessionnistes. La Corne aurait donc été inscrite dans une dynamique de globalisation ou de mondialisation des compétitions politiques, c'est-à-dire aurait vécu au rythme du temps mondial qui aurait dessiné les contours de l'ordre régional* » ((R. Marchal 1993 :3).

Notons qu'au moment où la guerre froide atteignait son paroxysme, l'Érythrée n'était pas encore créée et Djibouti était sous le contrôle de la France.

L'URSS, qui s'intéressait à cette région, développera une politique très agressive pour marquer sa présence. Ainsi, durant la guerre d'Adwa en 1896, sous le régime tsariste, elle apporta son assistance militaire à l'Éthiopie de Ménélik II qui vainquit l'Italie. Les relations russo-éthiopiennes se fragiliseront en 1917, lors de l'arrivée au pouvoir des communistes. Certains réfugiés russes ont même trouvé asile en Éthiopie pour des raisons religieuses. L'offensive idéologique des soviétiques, dans cette zone, déjà troublée par des guerres entre voisins, se dévoile durant la guerre entre la Somalie et l'Éthiopie. Sa position fut très ambiguë car après avoir soutenu la Somalie, ils apportèrent aussi une aide militaire conséquente à l'Éthiopie dans la guerre de l'Ogaden. Ce double jeu, s'explique par le fait qu'elle cherchait, d'abord, à s'établir dans cette zone qui lui offrait un terrain pour tester son armement ; et, ensuite parce qu'elle voulait apporter une aide au projet de Fidel Castro de construire une fédération socialiste qui prenait en compte l'Éthiopie, la Somalie et le Yémen du sud.

Durant cette guerre froide, « *le rôle des États-Unis dans la corne est paradoxal. Ils sont les mentors des nouveaux dirigeants et, simultanément, leur désintérêt pour la corne est manifeste, comme le souligne P. Schraeder. les initiatives sur la Somalie et,*

sans doute demain, sur le Sud-Soudan n'obéissent pas à une logique régionale et s'expliquent par des motifs de politique intérieure ou par la redéfinition d'une politique à l'échelle du continent africain » (Ibid:5). Ils tenteront, également, de se rapprocher de l'Éthiopie qui se libérait de l'emprise britannique en signant des contrats d'exploitation de son pétrole. Voulant, par ailleurs, faire de l'Éthiopie un bouclier contre la montée du communisme dans cette région, les Américains appuieront la décision de l'ONU de considérer l'Érythrée comme une unité autonome fédérée au sein de l'Éthiopie, à partir de 1950. L'envoi des troupes éthiopiennes pour combattre aux côtés des Américains, lors de la guerre de Corée en 1951, serait une réponse à cette faveur. Ce rapprochement américano-éthiopien est, certes, une des causes qui pourrait expliquer le retrait des Soviétiques dans la corne de l'Afrique qu'elle considère désormais comme partisan du bloc occidental. L'arrivée au pouvoir de Haïlé Sélassié, avec son projet panafricaniste, sera une opportunité pour l'URSS de renouer ses relations avec l'Éthiopie qui jongle selon ses intérêts entre les deux grandes puissances. La nouvelle politique d'ouverture de la Chine par rapport au tiers monde et son rapprochement envers l'Éthiopie heurta ses rapports avec les soviétiques qui vont soutenir militairement la rébellion érythréenne de 1961. Par ailleurs, le soutien des Américains diminuait car ils étaient plus préoccupés par la guerre au Viêtnam que par la lutte contre l'expansion du communisme. Ainsi, ils affichèrent une indifférence notoire lorsque l'Empereur éthiopien se rendit à Moscou en 1970. En réalité, ils ne voyaient plus leur intérêt géostratégique en Éthiopie. Par ailleurs, la création de la base de Diego Garcia, située dans le centre de l'océan Indien, et le développement des communications satellitaires, les obligera à abandonner la base terrestre de *Kagnew* en Érythrée.

En Somalie, les Soviétiques s'impliqueront dans la gestion du pays après la prise du pouvoir, en 1969, par le conseil révolutionnaire suprême conduit par le général Mohammed Siad Barré. La République démocratique de la Somalie, nouvellement créée, dénoue ses relations diplomatiques avec les Américains et se rapproche des Soviétiques qui offrent conseil et protection militaire au régime de Siad barré.

En somme, dans cette guerre idéologique, les alliances se nouent et se dénouent d'une manière souvent inattendue et tactique. Un jeu de calcul s'opère et chaque bloc va tirer les ficelles jusqu'à parfois aider des dictateurs à prendre le pouvoir. Pire, améri-

cains et soviétiques iront même jusqu'à aider et armer des rébellions pour garantir leurs intérêts. Durant cette époque, Mengistu Hailé Mariam et Siad Barré comme beaucoup d'autres gouvernants africains n'ont été que l'ombre de la politique expansionniste des deux blocs. La preuve en est que lorsque l'Union soviétique s'est disloquée, en 1991, beaucoup de ses alliés ont simultanément chuté de leur pouvoir. Ce fut le cas des dictateurs tels que Siad Barré et Mengistu. Coïncidence dans l'histoire ou gouvernants aux soldes des soviétiques ? Les opinions, surtout intellectuelles, retiennent une phase de néo-colonisation à partir de la guerre froide car les dirigeants sont souvent pilotés dans leur forme de gouvernance par de nouvelles institutions mises en place par les puissances occidentales.

2.3.4. La situation socio-politique dans la corne après la guerre froide

La fin de la bipolarité, n'a pas pour autant fait disparaître les guerres civiles et les conflits millénaires que connaît cette région. Bien au contraire, c'est à cette période qu'on assiste à la dislocation de la Somalie en plusieurs États, à la naissance de l'Érythrée et à la guerre civile entre Afars et Issas à Djibouti. Ainsi, les années 90, ont été marquées, dans la corne de l'Afrique, par des soulèvements populaires qui ont déchu la plupart des régimes totalitaires en vigueur.

En Éthiopie, la chute du dernier roi est due à une crise à la fois économique et socio-politique. En effet, dans les années 80, le gouvernement de Mengistu devait faire face à une rude sécheresse qui a touché la sensibilité de la communauté internationale. La pénurie alimentaire qui s'y installe durablement a mobilisé pour une première fois une aide humanitaire planétaire. De grands artistes se sont réunis sous le son « *We are the world* » pour apporter leur aide et sensibiliser l'opinion internationale sur la situation alimentaire catastrophique de l'Éthiopie. Cette tragédie meurtrière a entraîné en grande partie le déplacement des populations vers les pays limitrophes. Elle a été aussi une raison fondamentale pour les insurgés de combattre le régime de Mengistu déjà fragile.

C'est dans cette situation de crise que le Front Révolutionnaire Démocratique du Peuple Éthiopien (FRDPE) et le Front Populaire de libération du Tigré (FPLT), en coalition avec les forces du Front Populaire de Libération de l'Érythrée (FPLE), ont pris le pouvoir, en 1991. *« L'entrée des maquisards du Front populaire démocratique du peuple éthiopien (FDRPE) dans Addis-Abeba à la fin mai 1991, avec l'aval américain, marquait un tournant radical dans les trajectoires de tous les conflits de la corne de l'Afrique »* (P. Ferras, 2015 :40). Le pluralisme politique initié par les puissances occidentales a fait son apparition en Éthiopie. Un peu partout en Afrique, les nouveaux régimes affichaient cette volonté de suivre le model politique imposé par les Américains pour obtenir leurs aides. C'est dans cette logique que l'Éthiopie et l'Érythrée ont obtenu des États-Unis, *« leur soutien..., tant au niveau interne (lors des élections régionales de juin 1992 en Ethiopie) qu'au sein des instances internationales comme le Fonds monétaire international (lors des négociations sur la dévaluation du birr) »* (Ibid : 40). Deux ans après la chute du régime de Mengusti, et après 30 années de luttes, l'Érythrée accède à l'indépendance en 1993, privant ainsi l'Éthiopie de sa seule façade maritime.

Hormis l'Érythrée, aucune autre province éthiopienne n'est entrée dans une guerre d'indépendance bien qu'il y ait dans certaines zones des tensions politique à caractère séparatiste.

Contrairement à l'Éthiopie, qui a réussi à maintenir son fédéralisme, la Somalie, en revanche, n'a pas pu résister à l'implosion du pays liée au tribalisme. En effet, après plus de deux décennies de dictature, le président Siad Barré est évincé du pouvoir suite aux révoltes sociales. Ses dissidents *« lui reprochent la confiscation du pouvoir, l'absence de démocratie, de liberté, l'usage de la violence contre les opposants. À ce tableau, il faut ajouter la corruption et le népotisme. Le recrutement des fonctionnaires est fonction du lien de la famille avec les instances de pouvoir »* (A-C de Gayffier-Bonneville 2011 :2). Ainsi, l'opposition somalienne s'est unifiée pour renverser S. Barre, mais, ils *« ... s'entredéchirent pour la conquête du pouvoir. Le général Aïdid a conquis la ville, mais c'est Ali Mahdi qui intrigue pour se faire élire président du gouvernement provisoire somalien. Une lutte fratricide s'engage entre les deux personnages »* (Ibid : 3). La rébellion des troupes de l'*United Somali Congress* (USC), conduite par le Général Mohammed Farah Aïdid, s'empare du pays. En janvier 1991, Siad

Barré s'enfuit en laissant derrière lui son rêve inassouvi de la réunification de la Grande Somalie.

Désormais, « *Il n'existe plus d'autorité centrale; la structure clanique qui organisait traditionnellement la société somalienne retrouve son efficience ; les groupes armés se multiplient, les « seigneurs de la guerre » apparaissent, des sous-factions émergent avec leurs propres revendications, les alliances se font et se défont* » (Ibid : 3). Le tribalisme s'impose et l'émiettement du pays fut inévitable. Une fois encore, l'histoire se répète, la Somalie du nord se détache de celle du sud. L'indépendance du Somaliland⁸ est proclamée, laissant le sud, ancienne colonie italienne et capitale du pays, dans une situation de guerre fratricide. Le chaos et l'anarchie s'installent dans le sud du pays entraînant une crise politique et humanitaire sans précédent. « *Les combats ont même lieu à l'arme lourde entre groupes rivaux. Les populations passent sous le contrôle d'un chef de guerre puis d'un autre, sont victimes de pillages, d'assassinats. Entre novembre 1991 et mars 1992, on estime à 50 000 le nombre de personnes tuées dans les combats entre factions rivales* » (Ibid : 4). Cette guerre ensanglantée poussa les somaliens à se réfugier partout dans la corne de l'Afrique. « *Les populations fuient : la bataille de Mogadiscio en janvier 1991 a entraîné le départ massif des habitants de la capitale qui se retrouvent sans abri dans un pays en état de guerre civile. Partout à travers la Somalie, les populations tentent de quitter les zones de conflit. Un cinquième de la population a quitté son foyer. Les circuits d'approvisionnement alimentaires sont de ce fait totalement désorganisés et la population commence à mourir de faim* » (Ibid : 4).

Depuis lors, la situation politique du pays est restée instable. Et au regard de la communauté internationale, la situation semble moins préoccupante que la guerre du golfe. La crise somalienne est supplantée par l'envahissement du Koweït par l'Irak considéré comme la première grande crise internationale de l'après-guerre froide « *ce n'est qu'au printemps 1992 que la réalité de la situation somalienne commence à être révélée à l'opinion mondiale. Le Conseil de sécurité « profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine décide de l'envoi d'observateurs et d'une force de sécurité pour*

⁸ La Somaliland, ex-colonie anglaise est la seule région de paix de la Somalie qui dispose des institutions étatiques sans être reconnu par la communauté internationale.

surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio et permettre l'acheminement de l'aide humanitaire »⁹. Cette première mission de l'ONU dénommée l'opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I) fut un échec dans la mesure où ses objectifs n'ont pas été atteints. Les conditions de sécurité, pour le bon déroulement des opérations de secours humanitaire en Somalie, n'étaient pas effectives. La situation du pays s'empirait de telle sorte que Bernard Kouchner, ministre français de la Santé et de l'Action humanitaire de l'époque, qualifiait ce pays de l'« *enfer sur terre* ». En juillet 1992, «... *notamment grâce à CNN, la terre entière découvre en direct, les corps émaciés d'adultes et d'enfants dans le « mouroir » de Baidao, puis dans le reste du pays...plus de 300 000 somaliens sont déjà morts de faim... un millier d'enfants continue de mourir chaque jour...* » (S. Smith 199 :7).

Face à cette situation, le conseil de sécurité avait envoyé une force armée *United Task Force*, (UNITAF) chargée de protéger l'acheminement de l'aide humanitaire. Cette opération appelée « *Restore Hope* », qui est plus qu'une action d'appoint, eut un succès éphémère. Elle n'avait pas la vocation de durer dans le temps car elle devait être remplacée par les forces de l'ONUSOM II placées sous le commandement des Nations unies.

À la différence de l'ONUSOM I, la version II est une opération militaro-humanitaire qui aura comme tâches principales de réconcilier les forces belligérantes, de poursuivre le travail entamé par la Force d'intervention unifiée pour rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public. Elle se donnait également comme objectif de veiller à l'arrêt définitif de la guerre fratricide, de désarmer la population, de déminer le pays, de sécuriser les lieux sensibles tels que les ports et les aéroports. L'ONUSOM II n'aura pas le succès des troupes de l'UNITAF dans la mesure où elle fut accusée de mener des actions partisans en faveur d'Ali Mahdi.

De nouveau, les querelles réapparaissent avec une tension accrue dans tout le pays. Et, les forces de l'ONUSOM II furent l'objet de plusieurs attaques menées par les forces du général Aïdid. Les Américains y perdirent beaucoup de soldats ; et le secrétaire général de l'ONU de l'époque, Boutros Boutros-Ghali, demande que le général

⁹ Nations unies, Conseil de sécurité, résolution 751 (1992) du 24 avril 1992.

Aïdid soit jugé « *pour conspiration contre les forces de l'ONU, « crimes contre l'humanité » et incitation à la violence* ». Devenu ennemi à abattre de l'ONU, le général Aïdid est considéré comme un héros anti-impérialiste par sa population qui lui obéit aveuglément. L'objectif premier de l'ONU qui fut, la réconciliation politique et le redressement économique, est oublié pour une vendetta menée contre le général Aïdid et ses partisans. Malgré la création d'une force spéciale, « Task Force Ranger », chargée de la capture d'Aïdid et de ses lieutenants, les américains perdaient des soldats dans des attentats en plein cœur de Mogadiscio. « La bataille de Mogadiscio », si populaire, fut également un échec pour les Américains et pour l'ONU. L'image de la superpuissance est défiée et ternie par les résistants. Deux hélicoptères sont abattus et les corps des soldats américains morts sont trainés dans la capitale somalienne. Les images choquantes de ces soldats humiliés furent mal accueillies par la population américaine. Sous la pression de l'opinion publique, qui craignait une répétition de la guerre du Vietnam, le président Clinton retira ses troupes de la Somalie.

L'implication des Américains et des forces onusiennes dans le conflit somalien est reçue comme une leçon inoubliable par la communauté internationale. Dorénavant, ils éviteront de se compromettre dans les affaires internes des États de la corne de l'Afrique. Le passage des forces américains et onusiennes en Somalie n'a pas permis à cet État de retrouver sa stabilité ; tout au contraire, l'État chaotique du pays, tant au niveau institutionnel que social, a facilité l'installation des islamistes radicaux et des seigneurs de guerre.

Actuellement, la Somalie est classée parmi les pays le plus instables de la planète, loin devant l'Irak et l'Afghanistan. L'absence de sécurité et de forces capables de défendre le pays a été une opportunité pour les islamistes radicaux et les pirates, d'occuper le pays. Craignant que le pays soit le grand nid du terrorisme et de la piraterie maritime, elle redevient un enjeu géopolitique et stratégique. De nouveau, les Nations Unies s'intéressent à ce pays pour trois raisons fondamentales. Dans un premier temps parce que, la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden met en danger la circulation des navires pétroliers occidentaux. Ainsi, pour dissuader et réprimer les actes de la piraterie, la force navale Atalante est créée en 2008. Dans un second temps, parce que la montée de la milice islamiste shabaab constitue une réelle menace,

non seulement pour la Somalie, mais également, pour tous les pays qui participent à la mission de l'Union africaine en Somalie. Et enfin, parce que les migrations des milliers de somaliens, qui empruntent la méditerranée pour se rendre en Europe au prix de leur vie, sont devenue une tragédie.

Pour faire face à ce contexte désastreux, une mobilisation internationale importante s'est formée, par la mise en place de dispositifs militaires et aéronavals de grand ampleur. Djibouti, de par sa position géostratégique et sa stabilité socio-politique est la nouvelle base militaire privilégiée des puissances occidentales dans la corne de l'Afrique.

2.4. LA PROBLEMATIQUE SECURITAIRE DE LA CORNE

La corne de l'Afrique est devenue une véritable poudrière. Les guerres y sont constamment présentes. Pour Alain Gascon, la guerre y est « *un rite géographique* » (A. Gascon 1990 : 5) qui prend ses enracines dans des clivages tribaux et claniques. Ainsi, « *les systèmes d'opposition, rendant impossible toute unification, même par la force. Cela est vrai pour l'Éthiopie, c'est aussi le cas pour la Somalie dont on vente pourtant l'homogénéité* » (Ibid : 6). La guerre y serait, par conséquent, une forme de socialisation ancrée dans leurs âmes guerrières. Les problèmes territoriaux, laissés par les puissances coloniales, n'ont fait qu'amplifier les conflits qui se posent désormais en termes de guerres séparatistes ou de contentieux territoriaux. Ces conflits qu'ils soient internes ou externes sont un véritable casse-tête pour les puissances étrangères et les organismes non gouvernementaux. Les islamistes et les pirates profitent de la fragilité des pouvoirs et déstabilisent davantage cette région stratégique où y passe la plupart du commerce maritime international.

2.4.1. La politique sécuritaire de l'Union africaine

L'Organisation de l'Union africaine (OUA), créée en 1963, est devenue l'Union africaine (UA) en 2002. Elle a son siège en Éthiopie à Addis Abeba. Vieille de plus d'un demi-siècle, elle regroupe 54 États depuis que l'Érythrée et le Soudan du sud, nou-

vement indépendants, l'ont intégré. Inspirée du modèle européen, l'UA se singularise par la création des communautés économiques régionales (CER) et par ses nouveaux objectifs qui visent principalement la représentation politique du continent et son intégration économique. Partant d'une approche régionale, l'UA a mis en place les communautés économiques régionales qui devraient aboutir à une communauté économique africaine (CEA) d'ici 2020. Sa plus grande réforme fut d'élargir ses CER qui de cinq vont passer à huit et à d'y inclure six sous CER.

On y retrouve huit CER: la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) , créée en 1975 ; la Communauté Économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), 1983 ; l'Union du Maghreb arabe (UMA), 1989 ; la Communauté de Développement de l'Afrique australe, (SADC) 1992 ; le Marché Commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), 1994 ; l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), 1996 ; la Communauté des États sahélo-sahariens (CENSAD), 1998 et la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) , 1999 ; et six sous-CER : la Communauté Économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), la Commission de l'océan Indien (COI), l'Union du fleuve Mano (MRU), l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

L'Union africaine, dans sa logique d'adaptation par rapport aux problèmes africains, s'est dotée d'un conseil de Paix et de sécurité (CPS) qui a développé le concept de l'Architecture africaine de la paix et de la sécurité (APSA) « *Cette instance est le système de sécurité collective et d'alerte visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit en Afrique (article 2)* » (P. Ferras 2015 : 55). Pour atteindre son objectif, plusieurs outils sont à sa disposition. Il dispose ainsi, d'un Système continental d'alerte rapide (CEWS43), d'une Force africaine en attente (FAA), d'un Comité d'État-major, d'un Fonds africain pour la paix et enfin d'un Groupe des sages. Organe incontournable de l'Union africaine, le CPS « *peut autoriser des missions de maintien de la paix, imposer des sanctions, prendre des initiatives et des actions en réponse aux conflits (art 3). Il est composé de 15 membres (art 5), siégeant pour deux ou trois ans et dont la répartition est régionale (trois pour les régions Centre, Est et Australe, deux pour celle du Nord et quatre pour celle de l'Ouest). Il n'existe pas de sys-*

tème de veto ni de membres permanents comme au Conseil de sécurité des Nations Unies »¹⁰.

Dans la corne de l'Afrique, l'IGAD et le COMESA sont les CER chargées, d'une part, de lutter contre la sécheresse et la famine ; et d'autre part de gérer le marché commun de libre-échange entre l'Afrique orientale et australe.

2.4.2. L'IGAD et le COMESA : des organisations sous régionales critiques

Dans le cadre de notre étude, seules l'IGAD et le COMESA seront prises en compte et nous excluons l'EAC car elle ne couvre pas les quatre pays qui concernent notre champ de recherche. Par ailleurs, ces quatre pays ne font pas tous partis à la fois de l'IGAD et du COMESA. Djibouti et l'Éthiopie sont à la fois membres de l'IGAD et du COMESA, par contre la Somalie est seulement membre de l'IGAD et l'Érythrée est membre uniquement du COMESA. Cette décomposition des organes de l'UA dans cette partie de l'Afrique reflète les tensions qui existent entre ces pays voisins.

L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a été créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale pour la sécheresse et le développement (IGADD) fondée en 1986, suite aux catastrophes naturelles qu'a connue la région elle regroupe, Djibouti, l'Éthiopie, la Somalie, le Soudan, le Soudan du sud, l'Ouganda et le Kenya¹¹. Son siège est situé à Djibouti. L'Érythrée est sortie depuis 2007 de l'IGAD, en protestant contre l'entrée de l'armée éthiopienne en Somalie, appuyé par les États de l'IGAD. Mais, elle a déclaré son intention de réintégrer l'organisation en 2011 comme le souligne le ministre des affaires étrangères érythréens, *« recommences its activities in IGAD, it is determined to make its contribution in cooperation with members states, to the achievements of peace and development as well as*

¹⁰Les décisions sont généralement guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le CPS adopte ses décisions sur des questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants (article 13 du Protocole de 2002). Dans la pratique certains membres sont inamovibles. Le Nigeria est membre du PSC depuis 2004.

¹¹ Voir carte 2 en annexe

the revitalization of IGAD »¹². Actuellement, sa sollicitation est bloquée surtout par l'Éthiopie qui, depuis 2008, assure la présidence de cette organisation. Les deux pays sont dans une situation de tension permanente. Pourtant, son retour au sein de l'organisation ne pourrait être bénéfique pour la sécurité régionale. Ainsi, elle permettrait « ... *de renoncer à l'appui aux groupes terroristes qui minent les États membres de l'IGAD, de cesser immédiatement toutes ses relations avec les shabaab, démontrer le sérieux de leur volonté de s'engager dans le dialogue pour la paix avec les États membres de l'IGAD et de respecter les principes inscrits dans l'Accord portant création de l'IGAD* » (Ibid : 192).

En revanche, l'Éthiopie et Djibouti sont les deux pays où les relations sont en constante amélioration « *s'il existe une volonté d'entamer un processus qui partirait d'une zone de commerce libre pour devenir une union douanière puis un marché commun et au final une union économique ... sont surtout liées aux résultats du couple Éthiopie-Djibouti* ». Par ailleurs, « *la visite d'État de trois jours effectuée par le Premier ministre éthiopien à Djibouti en février 2015 a permis la signature de nombreux accords bilatéraux et le communiqué final soulignait la qualité de leurs relations* » (Ibid : 64).

Intervenant dans une région instable et très pauvre, l'IGAD a pour principal rôle de développer et créer un fond multiple-donateurs pour lutter contre les catastrophes, d'utiliser efficacement les ressources hydrauliques afin de réduire les pénuries et améliorer la sécurité alimentaire, d'inciter les exploitants et investisseurs du secteur agricole à augmenter les récoltes, en particulier dans les régions fertiles et d'intensifier la coopération pour promouvoir la paix, le commerce et la mobilité transfrontalière. Parmi les programmes développés par l'IGAD, le *Security Sector Programme* mis sur pied en 2011 a « *pour objectif de construire une capacité de lutte contre le terrorisme et les autres crimes organisés transnationaux en s'appuyant sur quatre piliers : contre-terrorisme, crime organisé, sécurité maritime, mise en place et amélioration des institutions de sécurité* » (Ibid : 63). Par conséquent, l'IGAD peut se vanter de quelques succès « *(processus de paix en Somalie et au Soudan), elles l'ont été au prix de négocia-*

¹² Il est aussi représentant de l'Erythrée auprès de l'Union africaine et de la Commission économique d'Afrique (CEA).^[1]

tions longues et difficiles mais toujours supportées par la communauté internationale, des donateurs et des puissances régionales (Kenya, Éthiopie) » (Ibid : 64).

En somme, les pays de l'IGAD ont la caractéristique commune d'avoir des ressources naturelles limitées et sont classés parmi les pays les plus pauvres du monde. Ils ont, ainsi, en priorité, à régler les problèmes tels que la famine et le maintien de la paix dans la région. En plus de ces maux, les États membres de l'IGAD sont en conflits permanents.

Quant au Marché commun de l'Afrique orientale et australe plus connu sous son acronyme anglais COMESA¹³ (Common Market for Eastern and Southern Africa), est une organisation internationale à vocation régionale dont l'objectif est de créer une union douanière entre ses États membres. Le COMESA constitue la plus grande communauté économique régionale d'Afrique. En effet, il regroupe, en son sein, « ... *des États de quatre des CER régionales : l'UMA, l'IGAD, la CEEAC et la SADC. Peuplé par 490 millions d'habitants, le commerce intra-COMESA est passé de 2,3 milliards de dollars en 2000 à 22 milliards en 2014* » (Ibid : 66)¹⁴.

Avec la création de son union douanière en 2009, elle compte devenir une communauté économique régionale concurrentielle à l'échelle du continent africain. Ces objectifs principaux sont : le commerce des marchandises et des services ; l'intégration monétaire, y compris les arrangements de paiement et de règlements ; la promotion et la facilitation de l'investissement ; le développement des infrastructures (aériennes, routières, ferroviaires, maritimes, transports terrestres, TIC, énergie) ; commerce électronique ; paix et sécurité. Ainsi, ses ambitions « ... *se sont élargis et ont eu pour conséquences des augmentations de personnels et de besoins financiers que les États membres ne pouvaient assurer* » (Ibid : 66).

Malgré la pauvreté de cette zone, certains de ces objectifs sont en cours de réalisation surtout dans les domaines agricoles, alimentaires et des transits. Pour lutter contre le terrorisme, le COMESA dispose d'un Committee on Peace and Security^[1]_{SÉP} qui con-

¹³ Voir carte 3 en annexe

¹⁴ Le PIB des États du COMESA est 572 milliards de dollars. Le PIB/habitant est donc de 1 169 dollars.

siste à évaluer les menaces dans la zone tout en luttant contre les armes « *Silencing the Gun in Africa by 2020* ».

Un des problèmes majeurs des organisations africaines est le manque de collaboration entre elles. Il est nécessaire qu'elles harmonisent leurs politiques afin d'éviter le chevauchement des missions. De même, il est courant que les pays membres signent des accords sans les ratifier. Les politiques de coopérations régionales auront de sens que si elles s'appliquent réellement tant au niveau économique et social. Les situations politiques et les rivalités socio-politiques internes aux pays membres et les barrières douanières continuent de faire obstacle à l'applicabilité des programmes de ces organisations qui ont montré leurs limites face aux problèmes de la Somalie, du Soudan, de l'Érythrée et de l'Éthiopie. Ces guerres interminables freinent les mobilités de la population et rendent difficile l'intégration régionale « *comme le faisait remarquer un intervenant lors d'un colloque sur le coût de la guerre au Soudan du Sud¹⁵ il est temps que l'IGAD fasse « le ménage » à l'intérieur de l'organisation¹⁶. L'IGAD est une coquille quasi-vide en matière d'intégration économique. Seuls des relations et des accords bilatéraux expriment une volonté d'intégration économique à long terme. Le programme du COMESA reste très ambitieux mais ses résultats sont lents en raison du grand nombre de ses membres* » (Ibid : 70).

2.4.3. Les conflits dans la corne de l'Afrique

Depuis l'effondrement de la grande Éthiopie et de la Somalie, la corne de l'Afrique est devenue le théâtre des affrontements les plus fratricides et les plus difficiles à résoudre. La recomposition des identités et les réclamations territoriales sont les deux principales causes des guerres qui si, elles ne sont pas séparatistes, sont de carac-

¹⁵ À Addis Abäba, le 18 mai 2015.

¹⁶ Sally Healy, *Peacemaking in the midst of war: an assessment of IGAD's Contribution to Regional Security in the Horn of Africa*, novembre 2009. "IGAD member states continue to fuel conflict even when reconciliation talks are in progress and suggest that where positive results have been achieved these are more the product of regional power politics than of IGAD's institutional strength. It concludes that the scope for the IGAD Secretariat to develop an autonomous conflict resolution capability will remain limited but that member states will still seek to utilize IGAD's authority to legitimize their own regional policies". 

tères idéologiques et religieux. Les décennies des guerres et de sécheresses successives ont anéanti l'existence des populations qui vivent sous la terreur et la famine. Cette situation de crise et d'insécurité oblige les populations à prendre les chemins de l'exil.

2.4.3.1. Les conflits internes

La corne de l'Afrique n'est pas exemptée des guerres fratricides, tribales et ethniques qui secouent le continent. Dans la plupart des cas, les coups d'État ou les soulèvements populaires sont faites pour contester la mauvaise gouvernance souvent caractérisée par la gabegie et le clientélisme. Ainsi, les guerres civiles seraient une somme de problèmes politiques, socio-culturels, militaires, géographiques ayant tous une certaine singularité. Cependant, ces conflits ont la caractéristique commune d'appauvrir les populations, d'instaurer une anarchie où l'insécurité et la violence règnent. Dans certains cas, c'est la porte ouverte aux régimes militaires ou à l'implantation des régimes fondés sur le tribalisme, l'ethnicité et sur la religion. Les changements des régimes répétitifs ne semblent pas résoudre les problèmes, tout au contraire, ils instaurent les mêmes politiques au détriment d'une population excessivement pauvre.

En Somalie la chute de Siad Barré en 1991 a entraîné la faillite d'un État. Ce fut la première fois que l'on assista à la dislocation d'un État qui, pourtant était d'une homogénéité singulière tant au niveau de son peuple que de sa culture. Après dix-sept ans au pouvoir, le président Siad Barré est contesté par son peuple sous fond de luttes claniques armées. Le « *Somali salvation democratic frond* » soutenu par d'autres mouvements contestataires s'est soulevé pour décrier l'accaparement des ressources du pays par le président et les membres de son clan. La guerre civile somalienne serait à l'origine de l'affaiblissement voire de la paralysie de l'appareil étatique et des organisations sociales traditionnelles. En effet, connaissant l'importance du *Xeer* (loi traditionnelle somalienne) dans la structure sociale des peuples somalis, S. Barré a voulu substituer les représentants traditionnels par de agents de l'État, probablement dans le but de mieux les asservir et de les priver du pouvoir traditionnellement dévolu. Sa mainmise sur les institutions étatiques et sur les structures traditionnelles met le peuple somali dans une situation de total désaveu par rapport aux instances dirigeantes. Ce fut une

opportunité pour les organisations islamistes de s'introduire dans le système social et d'étendre leur idéologie rigoriste.

Après la chute de S. Barré en janvier 1991, les affrontements, entre les partisans du Général Aidid et d'Ali Mahdi, président par intérim, amènent davantage le pays dans le chaos où pillage et famine sont les faits marquants. La guerre a entraîné une crise humanitaire majeure et une instabilité socio-politique sans issue. Les milices de guerres pullulent et le pays est devenu ingouvernable. Les tentatives de remise en place d'une structure étatique n'obtiennent pas de succès si ce n'est l'émergence d'un mouvement islamiste shabaab qui veut instaurer un État islamique en Somalie. Milice née en 2006 dans le sillage des tribunaux islamiques, ils ont contrôlé les deux tiers du pays de 2008 à 2011 avant d'être évincés par l'armée gouvernementale et les troupes de l'AMISOM. Malgré les efforts de l'ONU et des ONG, la situation n'a cessé de se détériorer car les aides humanitaires arrivaient très tardivement aux destinataires et les agents onusiens manquaient de sécurité. Ils étaient souvent la cible des milices et des pillards. Dans le but de créer un environnement stable et sûr pour acheminer l'aide, la force d'intervention unifiée fut déployée. Cette mission eut le succès de réunir quelques mouvements politiques somaliens pour un cessez-le-feu. Néanmoins, les violences continuaient à sévir dans le pays qui demeure sans gouvernement.

Avec l'OMISOM II, une tentative de réconciliation nationale est initiée pour mettre le pays dans une phase de transition suivie d'un rétablissement des institutions de l'État. Coalisés avec le groupe islamiste hizbul islam, les shabaab luttent contre les institutions de transition en perpétuant des attentats suicides. Parallèlement à ces problèmes, le gouvernement de transition doit, parfois, gérer les conflits entre le Somaliland et le Puntland qui sont des territoires autonomes. Les rapports entre ces deux territoires sont, souvent, conflictuels dégénèrent, parfois, en affrontements armés. En effet, si le Somaliland est contre l'instauration d'un gouvernement de transition, cependant le Puntland, le soutien.

Le Gouvernement fédéral de transition, appuyé tantôt par des forces étrangères occidentales ou africaines continuent de mener le combat de libération du pays qui s'avère difficile car certaines zones sont totalement sous le contrôle des islamistes. Même si un bon nombre de villes somaliennes ont été récupéré par les forces de

l'AMISOM et de l'armée somalienne, la présence des shabaab se manifeste encore par des attaques-suicides mettant la population dans un état de crainte perpétuelle. Après trente ans de guerres civiles et une disparition presque totale des institutions étatiques, le peuple somali a perdu la notion d'État qui semble n'être qu'une utopie. La situation de désordre institutionnel est sans précédent, le pays est vu comme un État failli.

Si la situation de la Somalie est trouble, celle de l'Érythrée est tout autre. En effet, ce tout jeune État, qui a obtenu son indépendance en 1993, est sous la direction d'un chef de guerre qui impose à sa population une vie carcérale infernale. Libérée de sa fédération avec l'Éthiopie, le pays est, depuis, dirigé par Issayas Afewerki, meneur du front pour la libération de l'Érythrée. Ainsi, avec la création du Front Populaire pour la Démocratie et la Justice (FPDJ) en 1994, *« on assistait presque à une reconfiguration de la structure de gouvernement et au maintien de la conscription qui n'est pas à comprendre comme une libéralisation, une transition d'un front guerrier en parti politique, mais comme la mise en place d'un nouvel instrument de domination »* (Ibid : 161). Cette politique a été attestée lors de la guerre entre l'Érythrée et l'Éthiopie (1998-2000) *« ... qui fournit au leadership du FPDJ un repoussoir à la libéralisation politique et lui permet d'entretenir l'état de guerre permanent. Un état de guerre qui sert désormais à justifier la non application de la Constitution érythréenne de 1997 et le maintien du parti unique ... pour le chef de l'État, il ne serait « pas encore temps », et l'Érythrée ne serait « pas encore prête » pour une démocratie qui remettrait en cause l'unité indispensable au combat contre les ennemis intérieurs et extérieurs »* (Ibid : 161).

Sa politique, basée sur la réclusion, la surveillance et la méfiance à l'égard de ses voisins et des organismes internationaux, est considérée comme le régime autoritaire le plus sévère en Afrique. Surnommée par Alain Gascon *« la Corée du Nord de l'Afrique avec un plus de soleil »* du fait de leurs politiques similaires *« les mêmes caractéristiques propres au totalitarisme : une politique homogénéisant qui voudrait que rien n'existe en dehors de l'Etat (parti unique, pas de médias indépendants, pas de secteur privé, pas d'ONG, etc.) et qui utilise la terreur comme moyen (arrestations et détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, massacres »* J-B Jeangène Vilmer, F. Gouéry 2015 :144). Il est, par ailleurs, accusé, dans un rapport de *Human Rights Watch* (HRW), publié le 15 janvier 2013, de commettre des *« actes de torture et d'autres exac-*

tions graves », sur sa population qui fuit massivement le pays. Selon le HCR, 5000 érythréens fuient chaque mois leur pays. En 2014, la diaspora érythréenne était estimée à 360 000 personnes pour 6 millions d'habitants. Ils sont la seconde population, après les syriens, à se lancer dans la périlleuse traversée de la méditerranée. Ce désir de partir s'exprime d'une manière anecdotique, à défaut d'études sur le terrain car « *l'Érythrée reste un État difficile d'accès où l'information est peu disponible et extrêmement filtrée* » (P. Ferra 2015 : 157). En 2012, les joueurs de l'équipe nationale de football, sortis pour une rencontre internationale contre l'Ouganda, refusèrent de rentrer et demandèrent l'asile politique. Les mêmes faits se reproduisirent, en 2015, au Botswana.

En attendant de recevoir l'aide internationale, qui semble oublier ce pays pauvre soumis à la pire dictature, la population est réduite aux travaux forcés. En favorisant les membres de sa tribu, les Tigrinyas, le président a déclenché la colère des Afars (regroupé sous le *Red Sea Afar Democratic Organization*, RSADO) et de l'opposition.

Le pays est quasiment fermé aux étrangers de telle sorte que peu d'informations arrivent aux ONG et aux médias étrangères. Selon les récits des exilés rapportés par les ONG, les travaux forcés, le service militaire obligatoire et les emprisonnements arbitraires sont des pratiques courantes mettant la population dans une situation de frayeur permanente.

Par ailleurs, *l'Eritrea National Council for Democratic Change* (ENCDC) et *l'Eritrean Youth Solidarity for National Salvation* (EYSNS) constitue les deux groupes d'oppositions majeurs présents dans la diasporas érythréennes en Éthiopie. L'ENCDC « ... est l'héritière du FLE et représente actuellement la coalition la plus structurée en Éthiopie. Quant à l'EYSNS, elle illustre l'initiative la plus récente de ce qui peut être considéré comme émanant de la jeune génération érythréenne (ses leaders ont quitté l'Érythrée au début des années 2000) » (Ibid : 168). Ces deux partis politiques trouvent abri en Éthiopie où leurs sécurités en dépendent. En revanche, l'Éthiopie « contrôle d'une manière souple la progression de cette opposition à Issayas et reste la seule à pouvoir permettre leur installation à Asmara, le jour venu, avec bien sûr une certaine reconnaissance » (Ibid : 173). La réponse du président érythréen consiste à mener « ... une politique très agressive vis-à-vis des États voisins et n'a pas hésité à soutenir tout

mouvement d'opposition au gouvernement éthiopien, quitte à déstabiliser l'ensemble de la Corne de l'Afrique » (Ibid : 174).

Son ennemi légendaire, l'Éthiopie reste, cependant, un pays relativement stable au niveau sociopolitique. Après avoir traversé une terrible sécheresse suivie d'une crise alimentaire sévère, le pays souffre encore des séquelles de cette période associées aux dégâts provoqués par les années de dictature et de guerres. Cependant, un grand bond économique est en train de se réaliser. Ce qui lui vaut, d'ailleurs, l'appellation de « *tigre de l'Afrique* ». Selon le FMI, « *Pendant l'exercice budgétaire 2013/14, (qui va de juillet à juillet) tous les principaux secteurs de l'économie ont enregistré de bons résultats. L'agriculture (40.2 % du PIB) a progressé de 5.4 %, l'industrie (14 % du PIB) de 21.2 % et les services (46.2 % du PIB) de 11.9 %. Cette dynamique devrait se poursuivre dans les deux prochaines années, quoiqu'à un rythme plus lent en raison de contraintes qui freinent le développement du secteur privé* » (Perspectives économiques en Afrique : 2014).

Malgré cette croissance économique dynamique, un tiers de la population vit toujours sous le seuil de pauvreté. L'Éthiopie est placée parmi les pays les plus pauvres au monde nécessitant l'aide internationale qui selon l'opposition est détournée par le gouvernement. Ce désastre social est quelque part imputé aux mauvaises politiques de l'État surtout durant la gouvernance de Mengistu qui avait nationalisé toute les terres rurales. L'échec de sa politique sociale a coïncidé avec la grande sécheresse qui acheva totalement les paysans expropriés et privés de nourriture. Ce système politique n'a pas, en effet, beaucoup changé avec l'arrivée au pouvoir de Haylä Maryam Desalegn en 2012, qui a maintenu la politique de nationalisation des terres et imposa de surcroît aux paysans de payer des taux d'intérêts révoltants.

Dans ce pays où 80% de la population vit de l'agriculture, la sécheresse et les mauvaises politiques agricoles ont entraîné la plus grande catastrophe humanitaire que les actions synergiques des ONG n'arrivent pas à endiguer. En plus de cette situation de famine, l'Éthiopie est aussi un terrain de rébellion où les séparatistes du Front National de Libération de l'Ogaden et celles de l'Oromia commettent, souvent, des attentats dans la capitale.

Les crises internes dans les pays de la corne, qu'elles soient climatiques, sociales et /ou politiques, posent un réel problème de sécurité. Les populations, confrontées à la disette alimentaire, sont aussi souvent victimes des conflits tribaux et de la terreur des groupes islamistes, devant l'impuissance des forces étatiques plus préoccupées par le maintien des dirigeants au pouvoir. Devant ce tableau catastrophique, les populations n'ont qu'une option, celle de se réfugier dans les pays limitrophes plus stables ou de prendre le chemin de l'immigration.

2.4.3.2. Les conflits entre États

Les conflits entre États dans la corne de l'Afrique résultent d'une part, de la délimitation imprécise des frontières et d'autre part, du problème de l'occupation de l'espace par des ethnies souvent partagées entre deux ou plusieurs pays. En effet, en quittant cette zone, les colons ont laissé en héritage, aux nouveaux États constitués, le tracé des frontières qui sont, aujourd'hui, les principales causes des conflits dans la région.

2.4.3.2.1. Le conflit Éthio-érythréen

Les tensions entre les deux frères ennemis comme on les nomme souvent, « *sont ancrées dans une histoire régionale longue notamment marquée par la colonisation (italienne, anglaise, française), par la résistance de l'Éthiopie de Ménélik II à la colonisation, et bien entendu par les décolonisations* » (Ibid : 157) ». Les mouvements indépendantistes érythréens ont « *...accusé l'Éthiopie d'Haylā Sellasé ou du dārg d'avoir enfilé les habits du colonisateur, façonnant ainsi un nationalisme enraciné non seulement dans une identité coloniale complexe, mais aussi dans la violence de la lutte armée - notamment contre l'ennemi éthiopien depuis les années 1960* » (Ibid : 158). Juste après son indépendance, l'Érythrée « *avait déjà été impliquée dans plusieurs disputent frontaliers avec ses voisins djiboutiens, soudanais et même avec le Yémen à propos des îles Hanish en mer Rouge* » (G. Prunier 2007 : 389)

Le contentieux existant autour du village de Badme, était à l'origine du conflit entre les deux pays. L'Érythrée, envahi le village et le conflit éclate en 1998¹⁷. Après plusieurs tentatives de médiation, l'armée éthiopienne lance une offensive et affaiblit les rangs adverses. Cette guerre a entraîné une fois de plus des milliers de morts et de déplacés. Les accords d'Alger ont mis fin à ce conflit qui a duré deux années. Ainsi, ils ont permis d'établir « ... *une zone de sécurité temporaire d'une largeur de 25 km sur la frontière qui devait être patrouillée par les casques bleus de la Mission des Nations unies en Érythrée et en Éthiopie (MINUEE). Une commission d'experts internationaux devait délimiter et démarquer la frontière; ses décisions étaient sans appel. En avril 2002, ce travail aboutissait à des conclusions dévastatrices. Le village de Badme, érigé en symbole du conflit, était du côté érythréen ; le pays qui avait gagné la guerre militairement la perdait politiquement* » (R. Marchal : 2011).

Malgré cet arbitrage, un réel dialogue entre les deux antagonistes était impossible. La MINUEE fut un échec et sera dissoute en 2008. L'amitié préalable de ces frères d'armes a, cependant, trompé l'œil de la communauté internationale, qui n'a pas pu mesurer l'ampleur d'une telle guerre et l'inégalité des forces engagées. En effet, l'Éthiopie est, sans commune mesure, plus forte que son voisin ennemi tant au niveau militaire, économique, et démographique. Avec un tel écart, la défaite de l'armée érythréenne était évidente. On assiste, ainsi, « ... *à la fin de toute une « constellation de mythes »*¹⁸ (R. Girardet : 1986) *allant de David contre Goliath au mythe de l'invincibilité en passant par le mythe de l'unité nationale. La défaite n'est donc pas seulement militaire, car elle ébranle ces mythes fondateurs du nationalisme du FLPE, conduisant à un renforcement des pratiques militarisées (le service militaire obligatoire instauré en 1994 devient notamment illimité) (Tanja R. Muller : 2008) et à la concentration accrue du pouvoir entre les mains du chef de l'État* » (P. Ferras 2015 :163). Ainsi, l'Éthiopie infligea une défaite militaire et politique à l'Érythrée.

Consciente de ses faiblesses, sa stratégie, pour déstabiliser son voisin, fut d'armer et de soutenir l'opposition. Mais, cette opération n'a pas pu aboutir. L'Érythrée

¹⁷ Voir carte 4 en annexe

¹⁸ Expression empruntée à Raoul Girardet

s'est alliée avec la Somalie pour combattre l'ennemi commun. Alors, « *la principale traduction fut des livraisons d'armes et le transfert, via le territoire somalien, de combattants éthiopiens formés en Érythrée. Cette politique a été menée en bonne intelligence avec certains dirigeants des factions armées.* » (Ibid : 18). C'est ainsi, que l'Érythrée a participé à l'arrivée au pouvoir, en 2006, de l'Union des tribunaux islamiques (UTI) en Somalie. L'Éthiopie, quant à elle a soutenu le gouvernement fédéral de transition (GFT) somalien basé à Baidao. L'UTI, lance une offensive contre le GFT et s'attaque indirectement à l'armée éthiopienne. Cette dernière, réplique durement et intervient militairement en Somalie pour chasser les UTI. Lors de cette guerre, l'Érythrée « *a été accusée d'aider les islamistes défaits après l'intervention militaire éthiopienne de décembre 2006, voire de courtiser un groupe comme Harakat al-Shabaab al-Mujaheddin qui proclame son allégeance à al-Qaïdah. En décembre 2009, la résolution 1907 du Conseil de sécurité isolait encore davantage l'Érythrée par de nouvelles sanctions* » (Ibid : 19).

L'impact de ce conflit dans la région va au-delà de ces deux pays et a impliqué indirectement la Somalie qui a autant ressenti les conséquences dévastatrices de cette guerre. Et pourtant, l'Éthiopie aurait tout de même à gagner en adoptant une stratégie pacifiste, car depuis l'accession de l'Érythrée à l'indépendance, elle a perdu sa seule façade maritime et se trouve ainsi enclavée. De même, l'Érythrée pourrait davantage profiter de la puissance de son voisin géant, si elle était dans une situation de paix qu'elle ne semble pas rechercher. En effet, sa période d'accalmie ne durera pas plus d'une décennie car elle entrera en guerre avec son voisin Djibouti. Dans une sous-région considérée comme une poudrière elle constitue dorénavant le détonateur ultime.

2.4.3.2.2. Le conflit djibouto-érythréen

Dès sa création, l'Érythrée, a montré ses ambitions d'étendre ses frontières. Elle jeta, son dévolu sur l'île de Ras Doumeira qui lui appartenait selon une carte italienne de 1935. En effet, l'accord « Laval-Mussolini », signé à Rome en janvier 1935 prévoyait de céder cette région aux Italiens. En récupérant ce point stratégique, elle aurait un contrôle absolu sur toute la navigation maritime à l'entrée de la mer Rouge. Le fait de réclamer à Djibouti ce bout de terre inhabité déclencha les hostilités qui seront mar-

quées par des tensions en 1996 et en 1999. Djibouti et l'Érythrée entreront en guerre en 2008, lorsque l'armée érythréenne envahira cette île en tuant une dizaine de soldats djiboutiens et en blessant une cinquantaine. Cette guerre éclair de trois jours, du 09 au 12 juin 2008, a eu plus de retentissement international que de perte humaine et matérielle. En effet, la communauté internationale en a profité pour condamner fermement l'agression érythréenne. La France, quant à elle, apportera un soutien matériel et logistique à son ancienne colonie avec qui elle est liée par un accord de défense.

Malgré la condamnation de la communauté internationale et du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Érythrée a continué d'occuper cette zone et d'accuser l'Éthiopie d'être l'instigatrice de cette guerre. Les relations diplomatiques entre les deux pays sont restées au point mort, bien que le Qatar ait tenté une médiation. Ce conflit frontalier est l'une des préoccupations majeures du président djiboutien qui entretient de très bonnes relations avec ses autres voisins immédiats. Cette volonté d'instaurer la paix avec l'Érythrée, appuyée par les efforts diplomatiques déployés inlassablement par le Qatar, a été fructueuse. En effet, l'État érythréen a libéré, après huit années de détention, en mars 2016, des prisonniers de guerre djiboutiens. Dans la corne de l'Afrique, où l'Érythrée est considérée comme le trouble-fête, en conflit constant avec tous ses voisins, seul le Qatar entretient avec lui de relations économiques et politiques privilégiées. Selon, (R. Beaumont :2012) « *l'action du Qatar dans la mer Rouge comme partie intégrante de sa stratégie globale de sécurité... le vaste mouvement d'investissements du Qatar en Erythrée est, quant à lui, parfaitement certain. L'émirat s'est ainsi engagé de façon non négligeable dans l'industrie touristique du littoral érythréen* ».

2.4.3.2.3. Le conflit éthio-somalien

Le projet du pan-somalisme, né sous la colonisation prônait un État de Somalie qui regrouperait tout le peuple somali vivant dans la corne de l'Afrique, est au cœur du programme de Siad Barré. Il voulait réunir tous les peuples Somalis dispersés entre la Somalie, le Somaliland, le nord Est du Kenya, à Djibouti et dans l'Ogaden en Éthiopie. Sa vision d'une grande Somalie s'est vite prononcée dès son arrivée au pouvoir. D'ailleurs, l'emblème, en forme d'étoile sur le drapeau, montre cinq branches qui illus-

trent les régions tant voulues par la Somalie ; et, jadis divisées par les puissances coloniales.

Dès son indépendance en 1960, la Somalie rejette le traçage de ses frontières avec l'Éthiopie et lui réclame la région de l'Ogaden. En effet, l'idée d'une Somalie unifiée passerait impérativement, selon lui, par l'annexion de cette région peuplée, de part et d'autre, par le peuple somali. Profitant de la chute d'Hailé Sélassié en 1974, le grand défenseur d'une Somalie fédérée, déclare la guerre, en 1977, à son voisin afin de récupérer cette région.

La guerre de l'Ogaden a surgi au moment où la guerre froide était à son apogée sur le continent « *l'Éthiopie s'allie à l'Union Soviétique ex puissance de la Somalie socialiste. Les Américains, anciens amis de l'empereur d'Addis-Abeba, s'installent à Mogadiscio et, surtout, à Berbera, dont la base aéronavale commande l'accès du Babel-Mandeb et, partant, à la mer Rouge et au canal de Suez* » (S. Smith 1993 :7). D'ailleurs, sans l'intervention directe ou indirecte des deux blocs, la guerre de l'Ogaden n'aurait peut-être pas eu ces conséquences désastreuses. L'Ogaden était donc devenue leur terrain de jeu où les alliances se font et se défont sur des bases tacticiennes. La position des deux camps semble mitigée. Quand l'un soutenait un pays, l'autre en faisait un adversaire. Les Soviétiques et les Américains ont alimenté la guerre en formant les armées et en livrant une quantité d'armes impressionnantes dans cette zone. À cette période, la Somalie était soutenue par l'URSS. Lorsque l'armée somalienne, en 1977, rentrait sur le territoire éthiopien, l'URSS, par stratégie, se désintéresse de la Somalie et s'allie avec l'Éthiopie. Quant aux Américains, ils se rapprochèrent de la Somalie et leur procurèrent une aide conséquente pour obtenir une base navale dans le golfe d'Aden. Après une percée importante des forces somaliennes, l'armée éthiopienne, secondée par les Soviétiques et une armada cubaine, lance une offensive. Avec ses nouveaux alliés, l'Éthiopie affaiblit l'armée somalienne et récupère la province en 1978. Les conséquences désastreuses de ce conflit, qui s'ajoutent à la famine et à la sécheresse, déjà présentes, font de la corne une zone prioritaire de crise humanitaire et alimentaire.

En somme, le conflit de l'Ogaden s'est avéré, une fois de plus, être le terrain d'affrontement idéologique et militaire des deux blocs. À la fin de la guerre froide, la quantité d'armes laissée entre les mains des populations, est tellement importante,

qu'elle alimente, encore aujourd'hui, les rebelles et les terroristes. À quand la fin des guerres dans la corne ? Pour certains spécialistes, ayant une approche socio-anthropologique de la guerre, les clivages ethniques et tribaux n'auront pas une fin proche car ces peuples ont une tradition guerrière ancrée dans leur culture. Pour Alain Gascon, La guerre y est comme « une rite géographique » et pour comprendre les conflits qui secouent la corne, l'histoire et les représentations doivent être prises en compte. En effet, « *chez les Ethiopiens ou chez les Somali, Afar, Oromo, etc., le guerrier et le prêtre (le religieux) représentent les valeurs sociales les plus élevées* » (A. Gascon 2002 :5) et les combats rituels d'initiation déterminaient le courage du jeune initié. L'existence des groupes tribaux, bien structurés jouant jusqu'à présent un rôle social déterminant sur la vie des personnes, est peut-être une explication de l'absence de conscience d'État faisant que chaque entité veut son autonomie. En tout cas, les guerres, de toutes natures qu'elles soient, souvent soutenues par des puissances étrangères (le cas du conflit somalo-éthiopien) ou par des voisins (le cas de l'Érythrée) mettent en avant leurs intérêts. Cette implication des forces étrangères dans les conflits est, quelque part, un obstacle pour l'Union africaine de mener sa politique dans cette zone trouble.

2.4.4. Le rôle sécuritaire de l'Union africaine dans la corne de l'Afrique

Après la décolonisation, les pères de l'indépendance manifestèrent, dès 1963, leur aspiration commune d'édifier une organisation panafricaine qui, tout en luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale, contribuerait à renforcer l'unité, la solidarité et la coopération pour le développement de leurs tous jeunes États. Ainsi, l'OUA est née dans une situation de tension, marquée d'une part par la propagation des conflits internes et d'autre part par la guerre froide. Malgré ces obstacles majeurs, l'OUA parvient, tant bien que mal, à se structurer en mettant en place une charte africaine des droits de l'Homme et du peuple et aussi un organe collégiale pour prévenir, gérer et résoudre les conflits africains. Mieux, elle s'engage, au développement économique et à l'intégration des économies africaines. Les balbutiements de cette organisation, seront en grande partie, liés à la faiblesse de ses moyens pour résoudre les conflits

et mettre l'Afrique sur les voies du développement. Repartir sur une nouvelle base, devenait impératif. L'OUA se transforme en « Union africaine » et repart sur une vision nouvelle pour « *bâtir une Afrique intégrée, prospère et en paix, dirigée par ses citoyens et constituant une force dynamique sur la scène mondiale* » comme le préconise l'*Agenda 2063 de l'Union africaine*.

S'inspirant de l'Union européenne, l'Union africaine est constituée lors du sommet de Durban, en 2002 ; et les priorités seront portées à la défense, à la paix et à la sécurité, au développement économique et social et à la lutte contre la pauvreté. Cependant, sa plus grande préoccupation reste la résolution des conflits partout présents dans le continent. Ainsi, l'UA se dote, en 2004, d'un Conseil de paix et de sécurité (CPS) qui peut, par la décision des chefs d'État, ordonner des interventions militaires dans des circonstances quand sont commises de crimes de guerre et des génocides. Désormais, le CPS s'implique dans les affaires intérieures des États. Cette nouvelle attitude balaie le principe de neutralité et introduit le concept de « non-indifférence »

Pour le maintien de la paix et à la résolution des conflits, l'UA met, ainsi, en place une nouvelle politique sécuritaire composée d'un arsenal d'organes¹⁹. Sous l'initiative des Présidents Tabo Mbéki de la République sud-africaine, d'Olusegun Obasanjo du Nigéria et de Muammar Kadhafi de la Libye, l'architecture africaine de la paix et de la sécurité (AAPS) est conçue. Celle-ci, appuyée, plus particulièrement, par la France et les États-Unis, constituera le noyau central de la CPS qui lui octroie le plein pouvoir dans le domaine de la prévention, de la gestion et de règlement des conflits. Ce Protocole relatif au CPS est adopté le 10 juillet 2002 et est entré en vigueur en décembre 2003.

L'AAPS représente alors le système de sécurité collective de l'UA et devient, ainsi, le soubassement du développement de l'Afrique. Elle se dote d'une force africaine en attente (FAA)²⁰ qui est un dispositif propre aux africains. Cette force se substituerait à celle de la communauté internationale en cas de crises. La FAA, qui dépend directe-

¹⁹ Voir carte 5 en annexe

²⁰ Voir carte 6 en annexe

ment de la CPS, disposerait de brigades en attente qui sont fournies par les pays des cinq communautés économiques régionales (CER). Elle est composée de: la SADCBRIG d'Afrique australe, l'EASBRIG d'Afrique de l'Est, l'ECOBRIg d'Afrique de l'Ouest, l'ECCASBRIG d'Afrique centrale et la NARC d'Afrique du Nord. Au fait, ces brigades interarmées regroupent un effectif mixte en fonction des moyens des CER. Pour être opérationnelle et réduire les délais d'intervention, la force d'action capacité de déploiement rapide (CDR) est créée au sein des brigades. Ainsi, chaque CER disposerait d'une brigade d'intervention dans le cadre d'aide militaire pour des missions politiques et d'observations souvent appuyées par les Nations Unies. Ces brigades sont déployées pour le maintien de la paix, pour un déploiement préventif et pour des missions complexes et multidimensionnelles d'intervention d'urgence lorsque l'aide internationale ne réagit pas rapidement.

Ces brigades d'intervention de la FAA ne sont toujours pas opérationnelles. Jusqu'en 2015, son objectif de regrouper de 25 000 à 32 000 hommes n'était pas encore atteint. De même, la Capacité africaine de réaction immédiate aux crises (CARIC), qui devait faire la conjonction avec la FAA, n'existe que de nom. Pourtant, à sa création en 2003, elle suscitait beaucoup d'espoir pour la stabilité et la paix en Afrique. Ces dernières années, les États de la corne de l'Afrique se sont, davantage, impliqués dans l'AAPS et la contribution de l'IGAD en est l'exemple. Elle fournit, une force militaire destinée à la Brigade de l'Est avec 5 000 hommes. Ses ambitions, ont été ralenties lorsqu'elle a voulu, en 2007, intervenir en Somalie sans l'aval du gouvernement fédéral de transition somalien qui ne concevait pas le déploiement des troupes de pays voisins dans ses affaires internes. « *Dès 2005, l'UA donne son feu vert à l'IGAD, qui envisage de déployer une force de 10 000 hommes, l'IGASOM, destinée à défendre les IFT en attendant le déploiement d'une mission de l'Union africaine à la fin de l'année. Cependant, en raison de contraintes légales et opérationnelles, l'IGASOM ne voit pas le jour. La question de la légalité d'une telle opération se concentre autour du débat d'interprétation de l'article 7 de la Charte de l'organisation (11) et la décision de l'IGAD ne peut finalement être appliquée du fait du refus du CSNU de lever l'embargo sur les armes en Somalie, pourtant nécessaire au lancement d'une telle mission* » (J-N Bach 2012 : 505).

L'échec de l'IGASOM dans cette mission montre encore l'inefficacité des institutions africaines à régler elles-mêmes leurs problèmes. L'intervention des américains est le symbole que les puissances occidentales sont toujours présentes pour conduire les politiques africaines. C'est ainsi, que la mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) fut créée dans le but d'accompagner le gouvernement somalien dans son combat de réconciliation et de consolidation de l'unité nationale. Elle sera approuvée par la résolution 1744 du Conseil de sécurité de l'ONU et contrôlée par le Conseil de paix et sécurité de l'UA.

L'AMISOM sera constitué par les forces de Burundi, de l'Ouganda, de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya et du Sierra Leone. Désormais, pour résoudre les conflits, une coalition ou un apport extérieur est envisageable. C'est dans cette logique que *l'Eastern African Stand-by Coordinating Mechanism* (EASFCOM)²¹ a été mise en place pour le maintien de la paix et la résolution des conflits dans la sous-région. Elle s'ajoute, une fois de plus, au panel de dispositifs que ne cesse de créer l'UA.

La réussite de cette mission est donc le fruit de décisions concertées et de forces diverses. Elle ne serait pas aboutie sans l'apport de l'Éthiopie et du Kenya, qui ont contribué activement à stopper l'offensif des shabaab, sans l'engagement régional provenant de la Tanzanie et de l'Ouganda et enfin sans le financement étrangers. L'UA ne peut ainsi se flatter d'être le seul acteur de la relative victoire de l'AMISOM dans la corne de l'Afrique. Elle a donc sans cesse besoin d'un appui extérieur pour gérer ses conflits. L'Initiative de coopération régionale (ICR) menée par l'UA peut-elle résoudre le problème de sécurité dans la corne de l'Afrique ou bien faudrait-il comme souvent l'aide de l'UE et de l'ONU pour réussir ses missions ? Ainsi, les méthodes de l'architecture africaine de la paix et de la sécurité semblent ne pas répondre aux réalités des conflits. Dans chaque conflit régional faudrait-il une stratégie spécifique pour instaurer la sécurité et la paix ?

²¹ L'EASF comprend dix membres actifs (Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan et Ouganda) et un observateur (Soudan du Sud).

2.5. LES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE DEFENSE DES ETATS DE LA PETITE CORNE

2.5.1. L'Éthiopie : Une puissance militaire sous régionale

L'État moderne éthiopien s'est construit au fil des années sans une armée régulière et structurée. C'est sous le régime de Haïlé Sélassié que des réformes militaires seront entreprises avec l'aide des conseillers britanniques et américains. À la fin de son règne son armée avait un effectif solidement constitué et bien équipé devenant ainsi une puissance sous régionale.

Avant la chute du Darg (le comité militaire), deux programmes, édités par les FDRP, illustrent les rapports entre le pouvoir et les forces armées éthiopiennes. Très concis, le premier date de 1989 et « *se focalise sur la construction d'une armée qui protégera les intérêts du peuple et sera étroitement liée avec le plus grand nombre* » (M. Fonrier 1999 : 434). Tandis que, le deuxième, est présenté deux plus tard et consiste à « *instaurer une armée populaire solide qui soit issue « des masses opprimées » et qui « garantirait les droits du peuple* » (Ibid : 438-445). Le premier programme, à peine plus détaillé, que le deuxième « *... demeure politisé dans sa présentation et sans élément qui puisse faire office d'une doctrine militaire élaborée. Seule la rupture avec l'ancienne conception est nettement avancée. Dans cette optique, l'armée se doit d'être une émanation du peuple et servir les intérêts du peuple, du pays. Autre rupture : l'armée n'est pas un outil de répression interne. Aucun élément ne précise la politique de défense, la mission des forces armées, son format* » (Ferras : 211).

Dans le domaine de la défense, la nouvelle constitution de 1994 prévoit, la restructuration des forces militaires qui est une des priorités du nouveau gouvernement tant sur le plan conceptuel que sur le plan budgétaire. Sa politique de défense repose sur la souveraineté du territoire national, la protection des intérêts nationaux, l'intervention en cas de détérioration de la situation au sein d'une des régions-États quand il n'est plus capable de la contrôler ; et la recherche des solutions pacifiques aux litiges et aux conflits internationaux. Ainsi, la défense du pays est assurée par les forces de défense na-

tionale éthiopiennes (FDNE) qui sont sous la tutelle du Premier ministre également commandant en chef des forces armées. Il est assisté dans ses fonctions par le ministre de la Défense et par le chef d'état-major des armées (CEMA).

Deux textes régissent la politique de défense éthiopienne. Le premier est établi en 1997 et « *le chapitre consacré à la sécurité et la défense est extrêmement succinct. Aucun principe de défense n'apparaît. Aucune mission pour les forces de défense nationale n'est inscrite à l'exception de la sauvegarde la paix en Éthiopie et dans la région. Seuls les principes de la représentation des peuples, nations et nationalités éthiopiens au sein des armées et du caractère apolitique de ses membres sont avancés. Il est envisagé de recourir à une armée professionnelle* » (Ibid : 212). Dans ce texte, la menace érythréenne, qui est pourtant bien réelle, à cette période, n'est pas prise en compte. L'Éthiopie n'en prendra conscience qu'après la fin du conflit avec l'Érythrée. Elle se dotera, ainsi, d'une nouvelle politique étrangère qui ne devrait pas être construite au détriment de son économie. En d'autres termes, le budget de la défense ne sera pas privilégié dans la politique de l'Etat. Alors, comment parviendra-elle à construire une défense dissuasive essentielle pour sa sécurité nationale ?

En effet, des nouvelles réformes ont été entreprises afin d'ériger un concept de défense mais aussi un plan d'action pour aboutir à un dispositif en adéquation aux décisions politiques et aux besoins du pays. Sa politique de sécurité et de défense change en fonction de ses relations avec ses voisins. Les vives tensions avec l'Érythrée et la Somalie, avec qui elle partage ses frontières, ont mis le gouvernement éthiopien, dans une optique permanente de sécuriser son environnement immédiat car dans cette région les liens se nouent et se dénouent de façon calculés et inattendus. Les relations entre ses États sont, souvent, tendues et la méfiance demeure une attitude constante. L'Éthiopie intervient militairement en Somalie et sans mandat internationale sous prétexte de chasser les shabaab du pouvoir tout en accusant l'Érythrée d'être la base arrière des terroristes qui veulent déstabiliser le pays. Ripostant aux manigances de l'Erythrée, elle n'hésite pas à apporter son soutien aux rebelles du régime. Ce conflit, lancé sur convocation du gouvernement fédérale somalien, est mené arbitrairement par l'Ethiopie. Ce rôle de justicier qu'elle joue dans cette région ne met-elle pas sa propre sécurité interne en danger?

Au fait, dans cette zone mouvementée, l'Éthiopie « ...a pour souci continuel de minimiser, et autant que faire se peut, d'anéantir les risques de soutien des pays voisins aux mouvements insurrectionnels qu'elles considèrent comme des menaces directes à la stabilité interne. Elles effectuent donc constamment des « calculs de sécurités » pour lesquels elles doivent impérativement prendre en compte des variables telles que la difficulté latente à surveiller un territoire très étendu, la porosité de leurs frontières ou encore la mauvaise répartition voire la sous-exploitation des ressources » (G. Prunier 2007 : 180).

La fragilité de sa sécurité ne pourrait-elle pas, provenir de son fédéralisme ? En effet, maintenir une bonne cohésion de ses neuf « États régionaux », (le Tigré, l'Afar, l'Amhara, l'Oromia, le Somali, le Benishangul/Gumuz, les Nations, nationalités et peuples du Sud (NNPS), le Gambella et le Harar, est devenue une priorité dans sa stratégie de défense et de paix. Cette diversité ethnique, qui compose la République fédérale éthiopienne, doit être une force et non un facteur de désunion. En effet « les citoyens éthiopiens sont classés selon le groupement ethnolinguistique auquel ils appartiennent » (T. Patz 2005 : 248) illustrant, ainsi, une véritable mosaïque ethnolinguistique qui regroupe environ 80 groupes ethniques dont environ 80 langues parlées et près de 200 dialectes. D'ailleurs, la sécession de l'Érythrée s'est faite sur des bases ethniques car cette région est, en majorité peuplée de Tigrinya. L'indépendance de l'Érythrée aurait inspiré les peuples des régions d'Oromia, d'Amhara, du Tigré et de l'Ogaden qui sont, actuellement, dans une mouvance séparatiste. Ces dernières années, plusieurs émeutes ont eu lieu dans ces régions. En 2015, la région d'Oromia a fortement été réprimée par la police.

Malgré ses troubles internes, l'Éthiopie reste incontestablement une puissance militaire, démographique et économique régionale. Elle dispose d'une Force de Défense Nationale (FDNE) bien entraînée et bien équipée. Son effectif ne cesse d'augmenter au fil des années : « En deux décennies, l'armée éthiopienne aura connu une impressionnante oscillation de ses effectifs, passant de 450 000 sous le régime pré-

cédent du därg (« comité » en amharique) à 50 000 hommes en 1998²², puis dépassant 350 000 en 2000, pour enfin se stabiliser aujourd'hui autour de 130 000-150 000²³. Première puissance militaire régionale, elle possède des dispositifs militaires modernes. L'Éthiopie entretient bien son armée sans doute parce qu'elle est située au cœur d'une zone à haute tension marquée par des guerres sécessionnistes, et tout nouvellement par la montée du terrorisme et de la piraterie maritime dans le golfe d'Aden. C'est dans cette partie du monde qu'est née l'Érythrée et le Somaliland, les deux plus jeunes États du continent qui se sont détachés de part et d'autre de l'Éthiopie et de la Somalie.

Après la chute de Mengistu, l'appareil de défense éthiopienne a été sous-alimenté. Le conflit contre l'Érythrée a été une opportunité pour revoir et réorienter sa politique de défense. La restructuration de son armée lui a permis d'intervenir en Somalie et à contribué à des opérations de maintien de la paix, telles que la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD), à la Mission de Nations Unies au Sud-Soudan (MINUSS). De même, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour l'Abyei (FISNUA) au Sud-Soudan est majoritairement composée par des éléments de l'armée éthiopienne. L'engagement de l'armée éthiopienne sur tous ces fronts montre une certaine volonté interventionniste pour prouver sa suprématie dans la zone. Membre à la fois du *Combined Joint Task Force Horn of Africa* et de l'*East African stand-by Force* (EASF), elle reste un pays très influent à l'échelle régionale et continentale.

²² Après la démobilisation massive de l'armée de Mengistu, le Front Démocratique Révolutionnaire des Peuples Éthiopiens transforme une armée de guérilla, majoritairement alimentée par des soldats tigréens du FPLT, en une armée régulière, « multinationale » et capable d'intervenir sur des théâtres d'opérations internationaux (opérations de paix). Depuis 1991, les dirigeants éthiopiens sont ainsi restés fidèles au principe d'une armée de taille réduite et peu coûteuse. Cf. « Ato Meles Zenawi replies to questions by reporters », *The Ethiopian Herald*, 7 juin 1991 ; GebreTensaeTsadkan, chef d'état-major des armées du gouvernement de transition d'Éthiopie, « A vision of a new army for Ethiopia », Communication présentée au symposium d'élaboration de la nouvelle Constitution éthiopienne, AddisAbaba, 17-21 mai 1993.

²³ Cf. Tareke Gebru, *The Ethiopian Revolution, War in the Horn of Africa*, Yale University Press, New Haven / Londres, 2009. Sur la restructuration de l'armée du FDRPE après 1991 et jusqu'à 2011, cf. Patrick Ferras, *Les Forces de défense nationale éthiopiennes : un instrument de puissance régionale au service du pouvoir civil fédéral*, Thèse de doctorat de géographie, mention géopolitique, Université Vincennes-Saint Denis (Paris VIII, mai 2011).

En somme, l'Éthiopie, après l'ère Mengistu a négligé son environnement immédiat. Il lui a fallu le conflit avec l'Érythrée pour réorganiser son outil de défense. Les projets de réaménagement des FDNE avant la chute de Mengistu n'envisageaient pas l'armée éthiopienne telle que nous la connaissons aujourd'hui. L'organisation des forces armées a d'abord été consacrée à la problématique interne avant de s'intéresser à la menace qui provenait de son voisin. Les FDNE sont donc le produit de rapports de forces internes et externes de l'Éthiopie. Cependant, la nomination des tigréens, plus représentatif dans le parti le plus influent au sein de la coalition du Front démocratique révolutionnaire des peuples éthiopiens (FDRPE), aux postes clefs dans l'armée pose un réel problème de discrimination. Cette politique d'ethnisation de l'armée est une pratique très courante en Afrique car elle permet aux gouvernements de se sécuriser et de se maintenir au pouvoir. L'intégration des officiers issus des autres régions au sein des forces armées se fait à compte-goutte.

2.5.2. La Somalie : Un État sans défense

Avant de sombrer dans l'anarchie, la Somalie, sous le règne absolu de Siad Baré, fut, une grande puissance militaire. Fortement influencé par l'URSS où il a fait sa formation militaire, il renversa le pouvoir d'Abdirashid Ali Shermarker, en 1969 et dirigea le pays d'une main de fer à l'image des pays communistes. Sa politique autoritaire, marquée par le favoritisme des membres de son clan et par les massacres des dissidents, fait penser que son gouvernement était en guerre avec son propre peuple. Ainsi, une faction de l'armée, tentera de le destituer. Ce putsch manqué serait le début des troubles internes. Désormais, la sécurité intérieure du pays sera perturbée par des soulèvements disparates menés par des chefs de clans et des officiers ayant déserté l'armée. Partagé entre deux fronts (la guerre contre l'Éthiopie et le contrôle social total), l'armée s'épuise et se décompose. Le pays sombre, ainsi, dans une situation économique désastreuse car les dépenses de la guerre devenaient insoutenables. Siad Barré évincé du pouvoir, en 1991, lègue à son pays une guerre civile meurtrière. Les milices claniques, souvent adversaires, contrôlent, chacune, une parcelle du territoire. Les tentatives de reconstruc-

tion nationale ont abouti à la mise en place d'un gouvernement fédéral de transition qui se trouve sans une réelle armée.

Cette pseudo-armée, soutenue par des combattants provenant des milices, essaient, aujourd'hui, de combattre l'invasion des shabaab considérée comme le nouveau fléau somalien. Avec l'appui des puissances occidentales notamment américaines, italiennes et françaises, qui prennent en charge la formation des recrues, faite en dehors du territoire, la reconstruction de l'armée et de la police nationale est en train de se faire timidement. En attendant d'avoir une armée forte, le gouvernement reçoit le renfort des soldats de l'AMISOM pour barrer la route aux intégristes islamistes.

Pour asseoir la paix en Somalie, le gouvernement fédéral a la lourde tâche de lutter contre les milices claniques, contre les factions dans l'armée qui se battent souvent pour le contrôle d'un territoire et, enfin, contre les islamistes. Appuyé par la communauté internationale et les forces de l'UA qui y font camper un contingent de 20 000 soldats, le nouveau gouvernement dirigé par Hassan Sheikh Mahamud tente de remettre le pays sur la bonne voie. Pour cela, il se dote d'une constitution provisoire et d'un parlement pour lancer la reconstruction socio-économique. Pour le moment, une priorité est accordée à la lutte contre la famine, la sécheresse et le terrorisme.

Ces dernières années, le combat contre les shabaab se solde par la récupération de plusieurs villes et institutions. Cependant, les terroristes restent forts et contrôlent, jusqu'à présents, des territoires et certains grands axes stratégiques. L'élimination de leur chef en 2014, par les américains, semble ne pas trop affecter leur puissance car ils continuent activement de commettre des attentats sur le sol somalien et dans la sous-région. La stabilité de la Somalie ne se fera que lorsque les terroristes seront totalement chassés du pays car leur présence est une brèche à la prolifération de la piraterie dans le nord-ouest de l'océan Indien où passe une grande quantité du commerce mondial. Pour sécuriser cette zone et lutter concomitamment contre les pirates, l'Union européenne a lancé l'opération Atalante, en 2008, qui y stationne une trentaine de navires à Djibouti.

En somme, la Somalie ne dispose pas d'une véritable politique de défense et de sécurité. En effet, elle dépendrait des forces de l'AMISOM pour retrouver une stabilité politique et sociale et de l'Atalante pour lutter contre la piraterie et pour sécuriser la navigation sur l'océan Indien et la mer Rouge. Son armée et sa police qui sont en phase

de reconstruction, ne sont pas encore suffisamment outillées pour contrer les milices, les terroristes et les pirates.

2.5.3. L'Érythrée : Un État militarisé

Contrairement, à la Somalie et à l'Éthiopie, qui ont eu leurs systèmes de sécurité et de défense fragilisés par les guerres et les troubles socio-politiques, l'Érythrée a construit son armée durant la guerre civile qui lui a donné son indépendance, en 1993.

La construction de l'armée érythréenne a débuté, avec la guerre de libération de l'Éthiopie. En effet, pour se libérer de l'invasion italienne, l'empereur Haile Sélassié avait fait appel aux seigneurs de guerre régionaux pour constituer son armée. Les seigneurs tigrinia de la contrée érythréenne n'ont pas manqué d'apporter leurs forces. À la fin de la guerre, ce sont ces mêmes seigneurs qui vont mener la guerre de sécession. La première cohorte de l'armée érythréenne serait issue de ces combattants. Lorsque la guerre contre l'Éthiopie éclata, elle avait déjà une petite armée déterminée à libérer l'Érythrée.

Ainsi, l'accession à l'indépendance n'a point atténuée le programme de militarisation de l'État. En 1994, le Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ) décréta le service national militaire obligatoire pour tous citoyens. Ce programme de recrutement lui aurait permis de fortifier son armée par une campagne d'endoctrinement mettant en exergue les actes guerriers et valériques qui « ... est entretenue par de nombreuses commémorations d'épisodes violents comme les grandes batailles (rappelons que la monnaie érythréenne porte le nom de la fameuse bataille de Naqfa) qui demeurent au centre de sa construction nationale depuis son indépendance en 1993 »²⁴. Ainsi, il a mis en place le *National Service Programm* (NSP) qui enrôle obligatoirement tous

²⁴ Richard Reid, "Caught in the headlights of history: Eritrea, the EPLF and the post-war nation-state", *Journal of Modern African Studies*, vol. 43, n° 3, 2005, p. 467-488. Sara Rich-Dorman, "Eritrea's Nation and State-Building: Re-assessing the impact of the struggle", Working Paper n°105, presented at the Conference on Globalization and Self-Determination, London, 4 April 2003; Sara Rich-Dorman, "Born Powerful? Post-Liberation Politics in Eritrea and Zimbabwe", in Deonandan K., Close D., & Prevost G. (eds.), *From Revolutionary Movements to Political Parties, Cases from Latin America and Africa*, Palgrave, Macmillan, 2007.

les citoyens érythréens âgés de 18 à 40 pour au moins une période de 18 mois. Depuis la guerre avec l'Éthiopie, le service militaire a été maintenu. En outre, « ... *les hommes âgés de 40 à 60 ans ont été rappelés pour plusieurs semaines de formation obligatoire à la défense civile. Loin d'être motivée pour passer sa vie ou une partie de sa vie au service national, la jeunesse érythréenne a le choix entre deux options : rester et résister moralement ou désertre* » (Ibid : 167).

L'effectif de l'armée sera constitué, majoritairement, par des étudiants et les fonctionnaires de l'administration. Les universités sont militarisées et l'administration civile placée sous le contrôle des zones d'opérations militaires (ZOM). En plus de l'enrôlement obligatoire, les érythréens sont consignés comme réservistes jusqu'à l'âge de 50 ans. Les détracteurs sont déchus de la nationalité et par conséquent privés des prestations publiques. La dispense du service militaire ne concerne que les enfants et les femmes mariées. De même, relevons également que les appelés servent tous sans percevoir officiellement de solde. Le recrutement des nouveaux appelés s'appuie sur une double base constituée d'une formation politique et d'un entraînement militaire de base. Dans les camps d'entraînement, les recrues sont militairement formées, politiquement endoctrinées et socialisées à grande échelle dans la communauté des tegadelti (combattant opposé le pays à l'Éthiopie). Le gouvernement justifie la poursuite des recrutements par la menace militaire qui pèse sur le pays.

Cette politique a permis à l'Érythrée de construire et d'organiser son armée qui a acquis de l'expérience à l'issue de la guerre de libération et du conflit frontalier contre l'Éthiopie en 1998. Les informations sur cette armée restent mal connues du fait de la politique d'isolement de l'Érythrée. L'ambition du président est de tel sorte, « *qu'il n'y ait pas eu une forte démobilisation en 1991 (54000 selon Mehreteab)* » (P Ferras : 2015). De nos jours, les forces armées érythréennes, « *bien que principal point d'appui du régime, ne sont que peu opérationnelle ... réduites à un outil aux faibles capacités opérationnelles et dont la haute hiérarchie est impliquée dans de très nombreuses actions de corruption* » (Ibid : 175). Issayas Afewerki légitime la dictature, la mainmise sur l'armée et le maintien de l'État de guerre en Érythrée par les conflits qui l'opposent à ses voisins. Le pays a, ainsi, construit sa défense « *sur un concept linéaire obsolète de positions statiques et de fortifications fixes. En d'autres termes, l'armée érythréenne*

basa sa défense, stratégiquement, sur des combats de position visant à tenir le terrain contre les forces éthiopiennes numériquement supérieures » (Ibid : 178). Cette stratégie ne lui permettra pas de vaincre l'armée éthiopienne. Pour sécuriser sa défense, l'armée érythréenne surveille, régulièrement, sa frontière avec l'Éthiopie et Djibouti. Aujourd'hui, les frontières terrestres avec le Soudan et maritimes avec le Yémen sont totalement résolues.

Chef de l'État et des armées, le président a confié les postes clés de l'armée à ses fidèles et n'hésite pas, parfois, à alimenter une rivalité entre eux « ... *Within the Eritrean government was a corrupt core of military men and their outlaw facilitators who reported directly to the President. These people benefited from the exile of Eritreans. They were involved in the lucrative business of human smuggling and contraband trade. They thus turned a blind-eye to the destitute living conditions of the people as they boozed, gambled, and created a new class of the super rich. To this group of people, you are either one of them, or an enemy. To them, if you are conspiring with them in perpetrating* » ²⁵

Dans le domaine de la sécurité et de la défense, le président est entouré par ses proches collaborateurs qui « *influencent la conduite des affaires de l'État, de la défense et de la sécurité et des relations internationales ... il faudrait, bien entendu, y ajouter, le directeur de la sécurité nationale et le chef de cabinet de la Présidence* » (Ibid : 165). Pour asseoir son pouvoir, il utilise la politique du diviser pour mieux régner « *les commandants sont des rivaux violents qui se méfient les uns des autres et se détestent tous. Ils s'opposeraient activement à une tentative de coup d'État fomentée par l'un d'entre eux ... leurs rivalités personnelles sont si profondes que toute tentative de renversement d'Issayas serait immédiatement contestée par les autres généraux, dans le but de sauver leur fonction, leur fortune et peut-être leur vie* » (Ibid : 166). Cette situation d'une extrême violence démoralise l'armée érythréenne et l'oblige à désertir massivement.

En somme pour le président érythéen, l'armée est le principal outil politique pour se maintenir, davantage, au pouvoir. Ainsi, il a, intégralement, fondé la composition de son pouvoir sur l'armée qui lui a permis de surmonter les crises politiques. En

²⁵ Extrait du témoignage de Ali Abdu Ahmed, ancien ministre de l'Information en Érythrée. Document *Statutory Declaration Act 1959* de 2012.

revanche, en cas de perte de contrôle politique, cette même armée pourrait être à l'origine de sa chute.

2.6. CONCLUSION PARTIELLE

La corne de l'Afrique représente une mosaïque ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. C'est la seule région d'Afrique noire où coexistent les trois religions monothéistes. Cette cohabitation est souvent source de conflits. Son riche passé historique explique sans doute qu'elle soit un carrefour non seulement des religions mais aussi des peuples. Elle est ainsi, l'un des plus grands foyers du continent, avec en son sein l'Éthiopie qui est le deuxième pays le plus peuplé d'Afrique, après le Nigeria. Les guerres incessantes et les catastrophes naturelles fait sombrer cette région dans une situation d'insécurité totale.

Depuis le XIX^{ème} siècle, cette partie du monde constituait déjà un enjeu stratégique majeur pour les Ottomans et les Égyptiens, avant que les Anglais, les Italiens et les Français ne se lancent dans la conquête de cette région. Exceptée, l'Éthiopie qui n'a jamais été colonisée, les Anglais et les Italiens se partageront respectivement le Somaliland et la Somalie italienne qui deviendra plus tard la République de Somalie. L'Érythrée se détache de l'Éthiopie et accède à l'indépendance en 1993, privant, ainsi, l'Éthiopie de sa seule façade maritime. Djibouti, dernière acquisition française en Afrique, accède son indépendance en 1977.

Après les indépendances, La corne jouera, grâce à sa position géostratégique, un rôle majeur dans la nouvelle politique internationale. En effet, durant la guerre froide, les Soviétiques et les Américains, vont ouvertement afficher leurs intérêts stratégiques par rapport à la corne de l'Afrique et particulièrement par rapport à l'Éthiopie et à la Somalie. Dans cette guerre idéologique, les alliances se nouent et se dénouent et chaque bloc va tirer les ficelles jusqu'à parfois aider le camp adverse. À la chute de l'Union soviétique, en 1991, les dictateurs Siad Barré et Mengistu seront, simultanément, déchus de leur pouvoir. La fin de la guerre froide entrainera aussi la dislocation de la Somalie

en plusieurs États, à la naissance de l'Érythrée et à l'apparition des guerres civiles à caractère ethnico-politique dans presque tous les États de la corne.

Face à cette situation désastreuse de la corne de l'Afrique, les politiques de sécuritaire de l'OUA étaient inopérantes. La mise en place de l'UA devrait permettre de redynamiser les politiques sécuritaires, économiques et sociales. En s'inspirant du modèle de l'Union européenne et de l'ONU, l'UA tentera de mettre en place des institutions qui répondent aux besoins réels du continent. À l'image de l'UE, un Conseil de paix et de sécurité, avec une force africaine en attente et de ses brigades régionales, fut créée. Cette initiative africaine ne pouvait évoluer de la même manière que le modèle européen dans la mesure où les moyens et les compétences ne sont pas les mêmes. La pauvreté du continent se reflète sur ses institutions. Par ailleurs, l'inégale répartition des forces déployées par chaque État constituait un problème supplémentaire. Certains grands États, de par leurs puissances militaires, reçoivent des missions de prestige et les petits États se contentent des missions de maintien de la paix. Une réforme structurelle doit s'opérer au sein de l'UA pour arriver à des résultats plus effectifs. Il faudrait, peut-être, mieux articuler les structures de paix et de sécurité et se projeter à résoudre les conflits, non à l'échelle régionale, mais plutôt à l'échelle continentale. Ce qui réduirait les lourdes dépenses et les disparités entre les acteurs.

Les limites de l'UA sont visibles dans la corne de l'Afrique où les guerres et les famines sont devenues endémiques. L'espoir d'une paix y est utopique au regard des conflits, entre la Somalie et l'Éthiopie, entre l'Érythrée et l'Éthiopie, qui s'enlisent avec le temps. L'insécurité dans cette région est la source de tous les maux parmi lesquels les grands exodes des populations et l'implantation du terrorisme. Comment peut-on prétendre à une bonne intégration régionale, si les pays d'une même zone économique sont perpétuellement en conflits ? Les rares coopérations sont des projets bilatéraux ou à la limite trilatéraux et jamais régionaux. Les politiques de développement conjointement initiées aboutissent rarement. Si ce n'est pas les financements qui manquent, ils sont toutefois détournés pour des comptes personnels. Pour qu'il y ait une gestion transparente des projets pilotés par l'UA, il serait, peut-être, nécessaire de centraliser les décisions et d'élaguer certaines organisations régionales superflues. Pour le moment, les

problèmes demeurent dans la corne ; l'IGAD et le COMESA ne sont pas les armes infaillibles pour éradiquer les maux.

Souvent considérée comme le berceau de l'Humanité, la corne de l'Afrique a perdu sa grandeur au fil des temps à cause des guerres fratricides, des conflits territoriaux et des grandes famines à répétition si bien que l'on a souvent tendance à l'assimiler à la sécheresse, à la malnutrition et aux déplacements des populations.

3.

PRESENTATION DE DJIBOUTI

Jadis, dénommée Côte française des Somalis, puis Territoire français des Afars et des Issas, la République de Djibouti, qui s'étend sur 23 200 km², occupe une position géostratégique exceptionnelle qui est à la croisée des axes maritimes de l'Europe, de l'Afrique et de la péninsule Arabique. Ainsi, elle se trouve entre deux mers et un océan reliant la méditerranée aux côtes africaines et l'extrême orientale. Il est, alors, sur une longue route maritime, la deuxième ligne mondiale, qui passe par le canal de Suez, la mer Rouge et l'océan Indien où transite une importante flotte maritime. Largement ouverte sur le golfe d'Aden à la sortie de la mer Rouge, il partage ses frontières avec l'Ethiopie, l'Erythrée et la Somalie et, fait face à la péninsule Arabique et en particulier au Yémen. En raison de son climat désertique sévère, la pluviométrie moyenne annuelle est inférieure à 200 mm/an sur une grande partie du pays faisant que la plupart des cours d'eau sont temporaires et ne coulent que pendant quelques heures après les orages. Les milieux aquatiques permanents, tels que le lac Assal et l'oued Kalou, sont alimentés par des sources thermales qui fournissent des eaux fortement minéralisées. Djibouti a été autrefois humide. En témoignent, aujourd'hui, les nappes phréatiques, qui avec la sécheresse, ont connu une forte baisse entraînant un assèchement des puits et une augmentation du taux de salinité de l'eau des forages.

Le pays dispose de ressources naturelles limitées et presque inexploitées telles que « l'or découvert dans la localité de Hes Daba, le cuivre, le zinc, le gaz naturel, la perlite, le carbonate de sodium ou la zéolite. Le sel est la principale « *ressource minière exploitée avec des réserves évaluées entre un et deux milliards de tonnes et six millions de tonnes renouvelés chaque année* » (Ben Yahmed 2007 :12). L'exploitation artisanale domine largement celle industrielle qui se modernise timidement. Des indices aurifères et uranifères sont aussi localisés dans la plaine de Hanlé, à Hes Daba et dans les sables et alluvions des oueds des monts Mabla. D'une manière éparse, des indices de minéraux, comme le rubis, la chromite, le rutil, la magnétite, l'ilménite et le zircon ont été, également, détectés, dans le pays. Les argiles, les graviers, les scories et les pouzzolanes sont exploités pour la fabrication de matériaux de construction, mais de manière souvent artisanale. D'importantes potentialités géothermiques sont situées dans le Goubet al-Kharab et le lac d'Assal. L'exploitation de ces importantes ressources énergétiques de-

vrait réduire significativement la facture énergétique, qui pèse lourdement sur la compétitivité de l'économie et sur le niveau de vie des populations. En effet, plus de 65 % de l'énergie hydroélectrique utilisée dans le pays provient de la ligne d'interconnexion avec l'Éthiopie.

Le milieu marin djiboutien est très riche et varié. Avec ses 375 km de côtes, le pays peut se vanter de l'hétérogénéité de ses espèces de coraux, de sa flore et sa faune maritime. Au niveau terrestre, la flore djiboutienne est dominée par la steppe composée d'acacias, de mangroves, de palmeraies de doums et de plantes très rares telles que le dragonnier, le genévrier, le palmier de Bankoualé et le sumac glutineux. La faune, peu peuplée à cause de la sécheresse, abrite beaucoup d'antilopes et de gazelles, parmi le beira et le grand koudou les espèces les plus rares au monde. On y trouve également des spécimens de zèbres et d'ânes classés dans les espèces en voie de disparition. Djibouti est aussi une zone de migration et de reproduction des oiseaux paléo-arctiques. Au moins trois cent mille oiseaux y séjournent entre août et novembre. Les plus emblématiques sont la spatule européenne, le balbuzard pêcheur, l'aigle de Bonelli et le francolin de Djibouti qui figure parmi les espèces menacées.

3.1. HISTOIRE DE DJIBOUTI

L'histoire de Djibouti est, intimement, liée à la conquête de la mer Rouge et de ses côtes qui ont toujours suscité un intérêt politique et économique. Après l'Égypte pharaonique et l'Empire ottoman, la région fut envahie par les puissances coloniales qui se disputaient ce nouvel espace géostratégique que convoitaient déjà l'Égypte et l'Éthiopie. Les Britanniques seront les premiers à s'implanter sur les rives de la mer Rouge, d'abord à Aden dès 1839, puis aux îles de Perim en 1854 et à Socotra en 1859. L'ouverture, en 1869, du canal de Suez, qui relie la Méditerranée à l'océan Indien par la mer Rouge, va intensifier les querelles de positionnement entre les puissances coloniales occidentales. Les chefs de tribus locaux n'étaient pas, toutefois, épargnés « *les sultanats musulmans, comme d'ailleurs les princes abyssins, surent tirer parti avec habileté des rivalités européennes, tant pour s'assurer le maximum de ressources que*

pour asseoir leur autorité politique dans cette région perpétuellement soumise à de sournoises luttres pour le pouvoir » (P. Oberlé et P. Hugot 1985 : 51)

La France, contrairement à l'Empire britannique, entamera sa politique impérialiste dans cette zone, bien plus tardivement. Avant que la France s'y implante en tant qu'empire colonial, des contacts étaient déjà entamés par des commerçants à titre individuels. Parmi les plus fulgurant, Rochet de Héricourt, qui avait signé en 1841 des clauses commerciales avec l'empereur Ménélik 1^{er} d'Éthiopie. L'implantation de la France va réellement débuter en 1855 avec l'installation d'Henri Lambert à Aden qui avait établi, pour ses intérêts personnels, des relations étroites avec les chefs locaux de Tadjourah. Il fut nommé, en 1858 par la France, agent consulaire à Aden, pour engager les premiers contacts avec les chefs coutumiers. Sa mission intervient à une période de crise économico-politique où le sultan de Zeïla chef du clan somali et un chef coutumier du clan afar se disputaient le fermage de la douane de Zeïla. Cette situation fut une opportunité pour Henri Lambert, le missionnaire de la France, de prendre position contre le sultan de Zeïla soutenu par l'empire britannique. Sa prise de position entraîna, en 1859, son assassinat qui fut imputé au sultan de Zeïla. Ce qui fournit un prétexte à Napoléon III de dépêcher un convoi militaire à Tadjourah. La mission, dirigée par l'amiral François de Langlade, fut accomplie avec succès grâce à l'appui de deux dignitaires afars notamment Dini Ahmed Aboubaker, cousin du sultan de Tadjourah et Ismaïl ami d'H. Lambert qui permirent aux Français d'y installer un campement qu'on peut considérer comme leur première base dans la corne.

Après cette expédition, un traité fut signé, le 11 mars 1862 à Paris, entre Dini Ahmed, représentant des tribus danakils, communément appelé afar, et Jean Thouvenel, ministre des affaires étrangères de l'époque. La France acquiert, par ce traité, la rade d'Obock et le rivage du golfe de Tadjourah, depuis Ras Doumeirah au nord jusqu'à Ras

Ali au sud, pour le montant de 10 000 thalers²⁶. Le texte précisait que l'usage premier de ce territoire « *est d'être une escale maritime et indique également que si ces lieux sont impropres à la tenue d'un bâtiment de fort tonnage, d'autres seront choisis* » (Imbert-Vier, 2008 :67). Jusqu'en 1882, les intérêts de la France pour cette région étaient peu affirmés. En effet, elle était délaissée entre les mains d'aventuriers et de contrebandiers qui y développaient un trafic d'armes et d'esclaves. Les premières concessions furent délivrées à Denis Rivoyre, en 1872, qui fonda, en 1881, la compagnie franco-éthiopienne, à Soleillet et Chefneux qui créèrent, la même année, la Société Française et à Bremond qui établit en 1886 les Factoreries Françaises. L'un des plus illustres négociants de cette période fut le poète *Arthur Rimbaud* qui fournissait des armes à Ménélik II. Grâce à sa connaissance du terrain, ce grand explorateur de la mer Rouge prodiguait ses conseils à l'administration coloniale française.

Il faut attendre le conflit de Tonkin et la guerre franco-chinoise de 1883-1885 pour que la France prenne conscience de l'importance d'une présence navale en mer Rouge. En effet, la marine française s'est vue refuser le ravitaillement de charbon par les Britanniques dans le port d'Aden car ils avaient signé un accord de neutralité dans ce conflit. Dépourvue de point de ravitaillement, la France « ... *s'est installée à Obock*

²⁶ Le succès du Thaler de Marie-Thérèse en Afrique. A partir du règne d'Empereur Iyasu II d'Ethiopie (1730-1755), les thalers de Marie-Thérèse apparaissent en circulation en Ethiopie. D'après le voyageur James Bruce la pièce, non dévaluée comme les autres monnaies, dominait les régions qu'il a visité en 1768. Joseph Kalmer et Ludwig Hyun dans le livre « Abessinien » estiment que plus de 20% des 245 millions de monnaies frappées depuis 1931 ont terminé en Abyssinie. En 1868, l'expédition militaire Britannique à Magdala, la capitale de l'Empereur Tewodros II d'Ethiopie, sous le commandement de Robert Napier, emporta des thalers pour payer les dépenses. En 1890 les Italiens introduisirent le « Tallero Eritreo », créés d'après le style des thalers de Marie Thérèse, dans leur propre colonie d'Erythrée en espérant imposer cette monnaie dans le commerce avec l'Ethiopie. Cette tentative ne fut pas couronnée de succès. Au début du XX^e siècle, Menelik II tenta sans succès de frapper des Thalers de Menelik; avec son effigie, mais gravés selon le style des thalers de Marie Thérèse et rendit leur cours forcé. La nouvelle banque d'Abyssinie émit aussi des billets dénommés Thalers. A partir de 1935, les Italiens ont frappé des thalers dans la monnaie de Rome pour s'en servir dans leur conquête de l'Ethiopie. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, les Britanniques ont émis environ 18 millions de thalers de Marie Thérèse à Bombay pour s'en servir dans leur campagne contre les Italiens en Ethiopie.

Le Thaler de Marie Thérèse a aussi été la monnaie de Muscat et Oman. La pièce reste populaire en Afrique du Nord et dans le l'Est africain dans sa forme originale : des monnaies d'argent qui présentent le portrait de l'impératrice à l'avant et le double aigle des Habsbourg au revers. On dit que la tenue portée par l'opulente impératrice a grandement contribué au succès de la pièce.

pour bénéficier d'un port et d'une escale sur la mer Rouge, mais également pour atteindre l'Éthiopie, qui a toujours fasciné l'Occident. L'Abyssinie offre des ressources naturelles immenses, des matières premières inépuisables pour l'exportation européenne. L'agriculture favorisée par un climat qui permet les cultures des zones les plus variées, notamment celle du café, l'élevage facilité par un grand nombre de prairies où vivent des troupeaux de chevaux, d'ânes, de mulets ne demande pour atteindre son développement que des débouchés sur la côte... » (A. Said Chire 2012 : 49).

Léonce Lagarde, le nouveau commandant d'Obock, entreprit une politique de rapprochement avec les chefs locaux des différentes tribus en signant des accords de protectorat avec les Sultans des Afars de Tadjourah et de Gobaad et les chefs des Issas. En exploitant les querelles ancestrales entre les Afars et les Issas, il parvint à s'octroyer un territoire entre le canal de Suez et l'Inde. Les ambitions de L. Lagarde, une fois nommé gouverneur de Djibouti en 1883, étaient de faire d'Obock une grande capitale portuaire qu'il entreprit de construire en faisant appel à la main-d'œuvre yéménite. Ce projet fut, très vite, abandonné pour ne pas offenser le roi Ménélik, avec qui il avait signé le traité franco-éthiopien de 1897. Il choisit alors de déplacer son projet sur la rive méridionale du golfe de Tadjourah où le site de « Gabuti », vierge de tout établissement, offrait de meilleures perspectives. En fondant Djibouti, « ... la France va créer un port qui servira les intérêts de l'Éthiopie, qui en revanche assurera la réussite de l'entreprise française en dirigeant sur la nouvelle ville toutes les caravanes qui partent de Harrar » (Uzel 1952 : 64). Dès le début de son mandat, Lagarde mena une politique expansionniste pour asseoir la présence de la France sur le pourtour du golfe de Tadjourah.

Grâce à sa position géographique, Djibouti, ce petit domaine français qui n'avait d'intérêt qu'économique, est devenu un enjeu politique. En effet, après l'achèvement des travaux du Chemin de fer et des aménagements portuaires compétents, Djibouti s'est doté d'un port d'envergure pouvant à la fois jouer le rôle de port d'escale et de port de transit qui, très vite, se classait parmi les plus grands ports des colonies françaises. L'installation d'une base militaire permanente était impérative pour la défense et la sécurité de Djibouti qui était convoité par non seulement l'Éthiopie et la Somalie animées par les idéaux pansomalistes mais aussi par l'Angleterre et l'Italie. Cette dernière, sous

la présidence de Mussolini, réclamait la Côte Française des Somalis. La France « ... *avait répliqué aux revendications italiennes par une fin de non-recevoir et organisé la défense de la C. F S en envoyant à Djibouti 4000 hommes de troupe dont de nombreux "Tirailleurs Sénégalais", 2 navires de guerre et une escadrille de Potez* » (B. Billiet 2002 : 8).

Préoccupée par ces menaces externes, la France devait également gérer les remous sociaux liés d'une part aux tensions internes entre les deux principales ethnies du pays et d'autre part, aux élans indépendantistes. La décolonisation de Djibouti se passera différemment des autres colonies à cause de sa spécificité géographique et du contexte politique international. Au moment où les colonies françaises accédaient aux indépendances, Djibouti est, alors, érigé en territoire d'outre-mer avec une organisation politique interne qui laissait peu de places aux autochtones partagés entre le maintien de la souveraineté française et la liberté.

3.1.1. Le combat de l'indépendance

L'éveil du nationalisme djiboutien a sans doute été déclenché par les influences des leaders du mouvement de la reconstruction de la grande Somalie et des indépendantistes africains qui ont mené leurs pays vers l'indépendance. Mahamoud Harbi fut partisan de ce courant « noniste » qui prônait l'indépendance immédiate. Avec la loi cadre de 1956 qui donnaient un nouveau statut à la côte française en mettant en place une assemblée territoriale, il fut élu en 1957 vice-président du conseil représentatif de la côte française des Somalis. Issu de la communauté tribale issa, il est le premier autochtone à occuper une si haute fonction dans l'administration coloniale. Lors du référendum de 1958, la CFS a maintenu son statut de TOM pour conserver son unité face aux intentions de ses voisins éthiopiens et somaliens.

La France voyait en Harbi un ennemi qu'il fallait évincer avant qu'il n'entraîne le pays dans une guerre civile. D'ailleurs, après sa large victoire sur son adversaire Hassan Gouled lors du référendum de 1958, il fut destitué par le gouvernement qui l'accusait d'être à l'origine des tensions sociales post-électorales. En organisant de nouvelles élections, il donne l'opportunité à Hassan Gouled, avec sa fraction issa et afar

regroupée autour de Mohamed Kamil, favorable au « oui », de s'installer au poste de vice-présidence. Cette victoire, offerte à Gouled, oblige Harbi à s'exiler en Somalie où, il fonde le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS) avec l'aide de Siad Barré. En 1960, la Somalie accède à son indépendance et continue de réclamer le CFS tout en soutenant ses mouvements indépendantistes.

La même année, Harbi meurt dans un accident d'avion, attribué selon ses partisans, aux services secrets français. L'élection de Gouled a été une déception pour la France qui attendait de lui une réelle coopération. Tout au contraire, ses revendications portant entre autre sur l'évolution des TOM et l'africanisation des cadres, heurte les attentes de la France qui doit toujours faire face aux tensions indépendantistes. L'insoumission de Gouled poussera la France à utiliser l'électorat Afar qui jusqu'à présent délaissé au profit de celui Issa. Il sera, ainsi, combattu par la France qui portera sa préférence sur l'Afar Ahmed Dini Ahmed qui démissionnera suite à un vote de défiance.

L'entrée à l'ONU des pays africains nouvellement indépendants ainsi que la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963 ont accéléré le processus de l'indépendance. C'est ainsi que les Nations-Unies ont mis la CFS au rang des pays à décoloniser rapidement. Les dirigeants comme Dini et Gouled, ne pouvaient rester insensibles à l'appel du peuple qui voulait l'indépendance comme toutes les autres colonies françaises. Il fallait trouver une personne favorable au maintien de la souveraineté française et Ali Aref Bourhan, présentait le profil idéal. Ce partisan gaulliste, accède à la présidence du conseil du gouvernement de la CFS en 1960 et soutient la présence française, par conséquent, le maintien du statut de territoire d'outre-mer. Malgré, l'appui du général de Gaulle et de Jacques Foccart, conseillé pour les affaires africaines, il reste, tout de même, très contesté par les indépendantistes. Son impopularité atteint son paroxysme après la visite, en août 1966, du général de Gaulle à Djibouti, marquée par des manifestations indépendantistes et anti-françaises durement réprimées. La révolte pour l'indépendance a mis Djibouti dans une situation d'instabilité politique et sociale indicible. En effet, la venue du général fut une opportunité pour la population de réclamer l'indépendance, ce vent qui avait soufflé dans beaucoup de pays africains six ans plus tôt. Pour éviter toutes attaques surprises, un barrage est édifié pour mieux con-

trôler les infiltrations et les agitateurs issas. Appelé le « mur de la honte », ce barrage, gardé par des militaires armés, séparé Djibouti-ville des quartiers indigènes.

Cette situation, vainement dénoncée par les dignitaires locaux, a entraîné des soulèvements réprimés d'une manière cruelle car les militaires avaient reçu l'injonction de tirer en cas de mutinerie. Devant l'abnégation des indépendantistes somalis, la ville était devenue, pour les français, un lieu où l'insécurité était partout présente et « *en face de ces barbelés destiné à protéger la ville de Djibouti, se développe une sorte de campement qui allait devenir Balbala* » (A. Said Chiré 2012 : 81).

La France, organisera un référendum, en mars 1967, pour définir un nouveau statut gouvernemental du territoire tout en mettant en garde les pays limitrophes qui convoitaient les territoires Issa et Afar. Le « oui », pour le maintien des liens avec la France, l'emporte à 60%. Mais, les résultats seront contestés par les partisans du « non » entraînant des manifestations qui obligent l'armée française à intervenir pour apaiser la situation. Ce référendum a davantage creusé le clivage entre les Issas et les Afars. Le duel entre Gouled, partisan du « non » et Aref, pour le maintien de la France, entrainera une guerre sans fin entre leurs tribus respectives. La Côte française des Somalis (CFS) prend le nom de Territoire français des Afars et des Issas (TFAI) et Ali Aref Bourhan devient le président du conseil de gouvernement jusqu'en 1976. Soutenu par les Afars et par l'administration coloniale, il crée, en décembre 1975, son parti politique, l'Union nationale pour l'indépendance (UNI), qui opte pour une indépendance progressive.

Durant son mandat, de 1967 à 1976, les Issas sont écartés du pouvoir de décision ce qui creuse davantage le fossé entre les deux ethnies. L'idée d'une indépendance par étapes va à l'encontre de ses anciens opposants comme Hassan Gouled Aptidon et Ahmed Dini Ahmed, qui créent la Ligue populaire pour l'accession à l'indépendance (LPAI) en 1972. En effet, le rapprochement, entre ces deux indépendantistes, était inévitable. Garant de la présence française dans la corne de l'Afrique, Aref Bourhan bénéficiera successivement du soutien du général de Gaulle et de Georges Pompidou. À une période où presque tous les pays du continent africain avaient déjà accédé à l'indépendance, la France s'appuiera sur lui pour pérenniser sa souveraineté dans cette partie du monde.

Dans les années 1970, la corne de l'Afrique connaît une éruption de mouvements indépendantistes activistes qui ne ménageront aucune stratégie pour atteindre leurs objectifs. Les faits les plus marquants furent la prise en otage de l'ambassadeur de France en Somalie par le Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS). Sa libération sera cautionnée par la remise en liberté de deux prisonniers djiboutiens retenus en France. En février 1976, ce même front kidnappe un bus scolaire du TFAI dans lequel se trouvait une trentaine d'enfants expatriés français dont deux d'autre eux trouveront la mort. Pour garantir la sécurité des Français, qui habitaient en centre-ville, un barrage fut dressé les séparant des quartiers indigènes. L'arrivée au pouvoir en 1974 de Giscard d'Estaing va changer la donne. Jacques Foccart ainsi qu'Aref seront écarté de leurs fonctions par le nouveau président. N'ayant plus l'appui de son mentor Foccart, la chute d'Aref sera rapide. D'autant plus qu'il n'avait pas apporté son soutien à Giscard d'Estaing lors des élections présidentielles. Tous ces événements pousseront à Giscard d'Estaing à se désolidariser d'Aref Bourhan et par conséquent, à reconnaître le LPAI, le parti d'Hassan Gouled. Ce changement de la politique française est un premier pas vers l'indépendance du TFAI. Sous l'impulsion des organisations internationales (l'Union africaine et la Ligue arabe), la France reconnaît l'intégrité du nouveau territoire. Après une consultation électorale, le peuple djiboutien opte pour l'indépendance.

L'administration coloniale, pour pérenniser sa présence, va s'appuyer sur l'antagonisme des Issas et des Afars. Ses alliances et ses faveurs valseront en fonction de ses intérêts. En agissant de telle sorte, la France aura contribué à creuser davantage le clivage millénaire qui existait entre ces deux tribus. Elle n'hésitera pas, parfois, à afficher son favoritisme envers les Afars comme le montre la dénomination du territoire des Afars et des Issas. La marche vers l'indépendance initiée par un autochtone Issa sera très vite écourtée. Car la mort de Harbi a été une opportunité pour la France de ralentir les élans indépendantistes et pour les chefs afars une occasion de se repositionner sur la scène politique et de préparer la prise du pouvoir en complicité avec le pouvoir colonial. La France garant de la sécurité et de la défense de ce territoire dont elle a conçu est également source de conflits et d'insécurités.

3.2. LA CREATION DE DJIBOUTI : PEUPLEMENT ET PROBLEMES SOCIAUX

3.2.1. La création de Djibouti

Avant la venue de Lagarde, Djibouti dont l'origine du nom reste controversée était presque inhabité. Deux thèses existent quant à l'origine du nom de Djibouti. Selon la légende des Issas, le nom viendrait d'un animal fabuleux, dont la férocité terrorisait les habitants des lieux. Ainsi, djabouti signifierait en langue somali « l'ogre a été vaincu ». Pour les Afars, Gabuti est un terme dankali arabisé. Gabooti désigne une vannerie plate qui pourrait rappeler la forme des îlots plats. En poursuivant la légende, elle rapporte que « *lorsque la Lagarde visita la première fois l'emplacement de Djibouti, il [...] n'y trouva qu'un chacal en train de mourir de faim sous un épineux rabougri* » (M.N Ayeh : 2015). Hormis quelques habitants vivant dans des huttes, seuls les navigateurs arabes y venaient pour s'abriter ou s'approvisionner en eau. Le peuplement de cette nouvelle cité de l'administration coloniale se fit rapidement, grâce aux commerces et factoreries qui suivirent le déménagement d'Obock à Djibouti. Lorsqu'elle fut officiellement inaugurée, en mars 1888, Bourhane Aboubaker, un chef indigène afar, fut nommé bey de Djibouti afin d'y attirer ses tribus.

La création du port de Djibouti, qui devait pouvoir concurrencer ceux de Zeïla et d'Aden, allait définitivement lancer l'expansion de la ville. Les services administratifs coloniaux, qui étaient à Obock, furent transférés à Djibouti. Pour asseoir son autorité, la France créa une nouvelle colonie, la Côte française des Somalis (décret du 20 mai 1896), qui regroupait le territoire d'Obock, les protectorats de Tadjourah, de Gobaad, du Ghoubet el-Kharab et des pays issa. Djibouti s'agrandit avec la signature de traités entre la France et les chefs locaux, en raison de sa position stratégique, au croisement entre l'Afrique et la péninsule Arabique. Avec la création du chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba et des salines, la ville de Djibouti attira de nombreux travailleurs arabes, indiens et grecs, tous séduits par son dynamisme économique. La ville connut un essor démographique impressionnant ; « *6 000 habitants en 1897, sa population est de 10 000 habitants en 1898 et 15 000 en 1900, parmi lesquels 2 000 Européens* » (Bonnaud 2013 :

64) se modernise et son port est devenu une plaque incontournable dans la mer Rouge. En 1920, ce dernier était classé au septième rang par rapport aux ports des colonies françaises.

La ville de Djibouti ainsi que son port est une création purement française et a été « *qualifiée tour à tour et parfois simultanément de confetti de l'empire colonial français, de débouché naturel de l'empire d'Éthiopie et de verrou de la mer Rouge* » (M.N Ayeh 2015 : 2). Lors de sa création, la ville de Djibouti a été divisée en deux zones par l'administration coloniale. D'un côté, la zone européenne située sur les plateaux madréporiques héron, plateaux de serpent, marabout et de l'autre côté, la zone indigène qui deviendra les quartiers sensibles du pays. Dans ces quartiers indigènes « *... les bidonvilles devant occuper le moins d'espace possible, la surface des logements a été réduite au minimum, et les espaces communs, les aménités, comme les espaces verts, les places publique, sont inexistantes. Cela n'a pas empêché de nouveaux migrants de venir s'installer dans les zones déjà dominées par leur ethnie* » (Ibid : 8). [SEP] Ainsi, cette migration massive non contrôlée sera à l'origine des quartiers tribaux qui sont, souvent, sources de tensions et de conflits. En outre, l'aménagement du territoire des années 60 a davantage cloisonné les deux zones. La ville européenne était réservée aux activités commerciales tandis que les quartiers pauvres florissaient coupées et cantonnées dans des lotissements précaires.

De plus, la construction du barrage à Ambouli qui prévoyait de défendre et sécuriser la ville de Djibouti face aux intrusions des indépendantistes somaliens « *a eu pour effet l'apparition au sud de l'oued du premier vrai bidonville de Djibouti, un quartier de la ville construit sans encadrement politique ou administratif : c'est la naissance du quartier de Balbala, le quartier des exclus du système colonial* » (Ibid : 8). L'administration coloniale a nourrit cette ségrégation que le gouvernement djiboutien n'a pas pu arrêter, tout au contraire, il a alimenté et continue de creuser le fossé entre ces quartiers. On se demande si, l'insécurité et la violence qui règnent, aujourd'hui, dans les quartiers sensibles de Djibouti sont-ils le résultat d'une ségrégation historique ?

Créée ex nihilo, cette ville qui a donné son nom à ce pays est la dernière épopée de l'empire français en Afrique. Devenu français par accident et capitale malgré lui, Djibouti est le pays inventé par excellence. Lui qui n'a jamais été qu'un territoire de-

vient une République qui est, aujourd'hui, un symbole grâce à sa position géostratégique importante qui le met au cœur du commerce passant par la mer Rouge, du terrorisme et de la piraterie maritime. L'enclavement de l'Éthiopie, la balkanisation de la Somalie et la montée de l'islamisme radical ainsi que la prolifération des bases militaires, ont contribué à son affirmation sur la scène régionale et internationale.

3.2.2. Le peuplement de Djibouti

Avant l'arrivée de la France, le territoire de Djibouti était une enclave, sans dénomination, où vivaient principalement les peuples pasteurs nomades Afar et Issa. Ces deux grands groupes ethniques, historiquement antagonistes, sont considérés comme étant les autochtones disséminés dans la corne de l'Afrique. En majorité, on retrouve les Afars, parfois appelés Danakil, en Éthiopie, en Érythrée et à Djibouti ; et les Issas qui font partie de l'ensemble somali, à Djibouti, en Somalie, en Éthiopie et dans le Nord-Est du Kenya. Cette hostilité tribale entre ces deux groupes et les ambitions expansionnistes des Somalis entravent toute négociation de paix et installent des relations conflictuelles entre les peuples et aussi entre les États qui tendent à s'ethniser. Djibouti, qui regroupe ces deux ethnies est un terrain, par excellence, où le conflit ethnique est flagrant tant au niveau social que politique. La transposition de cette querelle tribale, sur la scène politique, compromet, tant soit peu, ce havre de paix, dans cette zone troublée d'extrêmes tensions sociales. Les arabes yéménites, issus de l'immigration sont moins impliqués dans cette altercation politico-sociale et constituent le troisième groupe ethnique du pays.

Les Somali-Issa, considérés comme le plus grand groupe ethnique du pays, font partie de la grande famille tribale de Cheikh Issa Ahmed, l'ancêtre éponyme qui serait un descendant de la famille du prophète Mohammed. Selon la légende issa, il serait venu de la péninsule Arabique, entre le X^{ème} et le XV^{ème} siècle, accompagné de son frère, avec comme mission de convertir les populations locales à l'islam. Ainsi, « *Tous deux épousent des filles du pays et donneront naissance chacun à deux ensembles, les Issas et les Issaqs* » (M. Iye 1992 : 121).

En fait, les deux enfants, issus de cette alliance, auraient fondé chacun un clan somali fragmenté en tribus. Ainsi, retrouve-t-on chez les Issas six tribus « reer » contenant chacune deux clans. Ces tribus, qui vivent aussi en Éthiopie, au nord de la Somalie et à Djibouti, constituent à présent une confédération qui repose sur une forte organisation juridique et sociale appelée « xeer ». Chez les Issas, il existe deux xeer : le xeer-ilaah ou la loi de Dieu et le xeer-oday ou le droit établi par les hommes. L'expression xeer tout court fait référence à xeer-oday. Établi vers la fin du XVI^{ème} siècle, le xeer est un contrat sociopolitique créé pour répondre à une situation d'anarchie et de violence qui prévalait dans cette contrée. Il est constitué par un corpus de règles orales, que le peuple issa a établi pour régir le comportement social d'un groupe, pour normaliser les relations entre les individus et pour prévenir et régler les conflits. Il regroupe des tribus, avec et sans lien de sang, pour en faire une sorte de nation unie par la loi.

Les trois institutions que sont l'Ogaas, le Gande et le Guddi constituent la base de la nation issa. Choisi par une assemblée spéciale de sages, l'Ogaas est la haute autorité qui remplit principalement les fonctions politiques, spirituelles et judiciaires. Le Guddi, formé d'un groupe d'hommes détenant une bonne connaissance du xeer, est chargé de régler les conflits et de préserver la paix sociale. Lors des procès, il peut être assisté par l'Ogaas. Toutes les personnes sont admises à assister aux procès sauf les femmes, les enfants et les handicapés mentaux. Le Gande est une assemblée de 44 membres qui a deux fonctions essentielles : spirituelle et pédagogique. Les membres, cooptés, doivent jouir d'une intégrité irréprochable et sont chargés d'initier les membres des différents clans afin qu'ils puissent participer aux Guddi dans lesquels les affaires litigieuses sont tranchées.

Le xeer se compose de douze kaboods (lois) et seules six sont actuellement fonctionnelles : loi sur les meurtres et les blessures physiques ; loi portant sur les litiges concernant les bêtes du troupeau et les réparations afférentes ; loi réglant les affaires matrimoniales et les préjudices d'ordre moral ; procédures concernant la nomination, la destination et les attributions de l'Ogaas et celles relatives au Gande et au Guddi ; règles portant sur la terre que tous les Issa ont en partagé, dans une sorte de communisme. Il constitue un ensemble des traités passés avec d'autres peuples comme les

Afars, les Oromos, et les clans somalis pour résoudre les conflits et les litiges qui peuvent ressurgir. L'esprit du *xeer* dépasse la résolution des conflits. Il cherche à établir la réconciliation pour sauvegarder la solidarité et la cohésion sociale.

La tribu issa de Djibouti est donc une branche du peuple somali. Avant leur sédentarisation, ce peuple nomade se déplaçait, suivant les saisons, entre la mer Rouge et les contreforts abyssins, dans des étendues très pauvres en pâturages. La construction de Djibouti-ville aurait attiré quelques familles issa qui nomadisaient dans le sud de Djibouti. Plus localisés dans le district d'Ali Sabieh, d'Arta et à Djibouti-ville, ils restent attachés aux valeurs traditionnelles qui les unissent aux autres clans.

Les Afars, qui constituent numériquement le second groupe ethnique, se divisent en deux catégories : « les Assi'imara et les Ado'imara ». « La division entre Assi'imara (les rouges) et Ado'imara (les blancs) est toujours d'actualité. (...) Les Assi'imara prétendent descendre d'Haral Mahis, originaire d'Arabie, et se considèrent comme l'aristocratie afar. Les Ado'imara sont les descendants de groupes préexistants à la venue d'Haral Mahis, et pour la plupart inféodés aux Assi'imara. » (Rahem, 2001 :153-166). En effet, Haral Mahis est considéré comme le fondateur de la société afar. Son mythe nourrit l'imaginaire social et structure les différents positionnements et les lignages des groupes composant la société afar.

Les Afars occupent une vaste région triangulaire entre l'Érythrée, l'Éthiopie et la république de Djibouti. Ils sont aussi connus sous le nom Ad'ali, une appellation qui proviendrait de leurs ancêtres. Par ailleurs, les tribus arabes les surnommaient Danakils. Ces diverses appellations posent la question des origines, qui restent énigmatiques. La thèse la plus répandue soutient que le peuple afar doit être rapproché du groupe géographique afar du sud d'Oman. Une origine arabe, pas nécessairement qurayshite, est revendiquée par plusieurs tribus afars (Morin 1991).

Les Afars, comme les Issas, sont des musulmans sunnites. Ils ont adhéré en masse à l'islam vers la fin du VII^{ème} siècle, convertis par des missionnaires musulmans appelés « *dâ'iyas* ». Ainsi, ils se trouvaient unifiés sous cette religion « ... *qui leur apportait, outre des promesses pour la vie éternelle, la perspective d'aller piller les seigneurs méprisants des riches terres chrétiennes* » (R. Cornevin 1984 : 35). Cependant, ils gardent certaines pratiques cultuelles et culturelles qui fondent leurs identités.

Malgré la différence, de leurs organisations sociales, ils ont les mêmes traits morphologiques et les mêmes modes de vie. Jadis, ils étaient en majorité pasteurs nomade et leur économie était basée sur l'élevage des caprins, ovins, bovins et camélidés. Nonobstant leur longue cohabitation, ces deux tribus entretiennent une vieille rivalité qui est toujours active. Leur sédentarisation sur le même espace géographique n'a fait que transférer cette rivalité, teintée d'une hostilité ancestrale, sur d'autres domaines. C'est sur la scène politique, où le pouvoir se dispute, que ces deux ethnies sont constamment en compétition. Ainsi, les formations politiques, loin d'être hétérogènes, obéissent souvent aux critères d'appartenance ethnique.

La nature belliqueuse de ces deux communautés est ancrée dans leur culture faisant que la mort peut se racheter par « le prix du sang ». En fait, c'est une forme de compensation que le lignage ou le clan verse à la famille du défunt. Chez les Afars, le prix du sang n'entérine pas le crime et n'équivaut pas à la réparation. La vendetta continue à s'exercer après que la sentence du pardon soit rendue. Le « meurtrier » est automatiquement « sorti » de sa tribu. Dans la conception afar, l'individu appartient à sa tribu, tous ses actes, bons ou mauvais, engagent cette dernière. Son crime est assimilé à un acte collectif perpétré par sa fraction. D'où le fait qu'en séparant l'individu de son clan, il devient le seul responsable de son « crime ». Le « *prix du sang* » équivaut à cent chameaux (A. Coubba 1993 : 40).

Chez les Issas, le *xeer* a établi la « loi du sang » pour prévenir et résoudre les problèmes de droit commun et une constitution politique pour réguler et résoudre les conflits entre les différents tribus ou clans de la confédération, ainsi que les problèmes découlant de l'exercice du pouvoir. Dans les deux cas, le processus qui est suivi est le même et se déroule en quatre temps : le refroidissement des passions, la purge des rancœurs, le redressement des torts et le scellage de la réconciliation. Dans les deux cas, la palabre, cette juridiction de la parole, joue un rôle primordial. Elle n'organise pas le face-à-face spéculaire entre parties, mais institue une médiation symbolique à plusieurs entrées (M. Iye 1997). Le meurtre est puni par « le prix du sang », compensé en chameaux et en chèvres. Le prix du sang féminin, chez les Issas comme chez les Afars, équivaut à la moitié de celui de l'homme.

Bénéficiant d'une certaine stabilité sociale et politique dans une corne de l'Afrique souvent déchirée par les guerres ethniques, Djibouti est devenu non seulement un pays d'accueil des réfugiés, mais aussi un grand réconciliateur dans les conflits sous régionaux. En raison de sa position géographique privilégiée, il joue également un rôle fondamental dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime, en accueillant les bases militaires occidentales et en envoyant ses troupes au front.

Hormis les Issas et les Afars, on retrouve à Djibouti des populations issues de l'immigration telles que les arabes yéménites, les Somaliens, les Éthiopiens et les Érythréen qui constituent des minorités vivant harmonieusement avec les populations autochtones.

Djibouti est une terre d'immigration. Dès sa création, les populations des pays frontaliers ont commencé à migrer massivement vers ce nouvel État, peu peuplé, qui avait besoin de mains-d'œuvre pour la construction de son port. Les premiers immigrants ont été les Yéménites, puis sont venues massivement les populations des pays limitrophes qui fuyaient les guerres civiles et la famine. Depuis, la ruée vers Djibouti, pour des raisons économiques, politiques ou sociales, ne s'est jamais arrêtée. Il devient ainsi une terre d'accueil pour ses voisins très souvent confrontés à des séries de guerres fratricides. À cet effet, Le CIA World Factbook note que Djibouti est « *le seizième pays au monde en termes de solde migratoire* » (A. Said. Chiré 2012 : 75).

Le Yémen a toujours été un grand foyer d'émigration. Les Yéménites partaient sur l'autre rive bien avant l'acquisition du territoire des Afars et des Issas par la France. Après avoir embrassé la nouvelle religion qui s'épandait dans la péninsule Arabique, les Yéménites se sont investis dans la mission d'islamisation de l'Afrique. Les premiers immigrants furent, sans doute, ces missionnaires qui s'installèrent sur le long de la mer Rouge. Ainsi on trouve « *un grand nombre de Yéménites dans les cités comptoirs au Soudan, en Somalie, à Zanzibar, etc.* » (A. Coubèche 2007 : 24). La présence massive de la communauté yéménite de Djibouti, communément appelée arabe, remonterait vers 1850, au moment où les Issas et les Afars commençaient à peine à se sédentariser. Les arabes sont arrivés constituant, ainsi, la troisième composante ethnique.

Avec la construction du nouvel État djiboutien, l'administration coloniale française avait besoin de main-d'œuvre pour la construction du port, du chemin de fer et de

logements pour les expatriés. La pénurie en main d'œuvre locale l'obligea à recourir aux services des travailleurs yéménites. « *En 1893, la nouvelle ville comptait moins de 100 Européens et 1 200 « indigènes », Afars, Somalis et Arabes mêlés. » Et « [...] c'est effectivement par une activité dans laquelle ils excellent au pays, la construction, que les Yéménites sont entrés dans l'histoire de Djibouti »* (A. Rouaud: 197). Par le biais des sociétés de navigation, l'administration coloniale envoyait des agents pour recruter en grandes quantités des travailleurs yéménites qui continuaient à entretenir des relations étroites avec leur pays. Ainsi, s'était établi un système de recrutement très rodé, géré par des muqaddam. Dès avant 1900, les arabes furent reconnus comme une composante à part entière de la population et acquièrent des concessions foncières. Ils obtinrent de l'administration un jugement favorable de par leur comportement social et professionnel contrairement à l'opinion défavorable qu'ils ont des Afars et des Issas.

La préférence pour la main d'œuvre arabe n'a pas manqué de créer de vives tensions ethniques surtout avec les Issas. « *Entre 1935 et 1939, cette rivalité débouche sur des affrontements cycliques entraînant bagarres et morts d'hommes (...) ces rapports conflictuels conduisent les travailleurs concernés à former deux syndicats distincts : d'un côté, le Syndicat des gens de la mer, somali, de l'autre, l'Union des gens de la mer, à laquelle adhèrent les Arabes »* (C. Dubois 2007 : 47). Écartés de la vie politique du pays, « *les arabes se drapent dans l'habit des apolitiques »* (Coubba : 1996) et se déploient dans le secteur de l'import-export de gros, où ils détiennent le monopole. Lorsque « *le pays accède à l'indépendance, cette colonie arabe, établie au sein d'une société africaine, deviendra les Yéménites de Djibouti »* (Ibid : 327). Actuellement, ils font partie intégrante de la société djiboutienne en gardant leur identité. Ils constituaient un microcosme un peu hermétique et entretiennent entre eux des relations privilégiées. L'afflux des Yéménites dans le temps n'a fait qu'intensifier les querelles avec les Issas. Cette immigration yéménite ne s'est pas estompée avec le temps, elle n'a fait que changer de nature. Ainsi, d'une immigration voulue, on assiste à une immigration forcée liée aux guerres civiles et aux conditions de vie draconienne au Yémen.

Djibouti, le seul pays épargné par les guerres civiles dans cette zone, est devenu une terre d'accueil des réfugiés. Selon A. Guterres, le haut-commissaire aux réfugiés « *Djibouti est le plus grand pays de réfugiés au km²* ». En effet, Djibouti accueille plus de

25 000 personnes, dont 21 000 réfugiés et plus de 4 000 demandeurs d'asile. Cette population est composée de Somaliens (20 190 réfugiés et 40 demandeurs d'asile), d'Éthiopiens (510 réfugiés et 3 230 demandeurs d'asile) et d'Érythréens (400 réfugiés et 900 demandeurs d'asile) dans les camps d'Ali-Addeh et de Holl-Holl. Face à cet afflux massif, l'État manque de moyens pour prendre en charge les réfugiés. Une étude, conjointement menée par les autorités djiboutiennes et les organismes des Nations Unies (le PAM, l'Unicef et le HCR), a révélé la précarité des conditions de vie des réfugiés du camp de Holl-Holl et celui d'Ali-Addeh. Ainsi, ils sont exposés à la malnutrition, à la pénurie quotidienne d'eau potable dans un environnement malsain.

En plus d'être une plateforme d'accueil des réfugiés, Djibouti est aussi un relais pour les candidats à l'immigration vers les pays de la péninsule Arabique. Ils viennent majoritairement des pays frontaliers marqués par des guerres civiles meurtrières sur fond d'épuration ethnique. Durant la présidence de Mohamed Siad Barré de 1969 à 1991, les insurgés Issaqs somaliens ont été massivement massacrés et la majorité des rescapés, contraint à l'exil, s'est réfugiée en Éthiopie et à Djibouti. La destination Djibouti était favorisée car tout au début de la guerre civile, dans les années 1990, l'État djiboutien, sympathisant de la cause issaq, accueillait volontairement les réfugiés. Mais l'augmentation de leur nombre et ses conséquences sociales ont vite obligé le gouvernement à prendre des mesures dissuasives allant même jusqu'à fermer ses frontières avec la Somalie, et à ordonner des rafles de personnes en situation irrégulière. Au cours de ces dernières années, beaucoup de réfugiés somaliens ont été naturalisés. L'appartenance des Issaqs au peuple somali, influent à Djibouti, a fortement facilité leur intégration.

Les autres groupes de réfugiés présents à Djibouti sont constitués par les Éthiopiens, les Érythréens et les Yéménites. L'asile des éthiopiens à Djibouti est lié à la grande famine des années 1980 et aux conflits internes entre le gouvernement et les mouvements de libération formés selon l'appartenance ethnique. La plupart des réfugiés éthiopiens étaient des militaires et des membres des groupes ethniques afar, issa et oromo, qui ont fui après la chute du régime de Mengistu Hailé Mariam, « le négus rouge », en 1991. De même, l'exode des érythréens a débuté après la prise du pouvoir par le Front de libération du peuple érythréen qui installa un régime dictatorial et discrimina-

toire surtout envers les minorités ethniques notamment les Afars. Djibouti, en raison de ses parentés ethniques avec les peuples des pays limitrophes et de sa stabilité politique, est une destination privilégiée des réfugiés et des demandeurs d'asile qui fuient les guerres civiles et la famine.

Depuis début 2016, les autorités djiboutiennes ont accordé le statut de réfugiés à 6 260 Yéménites dont la plupart vivent désormais dans le camp de Markazi, à Obock au Nord de la capitale. La surpopulation du camp pose de réels problèmes socioéducatifs et sanitaires (le manque de produits de première nécessité, les mauvaises conditions d'hygiène et d'assainissement, l'insuffisance des abris durables, le manque de soins), qui rendent la situation des réfugiés précaire. Le camp de réfugiés d'Ali-Addeh, situé à proximité de la ville d'Ali Sabieh, ouvert en 1990 et initialement destiné à accueillir 7 000 réfugiés, en abrite aujourd'hui plus de 18 000. Pour décongestionner ce camp, celui de Hol-Hol fut ouvert en 2006. Les femmes et les enfants représentent plus de 70 % de la population réfugiée des deux camps (HCR, 2013). Le gouvernement, avec l'aide du Programme alimentaire mondial et du Haut-conseil pour les réfugiés, tente d'apporter des solutions aux problèmes d'éducation, d'alimentation et d'hygiène récurrents dans le camp.

L'affluence vers Djibouti, qu'elle soit motivée par la recherche de travail ou d'asile, est un épineux problème que le gouvernement, dépourvu de moyens, doit affronter. En effet, leur contribution absolue en termes d'incidence sur la pauvreté est extrême. L'accroissement de la pauvreté est fortement associé au chômage qui touche les quartiers périphériques des zones urbaines où le taux y est particulièrement élevé. 59,5% des habitants vivent dans une extrême pauvreté et les populations d'origine étrangère sont les plus touchées. La conséquence directe de cette pauvreté urbaine est la recrudescence des actes criminels (vols, agressions), la dégradation des mœurs (prostitution, pédophilie, drogue) et l'errance des réfugiés qui ne sont pas prise en charge par les structures d'accueil surpeuplées. Si le gouvernement n'indexe pas le flux migratoire comme responsable de cette situation, les populations par contre accusent les immigrés et les réfugiés avec qui ils existent souvent des heurts violents. La crainte de la population va au-delà des problèmes sociaux, elle se pose, dans le contexte du terrorisme, en terme de sécurité. En effet, se mêlent parmi les réfugiés, des éléments soupçonnés

d'appartenir aux houthis yéménites sont visibles sur la scène sociale. Ils sont porteurs de nouvelles idéologies chiites qu'ils prêchent en public. La violence de leurs propos et l'adhésion massive des jeunes dans leur mouvement apeurent la population.

Conscient de cette situation alarmante, le gouvernement djiboutien, en partenariat avec les pays engagés dans la lutte contre le terrorisme dans la région du golfe d'Aden, oriente ses actions vers le renforcement et la surveillance des espaces terrestres et maritimes et vers la mise en place des mesures exceptionnelles devant la menace terroriste. Son engagement dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie fait de lui une cible des shabaab islamistes somaliens, affiliés à Al-Qaïda qui demandent à l'État djiboutien de rapatrier ses soldats de Somalie et d'expulser les bases françaises et américaines. La menace terroriste est une donnée très prise en compte par le gouvernement qui cherche à éviter toute infiltration des terroristes par les flux incontrôlés des immigrés et des réfugiés.

Selon les résultats du deuxième recensement général de la population et de l'habitat en 2014, le pays compte 876 000 habitants, dont 70,6 % vivent en milieu urbain et 58,1 % dans la capitale, Djibouti-ville. Près d'un cinquième des habitants (18,2 %) représente la population « particulière » : personnes vivant dans les internats, orphelinats, prisons, hôpitaux, hôtels, camps militaires et paramilitaires, logements des ouvriers étrangers, sans-abris, réfugiés.

Parmi la population djiboutienne, 53,8 % sont des hommes et 46,2 % des femmes, soit un rapport de masculinité de 116,4 %. Ce rapport de masculinité baisse à 97,2 % si on ne prend pas en compte la population particulière. Autrement dit, la population ordinaire résidente est composée de 49,3 % d'hommes et de 50,7 % de femmes (DISED 2012 : 21). Avec un taux d'accroissement naturel de 2,5 %, Djibouti se situe parmi les pays à croissance démographique élevée. Cet accroissement naturel positif, ajouté à un solde migratoire de 6,04 pour 1 000 habitants, explique l'augmentation de la population, qui se caractérise par son extrême jeunesse, avec 52 % de moins de 25 ans (Ibid : 23). Cette population est très inégalement répartie sur l'étendue du territoire. Ainsi, 70 % vit en milieu urbain et 30 % en milieu rural.

Proportionnellement, Djibouti-ville, la capitale, concentre à elle seule 58,1 % de la population, les districts d'Ali Sabieh 10,6 %, de Dikhil 10,9 %, de Tadjourah 10,6 %, de

d'Obock 4,6 % et d'Arta 5,2 % (Ibid : 24). L'évolution démographique montre, d'une part, une forte métropolisation de la capitale et, d'autre part, une timide urbanisation des villes de l'intérieur. Cette forte concentration de la population dans la capitale s'explique par un exode rural massif et par une importante migration venue des pays frontaliers. En effet, Djibouti-ville concentre la quasi-totalité des activités économiques attirant ainsi les agriculteurs et les éleveurs nomades et semi-nomades qui fuient la sécheresse.

3.2.3. Langues et religions

À Djibouti, l'arabe et le français sont les langues officielles. En effet, la langue arabe est, dans ce pays, principalement liturgique. Elle est coupée du vivier naturel des locuteurs. Son seul rôle reste cantonné à son statut officiel. Seule la communauté yéménite en fait un usage quotidien. L'adoption de l'arabe comme langue officielle a fortement contribué à l'entrée de Djibouti dans la Ligue arabe en 1977. La langue française, quant à elle, est un héritage de la colonisation. Elle est la langue de l'État. En effet, l'administration djiboutienne utilise le français dans ses formulaires et documents. Les lois sont rédigées en français ; seuls les en-têtes sont en français et en arabe classique. Par exemple, sur le passeport, les différents thèmes sont transcrits dans les deux langues (nom, prénom, date de naissance, couleur des yeux...). La maîtrise de la langue française contribue fortement à la promotion sociale. Ainsi, en milieu urbain, la bourgeoisie locale et les intellectuels utilisent davantage le français que leurs langues vernaculaires. Selon les mots de l'actuel président : « Djibouti est un îlot francophone dans un monde arabo- anglophone ».

En plus de ces langues officielles, deux autres langues coexistent dans cet espace : la langue afar est parlée par la tribu afar, et la langue somali par les Issas, Issaqs et Gadarboussis. Dans la classification linguistique, elles appartiennent au groupe des langues couchitiques de la famille afro-asiatique. Le somali est parlé dans la corne de l'Afrique, à Djibouti, en Somalie, en Éthiopie et au nord-est du Kenya par près de quatorze millions de locuteurs. C'est une langue de tradition orale. Depuis 1972, elle est dotée d'une transcription en alphabet latin.

La langue afar, quant à elle, est parlée dans le triangle afar par cinq millions de locuteurs. C'est aussi une langue de tradition orale, qui a été transcrite à la même période que le somali. Djibouti est ainsi un carrefour linguistique où l'afar, le somali, le français et l'arabe sont quotidiennement en contact. Avec les vagues d'immigrations de ces dernières années, d'autres langues, telles que l'amharique, l'oromo, l'hindi et l'ourdou sont venues enrichir l'environnement sociolinguistique. Cette hétérogénéité n'est en fait visible qu'à Djibouti-ville. Dans les autres districts, la langue parlée est corrélative à l'ethnie qui y réside. Ainsi, l'afar est en position de force à Tadjourah, à Obock et à Dikhil, par contre le somali est dominant à Ali Sabieh et à Arta.

À Djibouti, comme dans la plupart des pays de la Ligue arabe, l'islam est la religion d'État et constitue un élément important de l'identité nationale. Ainsi, 96 % des djiboutiens sont musulmans, majoritairement de rite chafiiite. La population s'identifie à cette forme puritaine de la religion musulmane, très répandue en Égypte et au Yémen. L'arrivée de l'islam dans cette partie de la corne de l'Afrique est fortement liée à la présence de marchands arabes. Le développement des échanges commerciaux a favorisé l'implantation d'une forme de pensée encore inconnue de la population, qui était jusqu'alors régie par un régime clanique animiste. L'émergence d'un État islamique à Djibouti a fait apparaître une caractéristique essentielle, à savoir la prépondérance des valeurs religieuses dans la gestion quotidienne du pays. De ce fait, les signes visibles d'appartenance à l'islam sont nombreux, comme en témoignent la présence de multitudes de mosquées, les cinq appels quotidiens à la prière relayés par des Haut-parleurs, l'accoutrement des femmes voilés et le repos du vendredi, jour de la grande prière. Depuis son accession à l'indépendance, en 1977, le pays est administré par la loi islamique dans sa forme dite modérée.

À ce sujet, le domaine religieux est sous la tutelle du ministère des Affaires musulmanes, de la Culture et des Biens, lui-même supervisé par l'État. Ce ministère gère les nombreuses mosquées du pays, nomme les imams, élabore et met en œuvre le programme de travail de tout ce qui a trait à l'islam et à son éducation, ainsi qu'à la propagation de la culture arabo-musulmane. Il fixe les jours de début et de fin du mois de ramadan et anime la vie religieuse par le biais de conférences. Il est également en charge de la gestion des cimetières et de l'organisation du pèlerinage (hadj). De plus, en

relation étroite avec les associations islamiques telles que Bender Jidid et Al Bir, le ministère double ses actions de bienfaisance, surtout durant le mois de ramadan. Pendant cette période, les salariés de la fonction publique et des entreprises privées bénéficient d'une réduction horaire pour mieux s'acquitter des exigences du ramadan. Comme dans toute république islamique, la consommation d'alcool est interdite pour la population locale et demeure très encadrée chez les étrangers non musulmans, qui doivent se doter d'un permis à titre individuel. De même, l'importation, la consommation et le trafic de substances illicites sont sévèrement punis et passibles de poursuites judiciaires.

En dehors des musulmans, on note l'existence de minorité chrétienne, protestante, copte et hindoue. Ces minorités sont majoritairement composées de missionnaires, d'expatriés occidentaux, de réfugiés éthiopiens et érythréens. Les représentants de l'Église catholique sont contrôlés par le gouvernement djiboutien qui leur interdit de s'adonner à toute forme de prosélytismes. Leurs missions se résument à des actions caritatives et d'aide au développement auprès de la population civile. Le diocèse de Djibouti a développé de nombreuses structures éducatives, de formation et d'alphabétisation à travers le pays. L'École de la nativité en est l'exemple le plus probant. Dans cet établissement, l'enseignement est dispensé par des professeurs djiboutiens sous la direction de sœurs catholiques.

3.2.4. Les crises politiques et sociales

Le 27 juin 1977, Djibouti devient une république indépendante avec comme premier chef d'Etat Hassan Gouled Aptidon. Dès ses débuts, son gouvernement est fragilisé par des séries de troubles politico-sociales qui ont conduit à la démission de son premier ministre Ahmed Dini. L'équilibre ethnique recherché, par les deux indépendantistes, ne résista pas à l'épreuve du pouvoir. Pendant une décennie, le pays sera paralysé par une guerre tribale instrumentalisée par les leaders politiques de chaque clan. Dès sa constitution en 1991, le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD), à dominante afar, est monté au créneau contre le parti au pouvoir dirigé par un Issa. Après une manifestation fortement réprimée à Randa, dans le district de Tadjourah, le FRUD entre en rébellion. Le pays est désormais divisé en deux factions : le nord con-

trôlé par les Afars tandis que la capitale et le sud sont sous le contrôle des Issas. Ce conflit Afar-Issa a mis à l'épreuve la sécurité du pays. Les quartiers se tribalisent et deviennent des terrains de combats. À Djibouti-ville, le quartier d'Arhiba, principalement habité par les Afars et le quartier 6, à domination Issa, a été le théâtre d'affrontements entre les deux ethnies.

Djibouti, qui fut un modèle de stabilité sociopolitique, dans une sous-région déstabilisée par les guerres fratricides, est secoué à l'image de ses voisins. Ainsi, entre 1991 et 1994, ce conflit a ébranlé l'unité nationale et la situation économique du pays. Le gouvernement fut contraint d'accepter un plan d'ajustement structurel qui « *offre le cadre pour officialiser le retrait de l'État de la gestion urbaine, qui ne suivait d'ailleurs plus de politique urbaine définie depuis la guerre de 1991 et même depuis 1982 avec le premier schéma d'aménagement urbain* » (M.N Ayeh 2015 : 9). Au moment où, le pays se déchire, le flux d'immigration augmentait sans cesse entraînant la prolifération des bidonvilles et une croissance démographique urbaine impressionnante. La suppression, en 1982, du barrage d'Ambouli n'a fait qu'empirer la situation, car « *le nouvel État a levé de fait des restrictions pesant sur les déplacements de population. Cela a permis qu'une population étrangère nombreuse et quasi misérable (fuyant les guerres et les famines en Somalie ou en Éthiopie) s'installe en ville et particulièrement dans le quartier de Balbala, renforçant son statut de zone pour exclus* » (Ibid : 9). Ces nouveaux espaces occupés illégalement sont devenus des quartiers sensibles où règnent l'insécurité, la pauvreté et la prostitution. Les autochtones accusent les étrangers d'être à l'origine de la criminalité urbaine. Ainsi, aux tensions tribales, s'ajoutent des conflits récurrents entre les étrangers et les citoyens à Djibouti-ville.

Dans ce désordre sociopolitique, la priorité des autorités fut de rétablir l'unité nationale négligeant ainsi les décalages socioéconomiques qui s'installaient entre les quartiers. Le fossé entre les quartiers les plus pauvres et les quartiers les plus riches s'est donc creusé et il n'est pas étonnant que « *279 000 citoyens de la capitale [soient] en position de vulnérabilité alimentaire* ». Les quartiers « *laissés vacants par les Français (Héron, Serpent, Marabout...), sont investis par l'élite ... une fois les résidences de la ville européenne totalement accaparées, les lotissements de plus en plus haut de gamme, à caractère souvent spéculatif colonisent la partie Est de la ville en suivant le*

bord de mer (Boulaos, Gabode, Haramouss) » (Ibid : 10). Le centre-ville, anciennement habité par les colons et repris par l'élite, bénéficient des soins de l'État avec une concentration des services publics par contre les quartiers périphériques sont abandonnés dans leurs sorts avec un taux de criminalité qui augmente à une proportion grandissante et non contrôlée.

La période post-indépendance fut marquée par des troubles sociopolitiques qui ont rudement affecté la stabilité du pays. Le manque d'effectifs et de moyens des forces a fortement contribué à l'amplification de la délinquance urbaine et à l'installation de l'insécurité dans les quartiers pauvres. Le rapport policier/nombre d'habitants est très faible. À Djibouti-ville, les arrondissements de polices 1 et 2 couvrent à eux seuls les quartiers sensibles tels que le Q1, Q2, Q3, Q4, Q5, Q6, Q7 et Einguella. Djibouti reste, toutefois, un des rares pays de la corne de l'Afrique à présenter un faible taux de délinquance. Cependant, le taux de criminalité urbaine ne cesse d'augmenter avec les grands flux migratoires qui transitent ou qui viennent à Djibouti. L'insécurité urbaine est un phénomène nouveau à Djibouti.

3.2.5. L'insécurité urbaine

L'insécurité urbaine serait le résultat de plusieurs facteurs combinés. En effet, La concentration des principales activités économiques et des infrastructures dans la capitale a eu comme effet immédiat une attraction massive de la population rurale durement frappée par la sécheresse. Par ailleurs, la guerre civile des années 90 qui a touché l'Éthiopie et la Somalie a poussé leurs populations à se réfugier à Djibouti où ils espèrent trouver un emploi et un accueil chaleureux. Djibouti, loin, d'être un pays nanti, ne pouvait répondre aux sollicitations d'emplois. Au chômage de sa propre population s'ajoute celui des populations étrangères qui viennent gonfler les taudis et les bidonvilles de Djibouti. L'économie de Djibouti, dépendant fortement des activités portuaires et ferroviaires, qui ont subi les coups de la crise financière et économique de 2008.

Les espoirs de la jeunesse et des étrangers de trouver un emploi deviennent illusoires. La précarité s'installent presque tous les foyers et les politiques d'ajustement structurelles mal adaptées qui sont dictées au gouvernement, par les institutions interna-

tionales, n'ont fait que prolonger d'avantage la population dans une pauvreté extrême. Le manque d'emploi plonge la jeunesse dans un état vindicatif et toute occasion est une opportunité pour manifester leur peine allant jusqu'aux émeutes. Pour satisfaire leurs besoins substantiels, ils sont obligés de se rabattre sur de petits emplois dans le secteur informel ou bien de s'adonner au banditisme. Les décors urbain est dominé par les vendeurs à la sauvette et les coins de rassemblement pour « khat »²⁷. Le khat est consommé par la majorité de la population masculine, entraîne des rixes souvent mortelles.

Pendant longtemps, la population d'origine étrangère, plus précisément les Éthiopiens, a été mise en cause de la criminalité urbaine. Sans s'en rendre compte, la société djiboutienne était en train de produire une criminalité bien endogène. En ville, les gangs commençaient à se former et à semer la terreur dans les quartiers de la capitale. Les délinquants, *« souvent âgés de moins de 30 ans, ils exercent une violence contre les habitants des territoires qu'ils se sont accaparés, habitants qui préfèrent se taire, se soumettre ou même tacitement soutenir leur bande »* (Ibid : 30). On dénombre une quarantaine d'affrontements par an entre bandes de quartiers rivaux et plus particulièrement celles du quartier 7 bis contre Ambouli, et celles du Q7 contre Q7 bis sans compter les quartiers de Balbala où la violence est toujours présente. Ces bandes ont *« leurs propres codes dans une langue hybride (une sorte de franco-somali)... sur dix-neuf bandes recensées dans les bas quartiers seulement six se sont donné un nom tiré du vocabulaire local (exemple, Chabaco), cinq se labellisent avec un nom arabo-islamique (du type hisbul-islam, al-shabaab), huit ont un nom occidental et plutôt anglo-saxon (exemple GX-Boy, SK8-Mafia) »* (Ibid : 15). L'option des noms n'est pas banale, il serait, véritablement, liée aux influences des films américains et des groupes terroristes. Dans les territoires contrôlés par ces bandes, on assiste à des faits, parfois, inédits. Par exemple, les chauffeurs, excédés par la recrudescence de la violence et les raquettes des bandes organisées, sont obligés de contourner le quartier 7 bis, devenus très dangereux. Cette violence urbaine excessive a amené, le ministre de la justice, de l'époque, a annoncé au journal télévisé que *« L'État doit assumer sa responsabilité si les parents ont*

²⁷ Mâcher le khat

démissionné ». L'État et les parents s'accusent mutuellement sans qu'une réelle réponse soit apportée à ce phénomène urbain.

Hormis, cette violence interne des bas quartiers, il existe une violence sociale dirigée contre les autorités administratives du pays. Cette violence, à l'encontre des hommes politiques et des hautes personnalités de l'État, est l'expression de la déception populaire. En effet, les soulèvements du 18 février 2011 illustrent bien cette situation « ... parties d'une manifestation politique réclamant davantage de droits dans le sillage des printemps arabes, les émeutes animées par des jeunes ont essayé de prendre possession de la rue, ou plutôt des rues. Le mouvement insurrectionnel a rapidement gagné tous les taudis centraux et Balbala » (Ibi : 14). Les manifestants ont tous saccagés sur leur passage tels que « ... les voitures 4x4, symboles de la société d'en haut, aux cris de : « c'est notre argent ». Durant trois jours, les affrontements ont continué dans ces mêmes quartiers entre les bandes de jeunes et la police épaulée par la gendarmerie. Pour la première fois, les émeutes ont fait des victimes au moins trois morts, dont un policier, et des dizaines de blessés ont été à déplorer » (Ibid : 14). Face à cette violence urbaine, les forces de l'ordre répondent, très souvent, par la violence en matraquant et en interpellant les manifestants.

L'urbanisation galopant, la crise économique et le chômage sont autant des facteurs qui participent à la montée de l'insécurité urbaine dans le pays. Face à la montée vertigineuse de la délinquance et à l'inefficacité de la police, La population s'organise en comités de défense de quartiers pour assurer leur propre sécurité. Elle n'hésite pas, parfois, à dénoncer les exactions des gangs aux chefs de quartiers au péril de leur vie. Le problème de la violence à Djibouti pose une réelle énigme à l'État car elle le met en conflit avec le droit coutumier. En effet, dans la tradition Afar et Issa, la responsabilité collective prime sur celle individuelle par conséquent les actes individuels ne sont pas répréhensibles. L'individu se cache derrière cette logique sociale pour commettre ses infractions. Lorsqu'un crime est commis, « c'est tout un groupe qui indemnise ». L'État, en s'attaquant aux gangs, risque de heurter une communauté dans ses principes. Alors, il est parfois tenu d'adopter la politique du silence. Ainsi, le milieu urbain est devenu une jungle où s'affrontent impunément les gangs au détriment de la population qui vit dans un état de terreur perpétuel.

3.3. LES SECTEUR PRIORITAIRES : L'ÉDUCATION, LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

3.3.1. L'Éducation nationale et ses problèmes

Le secteur éducatif est une des priorités de la politique du gouvernement djiboutien qui lui consacre 25 % du budget national (DISED : 2013). Depuis les États généraux du système éducatif de 1999, il a subi des réformes. Les recommandations issues de ce travail de réflexion s'articulaient autour de la démocratisation de l'accès à l'enseignement en introduisant le principe de l'égalité et le droit à la scolarisation, le renforcement de la formation du corps enseignant et des élèves, privilégiant la qualité des programmes et de la pédagogie, la réforme de l'université et la lutte contre l'échec scolaire. L'enjeu d'une telle stratégie était de poser les bases fondamentales du développement par l'acquisition de savoir-faire et de compétences nécessaires pour affronter les défis de la pauvreté et de la mondialisation. Cette politique de l'État djiboutien, résumée par le slogan « l'éducation pour tous », est en marche, malgré les obstacles socioculturels, conjoncturels et structurels. Ainsi, en moins d'une décennie, le taux brut de scolarisation, tous enseignements confondus, a enregistré une nette augmentation, passant de 30 % à près de 70 %. Le taux d'alphabétisation a augmenté sensiblement sur l'ensemble du pays. Des progrès notables ont été faits sur la scolarisation des filles. Ainsi, l'écart d'inscription, entre garçons-filles, a été fortement réduit, malgré quelques disparités régionales surtout entre les zones urbaines et celles rurales.

La réussite, observée au niveau de l'éducation, s'est réalisée grâce à l'audacieuse politique éducative qui a fondue presque toute l'architecture traditionnelle du système qui repose désormais sur cinq niveaux.

- L'enseignement préscolaire facultatif : ce secteur est globalement contrôlé par les investisseurs privés, avec toutefois quelques rares établissements publics ouverts dans des quartiers populaires.

- L'enseignement fondamental obligatoire et gratuit : cycle primaire et cycle moyen : premier échelon de l'apprentissage, mais aussi premier niveau de l'échec et du

décrochage scolaire. Avec un taux brut de scolarisation de 75 % en 2014, l'enseignement primaire reste cependant marqué par un accès toujours difficile.

– L'enseignement secondaire : il se compose d'une filière technique et d'une filière générale. L'enseignement secondaire prépare les élèves à la formation professionnelle, mais permet aussi de renforcer les acquis pour accéder aux études supérieures. Le secondaire a enregistré le plus fort taux de scolarisation, un taux qui a triplé ces dernières années, passant de 9 % en 2000 à 27 % en 2014 (Annuaire statistique de l'éducation 2010-2011).

– L'enseignement technique et la formation professionnelle : ce secteur est une des priorités du nouveau gouvernement djiboutien. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a lancé une initiative stratégique 2011-2016 ayant comme ambition l'adaptation des formations aux évolutions du marché de l'emploi et la revalorisation de l'accès à l'enseignement. Les formations dispensées débouchent sur des BEP et bacs professionnels et sont un moyen efficace d'endiguer le chômage des jeunes. Cependant le nombre d'élèves inscrits diminue d'année en année, à cause de la raréfaction des ressources financières allouées à ce secteur, mais aussi par manque d'attractivité.

– L'enseignement supérieur et la recherche : fondée dans les années 2000, l'université de Djibouti, structurée autour de quatre facultés, est passée de 500 étudiants en 2002 à presque 4 000 étudiants aujourd'hui. Les programmes de partenariat avec d'autres universités, surtout françaises, apportent une plus-value et une dynamique dans la création de pôles d'excellences de recherche et de développement. Le système LMD y est appliqué, afin d'être en phase avec les nouvelles évolutions du système universitaire « mondial ».

Ce dispositif est renforcé par le programme d'alphabétisation et éducation non formelle (AENF), lancé en 2010, qui se consacre entièrement à la réduction des inégalités chez les populations vulnérables. Ainsi, avec l'appui d'ONG et de partenaires au développement, le gouvernement djiboutien a lancé des campagnes d'alphabétisation en langues nationales des femmes et des jeunes filles qui s'accompagnent d'activités économiques comme la coiffure, l'agriculture, la cuisine, la couture ou l'hôtellerie, génératrices de revenus permettant une meilleure autonomie financière. Aujourd'hui, 23 orga-

nisations non formelles dispensent des cours d'alphabétisation sur l'ensemble du territoire. Par contre, aucun programme de suivi ou d'évaluation n'est encore disponible pour tirer les enseignements du plan AENF.

À ce propos, le rapport du plan d'action 2011-2016 du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (PAEFPT) souligne ce fait et pointe les dysfonctionnements du système éducatif djiboutien, qu'il résume par la faible performance de l'alphabétisation, le fort décrochage scolaire, le coût élevé des frais de scolarité, l'absence d'un cadre stratégique national de formation professionnelle et l'accès encore insuffisant des enfants à l'éducation de base. Selon le PNUD, la République de Djibouti fait face à un taux de déscolarisation primaire très élevé. Sur les 66 % des plus pauvres inscrits, 48 % abandonnent après six ans d'études. Ainsi, le taux d'analphabétisme global atteint plus de 48 %. En plus, le manque de qualification du personnel enseignant handicape lourdement le secteur de l'éducation. Les abandons scolaires non recasés viennent alourdir le taux de chômage qui touche 80 % des jeunes qui ont entre 20 et 24 ans.

Cependant, le taux de déscolarisation élevé s'explique, d'abord, par la pauvreté des parents qui n'arrivent pas à supporter les charges scolaires. Souvent, ils préfèrent que leurs enfants apprennent un métier que d'aller à l'école. Ensuite, le nomadisme des parents participe au décrochage scolaire des enfants qui sont obligés de suivre le mouvement des troupeaux. Et enfin, le mariage précoce des filles limite souvent leur scolarité en classe de CM2 ou tout au plus le cycle secondaire. Pour certains parents, l'instruction des filles doit se faire dans la sphère familiale où elles apprennent leur rôle futur de mère au foyer. Cette conception est encore très répandue en milieu rural où la scolarisation des filles est timidement intégrée dans les mœurs.

3.3.2. Les écoles coraniques : un cadre d'endoctrinement

À Djibouti, le français et l'arabe y sont les deux langues officielles, ils s'entremêlent et s'opposent en même temps dans le système éducatif. Cependant, le français, héritage colonial est la langue d'enseignement du système éducatif bien que la

langue arabe soit obligatoire à partir de la classe de CM1. L'enseignement de l'arabe bénéficie de l'école coranique « madrassa » comme support. C'est un passage, presque, obligatoire où les enfants acquièrent les bases pratiques de l'islam. Sa fonction principale est l'enseignement religieux qui consiste à mémoriser et réciter le Coran et apprendre la morale islamique. Ils y sont envoyés dès l'âge de trois ans. Elles semblent incarner un retour aux racines, respectant plus fidèlement le milieu socioculturel djiboutien en s'inscrivant dans une option «seconde» et parfois réactionnaire vis-à-vis de l'école publique.

Deux modèles d'écoles coraniques coexistent. A côté des traditionnelles madrasa, on assiste aujourd'hui, à l'émergence des garderies éthiques qui sont modernisées et mieux structurées à l'image des garderies de l'école française. Généralement privées, elles sont réservées à l'élite locale ayant les moyens financiers. Ces deux structures s'opposent dans le fond et dans la forme. Si les garderies éthiques ne sont fréquentées que durant la période préscolaire, par contre, les traditionnelles madrasa ont la vocation de construire un modèle de croyant ayant toutes les valeurs islamiques. Son enseignement est continue jusqu'à l'acquisition total de la connaissance de l'islam. C'est dans ce sens qu'on les considère comme de véritable centre d'endoctrinement envahis ces dernières années par les salafistes qui prônent une forme d'islam rigoriste. Avant les madrasa étaient entretenus par les parents des élèves qui par des actions caritatives nourrissaient les maitres coraniques par contre, les nouvelles formes de madrasa reçoivent des financements occultes provenant des pays arabe tels que le Yémen et l'Arabie saoudite.

L'enseignement du coran et de l'arabe en dehors de leur dimension religieuse pose un problème idéologique. Djibouti ancienne colonie française et membre de la francophonie est aussi membre de la Ligue arabe. Ainsi, la langue française côtoie celle arabe aussi bien au niveau social qu'au niveau de l'enseignement. Le rayonnement de la culture française, soutenu par le centre culturel français, est aujourd'hui contré par le prosélytisme culturel arabe par le biais des coopérations yéménites, égyptiennes et saoudien qui construisent des écoles et des centres d'enseignant général.

3.3.3. Le système sanitaire et les menaces sanitaires

3.3.3.1. Un système sanitaire défaillant

Le système de santé djiboutien est entièrement organisé par l'État dans le cadre de la politique de santé mise en place au lendemain de l'indépendance. Conscient de la place primordiale de la santé dans le développement économique, le gouvernement a défini en 2008 les priorités et les principaux axes du système de soins. Il s'agit, entre autres, de garantir l'accès aux soins primaires à toute la population et surtout aux plus vulnérables. Avec une population composée de 52 % de jeunes et un taux de croissance démographique de 3 % annuel, l'enjeu pour l'État est de définir sa capacité d'adaptation aux nouvelles réalités sociales. C'est en ce sens que le Second Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2012-2016 est venu corriger et appuyer les directives déjà prises lors du Forum sur la santé, mais également assurer une continuité au Premier Plan de développement sanitaire lancé en 2001. Une des principales recommandations issues de ces différents plans est de faciliter l'accès aux médicaments génériques de base et aux médicaments spécialisés pour une population composée de 42 % de personnes démunies et de presque 60 % de chômeurs.

L'État a lancé, avec le soutien de ses partenaires traditionnels, la première Centrale d'achat de médicaments et matériels essentiels (CAMME), et a ouvert des pharmacies dites communautaires dans les hôpitaux et les centres de santé. Au-delà de ces initiatives, les autorités ont défini de nouvelles directives afin de résoudre le problème de l'accessibilité de la population aux services de soins de base. De nouveaux établissements publics de santé ont été créés, notamment des postes de santé et des maternités. L'installation d'unités de soins mobiles dans l'ensemble du territoire a prouvé son efficacité.

Plusieurs projets viennent compléter ce dispositif. Les mutuelles de santé communautaires, les programmes de lutte contre la malnutrition et de prévention des maladies transmissibles, les programmes de sensibilisation à protection de la femme et de l'enfance sont autant de dispositifs qui participent à la politique sanitaire. Il faut noter aussi que le budget alloué au ministère de la Santé est passé de 9 % en 2002 à 14 % en

2014, soit une nette progression. Par ailleurs, la formation du personnel soignant a été renforcée, ainsi que l'effectif général du personnel de santé.

Malgré les réalisations et la volonté manifeste d'apporter un meilleur cadre de soins, un certain nombre de problèmes subsistent. La difficulté financière reste un frein à la volonté d'améliorer l'accès aux structures de santé. S'ajoute à cela l'absence de matériel médical dans certains secteurs de la santé. L'interventionnisme de l'État tend à diminuer, laissant la place au secteur privé. Le système de protection sociale est déficient. L'absence d'assistance médicale est réelle, notamment à l'intérieur du pays, où la couverture en personnels et en infrastructures est presque inexistante.

Pourtant, le système de soins djiboutien très bien structuré devrait garantir une meilleure répartition des ressources, tant financières qu'humaines. Il est ainsi composé d'une section nationale avec une direction centrale, d'une section régionale composée de centres hospitaliers et de postes de santé dans les villages et les quartiers. De plus, l'approche multisectorielle, comme nouvelle méthode d'approche gouvernementale, pourrait être la solution pour résoudre les déséquilibres qui affectent le système de santé. Toutefois, pour être efficace, cette approche doit faire de la prévention une priorité. Des campagnes de sensibilisation contre le VIH, les MST, la malnutrition, l'excision et bien d'autres projets sont en cours, mais le gouvernement semble minimiser la pandémie du sida qui touche une proportion non négligeable de sa population.

Nombre de personnes vivant avec le VIH	9,400 [6600 – 13 000]
Taux de prévalence chez les adultes de 15 à 49 ans	1,6 % [1,1 % - 2,2%]
Adultes âgés de 15 ans et plus vivant avec le VIH	8500 [5900 – 12000]
Femmes âgées de 15 ans et plus vivant avec le VIH	4800 [3400 – 6800]
Enfants âgés de 0 à 14 ans vivant avec le VIH	<1000[<1 000 – 1300]
Décès dus au sida	<1 000 [<5 000 - <1 000]
Enfants rendus orphelins par le sida âgés de 0 à 17 ans	5300 [3800 – 7300]

Tableau 3 - Estimations du VIH et Sida à Djibouti en 2015²⁸

²⁸ Source : ONUSIDA Djibouti, 2015

3.3.3.2. Le trio « Sida, la tuberculose et le paludisme » : une menace sanitaire

Le Projet de lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose fut lancé en 2003. Il a permis, d'une part, de renforcer les campagnes d'information, d'éducation et de communication et, d'autre part, de mener des campagnes de dépistage et de traitement de ces maladies à Djibouti. Les résultats furent, dans l'immédiat, encourageants.

En réalité, Djibouti se trouve parmi les pays classés au stade d'épidémie généralisée. Avec un taux de séropositivité de 2,9 %, les jeunes âgés de 15 à 24 ans sont les plus touchés par le VIH. Le manque de connaissance et de sensibilisation contribue à la progression de la maladie. Face à cette épidémie et à son lien étroit avec la tuberculose, le gouvernement a accentué ses programmes de lutte et de sensibilisation pour réduire fortement le taux d'infection. Ainsi, dans le centre Paul Faure (CPF) de Djibouti-ville, une section est spécialement ouverte pour diagnostiquer et traiter les malades de la tuberculose. De même, le dépistage de l'infection du VIH est proposé gratuitement aux patients. La prévalence du VIH chez les patients atteints de la tuberculose âgés de 15 à 49 ans est passée de 10 % en 2009 à 16,6 % en 2014.

Ainsi, plus de 600 personnes infectées par le VIH ont bénéficié de soins. La prévalence du VIH/sida chez les femmes enceintes de 15 à 24 ans a baissé, passant de 2,7 % à 2,1 %. Concernant la tuberculose, 81 % des 1 200 patients atteints ont été traités avec succès.

3.3.3.3. Les mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti

À Djibouti, les formes de mutilations pratiquées sont l'infibulation et l'excision. Elles concernent quasiment l'ensemble de la population féminine, sans distinction tribale ou ethnique. Ainsi, « 93 % des femmes âgées de 15-49 ans ont déclaré avoir subi une forme de mutilation génitale féminine (MGF), dont presque les trois quarts l'infibulation » (DISED, 2006).

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les mutilations génitales féminines (MGF) sont « des interventions qui altèrent ou lèsent inten-

tionnellement les organes externes de la femme pour des raisons non médicales ». En réalité, l'excision consiste en une ablation de l'extrémité du clitoris, tandis que l'infibulation correspond à une mutilation totale du clitoris, des petites et des grandes lèvres de la vulve. Elles sont pratiquées par des exciseuses qui, au moyen d'une lame, accomplissent l'opération. Actes religieux ou traditionnels, ils sont aujourd'hui considérés comme des violences faites aux femmes. Conscient des préjudices physiques, psychologiques et sanitaires qui accompagnent ces pratiques, l'État djiboutien a entrepris de combattre l'excision et l'infibulation. Une loi réprimant les MGF a été votée en 1995. Ainsi, l'article 33 du Code pénal stipule que *« la violence imposée par les MGF est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs djiboutiens ».*

Bien qu'une punition soit prévue, les MGF continuent à être pratiquées. Le manque de sanction constaté a poussé les associations féminines à exiger du gouvernement un renforcement de la législation. C'est ainsi que la loi de 1995 a été révisée en 2009. Elle permet aux associations militantes contre les MGF de se porter partie civile à la place des victimes qui n'ont pas les moyens de recourir à la justice. Afin de se conformer aux résolutions 67/146 des Nations Unies pour l'interdiction mondiale des MGF, adoptée le 20 décembre 2012, l'État djiboutien, en collaboration avec l'ex-ministre des Affaires étrangères italienne et fondatrice de l'ONG *No Peace Without Justice* (NPWJ), Emma Bonino, ainsi que de la ministre de la Santé ivoirienne et des ministres de la Promotion de la Femme d'Éthiopie, de Somalie et du Yémen, s'est fixé comme objectif d'ici 2018 une « tolérance zéro contre les mutilations génitales féminines (MGF) ».

Le combat pour éradiquer les MGF, loin d'être gagné, offense certains groupes religieux, qui soutiennent que c'est une pratique traditionnelle musulmane qui mérite d'être conservée. Cette conception très polémique est rejetée par les jeunes intellectuelles qui aspirent à libérer la femme djiboutienne de toute forme de sévices.

3.3.4. La pauvreté et l'insécurité alimentaire

Malgré une croissance du PIB de 5,5 % en 2015, Djibouti fait toujours partie des pays les moins avancés (PMA). Avec un indice de développement humain (IDH) de

0,47 en 2014, il se classe au 166^{ème} rang sur un ensemble de 186 pays (Statistiques mondiales, 2014). En effet, les facteurs explicatifs de cette pauvreté extrême seraient liés aux manques de ressources minières, aux faibles pluviosités, au chômage et à la mal gouvernance. Malgré les programmes de lutte contre la pauvreté, telle que la Stratégie de réduction de la pauvreté (SPR), remplacée en 2007 par l'Initiative nationale de développement social (INDS), la pauvreté, loin de régresser, s'est généralisée, touchant toutes les zones géographiques et toutes les catégories sociales. Selon le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), le taux de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté relative a augmenté de 72,2 %. Cependant, il existe de fortes disparités dans la répartition spatiale de la pauvreté. Dans la capitale, l'incidence de la pauvreté a baissé, passant de 34,7 % à 30,6 % entre 2002 et 2014. Dans les autres districts du pays, la pauvreté extrême atteint un peu plus de sept individus sur dix, tandis que neuf personnes sur dix sont en dessous du seuil de pauvreté relative.

L'insécurité alimentaire est l'une des conséquences de cette pauvreté qui est manifeste au niveau des ménages qui vivent en moyenne avec 119 francs djiboutiens (soit 60 centimes d'euro) par personne et par jour. Plus de 70 % des ménages, en milieu rural ont une consommation alimentaire pauvre et 42 600 personnes sont en insécurité alimentaire sévère et 24 300 personnes en insécurité alimentaire modérée. Une situation d'extrême urgence se présente dans les régions les plus affectées où la sécheresse qui dure depuis plus de 5 ans provoquerait une insécurité alimentaire chronique. Ainsi, les régions d'Obock, de Dikhil et d'Arta sont les plus touchées. L'élevage qui est la principale activité est fortement touché par la sécheresse obligeant les pasteurs à recourir à des stratégies de survies et d'adaptation. Ainsi, après la vente de leurs cheptels et la pratique d'activités dangereuses et/ou illégales pour subvenir à leurs besoins alimentaires, le chemin de l'exode rural s'impose.

Les taux de Malnutrition Aigüe Globale (MAG) atteignent le seuil d'urgence fixé à 15% (MAG, FSMS Février 2014) dans toutes les régions et la dépassent même largement à Obock où le taux est à 25,7%. Malgré, une timide amélioration, la situation de la sécurité alimentaire à Djibouti reste inquiétante car tous les indicateurs montrent une situation très précaire surtout dans les zones rurales où les agriculteurs subissent les aléas climatiques et les fluctuations des prix des denrées.

La malnutrition est beaucoup élevée chez les enfants où les tranches d'âges de 6 à 9 mois et de 10-11 mois sont les plus affectées. Ainsi, respectivement (43,4%) et (48,2%) sont touchés par une malnutrition aigüe liée à un sevrage mal conduit ou un allaitement maternel insuffisant. Moins important, la malnutrition chronique touche modérément 23% des enfants et d'une manière sévère 8,9%. Cette malnutrition augmente la mortalité infantile d'autant plus que le pays manque d'infrastructures et d'expertise pour la prise en charge des enfants et de leurs mères. Selon CIA World Factbook 2014, le taux de mortalité infantile est de 50,2 décès/1.000 naissances normales. Bien que les enfants vivants en milieu urbain soient touchés, c'est ceux vivants en milieu rural qui sont les plus affectés. En effet, en plus du déficit alimentaire, il faut prendre en compte l'absence presque totale de structures d'accueil et les admissions tardives à l'hôpital. Quant à la mortalité infanto-juvénile, le taux est estimé à 94 pour mille, et comme pour le taux de mortalité infantile, le sexe ratio est de 103 pour mille chez les garçons contre 81 pour mille chez les filles. C'est encore en milieu rural que les décès sont plus nombreux.

La situation alimentaire et sanitaire ainsi que la montée de l'intégrisme religieux sont aujourd'hui des axes prioritaires dans le programme sécuritaire de l'État. L'objectif du gouvernement est de réduire l'extrême pauvreté, de promouvoir l'autonomisation des femmes, de réduire la mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle, de combattre le VIH/SIDA et le paludisme afin d'assurer un environnement serein aux populations. Cet objectif global ne peut être atteint qu'en accroissant les revenus du pays et en apportant des réformes sur le système éducatif et sanitaire. Ainsi, il s'agirait de renforcer la formation du corps enseignant, de démocratiser l'enseignement, de lutter contre l'abandon et l'échec scolaire et de scolariser massivement les filles. Au niveau de la santé, l'État djiboutien a mis en place, en 2015, la couverture maladie universelle pour faciliter l'accès aux soins de base et aux médicaments indispensables aux plus démunis. Malgré la volonté indéfectible de donner à la population djiboutienne un cadre d'épanouissement social, culturel et intellectuel, les moyens économiques de mise en œuvre de ces programmes ne suivent pas. Le pays est pauvre et l'aide internationale est souvent insuffisante.

3.4. CONCLUSION PARTIELLE

Créé ex-nihilo, ce petit bout de terre conçu par la France qui n'avait d'intérêt géostratégique, est devenu un enjeu économique et politique. Installée d'abord à Obock puis à Djibouti, l'administration coloniale créa la ville de Djibouti ainsi que son port qui se situe parmi les plus importants de ses colonies. Avant l'arrivée de la France, le territoire de Djibouti était, principalement, habité par les Afars et les Issas, des peuples pasteurs nomades historiquement opposés. Pourtant, ils ont les mêmes traits morphologiques, la même religion, les mêmes modes de vie. Nonobstant, ces deux peuples entretiennent une vieille rivalité qui est très visible sur la scène politique, où ils sont constamment en compétition. Pour maintenir sa présence, l'administration française s'appuiera sur cette rivalité qu'elle dénature sur un fond politique. Les premières confrontations ethniques déstabilisant, ainsi, l'ordre social ont été l'œuvre de la colonisation. En effet, la mise en relief des Afars dans la dénomination du Territoire Français des Afars et des Issas a été mal accueillie par les Issas qui se sentaient minorisés par rapport aux Afars. Les privilèges accordés aux Afars sont évidentes. En effet, ils occupaient toutes les hautes fonctions attribuées aux autochtones car ils étaient les collaborateurs du moment. Ce jeu d'alliance de l'administration française est la cause première de l'instabilité sociale qui jusqu'à présent menace l'État de Djibouti. Les clivages ethniques n'ont cessé, depuis cette époque, de s'amplifier et de s'immiscer sur la scène politique. Les séquelles de cette politique ségrégationniste est encore visible à Djibouti-ville qui fut divisée en deux zones, d'une part ; la zone européenne et des élus locaux et d'autre part, la zone indigène. Sous prétexte de sécuriser la ville face aux intrusions des indépendantistes somaliens, le barrage d'Ambouli a été construit. En réalité, ce barrage était une frontière entre la ville et les quartiers indigènes. D'ailleurs, le quartier de Balbala, le premier grand bidonville de Djibouti est né de cette exclusion. L'administration coloniale a nourri cette division sociale que le gouvernement djiboutien peine à endiguer. Tout au contraire, il a continué de creuser le fossé entre ces quartiers. Aujourd'hui, l'insécurité et la violence qui règnent, dans les quartiers sensibles de Djibouti sont les conséquences de cette ségrégation historique.

La décolonisation de Djibouti s'est tardivement faite par rapport aux autres colonies françaises d'Afrique. Au moment où l'Afrique noire accédaient aux indépendances, Djibouti était érigé en territoire d'Outre-mer. Dernière colonie de la France en Afrique, le pays devient indépendant en 1977. Grâce à sa position géostratégique, il joue, aujourd'hui, un rôle incontournable dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime. En outre, l'enclavement de l'Éthiopie, la balkanisation de la Somalie et la montée de l'islamisme radical ainsi que la prolifération des bases militaires, a contribué à son rayonnement sur la scène régionale et internationale. Dans une corne de l'Afrique souvent déchirée par les guerres civiles, il bénéficie d'une certaine stabilité sociale et politique et devient un pays d'accueil des réfugiés, mais aussi un grand réconciliateur dans les conflits sous régionaux. Hormis, les peuples autochtones, on retrouve à Djibouti des populations issues de l'immigration telles que les arabes yéménites, les Somaliens, les Éthiopiens et les Érythréen. L'afflux de ces réfugiés vient augmenter la pauvreté et l'insécurité urbaine déjà présente. L'augmentation des actes criminels est la conséquence directe des structures d'accueil surpeuplées. Pendant longtemps, la population d'origine étrangère a été mise en cause dans la montée de la criminalité urbaine sans prendre en compte celle de la société djiboutienne. En ville, les gangs sèment la terreur dans les quartiers de la capitale. L'urbanisation galopant, la pauvreté des jeunes et le chômage sont autant des facteurs qui participent à la montée de l'insécurité urbaine dans le pays.

4.
LA POLITIQUE DE SECURITE
ET DE DEFENSE DE DJIBOUTI

Les concepts de sécurité et de défense, autour desquels s'articule principalement notre travail, sont sujets à des interprétations diverses qui peuvent varier d'un État à un autre et d'une idéologie à une autre. Les pays d'Afrique, anciennement colonisés par la France, ont presque tous constitué leur modèle de défense et de sécurité en s'inspirant de la France.

Djibouti, le dernier territoire français, n'est pas exempt de cette situation. La sécurité nationale y est, ainsi vue comme étant l'ensemble des moyens déployés par l'État pour protéger les intérêts nationaux quel que soit la situation. Par extension, on parle également de sécurité civile, qui objectivement doit protéger les populations ainsi que leurs biens et activités, contre des risques et des menaces de toute nature. La défense nationale, qui est considérée comme une des composantes de la sécurité nationale, serait alors l'ensemble des moyens et des actions mises en œuvre pour garantir la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population. Elle est dite défense nationale car, dans son approche globale, elle prend en compte, non seulement les forces armées, mais aussi toutes les administrations concernées par les ressources essentielles au fonctionnement du pays. Constitutionnellement décrétée, le Président de la République est le chef suprême des armées ; et aussi, comme le souligne l'article 22 de la constitution « *il est le garant de la sécurité nationale de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la constitution des traités et accords internationaux* ». Il désigne les titulaires des grands commandements et les chefs de corps. L'article 40 lui confère les prérogatives de défendre les intérêts du pays en cas de menaces aussi bien internes qu'externes.

4.1. LE SYSTEME DE SECURITE NATIONALE

Le système de sécurité nationale repose sur une combinaison des politiques des ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense, de l'économie et des finances. Théoriquement, ces institutions ont la charge de veiller sur la sécurité et la protection de la population djiboutienne. Cependant, la présidence contrôle tout l'appareil sécuritaire et juridique du pays.

4.1.1. Le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Ce ministère est chargé de garantir la sécurité publique et civile, d'organiser les élections et de mettre en œuvre la politique en matière de la décentralisation. Il a également pour mission d'assurer la coordination des activités de la police nationale et de contrôler les frontières. La direction de la protection civile est aussi sous sa juridiction.

4.1.1.1. La police nationale

La police nationale est placée sous l'autorité directe du ministère de l'intérieur. C'est un élément de la force publique qui a pour mission générale d'assurer sur l'ensemble du territoire l'exécution des lois et des règlements dans le domaine notamment du maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens. En outre, elle peut se voir confier toute mission d'intérêt générale. Elle est fondée sur une hiérarchie qui définit la place de chacun, par ordre de grade ; et dans chaque grade par ordre d'ancienneté. La direction générale de la police est chargée de la préparation, de la réalisation et de la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'amélioration de la sécurité en général. Elle est composée d'une direction de la sécurité publique, d'une direction des renseignements généraux, d'une direction de l'administration générale et de la formation et d'une direction des moyens généraux.

La direction de la sécurité publique, qui a pour mission d'assurer, dans la limite de leur secteur toutes les activités traditionnelles de la police, est organisée en deux groupements, celui de police du district de Djibouti et celui des districts de l'intérieur. Elle comprend, entre autres, une sous-direction de la police judiciaire (PJ) qui a pour but de combattre la grande criminalité (trafics, faux et contrefaçons, stupéfiants, proxénétisme...). Elle est placée sous l'autorité du procureur général de la République et dispose d'un service d'antennes judiciaires et d'un service spécialisé comprenant une section des recherches criminelles et des affaires spéciales, une section des enquêtes économiques et financières, une section des stupéfiants et de lutte contre le proxénétisme et la prostitution, une section de police technique et scientifique et d'un bureau central natio-

nal (BCN). Ce dernier permet d'assurer la coopération policière avec les autres forces de la police mondiale.

La direction de la sécurité publique dispose d'une sous-direction de police urbaine qui a pour mission de veiller sur la tranquillité publique dans la capitale. Elle est dotée d'un service de la voie publique, d'un service de la circulation routière, d'un service des accidents, d'un groupement de police d'intervention qui comprend une unité mobile d'intervention et une unité spécialisée, des détachements de sécurité publique déployés dans le secteur centre-nord (Héron, quartier commerçant, Ambouli), et le secteur de Balbala et annexes. Chaque détachement de secteur constitue un élément essentiel de la police de proximité qui est constitué d'une unité de voie publique (une ou plusieurs brigades), d'une unité de roulement (police secours et constatations des accidents), d'une unité de circulation, d'une unité d'enquête et des délégations judiciaires, d'une brigade des mineurs et de la protection sociale.

Les zones sensibles sont gérées par le détachement d'élites des gardes statiques et de surveillance ; et la sécurité des ministres et des parlementaires est confiée à un détachement spécial. Ces derniers sont sous la direction de la police d'intervention, composée d'une unité mobile d'intervention et d'une unité spécialisée.

Ce dispositif sécuritaire, aussi bien libellé, ne se reflète sur le terrain et ne concerne pour le moment que Djibouti-ville. Les autres régions de l'intérieur sont presque dépourvues de système de protection. Les arrondissements de police intérieurs sont délaissés dans la politique de modernisation et d'équipement. Pire, leurs pouvoirs sont minimisés par la population qui fait recours le plus souvent aux autorités traditionnelles pour les litiges et même pour les crimes. Ainsi, les lois traditionnelles issa et afar coexistent avec celles de l'État. Aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, ces lois traditionnelles sont les seules et uniques références. En cas de meurtre, le jugement du tribunal n'a aucune valeur face aux décisions des chefs de famille qui règlent le problème en payant à la famille du défunt le prix du sang.

La direction des renseignements généraux comprend la sous-direction de la surveillance du territoire et la sous-direction de l'immigration. Ainsi, la sous-direction de la surveillance du territoire a pour mission de prévoir les événements politiques économiques et sociaux et participe à la lutte contre la délinquance organisée et les violences

urbaines. Elle dispose d'un service des informations générales, d'un service spécialisé, d'un service de voyages officiels et surveillance de jeux, d'un service économique et financier et d'un service des enquêtes administratives. La sous-direction de l'immigration, quant à elle, contrôle les frontières du pays et maîtrise les flux migratoires.

La direction de l'administration générale et de la formation est composée d'un service des écoles et d'un service de formation à l'étranger. Le recrutement pour les officiers et agents de la police se fait par voie de concours aux candidats des deux sexes. Si le baccalauréat est exigé pour devenir officier en revanche aucun diplôme n'est demandé aux agents de police. L'académie de la police est chargée de donner une formation initiale aux recrues et les élèves officiers qui poursuivent une formation complémentaire de deux ans à l'académie nationale de police Idriss Farah Abaneh (APIFA) ou dans une académie étrangère. La titularisation se fait après la formation sanctionnée par un diplôme d'aptitude. Le concours d'entrée de la police est réservé uniquement aux djiboutiens âgés entre 18 et 28 ans sachant écrire et /ou lire le français et/ou l'arabe. Enfin, la direction des moyens généraux est organisée en un service social et un service de contentieux. Elle s'occupe, comme son nom l'indique des affaires sociales de la police allant du logement, de la santé aux aides financières.

Le directeur général de la police nationale ainsi que les hauts fonctionnaires de ce corps sont tous nommés par décret présidentiel. Ces nominations posent un réel problème car les cadres n'ont pas, forcément, une connaissance du métier et ne sont pas imprégnés des problèmes internes. La promotion au sein de ce corps est presque corrompue. Ceux qui ont fait l'école ou l'académie de police ne peuvent accéder aux grades supérieurs que s'ils sont complaisants avec le gouvernement ou soutenus par un membre influant de leur clan. Ainsi, les avancements sont directement gérés par le directeur de la police qui soumet ses candidatures à la présidence. Le concours interne n'a donc aucune valeur pour déterminer l'avancement de l'agent dans le corps professionnel. En réalité, il n'est qu'une formalité pour les candidats déjà choisis en fonction de leur origine tribale et des rapports que sa famille entretient avec le gouvernement.

Par ailleurs, l'un des problèmes majeurs de la police djiboutienne est les bas salaires des agents. Contrairement aux hauts gradés qui sont bien rémunérés, les agents

sont, quant à eux, obligés de racketter quotidiennement la population pour combler le déficit salarial. Ce qui dégrade leur image sociale. L'autorité de l'agent est constamment défiée dans la voie publique. La population se moque souvent des agents parce que tout simplement leurs uniformes ne sont pas présentables et qu'ils sont facilement corrompus. Les agents réclament souvent le prix du carburant ou le prix du khat aux usagers. La police urbaine, chargée de veiller à la sécurité publique dans la capitale, est principalement la plus exposée à la corruption. Les automobilistes décrivent les contrôles abusifs qu'ils subissent aux fins du mois et les week-ends. En effets, durant ces périodes, toute petite infraction est suivie d'une amende qui n'est pas formellement verbalisée. L'argent des amendes n'est jamais versé aux trésors publics mais plutôt aux chefs de la police qui réclameraient des versements quotidiens aux agents. Dans le milieu de la police, ce phénomène est dénommé « *la part du chef* ». Cette recherche effrénée de gain entache le travail de la police et la détourne de son objectif. L'augmentation des accidents de la route est un problème majeur. En réalité, les agents ne sont pas les seuls coupables. Les services des mines qui délivrent les permis sont aussi complices et corrompus que la police. Beaucoup d'automobilistes achètent les permis de conduite et ne maîtrisent guère le code de la route.

Les rares reformes et restructurations de la police nationale ne semblent pas résoudre les problèmes internes de ce corps. En réalité, les réformes ne sont que des réorientations instrumentalisées par le gouvernement. L'institution de la police, dans son ensemble, ne jouit pas d'une réelle liberté d'action. La police djiboutienne souffre toujours d'un mauvais traitement salarial, d'un manque de matériels et d'effectifs et de professionnalisme. Pourtant, ces dernières années, ce corps a recruté beaucoup de jeunes confrontés au chômage. Se pose alors la question de la vocation car certains, confrontés à l'absence d'un choix professionnel, s'orientent dans la police qui garantit au moins un emploi stable. Cet ensemble de maux, s'ajoutant à la corruption, gangrène, affaiblit et affecte la police dans ses missions. Ainsi, c'est la sécurité nationale qui est remise en question. En dehors des quartiers résidentiels, une insécurité totale règne dans les quartiers populaires. Le banditisme, le trafic de drogue et la prostitution y ont élus domicile.

4.1.1.2. Les sapeurs-pompiers

La direction de la protection civile est constituée d'un corps de sapeurs-pompiers placés sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un très jeune corps fraîchement constitué il y a à peine une décennie. Sa mission principale est de protéger la sécurité de la population d'une manière générale, d'intervenir dans les accidents de la voie publique et des incendies. Les pompiers, en plus de leur mission classique de sécurité civile, assurent aussi des services à la demande pour le compte de personnes ou des sociétés privées. Leur mission s'étend au contrôle des établissements publics et privés pour attester de leur niveau de conformité.

Pendant longtemps, le pays ne disposait que d'une direction des opérations et d'une caserne in-opérationnelle. Dans la majorité des cas, les pompiers djiboutiens étaient appuyés par les forces françaises. Lors du grand incendie de 2013 du supermarché du centre-ville de Djibouti, les pompiers djiboutiens ont fait appel aux forces françaises de Djibouti « ... sept marins pompiers de la Base navale des FFDJ et treize pompiers de l'armée de l'air appartenant à la BA 188 les ont immédiatement rejoints pour maîtriser l'incendie »²⁹.

Face aux incendies répétitifs, le gouvernement djiboutien a décidé de restructurer et de moderniser le corps des sapeurs-pompiers pour qu'il soit plus opérationnel. En 2014, la construction d'une caserne fut entreprise, elle est, ainsi, devenue le centre de secours principal. Ce dernier est secondé par d'autres sections notamment au niveau du port et du quartier de Balbala. La caserne, mise en place dans la capitale, est un nouveau local accueillant trois bâtiments, un centre de direction, un centre de secours et un centre de formation. Sa Situation sur le principal axe routier de la capitale facilite une rapide intervention au niveau des quartiers de la ville et principalement au niveau du port qui constitue un site sensible où les produits inflammables sont stockés. La création de cette nouvelle caserne était un impératif dans la mesure où Djibouti a connu, ces dernières années un taux d'urbanisation exponentiel avec 70% de la population concentrée dans la capitale. Ce qui augmentait les situations d'urgence dues surtout aux incendies domes-

²⁹ <http://www.defense.gouv.fr/>

tiques liées aux installations électriques sauvages. Ainsi, la période d'été est synonyme de coupures d'électricités répétitives. Cela engendre des incendies qui sont, très souvent, déclenchés par l'utilisation massive des bougies, des lampes-tempêtes et des groupes électrogènes de la population.

Malgré la mise en place de cette nouvelle infrastructure, les attentes de la population sont inassouvies parce que ce jeune organe manque cruellement de matériel et de personnel expérimenté pour répondre aux sollicitations. En réalité, le centre d'appel serait presque toujours injoignable. Alors, il serait opportun de mettre en place un centre d'alerte capable de centraliser tous les appels et aussi de créer des postes de secours avancés pour une intervention rapide. Pour le moment, Djibouti reste dépendant, en matière de protection civile, de l'aide des militaires étrangers et surtout de la France. Au niveau de la coopération française et dans le cadre du protocole d'entraide de 2013 qui lie leurs protections civiles respectives; notamment sur le principe d'un échange de compétences, Djibouti a bénéficié de la formation de ses éléments dans plusieurs domaines. Ainsi, en 2016, « *des marins-pompiers de la base navale françaises des FFDJ ont formé pendant trois jours 12 jeunes sapeurs-pompiers djiboutiens (8 pompiers et 4 ambulanciers) aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1)...cette formation était principalement axée sur la protection de l'alerte, la réalisation des gestes de premier secours face à une victime en détresse respiratoire ou circulatoire...* »³⁰. Ils ont aussi reçu une formation en sauvetage de mer. Ce dernier volet revêt un caractère capital dans la mesure où les sapeurs-pompiers formés ont, à leur tour, formé les jeunes volontaires du croissant rouge de Djibouti (CRD). Leurs missions consisteraient de seconder les pompiers dans leur travail quotidien pénible en se constituant en secouristes et sensibilisateurs. Ces bénévoles interviennent, activement, pendant les vacances scolaires et la période estivale où les noyades sont récurrentes. L'appareil de la protection civile serait complet, si une brigade spécialisée et plus précisément une brigade nautique était créée.

S'il y a une politique de protection civile qui se construit à Djibouti-ville, les régions quant à elles sont abandonnées à leurs sorts. Elles souffrent d'un manque d'infrastructures opérationnelles et de personnels. Dans chaque région, il n'y a qu'un

³⁰ <http://www.lanationdj.com/>

centre de secours, parfois, inopérant face aux catastrophes naturelles et aux incendies. D'une manière générale, les sapeurs-pompiers ne jouissent pas d'une bonne réputation au niveau sociale. Ils sont souvent décriés et, parfois même, caillassés par la population à cause de leurs lenteur et de leur manque de motivation. Le métier de sapeur-pompiers n'est pas attractif pour les jeunes chômeurs. Pourtant, le besoin en personnel est bien réel. Il serait urgent de mener une campagne de revalorisation de ce corps si utile pour la sécurité et la protection civile.

En somme, la protection civile constitue une préoccupation majeure pour le gouvernement djiboutien, toujours, à la quête d'un bien-être de la population. Mais, les autorités ont du mal à s'adapter face au caractère imprévisible des catastrophes naturelles. Les graves inondations de 1994 et de 2004 qu'a connu le pays, illustrent ce fait. De même, les organismes de la protection civile djiboutienne ont encore un long chemin à traverser pour répondre efficacement aux besoins du peuple. À l'instar des autres pays d'Afrique qui font partie de l'organisation internationale de la protection civile, Djibouti aurait à y gagner en faisant face à ces nouveaux défis, en renforçant et améliorants ses dispositifs et en les conformant au nouveau contexte climatique.

4.1.2. Le ministère de la justice : la sécurité pénitentiaire

Auparavant, la sécurité pénitentiaire était rattachée à la police nationale qui dépend du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. C'est en 2008, que le statut du personnel de la sécurité pénitentiaire fut restructuré. Désormais, elle est constituée d'un corps de surveillants des établissements pénitentiaires, placée sous l'autorité du ministre de la justice. Sa mission principale est la surveillance, la gestion et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Cependant, elle participe aussi à l'exécution des décisions et sentences pénales tout en contribuant à la mise en œuvre de la politique de réinsertion sociale de la population carcérale.

La sécurité pénitentiaire est composée de l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements pénitentiaires du pays qui sont commandés par un officier de la sécurité pénitentiaire dénommé directeur d'établissement. Ce dernier est assisté par un

chef de service des opérations qui s'occupe de la surveillance de l'établissement, de la sécurité et la discipline intérieure de l'établissement, des transferts de détenus et de la conduite des détenus devant la justice. Le chef du service administratif et judiciaire, quant à lui, est chargé de la gestion administrative et financière de l'établissement, de la tenue des différents registres prévus par la loi, de l'exécution des peines, des mandats, des ordres d'extraction et de toutes autres délégations judiciaires.

Malgré, la volonté de l'État d'améliorer les conditions de vies des détenus, les conditions carcérales restent, toutefois, difficiles. Djibouti ne dispose que de deux établissements pénitentiaires : la prison centrale de Gabode et le centre de rétention de l'académie nationale de police Idriss Farah Abaneh. La prison centrale fut créée dans les années 60. L'organisation du travail gardait une certaine clarté. Ainsi, les prisonniers étaient répertoriés individuellement sur des fichiers avec leurs empreintes. Ces fichiers permettaient de contrôler les détenus une fois libérés. Ce qui contribuait à mieux sécuriser la ville. Les statistiques étaient, fréquemment, mises à jour. Avec le temps, cette gestion s'est détériorée à cause de la massification des détenus. Avec une capacité d'accueil initiale de 350 détenus, elle est aujourd'hui surpeuplée. Selon le dernier recensement, elle accueille jusqu'à 600 détenus qui sont souvent entassés dans de petites cellules. Selon Country Reports on Human Rights Practices for 2013 « *les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents. Les prisonniers politiques étaient séparés du reste de la population carcérale, mais leurs conditions de détention n'étaient pas adéquates* ».

Gabode s'est rendue tristement célèbre à cause des grandes figures politiques et religieuses du pays qui y ont été incarcérées. Dans ce lieu, tant redouté, les gardes pénitentiaires sont vus comme des tortionnaires et surtout à l'égard des opposants du pouvoir et des insurgés. Le séjour carcéral est considéré comme un enfer où la promiscuité, l'insalubrité et les maltraitances sont toutefois dénoncés par les défenseurs des droits de l'Homme. Ce qui a poussé la France, après l'examen périodique universel de Djibouti au conseil des droits de l'Homme en avril 2013, de tancer, par la voix de Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères de l'époque, les autorités djiboutiennes. Ainsi, il assura que la France « *a entrepris des démarches auprès des autorités djiboutiennes pour leur*

rappeler leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la lutte contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A. Deberkale :2014). Pour désengorger la prison de Gabode, le gouvernement prévoyait la création d'un autre établissement à PK13. Située à la périphérie de la ville, cette nouvelle infrastructure, qui devait avoir la capacité de recevoir jusqu'à 1200 prisonniers, est restée à l'état de projet. Pourtant, dans sa conception, cette prison se voulait moderne en respectant les normes internationales où les détenus pourront purger dignement leur peine.

En plus de la prison centrale, Djibouti dispose d'un centre de rétention administrative pour les sans-papiers qui est logé dans l'académie nationale de la police. Anciennement, appelé Nagad, ce centre était, essentiellement, un lieu d'incarcération des manifestants et des opposants politiques. Aujourd'hui, il est officiellement réservé aux sans-papiers provenant majoritairement de l'Éthiopie. Mais selon un haut gradé de la police, il existerait des cellules secrètes spécialement réservées aux opposants politiques et aux présumés terroristes. Ce que confirment les rapports de Human Rights et de l'organisation mondiale contre la torture les conditions de vies carcérales dans les prisons de Djibouti. Cette affirmation semble être justifiée dans la mesure où se déroulent, très souvent, devant l'académie, des manifestations pour exiger la libération des détenus politiques. Cette situation complique la tâche des gardes pénitentiaires, qui sollicitent souvent l'aide de la police nationale.

Le corps des agents pénitentiaires, bien que, dépendant du ministère de la justice, ne jouit pas des mêmes privilèges que la police surtout dans la prise en charge médicale des agents. Selon le même *Country Reports on Human Rights* « *l'administration pénitentiaire ne dispose pas d'un centre de soins pour ses agents. Cela se dégenère à des scénarios invraisemblables. Par exemple, lorsqu'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire est malade, ses collègues lui mettent les menottes pour le conduire à l'hôpital où il sera soigné gratuitement, comme s'il était un prisonnier* ». La démotivation des gardiens de la paix est, par ailleurs, liée à la lenteur administrative des avancements et à l'attribution douteuse par décret présidentiel sur la proposition du directeur de la prison. Poursuivant la description des difficultés de ce corps, *Human Rights* précise que les pénitenciers « *... se disent d'être prisonniers d'un système dicta-*

torial utilisant la castration morale sous perfusion d'un maigre salaire avec des contraintes difficiles et très écœurantes les poussant à chercher d'autres solutions »³¹. Pour améliorer leurs conditions de vie, les gardes pénitentiaires sont obligés d'entretenir des relations très particulières avec les détenus. Ils jouent, ainsi, le rôle d'intermédiaires en octroyant aux prisonniers, khat, cigarettes et occasionnellement des prostitués afin d'arrondir leurs fins de mois. Le corps de garde pénitentiaire, a une mauvaise réputation sociale. En plus d'être considéré comme le bourreau de l'État, ils sont également vus comme des corrompus aux soldes des prisonniers nantis. Par conséquent, on comprend, aisément, les difficultés qu'il rencontre pour recruter les jeunes.

4.1.3. Le ministère de l'économie et de la finance : la douane

La direction générale des douanes est rattachée au ministre de l'économie et des finances. Elle a pour mission globale de participer au développement socio-économique en luttant contre les grands trafics et en œuvrant pour la protection de la sécurité alimentaire, sanitaire et environnementale. C'est à elle que revient le travail, en amont, de détecter et prévenir les menaces.

Aujourd'hui, la consommation du khat est l'une des grandes menaces de la société djiboutienne. La douane se donne comme mission de lutter contre son importation illégale. Introduite en grande quantité depuis l'Ethiopie, cette plante hallucinogène, est devenue une menace de la sécurité sanitaire. Il est, en effet, prouvé scientifiquement, que sa consommation quotidienne provoque des accidents cardiovasculaires aigus, mais aussi de l'hypertension artérielle car les substances contenues dans ses feuilles sont analogues aux amphétamines. Cette nouvelle forme de toxicomanie est considérée comme l'opium du peuple djiboutien. Consommé rituellement par les hommes et en quantité non négligeable, le khat provoque un taux d'accidents cardiovasculaires (AVC) et des cas de schizophrénies très élevés au sein de la population masculine djiboutienne. Par ailleurs, la consommation du khat pose un problème de sécurité alimentaire et social. En

³¹ Voir rapport complet en annexe

effet, sous l'emprise de la drogue, les adeptes se détournent de la nourriture et deviennent très belliqueux. Nombreux cas de violences et de morts subites sont signalés dans les « *mabraz* ou *majlis* » lieux où l'on « *broute* » le khat.

Conscient des dangers du khat tant au niveau sanitaire que social, l'État reste passif car le trafic légal est géré par des personnalités influentes. La douane, qui devait être le premier rempart, est presque impuissante face aux grands bonnets et il se contente de traquer les petits contrebandiers qui n'apportent même pas un tiers de la marchandise. Aussi surprenant, la vente de cette drogue n'est nullement prohibée, tout au contraire, il est possible de se la procurer ouvertement dans les marchés. Les réseaux et filières qui détiennent le trafic du khat sont les mêmes qui entretiennent, également, la contrebande de la cigarette et de l'alcool.

La protection de la santé publique est, alors, devenue une préoccupation majeure et il incombe aux services de la douane de veiller à ce que les produits mis sur le marché ne nuisent pas à l'intégrité physique et à la santé des consommateurs. Avec un effectif de 250 agents, la douane peine à accomplir ses missions compte tenue de l'insuffisance de son personnel mal formé, mal rémunéré et peu équipé. Ainsi, la rémunération mensuelle est de l'ordre de « *80 000 FDJ (400 euros) pour un chef de service, 50 000 FDJ (250 euros) pour son adjoint. Un agent de recevabilité touche 32 000 FDJ (160 euros), un agent d'apurement 25 000 FDJ (125 euros)* ». Cette mauvaise rémunération est la cause de démissions massives de ses éléments et de l'amplification de la corruption au sein de ce corps.

Pourtant, ces agents des douanes revalorisés, pourraient, comme l'édicte l'article 62 du code des douanes, participer activement dans la politique sécuritaire notamment dans le cadre d'identification des étrangers et de la circulation des armes surtout dans la sous-région et à la protection des frontières et des lieux publics.

4.1.4. Les renseignements généraux : un organe sous le contrôle de la présidence

La recrudescence du terrorisme dans le monde a poussé les services de renseignements à se réadapter et à se moderniser face à ce nouveau phénomène et à revoir leur

politique de renseignement. Formés et couvés pendant longtemps par les services des renseignements français qui leur fournissaient les principales informations, les services de renseignements djiboutiens ont acquis une certaine maturité pour développer un modèle répondant aux exigences du moment. Leurs préoccupations actuelles s'orientent, plus vers le renseignement intérieur notamment, sur la surveillance des opposants, la détection des activités terroristes, la traque de potentiels meneurs de coups d'État et le contrôle des réseaux sociaux. Ce dernier est un nouvel enjeu qui focalise autant d'intérêt. Aujourd'hui, les nouvelles armes sont l'écran d'ordinateur, les informaticiens, les hackers et leur terrain de combat est internet. À Djibouti, les communications audiovisuelles passant par internet telles que *skype* et *viber* sont systématiquement bloquées. Toutefois, *facebook* est le seul réseau social ouvert, sans doute, pour mieux situer les détracteurs.

Contrairement aux renseignements intérieurs, celui de l'extérieur est totalement resté sous la mainmise de la direction générale de la sécurité extérieure française (DGSE) et de la CIA, depuis l'installation de leur base. L'absence de moyens expliquerait, probablement, cette attitude du gouvernement de continuer à collaborer avec les puissances occidentales qui lui transmettent les informations intentionnellement distillées.

À Djibouti, c'est le service de la sécurité nationale qui est chargé des renseignements généraux. Anciennement appelé le service de documentation et de la sécurité (SDS), cet organe de l'État est capitale et sa direction ne peut être attribué qu'à un fidèle du pouvoir. En effet, l'actuel président Ismaël Omar Guelleh a été à la tête de ce service sous la présidence de son oncle Hassan Gouled, tous deux issus du même clan Issa-mamassan. Dès son arrivée à la magistrature suprême, il le lègue à son cousin qui hérite cumulativement les fonctions de directeur de la sécurité nationale et de la sécurité de la présidence. Hanté par l'éventualité d'un complot et d'un coup d'État, le président nomme, souvent, aux postes clefs, les membres de sa famille ou de son clan. D'ailleurs, ce service si sensible et stratégique est logé à la présidence et ses antennes tels que le service d'écoute téléphonique et le centre de détention sont décentralisés en centre-ville.

Depuis l'avènement du terrorisme, Djibouti « *un havre de paix* » est menacé parce qu'il héberge des bases militaires étrangères et contribue à la lutte contre le terro-

risme avec l'envoi de ses soldats dans le bataillon de l'AMISOM. Il est devenu, en fait, une cible privilégiée des islamistes shabaab qui ont commis en 2014 un attentat en plein centre de la capitale. Malgré, la présence des services de sécurité de la police, de la gendarmerie et de l'armée, la branche somalienne et yéménite ont pu infiltrer les frontières. Leur présence est visible dans le pays et, plus précisément, dans les quartiers pauvres de la capitale notamment aux quartiers 1, 2, 7 bis, Ambouli 2 et Balbala où ils font, impunément, leurs prêches pour attirer plus de jeunes. Pour contrer l'action terroriste dans le milieu social démunie, le service secret y recrute des indicateurs afin de mieux maîtriser la menace.

Selon notre enquête sur le terrain, les jeunes chômeurs sont payés au « *prix d'une botte de khat* » pour dénoncer les islamistes. Ainsi, selon l'importance de l'information, le prix peut varier de 25 à 100 euros. Pour ces pauvres informateurs, cette rémunération est une aubaine et un business permettant d'arrondir les fins de mois. Ce modèle de recrutement crée des tensions sociales car chacun se sent espionné par son prochain. Des dénonciations arbitraires, juste pour le gain sont devenues monnaie courante. Les services secrets djiboutiens sont, en effet, très présents dans la conscience sociale. Elles installent une véritable psychose au sein de la population. On leur attribue les disparitions mystérieuses et les morts accidentelles fréquentes des dissidents et des opposants.

Depuis la montée du terrorisme, la présidence a donné le plein pouvoir aux services secrets qui s'acharnent sur les associations religieuses, politiques et claniques soupçonnées, selon eux, de vouloir déstabiliser la sécurité nationale. Cet acharnement montre bien les intentions du chef de l'État de protéger son pouvoir très contesté dans ces milieux. Les associations, officiellement admises, font l'objet d'intense contrôle par les services des renseignements généraux. Les préfets ont la consigne de ne délivrer aucune autorisation pour célébrer une cérémonie ou un événement suspicieux. Le refus d'obtempérer est systématiquement sanctionné. Ce fut le cas à Balbala où le clan Yonis Moussa a été chargé par la police lors d'une cérémonie culturelle entraînant plusieurs dizaines de morts et blessés. De même, la création du parti, Mouvement pour le développement et la liberté (Model), soupçonné par le gouvernement d'être d'inspiration islamique et lié aux frères musulmans n'est pas autorisée.

En somme, les renseignements généraux djiboutiens ont leurs actions essentiellement tournées vers la sécurité intérieure. Ils se donnent, le plein droit, de traquer toute association ou personne qu'ils jugent déstabiliser le pays. Faute de moyens, la sécurité extérieure est confiée à la France et, depuis très peu, aux autres puissances étrangères présentes sur son territoire.

4.1.5. Les entreprises privées de sécurité : un secteur en balbutiement

L'entreprise de sécurité privée est un secteur qui s'est développé très récemment à Djibouti. En effet, l'attentat commis en mai 2014 par les shabaab a obligé les sociétés privées à mettre en place un système de protection et de surveillance. Auparavant les quelques sociétés, qui existaient, se limitaient aux prestations classiques de gardiennage domestique, qu'ils offraient aux riches nantis et aux étrangers surtout les demeures des familles de militaires français.

Le gouvernement, conscient des risques, que représente le terrorisme sur le territoire et de ses moyens limités, a mis en place des dispositifs facilitant la création des entreprises de sécurités privées. Leurs missions, loin de se confondre à celles de forces de sécurité nationale, se limitent à la prévention, à la dissuasion, à la protection et à l'intervention dans certaines situations ; et, elle ne doit en aucun cas empiéter sur celle de la sécurité publique réservée à la police ou à l'armée. Ainsi, la loi interdit aux agents de sécurité d'opérer sur la voie publique et de porter des armes sauf dérogation exceptionnelle. Ils sont tenus de collaborer et de faire appel aux services de sécurité nationale compétents dans les extrêmes situations. Le corps de sécurité privée est en voie de professionnalisation. Il est, aujourd'hui, exigé à toute personne embrassant le métier, de subir une formation de trois à six mois. La carte professionnelle n'est délivrée qu'après validation des aptitudes requises.

Auparavant, les nouvelles entreprises de sécurité étaient dans la plupart des cas d'anciennes sociétés de nettoyage et de jardinage qui se sont converties dans le secteur de la sécurité et de la protection. Aucun cadre juridique n'existait pour le réglementer. La presque totalité des sociétés évoluait dans l'informel. La nouvelle politique de l'État

les a poussé à se restructurer et à se conformer aux nouvelles exigences, sous peine d'amendes comme l'obligation d'installer des vidéosurveillances et des portiques dans tous les lieux publics (restaurants, banques, supermarché). Le marché de la sécurité devenait, ainsi, une affaire rentable et créatrice d'emplois car la demande était bien présente au niveau des entreprises privées (banques, commerces, centres commerciaux et entrepôts), les établissements publics, les organisations étrangères, les ambassades et les particuliers. On assiste, alors, à une floraison d'entreprises tantôt créées sous le couvert des chefs de la police et de l'armée. Aujourd'hui, on compte six grandes entreprises de sécurité : l'agence de gardiennage et de sécurité (AGS), Entretien et Sécurité, Djibclean, Djibsecurity, Sentinelle et Awad qui sont toutes des entreprises individuelles à l'exception de l'AGS qui est une société à responsabilité limitée. Parallèlement à ces entreprises officiellement déclarées, il existe encore des sociétés qui opèrent toujours dans l'illégalité. Informelles, elles interviennent surtout dans le gardiennage domestique.

Le secteur est encore en état de balbutiement et a besoin d'être mieux réglementé surtout dans l'attribution des marchés et le traitement salarial des employés. En effet, l'attribution des marchés reste opaque et se passe souvent de gré à gré. Les sociétés, qui détiennent le monopole du marché, sont souvent patronnées par une personnalité politique ou un haut fonctionnaire de l'État. Selon une étude, réalisée par l'institut supérieur des affaires de Djibouti en collaboration avec le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France, « *Djibclean et l'AGS détiennent, à elles seules, plus de 50% du marché* », grâce aux rapports privilégiés qu'elles entretiennent avec certains membres du gouvernement.

Sans nul doute, c'est un secteur qui contribue fortement à diminuer le taux de chômage élevé des jeunes. Cependant, l'épineuse question du traitement salarial des employés y est un sujet de discorde. Des écarts de salaires notoires existent entre les entreprises. Ce qui démontre l'inexistence de grille salariale établie par l'État. Ainsi, les grandes entreprises rémunéraient moins bien que les petites et moyennes entreprises. En guise d'exemple, Djibclean, qui détient le monopole, paye 45 000 FDJ (225 euros) par mois tandis qu'Awad et Entretien et Sécurité payent respectivement 60 000 FDJ (300 euros) et 75000 FDJ (350 euros). Les employés ne bénéficient d'aucune forme de pro-

tection sociale et syndicale. Ils subissent les dictats des entrepreneurs qui profitent du vide juridictionnel pour imposer des salaires misérables. Cette attitude du patronat a ses conséquences directes sur la qualité du travail des agents qui est souvent médiocre et sans professionnalisme.

La participation de ces sociétés dans le dispositif sécuritaire est, ainsi, à remettre en cause. Leur présence dans les sites sensibles n'est pas aussi dissuasive qu'elle devait l'être. Les agents de sécurité n'ont aucune capacité ni professionnelle ni matérielle de lutter contre le terrorisme ou d'empêcher un éventuel attentat. La formation, exigée par l'État pour entrer dans ce corps, n'est jamais accomplie selon les règles. De même, les portiques et les vidéos surveillances ne sont pas encore effectifs dans les sites sensibles. Seules Djibclean et AGS en disposent pour le moment car le matériel reste très coûteux pour les petites entreprises. La fouille corporelle manuelle s'impose ainsi, comme la seule méthode abordable ; et, elle est totalement contestée par la population qui n'est pas habituée à de telles pratiques. D'ailleurs, certains religieux ont dénoncé la fouille des femmes par des hommes qu'ils considèrent comme un acte d'attouchement interdit par l'islam. Ils ont suggéré qu'elle soit faite par des femmes pour éviter des dérives. C'est dans cette logique que le métier a été ouvert aux femmes.

La sécurité privée, comme un devoir d'engagement citoyen, n'est pas encore installée dans la conscience des djiboutiens. En effet, les sociétés privées ne se préoccupent que de leurs chiffres d'affaires et les agents que de leurs salaires oubliant tous deux l'enjeu sécuritaire. Il en est de même pour la population qui ne semble pas comprendre cet enjeu sécuritaire. Elle rejette tout acte de contrôle ou de fouille considérée comme une atteinte à l'honneur de la personne, par conséquent, de sa famille, et de son clan. En réalité, le contrôle n'est pas inscrit dans la culture djiboutienne. Il faudrait, ainsi, du temps pour que ces habitudes soient assimilées par la population. Ce facteur culturel constitue un frein pour la sécurité nationale et pourrait éventuellement être à l'origine de troubles sociaux.

4.2. LE SYSTEME DE DEFENSE NATIONALE

Le ministère de la défense est responsable de la mise en œuvre de la politique de défense nationale. Il a sous son autorité l'armée nationale, la gendarmerie et la garde républicaine. Cette institution est dirigée par le ministre de la défense, secondée par le chef des États-Majors des forces armées. Il reste sous la supervision du président de la République.

4.2.1. Les forces armées djiboutiennes

L'occident « ... a cherché à imposer son modèle, à partir des années soixante, dans une impréparation totale à l'indépendance, tragique pour les jeunes États. D'autant plus tragique que ce concept européen s'est imposé paisiblement, avec la complicité des élites locales ... dans son prolongement, l'organisation des jeunes armées qui a accompagné l'exercice a mis en place des structures vides d'authenticité qui sont rapidement devenues les imitations indigentes d'un modèle importé, des structures qui n'avaient pas vocation à établir avec leur peuple » (F. Marc : 2005). À Djibouti, les forces armées djiboutiennes (FAD) ont été créées au lendemain de l'indépendance. Ils ont pour mission d'assurer la défense et l'intégrité du territoire contre toutes menaces. À sa création, elles ne comptaient aucun officier autochtone, les seuls hauts gradés provenaient de l'armée coloniale française. Ces derniers, grâce à la coopération, ont été les premiers instructeurs de l'armée nationale. Elle est composée d'une armée de terre, de mer et de l'air.

L'armée de terre est forte de 4 800 hommes répartis dans trois régiments : le régiment blindé, le régiment d'artillerie, le régiment de quartier général et de services de soutien (génie, transmissions et maintenance) plus trois régiments interarmes et trois régiments d'action rapide. La formation des militaires est faite à l'Académie Militaire Interarmes d'Arta (AMIA) et au camp d'instruction logistique Cheick Osman. L'armée de l'Air, quant à elle, compte 140 hommes. Elle a une unique base située à l'aéroport d'Ambouli. Elle est équipée d'une quinzaine d'aéronefs dont deux hélicoptères Mi-35 capables d'effectuer le transport d'armements légers, et des évacuations sanitaires. Elle

dispose, depuis juillet 2016, d'une aérogare construite par la Chine et située derrière l'aéroport international d'Ambouli. Le pays ne dispose pas de moyens militaires suffisant pour protéger son espace aérien. Grace aux accords de défense avec la France, la protection de l'espace aérien est assurée par les forces françaises stationnées à Djibouti.

La marine nationale, avec ses 290 soldats, est implantée à Djibouti-ville et à Obock. Elle dispose d'une vingtaine d'unités dont deux patrouilleurs et sept vedettes rapides. La protection des côtes est assurée par le sémaphore et par deux stations radars. Les interventions sont coordonnées par le centre des opérations de la marine. La création du corps des garde-côtes en 2003, est rendue possible par le soutien de la France, des États-Unis et du Japon. En effet, la coopération française a permis à Djibouti de réorganiser sa marine par la construction et la mise en place des sémaphores. Elle a aussi participé à améliorer la formation des marins et des centres de documentions en apportant leurs expertises. La France est, de même, à l'initiative de l'installation d'EUCAP Nestor à Djibouti. Cette mission civile de l'Union européenne permet de renforcer la sécurité maritime de la corne de l'Afrique et de l'océan Indien. Malgré l'apport des coopérants occidentaux, la marine djiboutienne souffre de manque d'effectifs et de matériels modernes pour faire face aux nouvelles menaces.

Le service de santé militaire, indépendant du service de santé publique, est localisé au centre médical de Halas où l'ensemble du corps militaire et leur famille reçoivent gratuitement des soins. Ce centre est aussi le lieu, par excellence, de formation des médecins militaires et du personnel paramédical militaire. Jusqu'à présent les formations sont, en majorité, dispensées par les puissances étrangères présentes sur le territoire. L'armée djiboutienne est, d'une manière générale, sous perfusion de l'aide internationale. Elle manque de professionnalisme et de moyen pour accomplir véritablement sa mission. En tout cas, elle est techniquement et physiquement la moins performante par rapport aux autres armées de la sous-région. Cette faiblesse des FAD est liée à plusieurs facteurs. Au fait, seul 11,3% du budget de l'État est alloué au ministère de la défense. Avec ses maigres moyens, l'armée ne peut acquérir de matériel moderne. Son parc est caractérisé par la vétusté du matériel et le gouvernement ne développe aucune politique d'investissement et d'achat de matériel pour améliorer la situation.

L'armée djiboutienne est restée dans une logique primitive cantonnée à protéger les frontières et ne suit plus l'évolution des menaces. Ainsi, le commandement de l'État-major est dirigé, depuis l'indépendance, par un membre du clan du président qui se détourne des véritables missions de l'armée pour l'exclusive sécurité du président. Lors de la tragédie de Boulouqho du 21 décembre 2015, elle a été appelée en renfort pour aider la police à maintenir l'ordre. De même, lors des élections présidentielles d'avril 2016, elle a été déployée dans les bureaux de vote. Sa présence est considérée comme une forme d'intimidation des électeurs que les observateurs de l'Union africaine et de l'Union européenne ont vivement dénoncé.

Cependant, cette armée, critiquée comme étant un rempart pour le président, est pourtant présente sur plusieurs fronts. Ainsi, 700 soldats sont en permanence postés à la frontière de l'Érythrée, à Ras Doumeira, pour éviter une autre intrusion. Après l'évacuation de l'armée érythréenne des zones contestées en 2010, le dispositif djiboutien est toujours maintenu en alerte en attendant la résolution définitive du différend. Malgré la médiation qatarienne qui a fait libérer les prisonniers de guerre djiboutiens, le problème du tracé des frontières reste insolvable.

Les forces djiboutiennes faisaient partie du contingent d'AMISOM, fort d'environ 2000 hommes qui sont venus renforcer l'armée éthiopienne à Beledweyne dans le secteur 4 qui couvre la région d'Hiraan au nord-ouest de la capitale somalienne. C'est la première fois de son histoire que ce petit pays participe à une opération extérieure d'envergure depuis son indépendance. Depuis le 31 mai 2016, Djibouti est à la tête de la direction de l'AMISOM. Le bataillon djiboutien Hiil wallal, comme son nom l'indique signifie littéralement en somali « aider son frère » est venu apporter son aide au peuple frère de la Somalie pour lutter contre les terroristes islamistes des shabaab. Ce bataillon reste toutefois minoritaire face aux contingents ougandais, burundais, éthiopiens et kenyans qui ont déployé plus de soldats. Durant cette intervention, les forces djiboutiennes ont perdu des centaines de soldats.

Malgré les pertes constatées, Djibouti a réaffirmé son engagement d'envoyer encore un bataillon d'infanterie et une compagnie du génie à la Brigade Est de la Force Africaine en Attente. Cette bonne volonté s'avère difficile vu les compétences et les capacités de son armée. Par ailleurs, l'armée djiboutienne n'a pas manqué d'apporter sa

contribution dans les opérations de maintien de la paix chapeautées par l'UA et l'ONU. Ainsi, ses quelques rares sorties ont été la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et l'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD).

En somme, la mission de l'armée, sur le terrain, consiste à la protection de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale.^[1] De même, elle assure la sécurité intérieure en assistant les civils, en participant à l'aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles.^[2] Elle participe également aux missions internationales de maintien de la paix.^[3] Généralement, ces missions se focalisent sur la protection, l'action et la réaction.

4.2.2. La Gendarmerie nationale

Créée en 1977, la gendarmerie était placée sous l'autorité d'un directeur général qui était un haut fonctionnaire civil. C'est à partir de 1978, qu'elle devient un corps de l'Armée Nationale Djiboutienne (AND) commandée par un chef de corps. Le poste de directeur fut supprimé ; et, elle passa sous la tutelle du Chef d'Etat-major Général de l'Armée (CEMGA). Après 20 ans de tutelle militaire, la gendarmerie accède à l'autonomie et devient une force à part entière au sein du ministère de la défense nationale au même titre des FAD. Le commandement est désormais exercé par un Chef d'État-Major de la Gendarmerie Nationale (C.E.M.G.N) qui bénéficie d'un budget de fonctionnement propre et distinct de celui des forces armées. La gendarmerie, nouvellement restructurée, a pour mission de veiller à la sécurité publique, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle est sous la tutelle des ministères de la défense, de la justice, de l'intérieur et du transport. Aujourd'hui, elle compte 700 éléments formés au Centre d'Instruction et de Commandement Militaire (CICM). La gendarmerie est subdivisée en trois hiérarchies de commandement : le commandement supérieur, les directions et groupements et les unités élémentaires et services.

Elle compte quatre groupements et une direction de service technique administratif et financier. Le groupement judiciaire polarise la compagnie de Djibouti du centre,

de l'intérieur et la section de recherche et de documentation. Le groupement d'intervention regroupe l'escadron de service, l'unité polyvalente d'intervention de la gendarmerie nation (IPIGN). Le groupement spécialisé gère la gendarmerie de transport aérien (GTA) et l'escadron de la sécurité routière (ESR). Enfin, le groupement de la gendarmerie mobile contient l'escadron de la gendarmerie mobile 1 et l'escadron de la gendarmerie 2.

Le groupement d'intervention exécute les missions de maintien de l'ordre, de service d'ordre, de sécurisation de site sensible et d'escorte de fond. L'IPIGN en plus de sa mission de maintien de l'ordre participe à la défense opérationnelle du territoire et prête main-forte aux unités judiciaires et appuie l'escadron de la sécurité routière. Elle est également chargée du refoulement de personnes en situation irrégulière, de la lutte contre l'immigration clandestine et de la contrebande.

Le commandement spécialisé réunit l'ESR et la gendarmerie des transports aériens (GTA). L'ESR est une unité placée pour emploi auprès du ministère de transport et de l'équipement. Sa mission est d'assurer le corridor de la route nationale 1 (RN1 Djibouti/Galafi) ; de garantir la sécurité générale des usagers de la route et de leurs biens sur cet axe et de garantir la fluidité du trafic routier. Elle s'occupe aussi d'apporter les premiers secours et l'évacuation des victimes des accidents de la route. La GTA, implantée au niveau de l'aéroport international d'Ambouli est placée sous la tutelle du ministère de transport et de l'équipement qui a les compétences exclusives en matière de police judiciaire, de police administratif et de police militaire sur toute la zone aéroportuaire. Elle accomplit prioritairement des missions de sécurité. Il s'agit, de surveiller les biens et les personnes, de sauvegarder les installations aéroportuaires, de protéger les aéronefs, de contrôler les licences du personnel navigant, et de conduire des enquêtes lors des accidents mettant en cause des aéronefs.

Le groupement de la gendarmerie mobile (GMO), créé en 2012, a une mission traditionnelle et fondamentale de la gendarmerie. Constituée de deux escadrons de 90 hommes articulés en trois peloton, le GMO a pour mission de maintenir et de rétablir l'ordre, de rassurer les services d'ordre, de surveiller et de patrouiller et d'escorter des convois.

Le groupe d'intervention de la gendarmerie national (GIGN) a été créé en 2007 par décret présidentiel. Il est subordonné directement au haut commandement de la GN et placé sous la direction du chef de la sécurité national. Le GIGN a une compétence nationale dans la gestion de crises, de l'intervention et de la protection. Fort de 84 gendarmes, ses missions d'intervention sont : la lutte contre le terrorisme, la résolution de prise d'otage en tous lieux, la lutte contre la piraterie maritime et aérienne, la neutralisation des forcenés et l'interpellation technique dans le cadre d'une opération judiciaire. Le GIGN a aussi des missions de protection. Il peut être amené à protéger des hautes personnalités et sécuriser des sites sensibles à l'occasion des événements particuliers. Ce corps d'élite est le mieux formé de la gendarmerie, il bénéficie de l'appui insurrectionnel de la marine américaine et des commandos marins français.

Moins de deux décennies après son autonomisation, la gendarmerie nationale a acquis une maturité au niveau organisationnel et opérationnel. Ses groupements contrairement à celles de la police sont mieux formés et préparés face aux nouvelles formes de menaces qui guettent le pays. L'appui technique des puissances étrangères ne peut suffire pour faire de la gendarmerie un outil efficace pour garantir au pays une défense et une sécurité viable. En réalité, elle manque de moyens logistiques pour mener sa politique de défense et de sécurité. Son ambitieux programme ne peut être atteint car son budget n'est pas à la hauteur. De même, son rayon d'action chevauche, très souvent, celle de la police et de l'armée, de tel sorte qu'on se demande les limites de leurs actions.

4.2.3. La Garde républicaine

Trois ans après son arrivée au pouvoir, le président Guelleh a créé la garde républicaine (GR) qui assure sa sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elle assure aussi la protection de sa famille, de ses hôtes ; des résidences présidentielles et l'escorte des hautes autorités. Forte de 1000 éléments, les GR sont réparties dans des escadrons : l'escadron de sécurité rapprochée, l'escadron d'appui (blindé et artillerie) et l'escadron d'honneur et de sécurité (surveillance des installations) et le détachement d'appui. Les recrutements se font sur la base de cooptation de meilleurs éléments des

corps de l'armée, de la police et de la gendarmerie. Ainsi, elle constitue un corps d'élite bien entraîné et bien armé aux camps Omar Aline et de Day.

Malheureusement, cette règle de recrutement n'est pas toujours respectée car la majeure partie des agents de la GR sont issus du clan présidentiel *mamassan*. En effet, depuis sa création, elle est dirigée par un homme de confiance du président, issu également de ce clan. Si, officiellement, cette garde dépend du ministère de la défense et du chef d'État-major de la garde républicaine, le commandement est dirigé directement par le chef de l'État. Ainsi, elle est considérée comme une milice au service du pouvoir. Ses actions à caractère sociales et humanitaires envers la population ne changent point cette image de corps au solde du président. Ironiquement, la population la surnomme « *garde présidentielle* ». Comparativement à la police, elle est mieux nantie et mieux équipée. Elle bénéficie de l'appui des puissances étrangères présentes à Djibouti pour la formation de ses éléments. Ainsi, des éléments sont souvent envoyés au centre français d'entraînement au combat d'Arta pour y effectuer des stages de formation. De même, ils sont aussi envoyés dans le cadre de la formation en Chine, en Russie et dans les pays de la péninsule Arabique.

Les privilèges de ce corps se voient au niveau de son budget qui entre dans une ligne particulière du budget de la Présidence. Cette autonomie lui permet d'avoir des moyens colossaux qui échappent à toutes les juridictions du pays. Son budget est largement supérieur à celui de la police caractérisée par sa précarité. La fonction d'agent de la GR est l'une des plus prestigieuses des corps de la fonction publique. Ils jouissent des avantages tels que des maisons de fonction de haut-standing et des salaires largement supérieurs à ceux des autres agents du ministère de la défense. La population estime qu'il faudrait réduire les moyens de la GR car ses missions répondent davantage à des objectifs de la sécurité du président et de sa famille, de prestige qu'à des besoins de sécurité nationale. Ils ne sont pas en mesure à eux seuls de faire face à des tentatives d'intrusion organisées.

En somme, pour assurer une meilleure sécurité et défense à la population, il serait indéniable de créer une équité au niveau des richesses et de lutter contre la mal gouvernance.

4.3. LES FACTEURS D'INSECURITE A DJIBOUTI

Dans un contexte mondial et régional en perpétuelle évolution, chaque pays doit s'adapter et faire face aux nouveaux enjeux sécuritaires. Parallèlement à la traditionnelle menace (agression extérieure, rébellion..), se dessine un nouveau portrait de l'insécurité et de la violence tout aussi destructeur. Désormais, la menace devient directe et touche davantage les individus dans leur quotidien. La sécurité nationale, qui ne prenait en compte que la sécurité de l'État, est désormais redéfinie en termes de sécurité humaine considérée comme étant la protection des êtres humains contre les menaces économiques (lutte contre le chômage), sanitaires (lutte contre les pandémies, accès aux soins médicaux), environnementales (la lutte contre la sécheresse, les inondations, l'assainissement urbain,..) et politiques (respect des droits de l'Homme et des libertés publiques). Cette nouvelle approche met au cœur de l'analyse la population. En effet, première victime des bouleversements politiques et socio-économiques, elle est aussi un élément déclencheur des potentielles menaces. À Djibouti, les menaces latentes proviendraient éventuellement des contestations populaires liées aux conditions de vie difficiles des populations et de la mauvaise gouvernance.

4.3.1. Les menaces politiques

La sécurité interne d'un pays peut être ébranlée lorsque la population est privée de ses droits élémentaires et que l'injustice devient monnaie courante. Une menace interne propulsée par un soulèvement de masse peut être tout autant fatale et dévastatrice que le terrorisme.

Djibouti, est dans une situation d'ébullition politique. En effet, depuis son indépendance, ce pays est dirigé par le même parti clanique. De 1977 à 1999, le pouvoir sans partage est exercé par l'ancien président Hassan Gouled Aptidon qui fut succédé par son neveu Ismaël Omar Guelleh. Ce mode de transmission du pouvoir, propre à la monarchie, fut toujours contesté par l'opposition. Depuis, il règne en maître absolu en modifiant constamment la Constitution pour se faire relire. Cette situation politique heurte non seulement l'opposition mais aussi la population et surtout les autres compo-

santes claniques du pays. Craignant une révolte politique ou populaire, le président fait de l'armée, de la police et de la gendarmerie des moyens d'oppression contre la population. La grande majorité des opposants ont pris le chemin de l'exil et prépare activement à déstabiliser le pays en se coalisant parfois avec les pays ennemis. L'opposition restée au pays a participé pour la première fois en février 2013 aux élections législatives. Cette timide ouverture du gouvernement ne l'a pas, cependant, empêché de sortir encore vainqueur de ces élections en s'octroyant 55 sièges contre 10 pour l'opposition. Le refus de cette victoire a entraîné le boycott de l'opposition de siéger à l'assemblée nationale. Après plus d'une année d'impasse politique et deux ans de boycott de l'assemblée, les deux parties ont signé un accord-cadre politique le 30 décembre 2014 pour désamorcer la situation.

Malgré cela, aucune avancée politique n'a été constatée. Le gouvernement, comme à l'accoutumé, continuait de réprimer les opposants manifestant leurs désaccords. Les périodes de campagnes électorales sont souvent marquées par des bavures policières. Ainsi, une dizaine de personnes ont été tuées lors des élections législatives de 2013 et l'image de l'élection présidentielle d'avril 2016 a été ternie par le massacre d'une cinquantaine de personnes à Balbala lors d'une cérémonie traditionnelle du clan Yonis Moussa qui est numériquement le groupe le plus important de l'ethnie issa. En somme, l'opposition et le clan Yonis Moussa constituent une menace certaine pour le gouvernement de Guelleh.

En fait, la crainte du gouvernement, par rapport aux menaces tribales, se justifie par leurs dynamismes organisationnels et contestataires qui ne cessent de prendre de l'ampleur. Ainsi, les clans de mêmes tribus se réunissent pour renforcer leur poids politique. À Djibouti, le clan a une importance notoire sur le jeu politique. Entre l'État et les clans se jouent un clientélisme qui détermine les quotas de portefeuilles ministériels. Les ministres sont en réalité des émissaires de leur clan. Ce compromis, non moins officiel, entre l'État et les clans est visible avec la nomination d'un premier ministre toujours issus de l'ethnie Afar. Pourtant, ce processus de distribution des postes, tant accepté par la population, n'est nullement écrit dans la constitution. « ... *Si la répartition des sièges au parlement (qui n'a d'ailleurs constitutionnellement que peu de prérogatives) est officiellement basée sur un découpage géographique du pays, chaque région*

ou commune élisant son représentant, c'est davantage une répartition clanique qui est en œuvre dans les faits. Chaque branche de chaque clan choisit son député à l'assemblée. Ce dernier est obligatoirement affilié au parti au pouvoir qui se réserve d'ailleurs le droit de conseiller amicalement chaque clan sur son choix. Dans la même logique, les membres du gouvernement (où siège l'essentiel du pouvoir selon la constitution), sont choisis selon leur profil ethnique ou clanique. Ce système informel de gouvernance n'a pas voulu se réformer au cours des quarante dernières années, malgré le développement de la ville. D'un autre côté, cette cooptation des élus parmi divers clans a eu un effet important qui entraîne une nouvelle dynamique sociale : la constitution d'une classe d'élus, dissociée des populations qu'elle représentait à l'origine » (M.N Ayeh : 2015).

Ainsi, le pays est plus régi par des lois à caractère tribal que républicaines. Pour des raisons politiques, les tribus font des alliances de circonstances dictées par des intérêts personnels que l'État tente de dissoudre de peur qu'elles soient source de soulèvements sociaux. Effectivement le pouvoir des clans prend des dimensions démesurées et une confrontation contre l'État mettrait le pays dans une éventuelle guerre civile.

Aux menaces internes, l'équilibre sociopolitique de Djibouti pourrait être déstabilisé par l'Érythrée avec qu'il entretient des relations belliqueuses. Le contentieux territorial qui les oppose est loin d'être résolu même si Djibouti a eu gain de cause de la part de la communauté internationale. Ainsi, l'Érythrée serait la seule menace extérieure qui peut ébranler sa défense. Avec les autres pays riverains, Djibouti a développé une bonne politique de voisinage. Il est, ainsi, lié, avec l'Éthiopie, par un accord de défense militaire et sécuritaire, signé en avril 2016. Cette nouvelle alliance est perçue par l'Érythrée comme une éventuelle déclaration de guerre. Ce qui rend davantage complexe le paysage géopolitique de cette région.

Cet accord est signé dans un contexte politique tendu marqué par la tuerie d'une cinquante de civiles lors d'un rituel culturel à Djibouti et d'une tension post électoral où le président a été réélu pour un quatrième mandat. Il est opportun de souligner que le clan Yonis Moussa appartient à la tribu Issa que l'on trouve en Éthiopie, en Somalie et à Djibouti. De ce fait, pour le gouvernement djiboutien, la menace proviendrait de ces pays qui abritent ce clan et particulièrement l'Éthiopie où ils sont les plus nombreux.

Ainsi, pour la première fois, Djibouti s'est allié avec l'Éthiopie pour contrer cette menace en signant un accord de défense militaire et sécuritaire. Cet accord, s'est tenu à l'issue d'une séance de commission mixte conjointe entre les deux ministres de la défense et leurs chefs d'État-major respectifs.

Pour Djibouti, le motif de cet accord est d'avoir un appui des forces armées éthiopiennes pour combattre l'ennemi tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. Ce que le chef d'État-major des forces djiboutiennes a souligné très clairement lors d'une interview « ... *des malfaiteurs continuent d'opérer au niveau de nos frontières pour tenter de créer l'insécurité... et pour chapeauter nos projets de développement initiés par nos dirigeants. Notre coopération et notre soutien mutuel ne se limiterons pas à nos frontières nous poursuivrons nos combats là où ils s'avèrent nécessaire pour l'intérêt général de nos deux peuples* ». Abondant sur la même lancée du besoin impérative de coopérer, le ministre de la défense djiboutienne déclare que: « *Nos deux pays situés dans une région instable font face à des défis sécuritaires communs où il y a une instabilité dans plusieurs pays voisins Somalie, Érythrée, Yémen et Sud-Soudan...la lutte contre les terrorismes de shabaab et d'Al Qaida, le trafic des êtres humain par des trafics transfrontaliers exploitant la misère des gens. Par conséquent, les renforcements de nos coopérations dans les domaines sécuritaires révèlent une importance capitale. Nous devons conjuguer nos efforts pour faire face à ces défis sécuritaires communs et l'instauration d'une paix durable dans la sous-région* ».

Dans une lettre ouverte adressée à l'Union africaine et la ligue arabe, le parti de l'opposition, le Parti Démocrate Djiboutien (PADD) souligne que « ... *si les forces armées éthiopiennes participent à la répression du peuple djiboutien en tentant de protéger un régime illégitime et liberticide, Addis-Abeba sera responsable des hostilités et des conséquences inimaginables que cela engendrera entre des peuples amis, soient ceux des plateaux éthiopiens et Djiboutiens. Le corridor Djibouti/ Addis-Abeba existe depuis plus de 2 siècles et n'a jamais souffert d'aucun changement de régime, des menaces extérieurs et son plein fonctionnement n'a jamais nécessité la protection d'aucune force armée et moins l'invasion de l'armée éthiopienne sur le sol djiboutien. La protection de l'accès commercial précité ne peut cependant justifier l'invasion du territoire djiboutien par des forces armées éthiopiennes amies et frères. En réalité Is-*

maël Omar Guelleh a conclu cet 'accord avec l'Éthiopie dans le but de protéger son régime tyrannique en vous impliquant aux affaires internes de la nation djiboutienne ».

L'Érythrée, déjà soupçonnée d'être le souteneur des séparatistes Oromo éthiopiens, elle pourrait, ainsi, déstabiliser la sécurité djiboutienne en s'alliant avec l'opposition et en armant le clan Yonis Moussa. La coalition de ses deux entités pourrait facilement pousser le peuple djiboutien qui a soif de liberté, à la révolte surtout qu'il considère le régime en place comme autoritaire.

Cette coopération n'agace pas seulement Asmara mais aussi les puissances étrangères présentes à Djibouti notamment Paris et Washington. En effet, ce rapprochement ne se limite pas à cet accord, Addis-Abeba voudrait disposer d'une base militaire à Djibouti pour mieux surveiller son principal accès à la mer. Par ailleurs, se cacherait derrière cet accord un intérêt économique inavoué. En réalité, la Chine n'a pas choisi Djibouti hasardeusement pour y installer sa première base navale à l'étranger. Elle chercherait une ouverture maritime pour protéger ses intérêts et accéder aux marchés sous régionaux. Notons que c'est une société chinoise qui exploite les gisements de pétrole découverts en Ogaden au Sud-Est de l'Éthiopie. Sans aucun doute, pour les puissances étrangères présentes à Djibouti, Addis-Abeba serait le pion de Pékin ; et l'installation de leur base pourrait être un élément perturbateur national mais aussi régional.

4.3.2. La menace socio-économique

En général, les soulèvements sociaux sont le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs découlant des difficultés sociales et économiques de la population. Djibouti présente toutes les caractéristiques socio-économiques qui pousseraient un pays à l'implosion. C'est un pays où la souffrance du peuple est flagrante. Dirigé par un régime autoritaire clanique, le pays peine à décoller économiquement devenant, ainsi, l'un des plus pauvres d'Afrique où 77 % de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté. Malgré les programmes gouvernementaux de lutte contre la pauvreté la Stratégie de réduction de la pauvreté (SPR), suivi en 2007 de l'Initiative nationale de développement social (INDS)), la pauvreté est loin de régresser. Elle s'est plutôt généralisée tou-

chant toutes les zones géographiques et toutes les catégories sociales. En 2014, 42 600 personnes sont en insécurité alimentaire sévère et 24 300 personnes en insécurité alimentaire modérée. En milieu rural, la situation est encore pire, plus de 70 % des ménages vivent constamment dans une situation de pénurie alimentaire. Parallèlement aux problèmes sociaux, le pays est touché par une sécheresse affectant rudement l'agriculture. L'impact de cette sécheresse est surtout notoire au niveau de l'élevage avec une baisse croissante du cheptel, au niveau des nappes phréatiques qui s'épuisent et au niveau de la salinité de l'eau des forages qui augmente sans cesse. L'eau potable embouteillée est devenue une denrée précieuse qui n'est accessible qu'aux nantis. L'eau des robinets et des puits, trop salée avec une grande quantité de calcaire est consommée par la majorité de la population qui ne bénéficie d'aucune protection sanitaire.

D'ailleurs, en matière de santé, Djibouti est placée parmi les pays les plus démunis. Le trio « Sida, Tuberculose et paludisme » y est la première cause de mortalité. Face à cette pauvreté récurrente, les objectifs du gouvernement contenus dans le programme de l'initiative nationale de développement social n'ont pas encore d'impacts visibles sur la population. Tout au contraire, une inégalité sociale est en train de s'installer entre les riches de la classe politique et les pauvres généralement issus des autres clans. Les objectifs globaux ne peuvent être atteints face à ce contraste saisissant entre l'exubérance du régime et la misère du peuple. Ce déséquilibre au sein de la société serait même une menace pour la stabilité du pays.

L'économie est sous le contrôle total du président et de son entourage. Les secteurs piliers de l'économie tels que le port, l'aéroport et l'électricité sont dirigés par des proches du président qui souvent manquent de qualification et de professionnalisme. Cette mauvaise gestion des entreprises situe le pays au dernier rang des classements internationaux : 155^{ème} sur 189 pays au classement de *Doing Business*, 107^{ème} rang sur 175 pays selon *Transparency International*, 170^{ème} sur 187 pays à l'Indice de développement humain (IDH), 163^{ème} pour la création d'entreprise, 171^{ème} pour l'exécution des contrats, 176^{ème} pour le raccordement à l'électricité, 180^{ème} pour l'accès au crédit. Tout espoir de progrès est nettement stoppé par le tribalisme qui remplace le mérite par la parenté, l'action par l'inaction et l'intellect par l'inculte.

Cette situation sociale et économique, peu luisante, dans un contexte politique effervescent met Djibouti sur la sellette des pays potentiellement en implosion. D'ailleurs, les soulèvements durement réprimés sont devenus fréquents. Dans le courant des cinq dernières années où le président a réaménagé la constitution pour se faire réélire, les arrestations arbitraires et les assassinats, sont devenus les méthodes privilégiées pour faire taire la population. La révolte sociale ne saurait tarder si le gouvernement maintient ce modèle de gestion.

4.3.3. La menace terroriste

La montée de l'islamisme radical dans la sous-région inquiète Djibouti, qui se trouve à proximité des tanières des terroristes. Ainsi, le Yémen, séparé de Djibouti par le détroit de Bab el Mandeb, est la base d'Al-Qaïda dans la péninsule Arabique. La Somalie, quant à elle, pays frontalier, est le fief des milices shabaab qui se sont constituées dans les années 2000, après le renversement de l'Union des tribunaux islamiques par les troupes éthiopiennes, aidées par les américains. Leurs combats mêlent nationalisme et volonté d'imposer un État islamique fondé sur la charia. Ils mènent une politique de terreur et d'attentats à la bombe contre le gouvernement somalien et la population. Ces dernières années, leurs actions se sont étendues dans la sous-région. Depuis la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en 2007 par le Conseil de Sécurité et de la paix de l'Union africaine, tous les pays engagés au sein de cette mission sont directement menacés par cette milice. En conséquence, le Kenya a été le théâtre de tristes attentats perpétrés par les shabaab. Déjà endeuillé en septembre 2013 par l'attentat du centre commercial *Westgate Mall* de Nairobi, il a été de nouveau marqué, en 2015, par le massacre d'environ 200 étudiants de confession chrétienne de l'université de Garissa à 200 km de la frontière somalienne.

L'implication de Djibouti, en acceptant d'être une base arrière pour la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Est et dans le golfe d'Aden a augmenté les risques d'attaques terroristes. En effet, l'implantation de la grande base militaire *Combined Joint Task Force Horn of Africa* (CJTF-HOA) en 2002 pour mieux surveiller le Yémen et la Somalie et l'envoi d'un bataillon à l'AMISOM montre l'engagement résolu de

Djibouti de participer au combat contre le terrorisme. Il devient, ainsi, un pays cible des terroristes shabaab qui manifestèrent leur mécontentement par un attentat. Deux kamikazes se sont fait exploser, en mai 2014, dans un restaurant fréquenté par des occidentaux. Pour la première fois, Djibouti fut l'objet d'un attentat revendiqué par les shabaabs. Cet attentat a fait trois morts et plusieurs dizaines de blessés occidentaux, dont des militaires français.

Pour combattre efficacement le terrorisme sous toutes ses formes, l'État a mis en place un comité national de lutte contre le terrorisme qui est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre ce fléau et de réfléchir sur la conception et la mise en place des mécanismes internes de lutte conformément à la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du conseil de sécurité des Nations Unies. « *Le Comité national est chargé de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme sur le territoire de la République de Djibouti et contre le terrorisme international... il a le plein pouvoir de prendre des mesures appropriées pour prévenir et réprimer tout acte terroriste ... est tenu de veiller au respect des engagements internationaux et à l'adhésion des conventions et protocoles internationaux relatifs au Terrorisme* »³². Il est, ainsi, structuré en trois sous-commissions chargées distinctement des actions législatives et judiciaires, de la sécurité et des affaires financières.

Parallèlement à ces commissions, une cellule de gestion de crises a été mise en place. Faisant un travail similaire que celui des renseignements généraux, elle a participé à la création d'un fichier recensant toutes personnes liées de près ou de loin aux mouvements terroristes. Par ailleurs, elle est l'organe chargé de lutter contre les opérations de blanchiments des capitaux et des financements du terrorisme. Il coopère avec les cellules internationales afin d'améliorer la traçabilité des flux de capitaux douteux. Il lui revient, alors de faire appliquer strictement les règles bancaires, de contrôler les activités de transfert de fonds, de soumettre aux autorités toutes transactions ou de comportements douteux des clients. Ce comité a renforcé ces procédés sécuritaires en jouissant des formations significatives des puissances étrangères présentes à Djibouti.

³²Voir art 2,4 et 5 du décret n°2001-0193/PRE portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

La menace terroriste est bien présente à Djibouti. En effet, les shabaab ne sont pas les seuls sur le champ social, de nouvelles tendances religieuses se sont révélées, ces dernières années. La plus active est d'influence *tabligh* venue du sous-continent indien et fondée par le prédicateur Mohamed Ikbâl. Ce mouvement a gagné l'intérieur de la société djiboutienne par le biais des missionnaires appelés « *khourouj* » qui signifie littéralement « *ceux qui sortent* ». Pour massifier leur mouvement, un travail minutieux, consistant à faire du porte-à-porte pour capter de nouveaux adhérents, se fait impunément. Les *tabligh*, très présents dans le préscolaire où ils ont des crèches, tentent d'endoctriner les enfants en leur inculquant les valeurs du mouvement dès le plus jeune âge. Par ailleurs, ils organisent des *ijtima* « *des rencontres* » où les fidèles des pays voisins viennent écouter les prêches de grands cheikhs venus du Pakistan, d'Inde et du Bangladesh. Ils ont des antennes relais appelées *mabraz* partout dans la sous-région.

En plus des *tabligh*, les frères musulmans, sont aussi présents à Djibouti. Moins nombreux, et officiant en majorité dans la fonction publique, ses adeptes forment une élite intellectuelle ayant étudié au Yémen, en Égypte, en Arabie saoudite, en France et au Canada.

Les *salafistes* constituent le dernier grand groupe religieux présent sur le territoire. Venus d'Arabie saoudite et du Yémen, ils ont investi très activement l'enseignement coranique. Dans leurs établissements, l'islam orthodoxe y est seriné conformément aux prescriptions coraniques ; par conséquent, ils sont contre toutes les autres confréries musulmanes qu'ils jugent détournées du bon chemin de la religion.

Depuis la guerre civile au Yémen, en 2015, entre les partisans de l'ancien président et les rebelles chiites *houthis*, « *173.000 personnes ont quitté le Yémen en un an* ». Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Djibouti en a reçu « *33.000, dont 19.000 étaient des Yéménites* ». Si certains vont directement dans des familles d'accueil yéménite anciennement présente à Djibouti, la grande majorité est accueillie au camp *Markazi* d'Obock. Aujourd'hui, 2.200 réfugiés y résident et 400 autres sont hébergés au centre de transit temporaire *Al-Rahma* où un orphelinat y est en construction. Face à cet afflux, le gouvernement djiboutien a mis l'accent sur la sécurité « *à cause du risque perçu de l'infiltration d'insurgés hostiles ou de groupes extrémistes*. Afin de garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile à Djibouti, le gouvernement

prend les mesures nécessaires de désarmement, d'identification, de séparation et de détention des combattants ou d'autres éléments armés ». L'inspection et les préoccupations sécuritaires ont retardé la mise en place du camp de *Markazi*. Malgré ces mesures de prévention, on assiste ces dernières années à la naissance du chiisme à Djibouti. L'on se demande alors si cette apparition soudaine n'est pas due à une infiltration des chiites *houthis* par le biais des réfugiés. Une chose est sûre, la population djiboutienne est musulmane sunnite et l'arrivée du chiisme constitue une menace pour la sécurité nationale et régionale. Dans les quartiers populaires, la jeunesse, fortement frappée par le chômage, est progressivement endoctrinée par les valeurs du chiisme.

Cette prolifération de confréries religieuses est une menace pour la stabilité socio-politique du pays. Conscient du fait, le gouvernement essaie de les encadrer par le biais du ministère des affaires islamiques qui a l'autorité sur toutes les questions islamiques, y compris les mosquées et les écoles confessionnelles privées. Les prêches ainsi que la prière du vendredi sont particulièrement contrôlés de même que les actions des organisations non gouvernementales musulmanes. Néanmoins, la présence des islamistes est manifeste avec l'apparition des banques dites islamiques. On se demande si elles ne sont pas des relais pour blanchir les rançons des pirates maritimes ou les financements des terroristes provenant des pays du golfe.

4.4. LES BASES MILITAIRES A DJIBOUTI

Ces dernières années, Djibouti est devenue la terre d'accueil des bases militaires des grandes puissances de ce monde. En plus de la France qui a toujours eu une base militaire depuis la colonisation, Les Etats-Unis et le Japon y ont installé respectivement leur base en 2002 et en 2011. Hormis ces bases, des détachements militaires, non permanents, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne y ont élu siège pour mieux lutter contre la piraterie. La Chine vient de signer avec le gouvernement djiboutien un accord d'ouverture d'une base prévue en 2017. La Russie et l'Arabie Saoudite sont en pourparlers avec le gouvernement pour un éventuel établissement de leurs troupes dans ce pays stratégiquement positionné pour contrôler la navigation maritime entre l'océan Indien et la mer Rouge et pour mieux lutter contre le terrorisme et la piraterie.

S'établir à Djibouti apparaît comme une compétition de prestige pour ces puissances occidentales qui ont toutes des intérêts économiques et politiques à sauvegarder. En effet, le port de Djibouti est devenu un hub où transite plus ou moins de la moitié du trafic pétrolier mondial. Il accueille, aujourd'hui, les navires de guerres déployés par l'Union européenne et l'Otan dans le cadre de ses opérations *Atalante* et *Ocean Shield* de lutte contre la piraterie maritime. En outre, Djibouti, de par sa position géographique, est le premier front de lutte contre le terrorisme du fait de sa proximité avec le Yémen et la Somalie, fiefs des islamistes radicaux. Par ailleurs, son environnement est propice pour l'entraînement des forces étrangères à la recherche d'un milieu réel leur permettant de s'entraîner efficacement.

Cette présence des forces étrangères est certes bénéfique pour l'économie du pays mais elle ne manque pas de créer un désordre social majeur.

4.4.1. Les forces françaises de Djibouti : une historique coopération de sécurité et de défense

La présence militaire de France à Djibouti date depuis l'époque coloniale. Après l'indépendance du pays, des accords de défense, régis par le « *protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti... et les principes de la coopération militaire* » a été signée. S'en suivront les traités du 11 février 1991 accentuant sur l'« *accord en matière de surveillance de l'espace aérien* » et sur « *l'accord en matière de surveillance des eaux territoriales* ». L'accord de confirmation relatif au stationnement des forces françaises stationnées à Djibouti ne sera signé qu'en 1999. Ces dispositifs seront finalement complétés, en 2003, par la signature d'une convention, « *relative à la situation financière et fiscale des forces françaises présentes sur le territoire de la république de Djibouti* ».

La défense de Djibouti paraît être une préoccupation capitale dès le premier accord entre ces deux pays où il y est clairement dit qu'« *à la demande du gouvernement de la République de Djibouti, dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et en cas d'agression par une armée étrangère, le gouvernement de la République française apportera à la République de Djibou-*

ti, dans les conditions à fixer d'un commun accord, la participation des forces armées stationnées sur le territoire de celle-ci », étant précisé que celles-ci « ne peuvent participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre » (2), et que « le territoire de la République de Djibouti ne pourra être utilisé comme base ou point d'appui pour une intervention armée contre une tierce puissance, hormis le cas prévu à l'article 1^{er} ».

L'évolution des menaces a obligé les deux pays à revoir leurs accords de défenses qui prennent en compte les nouveaux facteurs d'insécurité qui guettent la sous-région. Le nouvel accord de défense, signé en 2011, réitère la clause de défense et dans l'article 4 *« la République française s'engage à contribuer à la défense de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti »*. Ainsi, pour contrer la menace extérieure les deux pays *«...procèdent à des échanges réguliers de vues, de renseignements et d'informations relatifs aux risques et menaces pouvant peser sur la République de Djibouti »* et va même plus loin *« en cas de menace visant la République de Djibouti, et à la demande de la Partie djiboutienne, les Parties procèdent à l'évaluation de cette menace et définissent les mesures diplomatiques et militaires qu'elles jugent appropriées pour prévenir et dissuader ladite menace »*. En outre, *« dans le cas où la République de Djibouti fait l'objet d'une agression armée au sens des dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies, les Parties se consultent immédiatement en vue de définir les moyens appropriés à mettre en œuvre conjointement pour la défense de la République de Djibouti »*.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 précisent également que *« la partie française participe avec la Partie djiboutienne à la police de l'espace aérien djiboutien (...) »* ainsi qu'*« à la surveillance des eaux territoriales de la partie djiboutienne »*. La France réaffirme, par le biais de cet accord, son attachement à l'intégrité territoriale de Djibouti dans un modèle plus coopératif. La mission principale des forces françaises, jadis, concentrée sur la surveillance et la défense de l'espace aérien, maritime et terrestre, va s'élargir en associant les forces armées djiboutiennes dans les manœuvres et les interventions militaires. Ainsi, le nouvel accord de défense s'inscrit dans le cadre d'une coopération réitérée entre les deux gouvernements qui précise que Paris continuera à garantir les missions de défense et de sécurité et s'engagera également à la formation des

forces armées djiboutiennes en prenant en compte la position de Djibouti dans l'échiquier régional.

Cette protection offerte à Djibouti, n'est-elle pas une façon déguisée de protéger leurs propres intérêts économiques et politiques ? En réalité, pour la France, les accords de défense, qu'elle a établi avec ses anciennes colonies, lui permettent d'intervenir militairement à chaque fois qu'un pays est au bord de l'explosion sociale. Ce fut le cas en Côte-d'Ivoire, au Mali, au Rwanda, en Centrafrique où elle était contrainte d'envoyer ses forces pour protéger les intérêts des entreprises françaises et les chefs d'État africains coopérant à leurs politiques. Il n'est plus à démontrer que la France, de par sa présence militaire en Afrique, fait et défait les régimes politiques en s'impliquant directement ou indirectement dans les putschs et les élections présidentielles. Cette relation nommée « françafrique » est vivement critiquée car elle permet, parfois, aux régimes qualifiés de despotiques de se maintenir aux pouvoirs en bafouant toutes les règles de la démocratie. La révision des accords françafriques est un combat que mènent les intellectuels africains et les africanistes qui réclament une certaine parité dans les rapports politiques et commerciaux. Dans tous les pays d'Afrique où des soulèvements populaires ont eu lieu, l'intervention de l'armée française a été décriée par la population qui la prend comme un protecteur du régime.

Djibouti continue encore de bénéficier de la protection de l'armée française aussi bien pour sa stabilité interne que pour son intégrité territoriale. Ainsi elle participe activement à la formation des forces de l'ordre et militaire djiboutienne. Lors de l'attaque érythréenne, la France n'est pas intervenue directement, cependant elle a été présente au front en apportant son appui logistique et technique.

4.4.1.1. Les secteurs d'intervention des forces françaises

Djibouti abrite la plus grande base militaire française en Afrique qui est composée d'une armée de terre, d'une armée de l'air, d'une marine nationale et d'un hôpital médico-chirurgical. Cet ensemble forme les forces françaises stationnées à Djibouti (FFDJ) qui disposent environ 1900 militaires, dont 1 400 permanents. Les FFDJ sont installées dans les quartiers de Héron, de Boulaos et de l'Aviation. L'exécution de leurs

missions repose sur un dispositif militaire polyvalent composé de « *l'armée de Terre, du 5e régiment interarmes outre-mer et d'un détachement de l'aviation légère de l'armée de Terre (4 Puma et 2 Gazelle), l'armée de l'Air de la Base aérienne 188, de 7 Mirage 2000, 1 C160 et 2 hélicoptères Puma, d'une Marine nationale, de 2 chalands de transport de matériel et d'un l'hôpital médico-chirurgical Bouffard* »³³.

Avec cette force, les FFDJ contribuent, non seulement, à la défense de l'espace terrestre, aérien et maritime de Djibouti mais aussi en cas de force majeure, elles soutiennent les forces armées djiboutiennes. Le général M. Arrault, commandant des forces françaises de Djibouti souligne à cet effet que «... nous avons les moyens militaires suffisants pour nous prémunir contre des menaces... l'armée djiboutienne compte quelques 4 000 soldats mal équipés et, sans la présence des forces françaises, il y a fort à parier que les pays voisins, Érythrée, Éthiopie et Somalie, n'auraient fait qu'une bouchée de ce confetti d'ex-empire ». Ainsi, le volet opérationnel de la coopération militaire franco-djiboutienne est exceptionnel par rapport aux autres pays d'Afrique où des bases militaires françaises sont implantées. Comparées aux autres missions que mènent les forces françaises en Afrique, les FFDJ garantit la formation à l'armée djiboutienne et à celles de certains pays de la sous-région. En plus de s'occuper de la défense, elles ont donc le rôle « ... de renforcer les capacités de connaissance des FAD, de soutenir la montée en puissance d'un système de sécurité et de défense des pays de la zone de responsabilité permanente (ZRP), d'adapter la préparation opérationnelle et enfin d'être un point d'appui, de soutien et de préparation opérationnelle pour des forces extérieures ». Depuis ces quinze dernières années, « les FFDJ ont été engagées dans les opérations suivantes Béryx suite au tsunami de fin décembre 2004 en Asie du Sud-Est en 2005, Artémis en République démocratique du Congo en 2003, Licorne en République de Côte d'Ivoire en 2002, participation aux opérations de secours suite à l'attentat sur l'USS Cole en 2000, Khor Angar dans le cadre du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée en 1999-2000, Turquoise au Rwanda en 1994, Oryx en Somalie en 1992-1993, Iskoutir en République de Djibouti de 1992 à 1999, Godoria en République de

³³<http://www.defense.gouv.fr/>

Djibouti en 1991 »³⁴. En 2014, lors de l'opération « Sangaris » en Centrafrique, la base de Djibouti a servi de points d'appuis aux opérations. Son ancrage à Djibouti lui permet de répondre au défi sécuritaire de la sous-région tout en préservant sa suprématie. En outre, « les 22 et 23 août 2015, les éléments du sous groupement aéromobile (SGAM) réduit du détachement de l'aviation légère de l'armée de Terre (DETALAT) du 5^e Régiment interarmes d'outre-mer (RIAOM) ont quitté le sol djiboutien pour participer à l'opération Barkhane au Sahel. Ce détachement autonome comprend deux hélicoptères Puma avec équipages et équipe de maintenance »³⁵.

Les forces françaises de Djibouti sont incontournables dans la lutte contre la piraterie que coordonne l'Union européenne en Afrique de l'Est. Dans l'opération Atalante de 2008, « les FFDJ accueillent les détachements espagnols, allemands et le FHQSA (état-major de soutien logistique) engagés dans cette opération. Elles assurent le soutien des bâtiments français mais aussi étrangers en escale à Djibouti »³⁶. Elles ont activement, participé à la mission principale de protection des navires du programme alimentaire mondial (PAM) à destination de la population somalienne, à la surveillance des navires marchands et l'approvisionnement de l'AMISOM. Grâce à la coalition européenne menée par la France, les actes de pirateries maritimes ont largement diminué aux larges des côtes somaliennes. La corne de l'Afrique est réputée pour être actuellement la route maritime la plus dangereuse du monde « avec près de 111 attaques en 2008 et 217 incidents en 2009, ... ». Selon le rapport du Bureau maritime international, (BMI), « sur 439 attaques signalées dans le monde en 2011, 275 avaient eu lieu au large de la Somalie et dans le golfe de Guinée. Le nombre total d'incidents enregistrés était toutefois orienté à la baisse, tant en ce qui concerne les actes de piraterie que le nombre de membres d'équipage pris en otage : 802 en 2011, contre 1181 en 2010 ». L'action de la France fut décisive dans la première opération maritime de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Elle a déployé une frégate ainsi qu'un avion maritime, basé à Djibouti. Elle a, aussi, assuré le soutien logistique, matériel et

³⁴Ibid

³⁵Ibid

³⁶Ibid

sanitaire de l'opération par le biais des forces françaises stationnées à Djibouti qui accueillent le détachement allemand et espagnol qui participent à l'opération Atalante. De son côté, depuis 2009, l'OTAN mène la mission « *Ocean Field* », une coalition maritime internationale qui lutte contre la piraterie et soutenue par les américains.

Ne se limitant pas seulement à la lutte contre la piraterie, les FFDJ participent à la formation des forces djiboutiennes, de la garde républicaine, de la gendarmerie par des actions de formation et d'exercices militaires et au renforcement de la surveillance de l'espace aérienne. C'est par le biais de la direction de la coopération de sécurité et de défense française (DCSD) que les instructeurs français forment les forces armées djiboutiennes à l'académie militaires interarmées d'Arta (AMI), à l'école de formation initiale des officiers, à l'école de formation des sous-officiers et des militaires du rang de Hol Hol et au centre d'instruction tactique et technique d'Ambouli. Ils ont, dans ce cadre, formé les bataillons djiboutien, ougandais et burundais déployés à l'AMISOM. L'assistance de la FFDJ s'étend à la marine nationale et à l'État-major des armées qui ont bénéficié d'un appui technique et matériel pour mieux faire face aux nouveaux défis mondiaux. Au fil des années, les accords de défense, ont en somme, permis à l'armée djiboutienne de se professionnaliser et de moderniser son appareil de défense.

Dans la sous-région, « *les FFDJ envoient, depuis 2006, un détachement d'instruction opérationnelle pour la formation du bataillon ougandais (UGABAG) à des missions de maintien de la paix et destiné à être déployé en Somalie dans le cadre de l'opération AMISOM...et depuis juin 2010, les FFDJ contribuent, aux côtés de leurs camarades européens, à la formation des officiers, des chefs de section, des sous-officiers, des chefs de groupe et des spécialistes (sapeurs, transmetteurs, auxiliaires sanitaires) d'un bataillon des forces de sécurité somaliennes* »³⁷.

En somme, la présence de la base française est un gage d'assurance contre les menaces extérieures qui peuvent éventuellement peser sur Djibouti. Les premiers accords, signés entre les deux pays, ont évolué dans le temps et prennent davantage en compte les nouvelles formes de menaces. Pour la France, ces accords permettent de conserver le lien historique avec Djibouti mais aussi de sauvegarder ses intérêts régio-

³⁷Ibid

naux surtout qu'elle est concurrencée par d'autres pays occidentaux. Pourtant, depuis l'indépendance, l'effectif des troupes est constamment à la baisse et des contingents sont souvent transférés dans d'autres zones de tension. Pour preuve, la Légion étrangère fut déplacée dans les Émirats arabes unis en 2011. Cette politique de réduction des forces françaises stationnées est annoncée par le ministre français de la Défense J.-Y. Le DRIAN, lors de sa visite à Djibouti les 26 et 27 juillet 2015. La France compte, d'ici 2017, ne laisser que 1 300 militaires français basés dans cette ville. Néanmoins Djibouti restera, tout de même, son principal point d'appui stratégique en Afrique.

4.4.1.2. Les forces américaines : une nouvelle politique dans la corne de l'Afrique

Après la guerre froide, le continent africain n'était plus dans la priorité de la politique de sécurité et de défense des Américains. La devise de l'administration Bush, qui illustre ce désintérêt, prônait que *« les États-Unis devaient concentrer leurs efforts là où l'intérêt stratégique national des américains était en jeu et que ce n'était pas le cas de l'Afrique »*. Les attentats contre les ambassades américaines en Tanzanie et au Kenya en 1998, ainsi que l'attaque contre le navire américain USS Cole au Yémen en 2000, vont les obliger à revoir leurs politiques en Afrique en s'impliquant dans le combat contre le terrorisme. En effet, les intérêts et la sécurité de ses concitoyens étaient directement visés dans la région et sur son territoire par les terroristes islamistes.

Les attentats du 11 septembre 2001 seront, donc, un prétexte pour le gouvernement de mener une offensive contre ce nouveau fléau. Ainsi, G. W. Bush mettra *« la guerre globale contre le terrorisme »* au cœur de sa politique étrangère pour détruire *« les nids des terroristes »* en l'occurrence au Soudan, en Somalie et au Yémen, considérés comme *« des États voyous »*. Le démantèlement des groupes terroristes, logés dans ces pays, serait indirectement un gage de sécurité pour les États-Unis. Le gouvernement américain mettra tous les moyens nécessaires pour contrer le terrorisme. Impérativement, il fallait installer des bases militaires dans la région et développer des stratégies nouvelles. Peu scrupuleux, les Américains useront de tous les moyens pour vaincre les terroristes même s'allier avec des régimes peu fréquentables. Ainsi, Peter Schraeder

souignera « *qu'il s'agissait d'une approche qui rappelle fortement celle poursuivie au cours de la guerre froide* » et qui risque de consolider les régimes autoritaires et d'augmenter l'assistance militaire aux dépens de l'aide humanitaire.

La Combined Joint Task Force Horn of Africa (CJTF-HOA), installée au camp Lemonier, près de l'aéroport international Ambouli de Djibouti, sera, ainsi, la première base américaine permanente en Afrique. Créée en 2002, pour combattre Al-Qaida dans la péninsule arabique (AGPA) au Yémen, elle aurait pour missions de prévenir les conflits, de promouvoir la stabilité régionale, de protéger les pays coalisés et de lutter contre l'extrémisme en Afrique de l'Est. La préoccupation majeure du gouvernement américain était de protéger ses entreprises, ses ambassades et ses citoyens dans la région. Ainsi, la stratégie adoptée par les américains, pour combattre les shabaab, serait l'isolement, la marginalisation et l'éradication. « *Le premier était de sécuriser les régions limitrophes de la Somalie, ... le second type d'action était de coopérer avec les Somaliens et d'autres forces africaines afin de marginaliser Al-Shabab et de reconstruire l'État somalien ... le troisième type d'action, rejeté, aurait été de déployer un grand nombre de troupes américaines en Somalie pour éliminer Al-Shabab* » (S.F Burgess 20015 : 33).

Toutes les actions devraient se conduire à partir de la base américaine de Djibouti où les opérations terrestres sont menées par les forces spéciales américaines. Les patrouilles côtières sont assurées par le détachement spécial de la Combinet Task Force américains mais aussi par les forces navales allemandes, espagnoles, italiennes et anglaise. De même, les opérations aériennes partiront de l'aérodrome de Chabelley³⁸ où décolleront les drones *Prédator* qui ne devraient cibler que les zones occupées par les terroristes. Les drones, devenus la nouvelle arme anti-terrorisme du siècle, ont été d'un apport capital dans cette guerre. Plusieurs chefs des shabaab et de l'AGPA ont été ainsi tués par ces drones. Cependant, beaucoup de dommages collatéraux ont été constaté avec l'usage de ces drones. Aucune statistique n'est avancée sur le nombre de morts surtout au niveau des civils en Somalie et au Yémen.

³⁸ Chabelley est situé à 10 km au sud de l'aéroport international du pays. Le futur aéroport de Djibouti sera construit dans cette ville.

Dans la corne de l'Afrique, les Américains seront, également, autorisés à utiliser les installations militaires dans le port de Mombassa au Kenya ainsi que les pistes d'atterrissage à Embakasi et à Nanyuki. Pour mener des opérations rapides, les États Unis installèrent des « Forward base » (camps non permanents) au Kenya et en Éthiopie où peu d'opérations y ont été menées. Elles se résument à l'aide des troupes éthiopiennes, en 2006, contre les tribunaux islamiques en Somalie et le bombardement de l'*US Navy* à *Bargal*, dans le Pountland à l'Est de la Somalie pour détruire un site des shabaab. De la base de Djibouti y seront menées, l'attaque, du camp d'Al Qaida au Yémen, en 2002, la destruction du campement des shabaab, en 2014, qui a causé la mort de Godane chef des islamistes somaliens, et les opérations des soutiens logistiques et de renseignement aux opérations militaires saoudiennes, en mars 2015, contre les houthis du Yémen.

Parallèlement à la lutte armée contre le terrorisme, le gouvernement fédéral américain a installé « la Radio Sawa » à Djibouti dans le but de mieux sensibiliser les populations de la corne de l'Afrique et du Moyen-Orient sur les droits de l'Homme, sur la condition féminine et sur la démocratisation. La Radio Sawa, dont les studios sont à Washington, remplace le service en langue arabe de la Voice of America (VOA). Cette radio, supervisée par l'agence fédérale du gouvernement « Broadcasting Board of Governors » (BBG), rentre dans le cadre du Public Diplomacy Program (Programme de diplomatie publique). Elle est, ainsi, considérée par ses détracteurs, comme une tentative américaine de contrer les médias des États islamiques par conséquent une radio de propagande de l'idéologie libérale que combattent activement les islamistes.

Au regard de l'ampleur médiatique de la guerre américaine contre le terrorisme et les actions menées sur le terrain, il existerait un grand décalage. En effet, il n'y a pas eu un réel combat contre le terrorisme. La création de ces bases serait un repositionnement des américains dans la corne de l'Afrique pour mieux préserver leurs intérêts politiques et économiques. Par ailleurs, ces bases, qui devaient servir de centres d'opération, ont été plutôt des centres d'interrogatoire et de supplice des présumés terroristes.

4.4.1.3. Les actions sécuritaires et humanitaires des américains

Le département de la défense (DoD) et le département d'État (DoS) sont les deux institutions chargées des actions sécuritaires et humanitaires dans la corne de l'Afrique. Respectivement, le DoD s'est focalisé dans « *le contre-terrorisme par le biais des opérations spéciales et des drones, avec un engagement régional au titre du renforcement des capacités des partenaires, en s'appuyant notamment sur la CJTF-HOA. Il a été réticent à s'impliquer directement dans les affaires somaliennes, en partie à cause de la bataille de Mogadiscio d'octobre 1993 (et la mort de dix-huit agents des forces spéciales), qui a entraîné le retrait des forces américaines chargées du peace enforcement. Dès lors, il y a eu une forte réticence au sein de ce ministère à envoyer de nouveau un grand nombre de troupes sur le terrain somalien. De plus, l'invasion et l'occupation de l'Afghanistan et de l'Irak ont monopolisé l'attention du DoD à partir de 2001* » (Ibid : 31).

Le DoS, quant à lui, a mis en place des initiatives régionales de sécurité qui impliquent les pays d'Afrique dans la guerre contre le terrorisme. Cette volonté sécuritaire, s'est concrétisée avec la création de l'initiative anti-terrorisme pour l'Afrique de l'Est (*East African Counter-Terrorism Initiative (EACTI)*), qui réunit Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda. Pour Schaefer, ces programmes « *... constituent plutôt des réponses d'inspiration bureaucratique à la guerre mondiale contre le terrorisme, puisqu'ils ont été façonnés selon les missions organisationnelles des trois bureaucraties centrales (le Département d'État, le Pentagone et la CIA), historiquement créées pour traiter les différents aspects des relations en politique étrangère. Il ne fait aucun doute, par exemple, que le Pentagone a été la force motrice derrière la création et l'expansion de la plupart des initiatives régionales de sécurité actuellement à œuvre en Afrique dont le EACTI, CJTF HOA..* » (P.J. Schaefer : 48)

En plus de l'EACTI, le DoS, est le maître d'œuvre de l'initiative stratégique régionale pour l'Afrique de l'Est (*East African Regional Strategic Initiative, (EARSi)*) qui avait pour but de permettre aux États de la sous-région de raffermir leurs frontières, de développer leurs politiques intérieures, et d'améliorer leur sécurité aérienne.

Dans les initiatives régionales de sécurité, la formation des forces locales y occupait une place prépondérante car le projet du gouvernement américain était, à long terme, de donner aux États africains la possibilité de régler eux même leurs problèmes. Le slogan « *solutions africaines aux problèmes africains* » était un concept à concrétiser par le biais du programme « light footprint » (empreinte légère) qui repose en priorité sur l'emploi de forces spéciales américaines ainsi que de brigades spécialisées par région, et surtout sur la coopération (formation, entraînements conjoints) entre les militaires américains et les forces armées locales. C'est dans ce cadre que les forces de l'AMISOM et de l'armée djiboutienne ont reçu des formations. Ce programme de formation est, pour certains, un danger potentiel car les soldats pourraient être instrumentalisés, et au lieu de servir la cause principale, qu'ils soient aux soldes des gouvernements pour d'autres causes ou alors qu'ils menacent les intérêts politiques du gouvernement.

En dehors de ces initiatives sécuritaires, le DoS soutenait financièrement les seigneurs de guerres locaux et les armées pour la destruction des islamistes somaliens. Ainsi, «... contrairement aux interventions dites « directes » en Afghanistan et en Irak, l'approche américaine a été « indirecte » en Somalie. Pour cela, les États-Unis se sont appuyés non seulement sur les Somaliens mais aussi sur leurs partenaires d'Ouganda, du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, et de Djibouti. Ainsi, les États-Unis ont contribué à la reconstruction de l'État somalien et au renforcement des États de la région dans la lutte contre le terrorisme. Les États-Unis ont mené une diplomatie « à deux voies ». D'une part, ils ont apporté du soutien à la reconstruction de la République de Somalie ; d'autre part, ils ont accordé de l'aide aux acteurs non étatiques, tels que les chefs de guerre locaux (« war-lords ») et les membres de la République séparatiste du Somaliland, dans leur lutte contre le terrorisme » (S. F. Burgess, p 31).

Le rôle des Américains dans la défense et la sécurité dans la corne de l'Afrique est ambigu dans la mesure où ils sont tantôt destructeurs d'un ordre social et politique, tantôt restaurateurs d'un nouvel ordre. C'est dans ce double jeu qu'ils ont financé les chefs de guerre somalien contre les shabaab et qu'ils ont également soutenu le raid éthiopien contre les tribunaux islamiques. Pour reconstruire la Somalie et mettre en place un Gouvernement de Transition Fédéral (GTF), le gouvernement américain déboursa 650 millions de dollars. La sécurité du pays sera assurée par l'AMISOM qui a

réussi à chasser les shabaab de la capitale Mogadiscio. Ce succès fut éphémère car ces dernières années les islamistes continuent leurs actions terroristes qui déstabilisent la sécurité et fragilisent les institutions nationales. À Djibouti, les forces américaines jouent un rôle plus dissuasif que sécuritaire et défensif.

4.4.1.4. Le rôle de CJTF-HOA et de l'Africom dans l'action humanitaire

Les attentats contre les ambassades et la prolifération rapide des nids de terroristes dans la corne ont obligé les Américains à trouver « ... *une réponse sécuritaire plus élaborée et exigeant une stratégie militaire nouvelle. Dans l'ancien schéma, les relations entre le Pentagone et l'Afrique avaient pour cadre les centres de commandement militaire Européen, Central et Pacifique des Etats-Unis. Les affaires africaines n'y recevaient qu'un traitement secondaire. Tant que les intérêts américains sur ce continent étaient mineurs, ce schéma suffisait car les États Unis déléguaient la surveillance d'une bonne partie de leurs intérêts non vitaux à leurs alliés européens* » (A. Fogue Tedom 2011 : 9).

C'est dans cette logique que le commandement des États-Unis pour l'Afrique (AFRICOM), dont le siège se trouve à Stuttgart en Allemagne, a été créé en 2007. Principalement, sa mission était de coordonner les relations militaires entre les États-Unis et tous les États africains, « *à l'exception de l'Égypte. En raison de sa situation géostratégique particulière, ce pays demeure dans le giron du commandement Central américain* » (Ibid : 9). Dès sa création, elle a rejoint le CJTF-HOA, d'abord, en tant qu'organisation militaire et sécuritaire, avant d'être engagée dans le développement en Afrique.

Avant l'arrivée de l'AFRICOM, il incombait à la CFJT HOA de matérialiser la nouvelle stratégie qui consiste à « *conquérir les cœurs et les esprits* » des populations somalis. Ainsi, il fallait d'abord réunifier le peuple somali de l'Éthiopie et du Kenya afin qu'il adhère à la cause américaine, ensuite de renouer les relations entre les autorités éthiopiennes et kényanes avec le peuple somali vivant respectivement dans leurs pays. Lancés dans la campagne de charme, les Américains vont développer des pro-

grammes humanitaires, en partenariat avec ses États, dans le domaine de la formation militaire, sanitaire et éducatif. Leurs actions qui s'inscrivent dans le développement durable ont permis, très concrètement à forer des puits pour les éleveurs somaliens vivant dans les régions proches de la Somalie et de construire des écoles et des cliniques pour fixer les populations locales. Cette campagne, développée en collaboration avec l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) et axée sur l'approche des 3D « *Diplomatie, Développement et Défense* », n'a pas eu les effets escomptés.

En effet, les autorités kenyanes et éthiopiennes vont demander aux équipes de la CJTF-HOA de quitter leur pays car elles étaient soupçonnées de s'immiscer dans leurs politiques intérieures. Ces réactions de rejet ont contraint la CJTF-HOA à reformuler son approche sur la sécurité. Avec l'arrivée du président Obama au pouvoir, le DoS a conseillé à AFRICOM et la CJTF-HOA de soutenir l'USAID et les ambassades américaines dans la promotion du développement. Ainsi, La CJTF-HOA et l'AFRICOM se départiront du rôle humanitaire, pour n'œuvrer que pour une stabilité régionale à long-terme, pour prévenir les conflits et pour protéger les intérêts des États-Unis et de la coalition dans la corne de l'Afrique.

En somme, la politique de lutte contre le terrorisme des États-Unis, par l'intermédiaire de la CJTF-HOA et de l'AFRICOM, manquait de vision stratégique dans son approche globale. Les différentes approches ont révélé la vision cloisonnée des Américains qui est strictement marquée par des lenteurs opérationnelles et tactiques. L'AFRICOM est vivement critiquée par les organisations de la société civile, par les africanistes, par les ONG et par les dirigeants africains, parce que, plus focalisée sur les intérêts américains que sur les problèmes réels des africains. L'évaluation des activités de l'armée américaine dans la corne de l'Afrique montre que les États-Unis pourraient s'engager dans des activités plus efficaces pour lutter contre les terrorismes en participant à l'éducation et à la formation et en luttant contre la dictature, la pauvreté, les maladies endémiques qui freinent le développement de l'Afrique.

4.4.2. La base japonaise

Le Japon a ouvert, en 2011, à Djibouti sa seule base militaire permanente à l'étranger. C'est la première fois, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, que les troupes nippones interviennent en dehors de leur territoire. Ce déploiement des forces d'autodéfense japonaise (FAJ) dans les dispositifs sécuritaires internationaux est régie par la constitution de 1946 mise en place par les victorieux qui interdisaient l'envoi des troupes japonaises en dehors de son territoire au lendemain de la défaite. La modification de cette constitution a, ainsi, permis d'envoyer des soldats japonais en Irak, menés par les Américains et leurs alliés. Leur mission non moins militaire, avait un caractère humanitaire notoire. Ils ont participé à la reconstruction de l'Irak, à la formation du corps militaire et à l'assistance sociale.

Sur son premier établissement à l'étranger, le gouvernement japonais n'a pas voulu diffuser l'information pour éviter d'éventuelles accusations de violation de la constitution pacifiste. Pour expliquer la présence des FAJ à Djibouti, le gouvernement japonais soutenait qu'il pourrait intervenir *« si c'est à la requête du pays concerné, et que leurs activités ne conduisent pas à l'usage de la force, y compris dans un cadre collectif (et sauf cas de légitime défense) »* (S. Le Gouriellec : 2010). Dès l'installation de sa base, le Japon a signé des accords avec Djibouti, d'abord pour la mise à disposition de leurs forces d'une parcelle de terrain de douze hectares, ensuite pour la création du statut de la base et des personnels et enfin, l'usage de l'espace aérien et maritime djiboutien. Les clauses de ses accords sont axées substantiellement sur *« ... l'exemption de droits de douanes ou taxes pour les produits importés, destinés aux activités de la base ou à l'usage personnel des militaires ... les soldats pourront porter leurs uniformes, conduire des véhicules militaires immatriculés au Japon, utiliser leurs propres réseaux de communication, immunité judiciaire des installations : pas de perquisition, réquisition ou saisie »* (Ibid : 9).

L'engagement du Japon, dans la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes aux côtés des autres forces déjà implantées dans la région, s'explique par le fait que les navires japonais étaient exposés à la recrudescence de la piraterie dans le détroit de Bab el Mandeb. Ainsi, ils ont subi des attaques *« le chimiquier Golden Nori*

en 2007, le pétrolier *Takayama* en 2008, le *MV Apl Finland* et le tanker *Socotra Island* en 2009 » (P. Leymarie: 2011). Contrairement aux pays occidentaux qui sont dans des coalitions, les forces japonaises interviennent individuellement dans cette lutte contre la piraterie. Ils ne font ni partie de la force européenne Atalante, ni de la force de l'OTAN. Pour participer pleinement aux programmes de sécurité et de défense dans la corne de l'Afrique, les FAJ avec environ 600 soldats disposent « *d'un centre de commandement et de liaison, de deux frégates de la marine impériale, de deux avions de patrouille maritime à longue endurance P-3C Orion, d'hélicoptères et des bureaux et logements pour les aviateurs ainsi que pour les personnels de soutien aux navires de la marine japonaise en escale au port de Djibouti* » (Ibid :6) Leur mission consiste à protéger la flotte de commerce japonaise car le pays a tiré sa légitimité à l'issue de l'initiative *Regional Cooperation Agreement on Combating Piracy* (RECAAP). Il est devenu un acteur capital de la lutte contre la piraterie et aspire à jouer un rôle de premier plan dans le golfe d'Aden.

Le Japon, à la différence des autres puissances qui ne sont motivées que par leurs intérêts économiques et politiques, est l'un de plus grand donateur envers les pays pauvres d'Afrique. Il contribue activement à l'aide publique au développement. À Djibouti, l'aide japonaise est notoire dans presque tous les secteurs. Il a ainsi participé au financement de la construction du port de Doraleh. Afin d'aider le pays à sortir de sa dépendance énergétique, il compte financer la construction de centrales électriques solaires. Par ailleurs, il lui octroie constamment des dons en équipements agricoles, sanitaires et radio-télévisuels. Dans le cadre de la lutte contre la piraterie, Il aspire développer davantage la coopération bilatérale dans le domaine de la formation et de l'équipement de l'armée et des garde-côtes. Il s'engage, ainsi, à verser 14 millions pour financer la construction d'un centre régional de documentation, de formation et d'entraînement aux garde-côtes de la corne de l'Afrique.

Pour Sonia Le Gouriellec, le Japon n'est pas aussi charitable comme il le prétend. Les facteurs réels qui expliqueraient les ambitions japonaises sont « *la dépendance énergétique et commerciale de l'archipel ; sa vocation maritime (qui l'a conduit à construire une marine militaire performante) ; l'expérience du pays en matière d'anti-piraterie, notamment la formation de garde-côtes à Singapour, en Malaisie, en Indoné-*

sie (qui a contribué à réduire très fortement la piraterie dans les détroits entre l'océan Pacifique et l'océan Indien) ; l'ambition du Japon de décrocher un siège permanent au Conseil de sécurité, et de « transformer sa richesse en puissance », sortant de ce qui a été jusqu'ici surtout une « diplomatie du chéquier ».

4.4.3. Les autres forces militaires présentes à Djibouti

À côté des forces françaises, américaines et japonaises sont présents à Djibouti plusieurs autres contingents. L'Italie s'est entendue, en 2012, avec le gouvernement djiboutien pour ouvrir une base militaire. Les négociations sont toujours en cours. En attendant, Rome est engagée dans l'opération européenne Atalante et a déployé une centaine de ses soldats à Djibouti. Les Allemands et les Espagnols, sans chercher d'installer une base, y sont également présents dans le cadre de l'opération Atalante de l'Union européenne qui lutte contre la piraterie. Leurs armées y sont pour être un point d'appui et assurer la surveillance de leurs marines déployées dans cette zone.

À Djibouti, sont aussi stationnées, de petites unités de la marine russe, chinoise, indienne, iranienne et turque déployées respectivement pour protéger leurs navires. Hormis ces contingents et ces marins, le pays dispose également d'une liste d'États tels que la Russie, la Chine et l'Arabie Saoudite, qui candidatent pour installer leur base. La Russie, ne disposant pas de base navale dans la mer Rouge depuis la chute du bloc soviétique, a dernièrement exprimé aux autorités djiboutiennes son souhait de s'implanter dans le pays. La Chine, qui en une décennie, est devenue un partenaire économique incontournable, se positionne à côté des autres puissances pour s'installer à Djibouti. Son engagement dans les grands projets de construction (port, gare, route, hôtellerie...) est un avantage pour obtenir les faveurs de l'État. La visite du ministre de la défense chinoise, en février 2014, a été un premier pas dans les négociations pour une implantation d'une base militaire à Obock dans le Nord de Djibouti qui sera opérationnelle en 2017. Rappelons que la marine chinoise y est, déjà présente dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime et le port de Djibouti lui sert de base de maintenance et de réapprovisionnement.

Lors de la guerre au Yémen, en avril 2015, cette petite unité a organisé les opérations de secours de ses ressortissants à partir de Djibouti. L'importance stratégique de ce pays motive de plus les autorités chinoises à s'y établir pour mieux protéger ses intérêts aux larges du détroit de Bab-el-Mandeb. L'arrivée en force de la deuxième puissance mondiale, dans cette région, inquiète énormément les partenaires occidentaux présents à Djibouti, surtout les Américains. Ces derniers la considèrent comme une redoutable concurrente qui pourrait compromettre leurs intérêts dans la sous région. Pour le gouvernement américain, la Chine pourrait profiter de ce marché prospère et dynamique qu'est Djibouti car elle a réussi là où les Américains et les Français ont échoué. Elle a su s'imposer, en un laps de temps, dans cette partie du monde et particulièrement à Djibouti où les grands projets de construction lui sont confiés. Contrairement aux autres puissances, elle contribue activement au développement socio-économique de Djibouti. Ainsi, on se demande si ses investissements n'ont-ils pas facilité son implantation ?

Aussi étonnant que cela paraisse, les Saoudiens demandent également la création d'une base à Djibouti. En effet, cette demande est intervenue au moment où se tenaient les entraînements militaires de la coalition « *tonnerres du Nord* », qu'elle dirigeait. Au fait, en décembre 2015, le royaume saoudien avait mis sur pied une coalition armée, composée de 34 pays sunnites, dont Djibouti fait partie, pour dissuader et combattre les menaces terroristes dans la région. Pour les Saoudiens cette alliance militaire sunnite est, sans aucun doute, une démonstration de force à l'égard des chiites iraniens, et plus récemment des houthis chiites yéménites, soupçonnés d'être les alliées de l'Iran. Cette nouvelle coalition va creuser davantage la tension qui existait déjà entre sunnite et chiite dans le Moyen-Orient. Ainsi, en s'établissant à Djibouti, ils s'inscriront dans la ligne des grandes puissances et joueront, par conséquent, un rôle décisif dans la péninsule Arabique mais également dans ce carrefour stratégique. En revanche, les démonstrations de forces de la coalition sunnite ainsi que leur intention d'implanter une base militaire à Djibouti pourraient être une source de conflit supplémentaire dans cette région, déjà complexe et sous-tension. Se cacheraient-elle derrière cette implantation, un intérêt économique inavoué ?

En réalité, l'Arabie Saoudite n'a pas choisi ce pays hasardeusement, elle chercherait, à se positionner dans le détroit de Bab-el-Mandeb, pour contrôler le pétrole irakien qui y transite. Mais également, elle voudrait bien surveiller les côtes yéménites en empêchant les Iraniens de s'y établir et d'armés les rebelles Houthis. Enfin, ils souhaiteraient mettre à terme les trafics des êtres humains très organisés qui affluent dans le royaume saoudien en passant par le Yémen. Ces réseaux très structurés agissent impunément depuis les côtes de la corne de l'Afrique. Ce dernier point, non moins dévoilé médiatiquement, est l'une des conditions qui expliquerait leur appui en renforcement de capacité des garde-côtes djiboutiens.

Situé à proximité de zones en crise, la stabilité de Djibouti est essentielle dans une corne de l'Afrique en perpétuels conflits. Ce pays joue un rôle géopolitique que tous les acteurs internationaux ont saisi. En une décennie, il est devenu un point incontournable pour toutes les forces internationales engagées dans la guerre contre le terrorisme et la piraterie maritime. En somme, il a su saisir les rivalités entre les puissances occidentales et jouit pleinement de son rôle avantageux de propriétaire.

4.4.4. L'impact socio-économique des bases militaires

En Afrique, aucun pays ne dispose d'autant de bases militaires que Djibouti. Pour ce tout petit pays, cette pléthore de bases est un phénomène particulier. Ce qui lui a valu l'appellation de « *État-garnison* ». La population militaire représente un groupe social visible, avec leurs cultures et leurs mœurs qui ne manquent souvent de créer un réel choc culturel. Le paysage social de Djibouti est devenu une véritable mosaïque culturelle et linguistique. Cette cohabitation garde bien des aspects positifs mais également des points négatifs. Les avantages sont surtout notoires au niveau économique tandis que son impact social est très critiqué.

Cette concentration de forces militaires étrangères, avec leurs puissances de feu, est un facteur dissuasif pour les agressions extérieures. En effet, la menace somalienne est toujours présente. Dans le but de reconstruire les États de la petite corne, morcelés par les colonisateurs, les défenseurs de la Grande Somalie, œuvrent pour attacher Djibouti à la Somalie. Cette menace aurait pu se concrétiser s'il n'avait pas les bases mili-

taires à Djibouti. De plus, dans le différend, qui l'oppose à l'Érythrée, la présence des bases n'a pas été un facteur bloquant les ardeurs de cet État belliqueux. En réalité, attaquer Djibouti, en ce moment où l'enjeu géostratégique est le combat contre le terrorisme et la piraterie, c'est indirectement s'attaquer aux intérêts de ses puissances présentes par le biais de leurs bases militaires. Les États ennemis éviteront de provoquer ces puissances au risque de recevoir leurs répliques dévastatrices. Quand l'Érythrée s'est introduite sur les terres djiboutiennes, l'armée française, sans intervenir directement, a monté des postes avancés en soutenant logistiquement les forces djiboutiennes qui étaient aux fronts. Les actions des bases militaires pour la défense et la sécurité ne sont pas toujours affichées. Elles sont voilées dans le plus grand secret d'État. Sans nul doute, les bases sont des investissements qui sont autant sécurisés que les entreprises. Ni la France, ni les États-Unis ne laisseront Djibouti entre les mains des terroristes ou des pirates.

La grande interrogation ne réside plus à ce niveau mais plutôt au rôle que les bases pourraient jouer dans le processus de la démocratisation de Djibouti. En effet, le régime en place n'a jamais été inquiété par la communauté internationale, malgré ses exactions qui méritent des sanctions. L'actuel président modifie constamment la Constitution pour sa réélection. Menant une politique autoritaire, les opposants et les dissidents sont purement et simplement emprisonnés s'ils ne meurent pas dans des conditions inexplicables. Pour préserver leurs intérêts, les pays possédant une base militaire à Djibouti sont souvent obligés de détourner leurs regards sur cette politique de l'État que tous les ONG décrient. Cette neutralité choquante, pousse les opposants à interpeller la France, grand défenseur des droits de l'Homme, de réagir avant que le peuple ne suive l'exemple du printemps arabe. Au nom de la non-ingérence dans les affaires d'État et à la sauvegarde de leurs intérêts, craignent-elles la réaction du gouvernement djiboutien ? En tout cas, lors des événements douloureux aucune réaction de ces puissances n'a été observée.

Par exemple, lors de la guerre civile de 1991, la France, seule base présente, a assisté impunément aux viols des femmes afars dans le nord du pays et aux massacres des afars dans le quartier d'Arhiba à Djibouti-ville. Cette indifférence, devant les abus de ce pouvoir, semble se maintenir avec l'arrivée des autres puissances militaires. Ainsi, en 2013, lors des élections législatives, les forces de l'ordre ont tiré à balle réelle sur les

manifestants qui réclamaient la victoire de l'opposition. En 2015, dans la période post-présidentielle, le clan Yonis Moussa fut l'objet d'une attaque meurtrière de la police prétextant un rassemblement complotant contre le pouvoir.

Aux regards de ces faits, sans condamnation de la part des institutions internationales, on pourrait penser qu'il y a un compromis entre les pays détenteurs de bases et le gouvernement. Pourtant, la volonté populaire exprime quotidiennement le besoin d'être soutenu pour l'installation d'une démocratie et d'une justice dans ce pays. Dans la conscience populaire djiboutienne, la présence des forces étrangères n'a aucun intérêt pour elle. Pour beaucoup de djiboutien, le pouvoir en place se maintient grâce aux soutiens discrets de ces puissances. Devant cette course effrénée de positionnement, les puissances occidentales ont-elles peur de perdre leurs places en désavouant la politique de l'État ? Tout porte à croire que c'est cette raison qui justifie le comportement de ces puissances.

Les rentes militaires se positionnent comme une source de devise pesant énormément sur l'économie djiboutienne. Pendant longtemps, la France a été la seule locataire et les retombés de sa présence s'apercevaient tant au niveau macro qu'au niveau micro-économique. Dans les années 80, plus de la moitié du PIB du pays provenait des FFDJ. Aujourd'hui, la France verse environ 30 millions d'euros, les États-Unis et le Japon versent quant à eux, environ 30 millions de dollars. Si les effectifs de l'armée française sont en diminution régulière depuis une trentaine d'années, la venue de l'armée américaine, avec 1800 hommes en 2002, des forces d'auto-défense japonaise en 2011 et des chinois en 2017, combleraient largement ce déficit. De même, l'aboutissement des négociations avec la Russie et l'Arabie Saoudite, qui a déjà signé l'accord d'installation, ne ferait que renflouer les caisses de l'État. Cette rente constitue une manne financière inestimable pour ce petit pays pauvre et est estimée en 2012, à plus de 100 millions d'euros par an. Elle est sans cesse renégociée à la hausse par les autorités djiboutiennes, qui n'hésitent pas à faire monter les enchères entre grandes puissances. Après le port, les bases militaires sont devenues le deuxième secteur le plus rentable de l'économie nationale.

Par ailleurs, les retombés économiques de ces bases se font ressentir au niveau des activités portuaires et aéroportuaires qui sont à la hausse. En effet, les navires des

forces étrangères payent les frais d'ancrages, d'entretiens et des ravitaillements. Les commerces aux alentours du port bénéficient également de la présence de ces bases qui font régulièrement leurs commandes de biens et services aux commerçants locaux. D'ailleurs, la population profite bien de ces bases pour développer un commerce de proximité. Tout aux alentours des bases se nichent des petits commerces de tous genres : produits artisanaux, supérettes, restaurants. Elles sont ainsi, des pourvoyeuses d'emplois pour la ville et d'ailleurs pour les familles. De nombreux djiboutiens travaillent informellement pour les familles de militaires dans le secteur de ménage, jardinage et de gardiennage. Ces emplois contribuent fortement à décroître le taux de chômage surtout des jeunes et particulièrement des jeunes filles.

La présence militaire contribue également au développement du tourisme. En effet, depuis l'implantation des nouvelles bases et la venue des contingents non permanents, Djibouti est devenue une destination des touristes principalement composés par les membres des familles de militaires.

Aux loyers des bases s'ajoute l'aide publique au développement que les locataires apportent à Djibouti. La France, par le biais de l'agence française pour le développement (AFD), conduit son action dans le développement urbain et précisément pour l'accès à l'eau potable et pour l'assainissement de la ville. Les États-Unis, par les actions de l'USAID, se déploient dans le secteur de la santé et de l'éducation. Le Japon, qui a considérablement augmenté son aide depuis son installation, a octroyé un important lot d'équipements de collecte et de traitement de déchets, des voitures de pompiers et des ambulances. Il coopère également dans le domaine de la santé publique. Et, la Chine quant à elle, participe activement aux financements des projets d'infrastructures routières, et de la télécommunication. Cette aide conséquente de la Chine est-elle aussi altruiste ? Il est notoire qu'elle est en phase de s'imposer là où les anciennes puissances coloniales ont été timidement présentes. D'ailleurs, les grands chantiers de l'État sont, actuellement, conduits par des entreprises chinoises.

En somme, l'apport des bases est une donne bien réelle sur le développement économique de Djibouti mais l'envers de leurs présences en est une autre ; et c'est au niveau social que se mesurent ses effets indésirables.

Chaque force étrangère présente à Djibouti a une représentation sociale singulière dans la conscience populaire. Présentes depuis 1862, l'intégration des forces françaises s'est faite progressivement avec parfois de violents heurts avec la population locale. En effet, elles furent pendant longtemps considérées comme des envahisseurs, vecteurs de désordres sociaux. Après l'indépendance du pays, la population voyait en leur présence une continuité de la colonisation. C'est grâce aux actions sociales que leur acceptation s'est rendue possible. L'intégration des forces françaises passera aussi par le mariage avec des femmes du pays. Contrairement aux autres forces militaires, où ils n'existent presque pas de mariages mixtes, ils jouissent d'une bonne réputation malgré les obstacles socio-religieuses. Au fait, le principe du mariage entre deux personnes de religion différente n'est pas admis dans la société djiboutienne. Les femmes ayant des « maris blancs » sont souvent rejetées et considérées comme des déracinés ou même comme des dévergondées. Par contre, le mariage d'un djiboutien avec une femme étrangère, même de religion différente, est mieux accepté par la famille et la société. Ces mariages mixtes avec les forces françaises ont contribué à raffermir les liens entre les deux communautés.

Quant aux américains, la population djiboutienne a toujours été réticente à leur installation. Cette méfiance est notamment due à leurs invasions en Afghanistan et en Irak. Dans la conscience collective djiboutienne, l'occident chrétien, dirigé par les américains, a envahi ces deux pays pour des raisons idéologiques. Ce supposé combat contre l'islam a terni leur image dans la conscience musulmane. Rappelons 96% de la population djiboutienne est musulmane ; et cette invasion américaine est restée dans la mémoire du peuple. Accueillir ces mêmes américains qui ont encore bombardé la Somalie et le Yémen par prétexte de lutter contre le terrorisme dans un pays musulman en l'occurrence à Djibouti, était inconcevable. D'autant plus que ces deux pays voisins et frères musulmans sont liés à Djibouti par de forts liens historiques et sociaux. Ces facteurs n'ont fait qu'accentuer la méfiance de la population vis à vis des Américains qui ne font rien pour améliorer cette situation délétère. En réalité, leurs comportements sociaux dégagent un certain dédain que les Djiboutiens critiquent amèrement. Ainsi, ils sont coupés de la réalité du pays, « *les Américains, on ne les voit pas... Ils sont terrés dans leur camp... Ils n'ont aucun contact avec la population... Ils font même venir le*

Coca des États-Unis... Ils sont totalement paranos... De fait, on ne rencontre que fort peu de militaires américains en ville, sauf quelques rares le soir dans certains bars et restaurants, toujours en civil. Ils ont pourtant des permissions de sortie, moyennant quelques précautions de sécurité ; mais ils n'en usent que fort peu, préférant la vie au camp où a été reconstituée une vie à l'américaine : chapelle, supermarché, gymnase super équipé ; terrain de sport, piscine, salons de détente (lecture, télé, vidéo, internet), le tout, comme les « chambres » sous tente dans une atmosphère climatisée » (N. Hal : 2007).

Depuis leur Implantation, en 2011, les forces d'auto-défense sont totalement re-tranchées dans leur base contrairement aux soldats français beaucoup plus visibles dans la société civile. Hormis leurs actions humanitaires menées ponctuelles, ils n'entretiennent aucune forme de relation sociale avec la population autochtone sauf pour trouver une travailleuse de sexe.

À Djibouti la question de la prostitution est encore taboue et il n'existe aucun écrit ou article de presse qui évoque le sujet. Les seuls écrits sont sur les réseaux sociaux où les bloggeurs, souvent de anciens militaires ou parfois des femmes de militaires, décrivent l'ampleur réelle du phénomène. Nonobstant, les militaires et les bordels ont toujours fait bon ménage et cela depuis des siècles. La politique de mise en place des bordels militaires de campagne (BMC) a été initiée par la France. Ces BMC ont été installé en Algérie, en Guyane et en Corse et c'est vers la fin des années 70 que les tous derniers ont été fermés. Pour la France, l'alibi, fourni pour permettre ces BMC, était plus des raisons sanitaires que distractives. En effet, ils permettaient d'éviter la prolifération des infections sexuellement transmissibles. Ainsi, *« l'armée offre des sortes de «délégation de service public» à des mères-maquernelles, qui peuvent ouvrir leurs bordels sous protection militaire, en échange d'une soumission totale de leur personnel à la surveillance médicale. Les filles sont visitées par les médecins militaires plusieurs fois par semaine »*. Djibouti, la dernière colonie a eu ses BMC jusqu'en 2003. Aujourd'hui, on y soupçonne encore la présence de ces bordels sous une autre forme. On trouve, dans certains quartiers pauvres situés dans le centre-ville, des maisons closes.

La prostitution féminine est la forme la plus répandue dans ce pays pauvre. En effet, Djibouti est devenu un lieu attractif pour les femmes des pays limitrophes et plus

particulièrement celles d'Éthiopie, vivant dans les villes frontalières. Fuyant la pauvreté, elles viennent monnayer leur charme pour entretenir leur famille. Pendant longtemps, la prostitution des éthiopiennes a été la plus manifeste et leurs clients cibles étaient les militaires étrangers. Durant leur séjour, elles vivent en cohorte dans des maisons louées en centre-ville. Le soir, elles envahissent les bars et certaines rues de la capitale. Pour les Djiboutiens, cette prostitution des étrangers n'est guère dérangeante car elle ne concerne pas les femmes du pays. Pourtant, la prostitution des djiboutiennes est bien présente. Elle est, seulement, moins visible et ne touche qu'en particulier que les étudiantes et une majorité de femmes célibataires sans emplois. Cette prostitution est très mal perçue par la société qui refuse même d'admettre son existence. Pourtant, il suffit de se rendre à la rue d'Éthiopie, en plein centre-ville et dans les quartiers 1 et 2 où sont concentrés les bars et les boîtes de nuits, pour se rendre compte de l'ampleur du phénomène.

En générale, les femmes, qui s'adonnaient à ce métier, étaient toutes majeures par conséquent moins inquiétées par les services de police tant bien la prostitution est interdites à Djibouti. Avec la venue des nouvelles bases se sont développées concomitamment de nouvelles formes de prostitution qui dérangent la morale des chefs religieux. En effet, la prostitution des mineurs et la pédophilie sont devenus, également, des phénomènes observables. La prostitution classique est presque supplantée par une forme nouvelle organisée où interviennent des proxénètes djiboutiens. Une véritable industrie du sexe est en train de se développer avec toutes ses dérives notamment la prolifération des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses précoces. Djibouti est, ainsi, devenue un pays classé au stade d'épidémie généralisée. Selon l'ONUSIDA « *l'analyse de la situation épidémiologique montre un taux de prévalence du VIH/Sida dans la population générale de 2,7% » et une féminisation, sans précédente, de l'épidémie soit 56% des infectées. Les jeunes filles âgées de 15 à 24 ans représentent la couche de la population la plus touchée avec un taux de prévalence 0,33% »*³⁹. La situation est inquiétante car les femmes djiboutiennes rejettent le préservatif, communément appelé « *caoutchouc* », qu'elles considèrent comme une « *pratique occidentale* ». Alors, les

³⁹ Cf Onusida Djibouti, 2015

amener à utiliser les préservatifs féminins serait un combat difficile à gagner. Ainsi, les grossesses non désirées se traduisent par des tentatives d'avortements clandestins très souvent mortelles. Dans la société djiboutienne, les naissances hors-mariage sont vivement sanctionnées. À défaut d'appliquer la charia, les mères et leurs enfants sont presque excommuniés et rejetés par leurs familles. Dans les quartiers pauvres de la capitale, on y repère des familles isolées composées uniquement des mères et de leurs enfants. Le rejet est encore catégorique quand le père est chrétien ou blanc.

Ces dernières années, on assiste à l'émergence de la prostitution masculine qui reste toutefois un véritable taboue. Dans la conscience collective djiboutienne, ce phénomène est inconcevable dans une société musulmane. Elle va jusqu'à remettre parfois en cause son existence. Pourtant la prostitution masculine, qui est certes à son balbutiement, est bien réelle. Elle touche majoritairement les jeunes chômeurs. L'apparition de ce phénomène est-elle liée à la multiplication de ces bases ? De sources policières, il existerait une filière de la prostitution masculine détenue par des proxénètes djiboutiens qui alimentent les clients constitués principalement de militaires des forces étrangères et de personnalités du pays. Ces prostitués constituent également une population à risque d'infection du VIH/SIDA. Moins exposés que les femmes, les prostitués masculins sont souvent compris dans la tranche de 15-24 ans où le taux de prévalence VIH/SIDA est estimé à 0,13%.

La principale cause de la prostitution reste la pauvreté et le chômage des jeunes qui ne cesse d'augmenter. Le phénomène de la prostitution est devenu apparent avec l'arrivée massive des bases militaires. Avec les forces françaises, la prostitution n'était pas aussi perceptible. Tout au contraire, elle était bien circonscrite dans les bordels militaires de campagne. Elle était clandestine et occasionnelle car les femmes djiboutiennes qui s'y adonnaient n'en faisaient pas un métier. La massification et la structuration de la prostitution sont, indéniablement, à lier à l'implantation des nouvelles bases. C'est en ce période qu'on assiste à la ruée des prostituées éthiopiennes, et à la naissance des nouvelles formes de prostitution qui touchent, désormais, la gente masculine et les mineures. Il n'est pas exclu de faire également une corrélation entre le taux de prévalence élevé du VIH/SIDA, de la prostitution et de la présence des militaires.

4.5. CONCLUSION PARTIELLE

Le système de sécurité nationale djiboutien repose sur la combinaison des politiques des ministères de l'intérieur, de la justice et de l'économie et des finances. En effet, les forces de l'ordre constituées par la police, les sapeurs-pompiers, la sécurité pénitentiaire et la douane sont les organes chargés d'assurer la sécurité et la protection de la population djiboutienne. Ainsi, la corruption, la lenteur de leurs actions, le manque de motivation gangrènent ces institutions et salissent leurs réputations sociales. Par ailleurs, les renseignements généraux et les entreprises de sécurité privées participent également à veiller sur la sécurité nationale. Si pendant longtemps, les services de renseignements généraux djiboutiens étaient sous la tutelle de l'ancienne puissance coloniale, aujourd'hui, ils ont réussi à développer un modèle qui leurs sont propres, surtout dans le domaine des renseignements intérieurs. Par contre, ils restent toutefois dépendant des puissances étrangères présentes sur son territoire, notamment, en matière des renseignements extérieurs. Contrairement aux renseignements généraux, la sécurité privée est un secteur en balbutiement qui à moindre degré, contribue à la sécurité du pays.

Quant au système de défense nationale, il revient au ministère de la défense et du chef des États-Majors des forces armées. La mise en œuvre de sa politique est assurée par l'armée, la gendarmerie et la garde républicaine. Créés en 1977, les forces armées djiboutiennes (FAD) grâce à la coopération et aux premiers instructeurs de l'armée coloniale ont mis en place une armée de terre, de mer et de l'air. Sous perfusion des forces étrangères, elles manquent toutefois, de moyens pour mener véritablement ses missions et restent techniquement moins performantes par rapport aux autres armées de la sous-région. La gendarmerie, quant à elle, est sous la tutelle des ministères de la défense, de la justice, de l'intérieur et du transport. Après avoir été sous la tutelle du Chef d'État-major Général de l'Armée (CEMGA), elle devient une force à part entière au sein du ministère de la défense nationale au même titre que les FAD. Au fil des années, elle a acquis une certaine maturité tant au niveau organisationnel que opérationnel. Le soutien technique des puissances étrangères ne lui permet pas, pour autant, de disposer des outils efficaces pour veiller à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois. Par ailleurs, ses actions empiètent, très souvent, sur celle de la police et de

l'armée et on se demande alors s'il y a une réelle politique de sécurité concertée entre les différents ministères concernés. Et enfin, la garde républicaine, même si elle dépend du ministère de la défense et du chef d'État-major de la garde républicaine (GR), elle est encore sous le commandement direct du chef de l'État pour assurer sa sécurité, celle de sa famille et de ses hôtes. Ce corps de prestige regroupe les meilleurs éléments de l'armée, de la police et de la gendarmerie et il est confié à une personne de confiance pour éviter les coups d'État. Cette crainte qui habite les chefs d'État africains développe le clientélisme clanique. Ainsi, aux postes de chefs aussi bien dans la police que dans l'armée sont souvent nommés les membres de sa famille ou de son clan. Ce corps est un gouffre financier pour le budget de l'État. Sa gestion qui échappe à tout contrôle est exclusivement confiée à la présidence. Elle dispose, ainsi, d'un budget largement supérieur à celui de la police caractérisée par sa précarité.

En somme, les institutions chargées de gérer la question de la sécurité et de la défense manquent de moyens et de liberté pour exercer pleinement leurs fonctions. La corruption et les dépenses ostentatoires empêchent ces institutions de fonctionner convenablement. Pourtant, Djibouti a bien intérêt à revoir sa politique de sécurité et de défense dans ce nouveau contexte mondial marqué par le terrorisme et le banditisme international. Face aux traditionnelles menaces (guerres civiles et attaques extérieures), Djibouti doit prendre en compte les éventuelles menaces politiques, socio-économiques, sanitaires, environnementales et religieuses.

Situé sur la voie de navigation la plus empruntée par le commerce maritime mondiale et sur la ligne de front de lutte contre le terrorisme et la piraterie, ce petit pays est courtisé par les puissances occidentales qui y ont établi des bases militaires. Français, Américaines, Japonais, Italiens, Espagnols et Allemands présentent sur le sol djiboutien s'engagent dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie maritime. Cette concentration de populations militaires, avec leurs valeurs culturelles et sociales différentes ne manquent de créer un véritable choc culturel et, par conséquent, d'avoir son impact sur l'environnement social djiboutien qui est devenu une mosaïque socioculturelle et linguistique. Cette cohabitation garde bien des aspects positifs mais également des points négatifs.

5. CONCLUSION GÉNÉRALE

Le but de cette étude doctorale était de comprendre les causes des guerres qui secouent la corne et d'expliquer les échecs des politiques sécuritaires qui expliquent leurs persistance dans le temps.

Dès nos premières explorations, nous avons, promptement, compris que nos interrogations nous dirigeaient sur le terrain sensible de la sécurité et de la défense de l'État. Ce qui explique, sans doute, nos difficultés d'obtenir des informations et surtout des documents administratifs classés secrets défense. Le peu de données disponibles était, parfois, trop générale et ne répondait pas à nos préoccupations. Devant notre persévérance, nous fûmes soupçonnés, à la limite, d'espionne car la période, où se sont déroulés nos entretiens, n'était guère favorable. En effet, Djibouti préparait les élections présidentielles marquées par une vive tension politique et sociale, par conséquent, aucune information touchant la sécurité et la défense n'était accessible.

Les recherches portant sur la sécurité et la défense, en plus de leurs caractères idéologiques et militaires, n'entrent pas dans un champ disciplinaire spécifique. Spécialistes de sciences humaines, sociales et des relations internationales se croisent sur ce terrain où les approches réalistes, libérales, constructivistes et critiques s'entremêlent pour une meilleure compréhension du sujet. La spécificité des conflits dans la corne de l'Afrique nous oblige, pour comprendre leur dynamisme, d'adopter une approche interdisciplinaire.

En tenant compte de la situation et de la spécificité des crises et des conflits qui secouent la corne, les concepts de sécurité et de défense ont été redimensionnés pour mieux refléter le contexte. En effet, les systèmes politiques, les conditions socioéconomiques et les moyens matériels, étant différents, forcément les politiques de sécurité et de défense varient en fonction des pays et des organisations sous régionales de l'UA. Le concept de sécurité et de défense tel qu'il est développé en Occident ne répond pas forcément à la réalité africaine. Dans la redéfinition de ce concept, nous avons pris en compte les problèmes sociaux, politiques, environnementaux et les crises humanitaires et alimentaires qui caractérisent la situation actuelle de la corne de l'Afrique.

L'aboutissement de cette recherche, nous permet d'affirmer qu'il n'existe pas une réelle politique efficiente de sécurité et de défense pour prévenir et éradiquer les

conflits dans la corne. En effet, les politiques de sécurité de l'UA et des organisations sous régionales sont confrontées à des obstacles politiques et opérationnels. Pourtant, depuis sa création, elles n'ont pas manqué de développer des politiques de paix et de sécurité qui, malheureusement, se sont successivement soldées par des échecs liés aux manques des capacités logistiques et financières et à la partialité de ses États membres dans la gestion des conflits.

La corne de l'Afrique, de par la spécificité de ses conflits et de l'ampleur de ses crises, est le lieu par excellence où on observe les limites des politiques sécuritaires de l'UA et de ses démembrements. En effet, les échecs des opérations de soutien de paix de l'UA, montrent, *ipso facto*, que les rapports de force entre les chefs d'États et leur manque de volonté pour un consensus constitue un obstacle majeur pour la résolution des conflits. L'Architecture africaine de paix et de sécurité, érigée à cette effet, peine à atteindre son objectif car les chefs des États privilégient leurs intérêts personnels et /ou nationaux. Les politiques de sécurité et de défense de l'Union africaine, de l'IGAD et du COMESA sont difficilement applicables dans ses conditions car les acteurs sont dans des antagonistes singuliers. La latence des tensions en Somalie, des conflits entre l'Éthiopie et l'Érythrée et entre l'Érythrée et Djibouti souligne la faiblesse et l'incapacité des institutions régionales qui peinent à exécuter normalement ses programmes. Par exemple, la mission de l'AMISOM en Somalie n'a pas atteint ses objectifs ; de même que, les accords d'Alger, signés entre l'Éthiopie et l'Érythrée, depuis 2000, ne sont pas respectés par les deux parties. Les institutions de l'UA en question n'arrivent pas à résoudre les conflits ou à y apporter des solutions durables. Elles ont, toujours, besoin de l'appui ou de la médiation des pays étrangers pour arriver à une solution. Dans certains conflits, des chefs d'États africains, non accrédités par l'UA, jouent les intermédiaires pour un cessez-le-feu ou pour réconcilier les parties adverses. Dans le conflit djibouto-érythréen, la médiation qatarienne a été déterminante. De même, dans la guerre somalienne, le président de Djibouti a pleinement participé à la mise en place d'un gouvernement de transition nationale. Ces actions montrent encore la faiblesse de l'UA et un certain manque de considération vis-à-vis d'elle et de ses organismes.

Devant les relations conflictuelles des États, L'IGAD et le COMESA ne peuvent développer aucune politique de sécurité et de défense efficaces. En réalité, ils ne sont pas des outils adéquats pour régler les conflits mais plutôt pour promouvoir l'intégration économique régionale. Sans les compétences et les moyens nécessaires, ils ne pourraient apporter aucune solution durable aux conflits. Pour le moment, ils ne sont, que des organes de médiation avec peu de résultats concrets.

Hormis ces difficultés politiques et opérationnelles, l'UA et ses organismes sont concurrencés par les actions individuelles des chefs d'États dans la résolution des conflits. Djibouti a initié en 2000, la Conférence Nationale pour la Paix en Somalie en participant activement à la formation du Gouvernement National de Transition (GNT). Dans la mission de l'Union africaine en Somalie, les forces éthiopiennes, kenyanes et ougandaises ont joué un rôle majeur dans la lutte contre les shabaab et pour la stabilité régionale. Les chefs d'États de la corne se démarquent des organisations pour deux raisons. D'abord, parce qu'ils n'acceptent pas la transparence de la gestion de l'État qu'on les exige et ensuite les principes démocratiques imposées ne cadrent pas souvent avec leurs aspirations personnelles. En réalité, les régimes en place ne respectent pas les Chartes africaines de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qu'ils ont, pourtant, tous ratifiées.

L'ethnisation de la vie politique est l'une des causes de la division sociale et des conflits ethnique dans la corne de l'Afrique. Après les indépendances, le sentiment nationaliste devait logiquement prendre le dessus sur l'appartenance ethnique. Tout au contraire, la question ethnique a été exploitée à des fins politiques. Pour se maintenir au pouvoir, les chefs d'États privilégient leurs clans et les ethnies opposantes sont souvent combattues. Seul Djibouti a réussi le rééquilibrage ethnique, après la guerre civile de 1991, entre les Issas et les Afars, les deux principales ethnies. La présidence est confiée à un Issa et la primature à un Afar. Les hautes fonctions administratives obéissent à la règle du clientélisme clanique. Le modèle djiboutien même s'il présente des failles, a permis une stabilité sociale et politique. Dans les autres pays de la corne une domination ethnique s'exerce et entraîne souvent des guerres civiles et de scissions. Ces États ont engendré davantage de conflits que d'intégration sociale.

La fin des conflits passerait impérativement par la résolution des clivages ethniques imputables à la culture de violence. En effet, les peuples de la corne sont, généralement, des pasteurs nomades qui règlent plus leurs différends par une confrontation armée que par le dialogue. La socialisation, par la guerre, est une pratique qui existe dans toutes les communautés où l'honneur passe avant la paix. La vengeance y est socialement légitimée. Cette culture guerrière dépasse les frontières étatiques et s'inscrit sur l'espace communautaire. L'identité communautaire prime sur la citoyenneté et les confrontations ethniques impliquent directement les pays où les ethnies sont localisées. Ces tensions mettent ces pays dans une insécurité totale. D'ailleurs, les insurrections ethniques ont été à l'origine de la désintégration de l'Éthiopie et de la Somalie. L'Érythrée, majoritairement habitée par les tigrinia, s'est détachée de l'Éthiopie. Son indépendance dirigée par le front de libération pour le peuple érythréen, a inspiré les peuples Oromo, Tigré et Ogaden qui réclament respectivement leur autonomie. En Somalie, après la chute de Siad barré en 1991, le pays est fractionné en plusieurs micro-États ethniques. Le Somaliland, le Jubaland et le Pountland se sont érigés en États indépendants, non encore reconnus par la communauté internationale.

En plus des problèmes ethniques, les États de la corne entretiennent des relations conflictuelles liées à des contentieux territoriaux. L'Érythrée réclame l'île de Ras Doumeira situé au Nord de Djibouti et le village de Badmé situé au Nord de l'Éthiopie. La région de l'Ogaden situé de part et d'autre entre la Somalie et l'Éthiopie fut la cause principale de « la guerre de l'Ogaden ». Afin de réunir « la Grande Somalie », Siad Bar-ré voulait récupérer cette région, située en Éthiopie et peuplée de Somalis.

L'échec des politiques de sécurité et de défense met les États de la corne dans des situations inextricables marquées par l'insécurité sociale, humanitaire, alimentaire et sanitaire. En effet, l'ordre public est menacé par la crise sociale, la montée de l'intégrisme et la présence des mouvements terroristes devant l'impuissance des forces de l'ordre. La corne de l'Afrique est, par excellence la zone la plus touchée par la crise alimentaire et l'insécurité sanitaire. La famine, la sécheresse et les maladies endémiques (tuberculose, paludisme et sida) sont les grandes menaces des populations. Ce tableau peu luisant pousse les populations à s'exiler. La Somalie, l'Érythrée et l'Éthiopie sont

aujourd'hui, les plus grands foyers d'émigrations à destination de l'Europe et de la péninsule Arabique.

La montée de l'islamisme radical est la plus grande menace dans la sous-région. Depuis l'installation des tribunaux islamique avec leur projet étatique, la sécurité est démise dans la corne de l'Afrique. Parti de la Somalie, ce mouvement religieux appelé, aujourd'hui, shabaab mène la terreur dans la sous-région où il compte installer un État islamique. La Somalie occupée, les shabaab ont envahi le Kenya et Djibouti où ils exercent la terreur en menant des attentats meurtriers. L'expansion de ce mouvement devient une réelle menace qu'il faut impérativement contrer. C'est dans ce cadre que l'Union africaine a constitué l'AMISOM pour reconstruire les institutions de l'État somalien, considéré comme un État failli. Sa mission de détruire les shabaab n'a pas le succès escompté dans la mesure où les populations déçues par leurs systèmes politiques adhèrent, massivement, à leurs idéologies et les États manquent cruellement de moyens de défense devant une armée bien constituée et soutenue par l'Érythrée et des formateurs venus du Yémen et de l'Afghanistan.

En dehors de la Somalie déstabilisée et presque conquise, l'Éthiopie et Djibouti sont, aujourd'hui, les États ennemis des shabaab. Ces derniers combattent l'Éthiopie parce que tout simplement, ils la considèrent comme un État de chrétiens, ennemi de l'islam. Djibouti est aussi sur le viseur des shabaab qui les considèrent comme un État collaborateur avec l'occident, comme également ennemi de l'islam. Le terrorisme constitue par excellence leur moyen d'action. Djibouti est une cible privilégiée d'une part, à cause, de son soutien aux politiques internationales contre le terrorisme et la piraterie ; et d'autre part à cause des bases militaires qu'il abrite. En plus, de cette menace provenant de la sous-région, Djibouti, de par sa proximité avec le monde arabe doit faire face à l'infiltration des tabligh, des salafistes et des chiites. Contrairement aux shabaab qui utilisent les attentats, les tabligh et les salafistes optent pour un jihad idéologique qui passe par l'endoctrinement actif dans les secteurs de l'éducation surtout au niveau du préscolaire et de l'enseignement coranique. La nouvelle menace religieuse est l'arrivée des chiites houthis qui sont venus se réfugier à Djibouti après que le monde arabe et les États-Unis les ont combattus au Yémen. Les autorités religieuses djiboutiennes, majoritairement sunnite, n'acceptent pas cette présence chiites qu'ils considèrent comme une

menace pour la sécurité nationale. Cette prolifération de confréries religieuses est une réelle menace pour la stabilité politique et socio-économique du pays.

Si la montée de l'intégrisme religieux est un facteur déstabilisant la sécurité et la défense des États de la corne, les politiques menées par les gouvernements sont-elles même des menaces à la stabilité des États. L'absence de démocratie semble caractérisée tous les États de la corne où la transition politique est quasi-inexistante. Les pouvoirs sont confisqués par un parti politique qui, à sa guise, modifie les constitutions pour leurs réélections. C'est le cas de Djibouti et de l'Érythrée où les président Guelleh et Afawarqi sont au pouvoir depuis 1999 et depuis 1993. En Éthiopie, le Front démocratique révolutionnaire des peuples éthiopiens (EPRDF), une coalition au pouvoir dirige le pays depuis la chute, en 1991, du régime de Mengistu Haile Mariam. Les contestations de l'opposition et du peuple sont violemment réprimées. Dans ces dictatures, les droits de l'Homme ne sont guère respectés. On assiste, à des séries de massacres des membres de l'opposition. En Éthiopie et en Érythrée, les pouvoirs étatiques s'acharnent sur les ethnies qui sont contre les régimes politiques. Ainsi, les Oromo et les Afars, qui sont dans une mouvance séparatiste, ont été massivement massacrés. De même, à Djibouti, à la veille des élections présidentielles, des membres influents du clan Yonis Moussa numériquement plus important, furent assassinés lors d'un événement religieux. Pour le gouvernement, ce clan constitue une menace à sa réélection qui ne respectait pas les chartes de la constitution. En Somalie, la politique de Siad Barré a entraîné le pays dans une situation désastreuse où les structures de l'État sont en total disfonctionnement à cause des guerres tribales. Ces politiques, qu'elles soient totalitaires, tribalistes et/ou clientélistes sont toujours à l'origine des soulèvements populaires, des guerres civiles et des coups d'État qui fragilisent et anéantissent les systèmes de sécurité et de défense.

La faiblesse des économies et les politiques économiques gabegiques ne permettent pas de développer une politique de sécurité et de défense fiables. Cette région reste marquée par une extrême pauvreté liée au manque de ressources et aux aléas climatiques rudes. Durant ces trente dernières années, elle est le théâtre des catastrophes naturelles et humanitaires les plus meurtrières. Sans l'aide internationale, la famine et les maladies décimeraient les populations qui sont obligées souvent de prendre le chemin de l'exil. Ces économies sous perfusions sont gérées par des gouvernants qui ne se

préoccupent que de leurs enrichissements. Les dépenses pour leurs propres sécurités dépassent largement les budgets attribués à la sécurité et la défense.

Ce mal gouvernance généralisé dans cette région rend explosive la situation sociale. Les populations révoltées expriment leurs désaccords par des émeutes dévastatrices où par des émigrations massives. Cette région est devenue l'un des plus grands foyers d'émigration. Djibouti est devenu une terre d'exil pour les réfugiés mais aussi un passage pour les immigrés éthiopiens et somaliens à destination de la péninsule Arabique et de l'Europe. Ces situations économiques catastrophiques posent le problème de l'insécurité sanitaire et alimentaire.

En effet, le trio « Sida-Tuberculose-paludisme » y constitue une menace à la sécurité sanitaire. Djibouti et l'Éthiopie ont un taux de prévalence très élevés du Sida qui touche près de 2% de la population. La promiscuité dans le camp de réfugiés et la prostitution sont les principales causes de la propagation de cette maladie. À cause du manque de moyens et d'infrastructures sanitaires, les politiques de santé sont presque inefficaces. Les ravages du Sida sont minimes par rapport au paludisme et à la tuberculose qui constitue un véritable problème de santé publique.

À Djibouti, aujourd'hui, la surconsommation du khat inquiète autant que la propagation du Sida qui devient une véritable menace de la sécurité sanitaire et publique. Sa consommation quotidienne provoque, non seulement des accidents cardiovasculaires aigus, des infarctus et de l'hypertension artérielle mais aussi des rixes souvent mortelles aux abords des lieux de consommation et de vente. Cette nouvelle forme de toxicomanie est considérée comme l'opium du peuple djiboutien. Consommé rituellement par les hommes et en quantité non négligeable, le khat est à l'origine des cas de schizophrénies très élevés au sein de la population masculine djiboutienne.

Dans la corne de l'Afrique, l'insécurité alimentaire est une conséquence des catastrophes naturels et des conflits armés. En effet, cette région est l'une des plus arides d'Afrique. Les faibles précipitations et les cycles de sécheresse impactent négativement sur la production agricole qui est presque inexistante. Se nourrir devient la première préoccupation des populations frappées par une famine endémique. L'Éthiopie est la plus touchée par la crise alimentaire et le nombre de personnes en insécurité alimentaire a considérablement augmenté atteignant les 15 millions en 2015. En Somalie, les consé-

quences de la sécheresse ont affecté environ 60 000 habitants qui vivent dans une situation d'extrême pauvreté. À Djibouti, les faibles pluviosités ont eu une conséquence dévastatrice sur l'agriculture. Ainsi, plus de 600 000 personnes sont touchées par la famine avec un taux de malnutrition sévère de 18% au niveau national.

La crise alimentaire généralisée dans cette région est accentuée par les conflits incessants qui obligent les populations à fuir la zone. Les déplacements massifs des populations transfèrent la crise d'une zone à une autre. Les réfugiés éthiopiens, somaliens et yéménites à Djibouti n'ont fait qu'accroître les difficultés du gouvernement de résoudre le problème alimentaire et sanitaire. La pire catastrophe humanitaire est en train de se faire dans la corne de l'Afrique. Les conséquences des aléas climatiques et les guerres déciment la population qui ne bénéficie d'aucune politique sécuritaire. Cette insécurité empêche les organismes internationaux à acheminer correctement l'aide alimentaire.

Devant la situation actuelle de la corne de l'Afrique, marquée par les crises humanitaires, alimentaires, sanitaire et la montée de l'extrémisme religieux, les politiques de sécurité et de défense restent inefficaces. Ainsi, les facteurs explicatifs sont d'ordres politiques et économiques. Les moyens de sécurité et de défense sont détournés à des fins personnelles. Devant la recrudescence des coups d'État et des insurrections ethnique, les dirigeants se préoccupent plus de leurs sécurités qu'à celle nationale. Les forces de l'ordre sont défavorisées au profit des gardes rapprochées des chefs d'État. Elles sont confrontées à un manque de moyens matériels, techniques et financiers. Au lieu de protéger la population et la nation, elles sont souvent versées dans la corruption et le clientélisme. L'absence de sécurité nationale se reflète au niveau régional. Ainsi, l'ensemble des dispositifs de sécurité développé par l'Union africaine et les organismes sous régionaux a montré leurs limites. Les missions se soldent souvent par des échecs. Celle de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) illustre bien la situation. L'échec de cette première grande opération militaire de l'UA remet en question les grandes lignes de l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Les dysfonctionnements de l'UA paralysent les communautés régionales (l'IGAD et le COMESA) qui sont obligées de réorienter leurs actions dans le domaine sécuritaire délaissant, ainsi, leurs actions prioritaires.

La réussite des politiques communes de sécurité et de défense passerait impérativement par la résolution des conflits. L'UA et les communautés économiques régionales restent impuissantes face à cette situation, et ne parviennent pas à résoudre les conflits et maintenir la paix dans la région. Les guerres civiles et les conflits territoriaux bloquent tout processus de développement social et économique.

Dans la corne de l'Afrique, Djibouti est le seul État à avoir une relative stabilité politique et sociale. La présence des bases militaires françaises, américaines et japonaises y a contribué largement car elles constituent une garantie pour la sécurité du pays. Ainsi, ces forces étrangères sont des piliers considérables aux systèmes de sécurité et de défense de l'État qui manque cruellement des moyens. Elles sont aussi présentes dans l'action sociale en apportant de l'aide à la population (créations de puits, dons de fournitures scolaires, d'équipements sanitaires, de véhicules utilitaires...). Les forces armées djiboutiennes reçoivent des formations des forces françaises et américaines pour mieux faire face aux nouveaux enjeux sécuritaires. Le soutien qu'elles apportent à la politique de sécurité et de défense du pays est une façon de défendre leurs intérêts géostratégiques. L'instabilité sociale et politique de Djibouti serait un danger pour le commerce passant dans le détroit de bab-el Mandeb et pour la sécurité internationale. De Djibouti se mène le combat contre le terrorisme et la piraterie maritime ayant ses foyers de propagations dans la région et dans la péninsule Arabique.

La présence de ces bases a un impact indéniable au niveau macro et micro économique. En effet, elle constitue le deuxième pourvoyeur du PIB après le port. L'implantation des bases a fait développer des activités commerciales et professionnelles. Elles sont, indirectement, créatrices d'emplois formels et informels. Si leur apport économique est certain, elles sont aussi de véritables vecteurs de changements sociaux. L'industrie du sexe se développe parallèlement avec la floraison des bases militaires. La prostitution masculine et féminine, jadis, peu visible dans cette société musulmane est devenue un phénomène très répandu. Et cela ne manque pas d'avoir son impact sur la sécurité sanitaire. Djibouti est devenu un pays avec un taux de prévalence au VIH/Sida très élevé. En plus de la prostitution, l'exploitation sexuelle des mineurs se développe dans les quartiers riverains des camps militaires. La pédophilie et les grossesses précoces y sont des faits notoires.

Perspectives

La politique de sécurité et de défense est un sujet très sensible dans la mesure où on s'intéresse aux institutions de l'Etat les plus protégés. Les informations qui semblent insignifiantes pour un chercheur revêtent, parfois, un caractère secret. À cette difficulté, s'ajoute celle liée à notre champ d'étude. Vouloir étudier les politiques de sécurité et de défense de quatre pays en conflit ou instables, n'est pas chose aisée. Ainsi, nous étions confrontés à l'obtention de visa et de laissez-passer pour se rendre en Érythrée et en Somalie où règne une insécurité totale. Enquêter sur le système de sécurité et de défense éveillait des curiosités sur notre personne. D'ailleurs, nos demandes d'entretiens ont été refusées par l'ambassade de France et le commandant de la base américaine et japonaise.

Compte tenu des difficultés administratives, financières et sécuritaires nous avons pensé réorienter nos recherches futures dans la sécurité alimentaire et sanitaire. Nous nous intéresserons plus précisément sur la consommation du Khat et de ses conséquences socio-sanitaire à Djibouti. En effet, le khat, connu sous le nom scientifique de *Catha Edulis*, est une plante dont les feuilles contiennent une substance excitante et hallucinogène. Découvert en Éthiopie au XV^{ème} siècle où il était considéré comme un dissipateur de la faim et de la fatigue, sa consommation s'est répandue en Afrique de l'Est et dans la péninsule Arabique. Il est devenue un phénomène social avec ses conséquences dévastatrices tant au niveau social que sanitaire. Adoptée dans la culture djiboutienne, il est l'objet d'un usage ritualisé au quotidien. Le broutage des feuilles communément appelé « khater » occupent le quotidien des djiboutiens qui sont devenus addictifs. Toutes les classes et/ou catégories sociales sont concernées par la prise de cette drogue qui conduit à la violence, à la délinquance et à la prostitution. Sa commercialisation, qui génère beaucoup d'argent, implique les politiques, les forces de l'ordre, les agents d'hygiène et les contrebandiers. C'est tout un système qui s'est organisé autour de sa commercialisation et de sa consommation.

Véritable fléau à cause de ses effets dévastateurs sur la santé, cette plante hallucinogène, est devenue une menace pour la sécurité sanitaire du pays. En effet, sa consommation quotidienne provoque, non seulement des accidents cardiovasculaires mais

aussi de l'hypertension artérielle et des crises cardiaques car les substances dont contiennent ses feuilles sont identiques aux amphétamines. La consommation du khat mélangé parfois à d'autres drogues provoquerait des cas de schizophrénies surtout chez les hommes djiboutien. Aucune étude ne montre l'impact social et sanitaire de sa consommation sur la société djiboutienne. En tous cas, le taux de mortalité des consommateurs reste très élevé. Ainsi, le khat décime au même titre que le trio « Sida, Paludisme et Tuberculose ». Par ailleurs, sa consommation pose, également, un problème social et économique. En effet, sous l'influence de la drogue, les adeptes deviennent très agressifs et des cas de violences et de viols se produisent, constamment, dans les mabraz ou salons de khat. La consommation du khat représente un budget important si on prend en compte les faibles salaires des Djiboutiens qui peuvent priver, leurs familles de nourritures et de besoins de bases pour satisfaire leurs manques personnels. Le khat coûte cher aux ménages et à l'Etat.

Malgré ses effets dévastateurs, le khat a acquis une notoriété socio-culturelle. Il est considéré comme un facteur de sociabilité qui permet à ses adeptes de se réunir, d'échanger et de partager dans la gaieté. Il permet aussi d'affermir ou de nouer des liens sociaux. Dans les cérémonies de mariages et de baptême, les beaux-parents consomment ensemble le khat qui est signe de bonne entente. Il permet aussi, de noyer la douleur durant les funérailles et durant les situations d'angoisses.

Dans la conscience populaire, le khat a une double connotation. Il est à la fois considéré comme « la pâture du diable » et comme « la denrée des saints ». Il est maléfique parce que détournant la personne de ses obligations sociales et religieuses ; sacré parce que possédant des vertus apaisantes et thérapeutiques.

L'État reste passif face au ravage sanitaire et social du khat car les sociétés importatrices comme la Société générale d'importation du khat (SOGIK) sont détenues par des personnalités influentes. Dans un pays où près de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, il apparaît comme un obstacle à tout progrès économique. Le pays se transforme au rythme de la plante verte, qui ralentit toute activité au-delà de midi. Le khat ne pouvant être cultivé à Djibouti du fait de son climat aride et sec, est importé d'Éthiopie en avion puis escorté jusqu'aux points de vente. Il est accueilli par la population tel un roi, d'où son appellation « Sa Majesté ». Sa consommation est exporté

par le biais de l'immigration en France et au Pays-Bas où il est, aujourd'hui, prohibé car entrant dans la catégorie des produits stupéfiants. Par contre, en Belgique et au Royaume-Uni son importation est autorisée.

6.

BIBLIOGRAPHIE

6.1. OUVRAGES

ABDI S-Y, (1978), *The Mini-Republic of Djibout : Problems and Prospects*, Horn of Africa, vol. 1, n°2, avril 1978, p. 35-40.

ACHAUD, J-P. (2004), *Pauvreté et marché du travail en République de Djibouti*, Genève, Institut international d'étude sociale.

ADENE, M.A. (2011), *Rapport de l'impact du réseau de transport sur le commerce et le tourisme à Djibouti*, Djibouti, Ministère de l'Équipement et des Transports.

AGOKLA, K. BAGAYOKO, N., N'DIAYE, N. (2007), *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie.

ALWAN, D-A, MIBRATHU Y. (2002), *Historical Dictionary of Djibouti*, Londres, The Scarecrow Press.

BAGAYOKO-PENOME, N. (2003), *Afrique: les stratégies française et américaine*, Paris, Éditions L'Harmattan.

BAGAYOKO-PENONE, N. (2001), *Approches française et américaine de la sécurité en Afrique subsaharienne*, Revue internationale et stratégique, n°42, p. 161-170.

BANGOURA, D. (2002), *L'Union africaine face aux enjeux de Paix, de sécurité et de défense*, Paris, Observatoire Politique et stratégique de l'Afrique.

BEN YAHMED, D. (2007), *Atlas de Djibouti*, Paris, Éditions Jeune Afrique.

BOLLEE, A. (2003), « Djibouti: From French Outpost to US Base », *Review of African Political Economy*, vol. 30, n°97, p. 481-484.

BONNAUD, M. (2013), *Djibouti*, Saint-Étienne, Éditions du Jaguar.

BOUACHBA, T. (1982), *L'Organisation de la Conférence islamique*, *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, p. 265-291.

BOUCHERON J.-M, (2000), *Rapport d'information sur les forces françaises de Djibouti*, Paris, Assemblée Nationale.

BRYDEN, A., N'DIAYE, B. (2011), *Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de Ouest francophone*, Genève, Centre pour le contrôle démocratiques des forces armées.

BURGESS, S. F. (2015), *Les États-Unis dans la Corne de l'Afrique : Le rôle militaire*, ASPJ Afrique & Francophonie -1er trimestre

BUZAN, B. (1983), *People, States and Fear*, First published in 1991 by Harvester Wheatsheaf, First published by the ECPR Press in 2007, Reprinted 2009

CAMPREDON, J.-P. SCHWEITZER, J.-J. (dir.). (1986), *France, Océan Indien, Mer Rouge*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale.

CAYLA-GIRAUDEAU, C. *Djibouti, un État entre deux mondes : Analyse des relations franco-djiboutiennes de 1977 à 1999*, sous la direction de MARQUILLANES,T. Mémoire de Master I Science politique, Université Toulouse 1 Capitole.

CHABROL, F. *Colloque : Sécurité et défense en Afrique subsaharienne : Quel partenariat avec l'Europe ?* Paris, institut des relations internationales et stratégiques (iris).

CHAIGNEAU, P. (1984), *La politique militaire de la France en Afrique*, Paris, CHEAM.

CHAIGNEAU, P., PASCALLON. P (2012), *Conflictualités et politiques de sécurité et de défense en Afrique* , Paris, Éditions L'Harmattan.

CORNEVIN, R. (1964), *Histoire de l'Afrique des origines à nos jours*, Paris, Annales. Économies, Sociétés, Civilisations.

COUBBA, A. (1993), *Djibouti : une nation en otage*, Paris, Éditions L'Harmattan.

COUBBA, A. (1996), *Le mal djiboutien*, Paris, Éditions Karthala.

DAVID, J-C., ROCHE, J-J. (2002), *Théories de la sécurité^[1] définitions, approches et*

concepts de la sécurité internationale, Paris, Éditions Montchrestien.

DE CONING, C., GELOT, L., KARLSRUD, J. (2015) *Rapport de Séminaire Options Stratégiques pour l'Avenir des Opérations de Paix Africaines 2015–2025*, Oslo, Institut Norvégien des Affaires Internationales.

Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie (2006) « *Sécurité humaine : Clarification du concept^[1] et approches par les organisations internationales* », Paris, OIF.

DUBOIS, C. (1977), *Djibouti 1888-1967 : héritage ou frustration?*, Paris, Éditions L'Harmattan.

DUBOIS, C. (1999), *De l'emblème colonial à l'emblème national, Le « Palmier en zinc » de Djibouti*, in CHRÉTIEN J.-P., TRIAUD J.-L., *Histoire d'Afrique, Les enjeux de mémoire*, Paris, Éditions Karthala.

DUBOIS, C., SOUMILLE, P. (2004), *Des chrétiens à Djibouti en terre d'Islam*, Paris, Éditions Karthala.

FERRAS, P. (2011), *Les forces de défense nationale éthiopiennes : un instrument de puissance régionale au service du pouvoir civil fédéral* », Thèse de Doctorat de géographie mention géopolitique, Paris, Université Paris-8 Vincennes-Saint Denis.

FERRAS, P. (2015), *la corne de l'Afrique : évolutions politiques et sécuritaires*, Paris, Observatoire de la corne de l'Afrique.

FLEURY, M. (1977), *L'indépendance de Djibouti*, *Annuaire français de droit international*, vol. 23, 1977, p. 295-306.

FONTRIER, M. (1999), *La chute de la junte militaire éthiopienne (1987-1991)*, Paris, Éditions L'Harmattan.

GAZIBO, M. THIRIOT, C. (2009), *le politique en Afrique: État des débats et piste de recherche*, Paris, Éditions Kartala

GEBRU, T. (2009), *The Ethiopian Revolution, War in the Horn of Africa*, Yale University Press, New Haven / Londres.

GOMBOR, A.-A. (2006), *Les réseaux de transport à Djibouti et le développement économique et social*, Thèse de doctorat soutenue le 28 janvier 2011, Université de Grenoble.

HASSAN, A. (2013), *La décentralisation en République de Djibouti : Cadre juridique et institutionnel*, Paris, Éditions Karthala.

HOUMED, I. I. (2002), *Indépendance, démocratisation, enjeux stratégiques à Djibouti*, Paris, L'Harmattan.

HUSSEIN, K., GNISCI, D., WANJIRU, J. (2004), *Sécurité et sécurité humaine : présentation des concepts et des initiatives : Quelles conséquences pour l'Afrique de l'ouest ?* Paris, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest.

IMBERT-VIER, S. (2011), *Tracer des frontières à Djibouti: Des territoires et des hommes aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Éditions Karthala.

IYE, M. (1997), *Tradition de succession de la royauté Issa : Procédures et protocoles relatifs à la recherche, au choix, à l'intronisation et à l'installation des Ogaas Issas*, Addis Abeba.

JEANGENE VILMER, J-B. GOUERY, F. (2015), *Érythrée, un naufrage totalitaire*, Paris, PUF.

JOUFFREY, R. (1981), *La République de Djibouti, an III de l'indépendance*, Afrique contemporaine, vol. 20, n°113, 1981, p. 1-5.

KAMIL, M.H. (2004), *Parlons Afar : langue et culture*, Paris, Éditions L'Harmattan.

KANDEL, M. *La stratégie américaine en Afrique*, Paris, Étude de l'IRSEM n°36, décembre 2014.

KURDI, N. H. (2000), *L'Érythrée, une identité retrouvée*, Paris, Éditions Khartala.

LAUDOUZE, A. (1989), *Djibouti : Nation carrefour*, Paris, Éditions Karthala. [L] [SEP]

LAUDOUZE, A. (1989), *Djibouti*, Paris, Éditions Karthala. [L] [SEP]

MACLEOD, A. (2004). *Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique*. In *Cultures et Conflits* n°54 : Approches critiques de la sécurité. pp. 13-51.

MAHAMOUD, I., ADAIR, P. (2006), *Les enquêtes sur le secteur informel à Djibouti : une analyse comparative 1980-2001*, Université Paris XII, journées scientifiques du réseau, Paris, 7-8 septembre 2006.

MALÉCOT, G. R. (1977), *Djibouti : demain l'indépendance, Afrique et Asie modernes*, n°112, 1977, p. 40-50.

MARCHAL, O. (1993) , *La Corne de l'Afrique*, Paris, Éditions Karthala

MOKHTAR, G. (1990), *Histoire générale de l'Afrique : civilisation antique de l'Afrique*, Vol. II, UNESCO.

MORGAN, E. (1978), *The 1977 Elections in Djibouti : A Tragic-Comic End to French Colonial Rule, Horn of Africa*, vol. 1, n°3, juillet 1978, p. 47-50.

MULLEN, J. (1998) « *Institution strengthening in rural development : The case of Djibouti* », *Agricultural Administration and Extension*, vol. 28, n°3, p. 181-189.

NGUEMBOCK, S. (2012), *La politique européenne de sécurité et de défense en Afrique centrale : Dynamique de construction, expérimentation et appropriation locale*, Paris, Éditions L'Harmattan.

OBERLE, P., HUGOT. P. (1985), *Histoire de Djibouti des origines à la République*, Paris, Présence Africaine.

ODENDAHL, K. (2014), *La notion de menace contre la paix selon l'article des Nations Unies*, Paris, Éditions A. Pedone.

OSMAN, R. (2014) , *Djibouti*, Belgique, Éditions The Boeck.

PABANEL, J.P. (1984), *les coups d'Etats militaire en Afrique Noire*, Éditions L'Harmattan.

PASCALLON, P. (2004), *La politique de sécurité de la France en Afrique*, Paris, Éditions L'Harmattan.

PATZ, T. (2005), *Éthiopie : République fédérale démocratique d'Éthiopie*, Addis Abeba, Guide des pays fédéraux.

PIGUET, F. (1998), *Des nomades entre la ville et les sable: Sédentarisisation dans la corne de l'Afrique*, Paris, Éditions Khartala.

PRUNIER, G. (2007), *Éthiopie contemporaine*, Paris, Éditions Khartala

RANDRIAMAMPIANINA, M. (2009), *Sécurité et Défense : Nouveaux Défis, Nouveaux Acteurs*, Antananarivo, Friedrich-Ebert-Stiftung.

Rapport national Djibouti (2009) *Étude mondiale sur la pauvreté et les disparités chez les enfants*, UNICEF.

Rapport : Mission internationale d'enquête de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'organisation mondiale contre la torture (OMCT) : Djibouti^{[1][2][3][4][5][6][7][8][9][10][11][12][13][14][15][16][17][18][19][20][21][22][23][24][25][26][27][28][29][30][31][32][33][34][35][36][37][38][39][40][41][42][43][44][45][46][47][48][49][50][51][52][53][54][55][56][57][58][59][60][61][62][63][64][65][66][67][68][69][70][71][72][73][74][75][76][77][78][79][80][81][82][83][84][85][86][87][88][89][90][91][92][93][94][95][96][97][98][99][100]} Les défenseurs des droits économiques et sociaux paient le prix fort

REID, R. (2005), *Caught in the headlights of history: Eritrea, the EPLF and the post-war nation-state*», *Journal of Modern African Studies*, vol. 43, n° 3, 2005, p. 467-488.

Revue juridique et politique : indépendance et coopération, vol. 47, n°1, 1993, p. 71-77.

REYNTJENS, F. (1988), *Constitutiones Africae*, t. 1-4, Paris, A.Pedone.

RICH-DORMAN, S. (2003), *Eritrea's Nation and State-Building: Re-assessing the impact of the struggle*, Working Paper n°105, presented at the Conference on Globalization and Self-Determination, London, 4 April 2003;

ROTHSCHILD, E. (1995). *What is Security ?* In *Daedalus*, vol. n°124, n°3. pp. 53-98.

- ROUAND, A. (1977), *Pour une histoire des Arabes de Djibouti, 1896-1977*, In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 37, n°146, 1997.
- ROUCAUTE, Y. (2010). *Une revue scientifique pour penser la sécurité globale*. In *Cahiers de la sécurité n°14 : Sécurité globale*. Paris : INHESJ.
- SAID CHIRE, A. (2012), *Le nomade et la ville à Djibouti : stratégies d'insertion urbaine et production de territoire*, Paris, Éditions Karthala.^{[1][2]}_[SEP]
- SAID CHIRE, A. (2013), *Djibouti contemporain*, Paris, Éditions Karthala.^{[1][2]}_[SEP]
- SCALABRE, C. (1979), *Deux années d'indépendance à Djibouti*, *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, vol. 33, n°3, p. 331-336.
- SMITH, S. (1994), *Somalie la guerre perdue de l'humanitaire*, Paris, Calman Lévy.
- SOLOMON TSEHAYE, R. (2008) *L'école à Djibouti : Entre imposition historique et déterminisme social : processus, stratégies et enjeux*, thèse de doctorat en Sociologie de l'éducation en Afrique, Strasbourg, Université Louis Pasteur.
- SOULEIMAN OBSIEH, M. (2012), *L'oralité dans la corne de l'Afrique*. Thèse de doctorat soutenue en novembre 2012, Université de Bourgogne.
- STÉPHÈNE POSSIO, T. (2007), *Les évolutions récentes de la coopération militaire française en Afrique*, Paris, Éditions publibook.
- VIRET, J. et QUEYLA, J.-L. (2008). *Sécurité civile : organisations et missions*, Paris, Éditions des pompiers de France.
- WÆVER, O. (1997). *Concepts of Security. Institute of political Sciences : University of Copenhagen*.
- WYN JONES, R. (1999). *Security, Strategy and Critical Theory*. Boulder, Lynne Rienner Publishers.

6.2. ARTICLES

AYEH M.N, « *La ville de Djibouti entre intégration aux enjeux mondiaux et fragmentation urbaine* », Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement [En ligne], 27-28 | 2015, mis en ligne le 10 décembre 2015, consulté le 19 juin 2016. URL : <http://tem.revues.org/3183> ; DOI : 10.4000/tem.3183

BACH, J-N « *l'Éthiopie, gendarme de la corne de l'Afrique ?* » Annuaire français de relations internationales - vol. XIII – 2012 p 505, consulté le 20 février 2016. http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/33_Rubriques_Bach.pdf.

BEAUMONT, R: « Doha en Erythrée » Rapport de recherche mars 2012, Network of reasearchers in internationl affairs consulté le 1 août 2015 disponible <http://www.noria-research.com/wp-content/uploads/2015/07/Beaumont-PDF-Final.pdf>

Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire IPC, République de Djibouti : Résultats d'analyse de la situation de l'insécurité alimentaire aigue actuel, mai 2014.

CEYHAN, A. « *Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres* », *Cultures et Conflits* [En ligne], 31-32 | printemps-été 1998, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 23 octobre 2015. URL : <http://conflits.revues.org/541>

Croissant Rouge de Djibouti et Croix-Rouge Britannique janvier 2011, Perspectives au-delà de la sécheresse a Djibouti: Opportunités pour réduire la vulnérabilité des communautés pastorales.

CUTTIER, M. « *Bilan de la présence militaire européenne en Afrique subsaharienne, 2000-2010* », publié in Res Militaris (<http://resmilitaris.net>), vol.2, n°2, Winter-Spring/Hiver-Printemps 2012, consulté le 21 mai 2013.

DE WAAL, A « Dix ans de famines^[1] dans la Corne de l'Afrique : un premier bilan^[2] de l'action humanitaire » 1993, consulté le 20 mai 2015 disponible <http://www.politique africaine.com/numeros/pdf/050074.pdf>

De GAYFFIER-BONNEVILLE. A.C, « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées* [En ligne], 263 | 2011, mis en ligne le 10 mai 2011, consulté le 14 août 2016. URL : <http://rha.revues.org/7214>

DEBERKALE, A « *Djibouti: l'enfer du système carcéral djiboutien* », Associations, cultures progrès, consulté le juin 2014 disponible <http://www.acp-europa.eu/wp-content/uploads/2012/03/Analyse-2014-Djibouti-Prison.pdf>

DELAPORTE, M ; MICHAUD, Q : « Général de brigade aérienne Philippe Montocchio : « Notre présence à Djibouti est un vecteur d'influence et de coopération » in *OPS.com* ; 14 novembre 2014 (www.operationnels.com/2014/11/14/special-djibouti-notre-presence-djibouti-vecteur-dinfluence-cooperation/).

DINAND, C-H. *Djibouti : nouvelle perle du collier chinois*, Tribune 752, disponible www.defnat.fr, 15 mars 2016.

DOMBROWSKY, P « *Dangereuse corne de l'Afrique* » *Géostratégiques* n° 38 • 1er trimestre 201, consulté le 4 mars 2014 http://www.strategicsinternational.com/38_02.pdf.

FOGUE TEDOM, A « AFRICOM: Le commandement militaire américain pour l'Afrique » *diploweb la revue géopolitique*, 2011 p 9 consulté le 4 avril 2016 <http://www.diploweb.com/AFRICOM-Le-commandement-militaire.html>

GASCON, A « *Espoir et inquiétude dans la Corne de l'Afrique* », *Humanitaire* [En ligne], 22 | Juillet 2009, mis en ligne le 14 octobre 2009, consulté le 21 août 2016. URL : <http://humanitaire.revues.org/396>

GASCON, A « *La guerre comme rite géographique : l'exemple de la corne de l'Afrique* », *Cultures & Conflits* [En ligne], 01 | hiver 1990, mis en ligne le 30 décembre 2002, consulté le 10 janvier 2016. URL : <http://conflits.revues.org/78>.

GASCON. A ; SABATIER. A, « les frontières du refus ? Frontières et conflits dans la corne de l'Afrique « la frontière donc ne sépare pas d'abord, elle unit », *Institut français*

de géopolitique, (2006) consulté le 10 février 2015 http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_2008/gascon/article.html.

GAUDIN, C. « *La force africaine en attente : Un outil adaptée aux enjeux sécuritaires africains ?* » Paris, École militaire, 26 et 27 avril 2012 consulté le 6 juillet 2015.

Général de division (2S) Maurice de LANGLOIS (dir.), *Approche globale et Union européenne : le cas de la Corne de l'Afrique*, Etude de l'IRSEM n°35, octobre 2014.

IRONDELLE, B « *La politique de défense est-elle a-politique ?* Mars 2007 , consulté le 7 février 2015, <http://www.ceri-sciences-po.org>.

KONADJE, J-J, « *Défense / Sécurité en Afrique : quel couple ?*, la revue géopolitique », consulté le 27 mars 2015, <http://www.diploweb.com/Defense-Securite-en-Afrique-quel.html>.

LACROIX F ; LAÏDI, Z (dir.). « *L'ordre mondial relâché. Sens et puissance après la guerre froide* ». In: *Politique étrangère*, n°4 - 1992 - 57^eannée. pp. 934-935. www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1992_num_57_4_4159_t1_0934_0000_1.

LE GOURIELLEC, S « *Le paradoxe de la puissance japonaise* », Paris, *Revue Défense nationale*, novembre 2010.

LEYMARIE, P : « *À Djibouti, la première base du Japon à l'étranger depuis 1945* » in *Défense en ligne (blog du Monde diplomatique)* ; 20 janvier 2011 (<http://blog.mondediplo.net/2011-01-20-A-Djibouti-la-premiere-base-du-Japon-a-l-etranger>).

MAERTENS, L.^{[1][SEP]} « *La sécurité environnementale et le processus de sécurisation : définitions et enjeux théoriques* » Fiche de l'IRSEM n° 17, Juin 2012, 11 pages www.defense.gouv.fr/irsem, consulté le 2 janvier 2014.

MARC, F. « *Des armées africaines : comment et pour quoi faire ?* », *Outre-Terre*2/2005 (no 11), p. 347-374 consulté le 20 mars 2014, www.cairn.info/revue-outre-terre1-2005-2-page-347.htm.

MARCHAL, R « Une « drôle de guerre » : des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie », CERISCOPE Frontières, 2011, [en ligne], consulté le 18/03/2016, URL: <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part3/une-drole-de-guerre-des-frontieres-entre-lerythree-et-lethiopie>.

MENKHAUS, K ; YERE, H-M « Arrangements sécuritaires locaux dans les régions somaliennes de la Corne de l'Afrique », *Politique africaine* 2008/3 (N° 111), p. 22-43. ^[1]_[SEP] DOI 10.3917/polaf.111.0022.

MENKHAUS, K., YERE, M « Arrangements sécuritaires locaux dans les régions somaliennes de la Corne de l'Afrique », *Politique africaine* 2008/3 (N° 111), p. 22-43. ^[1]_[SEP] DOI 10.3917/polaf.111.0022.

PERELMAN, R, « Djibouti, discrète porte d'entrée en Afrique aujourd'hui, hub majeur de demain », *Outre-Terre* 4/2011(n°30),p. 197-204 URL: www.cairn.info/revue-outre-terre1-2011-4-page-197.htm.

RAL, N. « La stratégie américaine dans la Corne de l'Afrique après le 11 septembre : Incohérences et controverses» Vol. 8, no. 8, 5 novembre 2007, consulté le 28 septembre 2014 Disponible à l'adresse : www.cepes.uqam.ca collection dirigée par David Morin.

SCHRAEDER J-P., IVAN, C. « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique africaine* 2/2005 (N° 98), p. 42-62 URL : www.cairn.info/revue-politique-africaine-2005-2-page-42.htm.

WARUSFEL, B « les notions de défense et de sécurité en droit français, Publié dans la *Revue Droit & Défense*, n° 94/4, octobre 1994, pp. 11-20 .

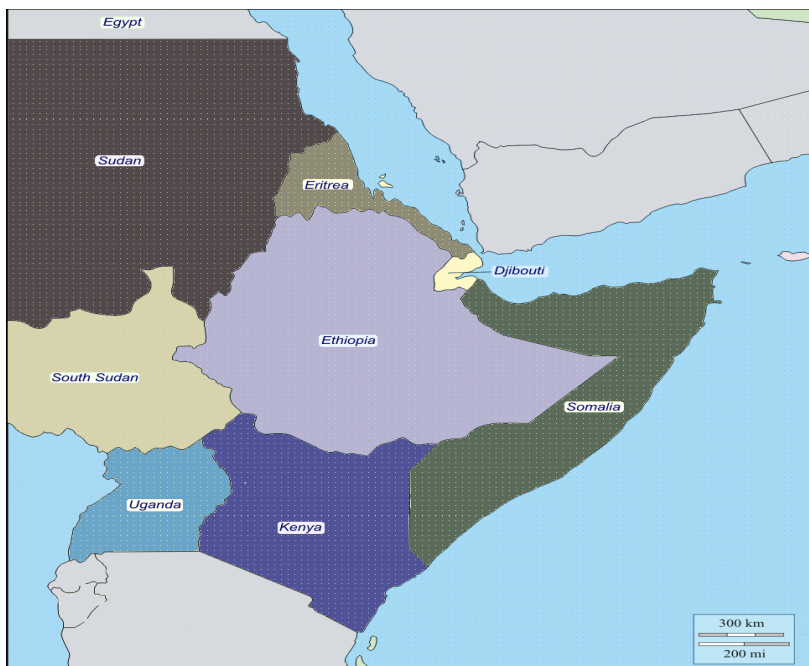
I

7.

ANNEXES

7.1. CARTOGRAPHIE

Carte1 : Les pays de la grande corne de l'Afrique

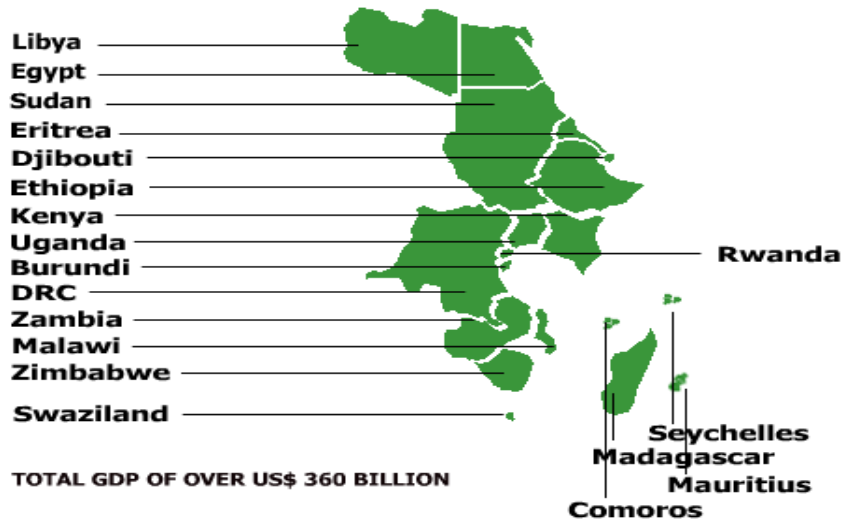


Carte 2 : les pays membres de l'IGAD



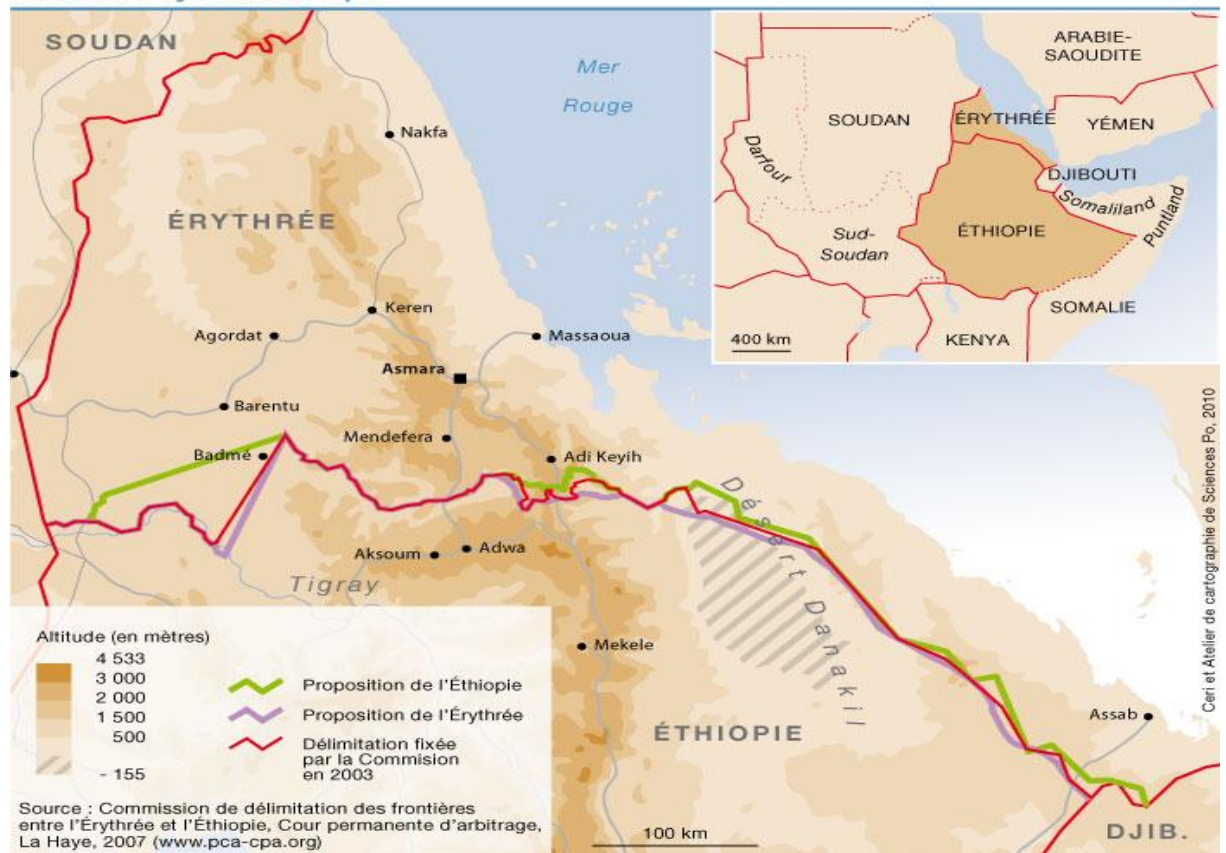
Carte 3 : COMESA

Source site du COMESA (www.comesa.int)

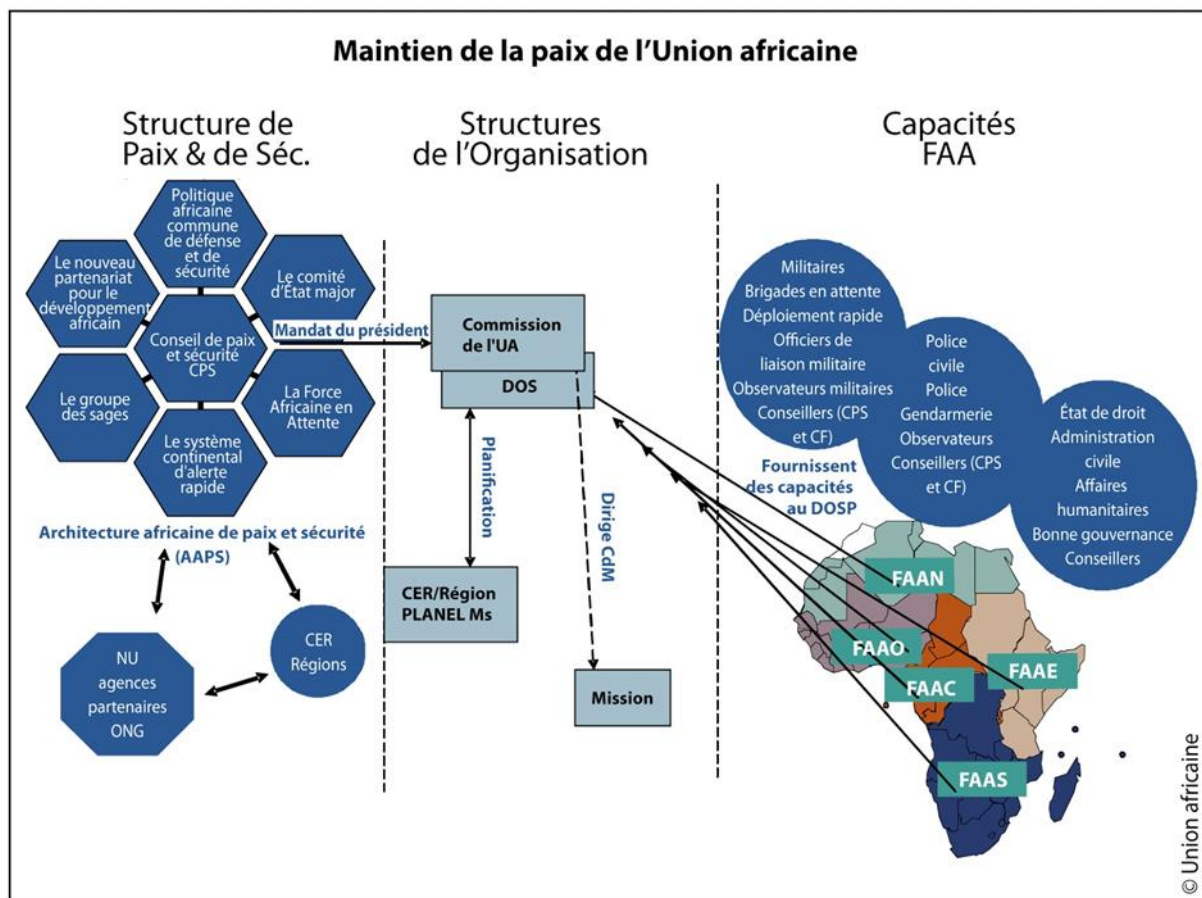


Carte 4 : Conflits éthio-érythréen

Différend Érythrée/Éthiopie

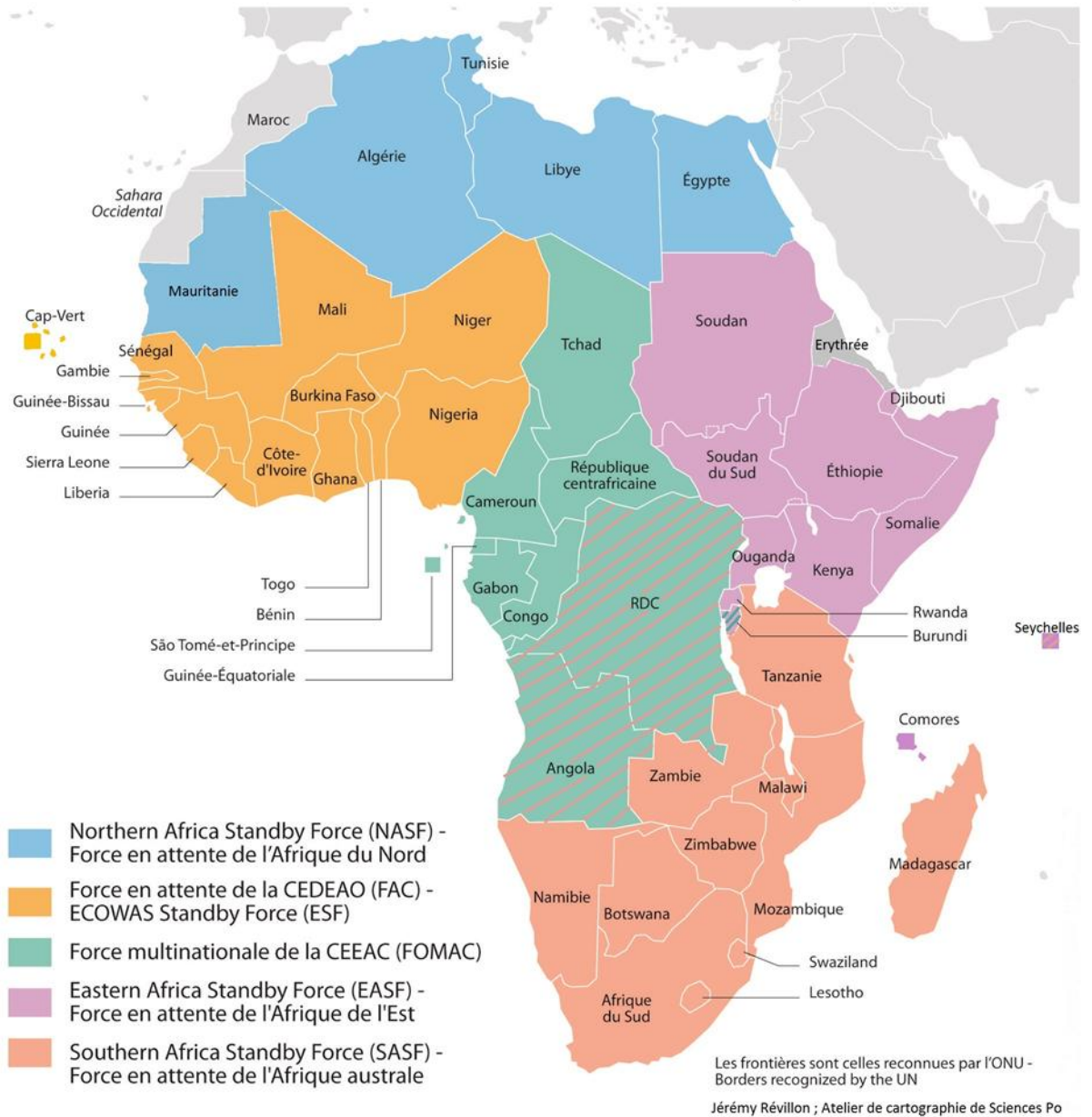


Carte 5 : le rôle sécuritaire de l'Union africaine



Carte 6 : La force africaine en attente

La Force africaine en attente - The African Standby Force



7.2. GUIDE D'ENTRETIENS

FICHE 1 :

Ce guide d'entretiens est destiné aux représentants de l'IGAD présent à Djibouti. Notre objectif est de connaître:

- Les axes prioritaires de leurs politiques et leurs domaines d'intervention.
- Leurs politiques menées pour résoudre les conflits et les crises.
- Les moyens humains, matériels et financiers de leurs politiques.
- Les obstacles de l'organisme
- les rapports entre les États membres de l'IGAD.

FICHE 2 :

Ce guide d'entretiens est destiné aux commandants des bases militaires étrangères présentes à Djibouti. Notre objectif est de connaître:

- Les axes prioritaires de leurs missions, leurs effectifs et leurs zones d'interventions.
- Les accords de sécurité et de défense qui les lient avec Djibouti.
- leurs actions socioéducatives.
- Les relations sociales et représentations sociales.

FICHE 3 :

Ce guide d'entretiens est destiné aux hauts fonctionnaires des armées et des forces de l'ordre des États de la corne et de Djibouti. Notre objectif est de connaître:

- Recrutements et formations.
- Structures et hiérarchies.
- Les effectifs des armées et des forces de l'ordre.
- Les casernes, les camps, les centres de formation, les commissariats et postes de police.
- Les équipements et logistiques.

- Les problèmes internes des armées et des forces de l'ordre.
- Les rapports sociaux avec les populations.

FICHE 3 :

Ce guide d'entretiens est destiné aux ministères chargés de la sécurité et de la défense de la corne de l'Afrique et de Djibouti. Notre objectif est de connaître:

- Les politiques de sécurité nationale dans les domaines publics, sanitaires, éducatifs, environnementaux et alimentaires.
- Les services de l'État chargés de l'exécution des programmes.
- Les limites de leurs politiques.

FICHE 4 :

Ce guide d'entretiens est destiné aux acteurs civils. Notre objectif est de connaître:

- Le niveau de satisfaction des populations par rapport aux services d'ordre et de sécurité.
- La représentation qu'ils ont des agents des services d'ordre.
- La participation populaire dans la gestion sécuritaire.
- La perception qu'ils ont des nouvelles menaces sécuritaires.
- Les sources de conflits entre les forces de l'ordre et la population.

7.3. FICHE DE PRESENTATION DES ÉTATS DE LA CORNE DE L'AFRIQUE

DONNÉES GÉNÉRALES SUR DJIBOUTI

Superficie : 23 200 km²

Capitale : Djibouti

Population (2014) : 876 174 (Banque mondiale)

Agglomérations principales (estimation) : Djibouti 529 000, Tadjourah 45 000, Obock 21 000, Dikhil 83 409, Ali Sabieh 71 640, Arta 40 163

Croissance démographique (estimation 2014) : 2%

Taux urbanisation : 70,6%

Espérance de vie chez les hommes/les femmes (2014) : 62

Taux d'alphabétisation des adultes : 54,5 %

Religion : Islam (96%)

Langues officielles : français, arabe

Langues nationales : somali, afar

Fête nationale : 27 juin

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB 2014 : 1,58 Mds USD

PIB/habitant : 1 400 \$

Taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté relative : 79,4%

Taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté absolue : 41,9%

Croissance du PIB (2015) 6,5% (Coface)

Répartition PNB PIB par secteur : Services (80 %), Industrie (16,9 %) Agriculture (3,1 %)

Inflation (estimation) : 2,5 % (2013) Chômage, total (% de la population) : 48 %

Exportations : 118 Millions USD (2012)

Importations : 538 Millions USD (2012)

Principaux clients (%) : Somalie (78,4 %), Emirats Arabes Unis (4,3%), Yémen 4 %), Egypte (5,3 %) (2012)

Principaux fournisseurs : Chine (24,6%), Arabie saoudite (16,6%), Inde (10,7%), Indonésie (7,4%), Pakistan (3,7%) (2012).

Dette extérieure : 832,83 millions USD

Investissements étrangers directs : 286 millions USD (2013)

DONNÉES GÉNÉRALES SUR L'ÉTHIOPIE

Superficie : 1,104 Million km²

Capitale : Addis Abeba

Population (2014) : 94,1 Million (PNUD)
 Croissance démographique (estimation 2014) : 2,6% (PNUD)
 Taux urbanisation : 19,4% (PNUD)
 Espérance de vie chez les hommes/les femmes (2014) : 63,6 (PNUD)
 Taux d'alphabétisation des adultes : 49,06% (PNUD)
 Religion : Christianisme Orthodoxe, Islam, Animiste (PNUD)
 Langues officielles : Amharique (PNUD)
 Langues nationales : Oromo Tigrinia, Sidama (PNUD)
 Fête nationale : 28 Mai (la chute du DERG)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB 2014 : 67,44 Milliards USD (FMI)
 PIB/habitant : 739 \$(FMI)
 Croissance du PIB : 4,45% (FMI)
 Répartition PNB PIB par secteur : Services (42%), Industrie (10 %) Agriculture (48 %) (CNUCED)
 Inflation (estimation) : 10,64% (FMI)
 Chômage, total (% de la population) : NC
 Exportations : 23,67%(FMI)
 Importations : 25,3 %(FMI)
 Dette extérieure : 50,97 % du PIB (FMI)
 Investissements étrangers directs : 1200 Millions USD (CNUCED)

DONNEES GÉNÉRALES SUR L'ÉRYTHREE

Superficie : 117600 km²
 Capitale : Asmara
 Population : 6,3 Million (PNUD)
 Croissance démographique: 3,2% (PNUD)
 Taux urbanisation : 29,2(BAD)
 Espérance de vie: 62,9 ans (PNUD)
 Taux d'alphabétisation des adultes : 73,77% (UNESCO)
 Religion : Christianisme Orthodoxe, Islam, Animiste
 Langues officielles : Tigrinya, arabe, anglais
 Langues nationales : Tigre, kunama, afar
 Fête nationale : 24 mai

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB 2014 : 5,35 Milliards USD (FMI)
 PIB/habitant : 771 \$(FMI)
 Taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté relative : 79,4%
 Taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté absolue : 41,9%
 Croissance du PIB : 3,67% (FMI)

Répartition PNB PIB par secteur : Services (60%), Industrie (23 %) Agriculture (17 %) (CNUCED)
Inflation (estimation) : 9% (FMI)
Chômage, total (% de la population) : NC
Exportations : 34,12%(FMI)
Importations : 9,02 %(FMI)
Principaux clients (%) : Somalie (78,4 %), EAU (4,3%), Yémen 4 %), Egypte (5,3 %) (2012)
Principaux fournisseurs : Chine (24,6%), Arabie saoudite (16,6%), Inde (10,7%), Indonésie (7,4%), Pakistan (3,7%) (2012).
Dette extérieure : 125,56 % du PIB (FMI)
Investissements étrangers directs : 47 Millions USD (CNUCED)

DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA SOMALIE

Données géographiques et démographiques
Superficie : 637 660 Km²
Capitale : Mogadiscio
Population : 10,5 Million (PNUD)
Croissance démographique: 2,9% (PNUD)
Taux urbanisation : 40% (BAD)
Espérance de vie: 55,1ans (2013 PNUD)
Prévalence SIDA/VIH (% de la population 15-49 ans) : (estimation 2014)
Taux d'alphabétisation : 37,8%
Religion : Islam
Langues officielles : somali
Langues nationales : arabes
Fête nationale : 1 juillet

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB 2012: 1,3 Mds USD
PIB/habitant : NC(FMI)
Croissance du PIB : 600 USD
Répartition PNB par secteur : Services (32%), Industrie (7%) Agriculture (60%) (CNUCED)
Principaux clients : EAU (242,7), Yémen (81,8), Oman (61,3), Arabie saoudite (15,8)
Principaux fournisseurs : Djibouti (313,2), Kenya (81,9), Chine (79,4), Pakistan (74)
Entrées nettes d'investissements étrangers directs : 107,1 millions USD (2014)
Dette extérieure (estimation) : 2,94 milliards de \$
Investissements étrangers directs : 106 Millions USD (CNUCED)

7.4. PROTOCOLES, DECRETS, LOI ET RAPPORTS

7.4.1. PROTOCOLE RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE

L'Union africaine très préoccupée par les conflits interétatiques et intra-étatique qui sévissent l'Afrique et les souffrances des populations civiles que ces conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir. Face à cette situation chaotique, l'UA s'est doté d'un Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), d'une architecture africaine de la paix et de la sécurité (AAPS) qui lui octroie le plein pouvoir dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits. Elle se dote d'une force africaine en attente (FAA) qui est un dispositif propre aux africains. Cette force se substituerait à celle de la communauté internationale en cas de crises

NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ;
 CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que la Charte des Nations unies ;
 RAPPELANT la Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adoptée par la 29ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire (Egypte), du 28 au 30 juin 1993 ;
 RAPPELANT EGALEMENT la décision AHG/Dec. 160 (XXXVII) adoptée par la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001, décision par laquelle la Conférence a décidé d'incorporer l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'organe de l'Union, conformément à l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et demandé au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central, y compris la possibilité de changer son appellation ;
 ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations unies conférant au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que celles relatives au rôle des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité de mettre en place un partenariat plus étroit entre les

Nations unies, les autres organisations internationales et l'Union africaine, dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

RECONNAISSANT la contribution des Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, ainsi que la nécessité de mettre en place et de renforcer les mécanismes formels de coordination et de coopération entre ces Mécanismes régionaux et l'Union africaine ;

RAPPELANT les décisions AHG/Dec.141 (XXXV) et AHG/Dec.142(XXXV) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptées par la 35ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999 , et la Déclaration AHG/Decl.5(XXXVI) sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 36ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000 ;

REAFFIRMANT notre attachement à la Déclaration solennelle AHG/Decl. 4 (XXXVI) sur la Conférence de la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par la 36ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, ainsi qu'à la Déclaration AHG/Decl.1(XXXVII) sur le "Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA)", qui a été adoptée par la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001 ;

EXPRIMANT EN OUTRE notre attachement à la Déclaration AHG/Decl.2(XXX) portant Code de Conduite pour les relations interafricaines, adoptée par la 30ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Tunis (Tunisie), du 13 au 15 juin 1994, ainsi qu'à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999.

PREOCCUPES par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ;

PREOCCUPES EGALEMENT par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir ;

PREOCCUPES EN OUTRE par le fléau des mines terrestres sur le continent et RAPPELANT, à cet égard, le Plan d'Action sur la transformation de l'Afrique en une Zone exempte de mines, adoptée par la première Conférence continentale des experts africains sur les mines anti-personnel, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud), du 17 au 19 mai 1997, et entérinée par la 66ème session ordinaire du Conseil des ministres, tenue à Harare (Zimbabwe), du 26 au 30 mai 1997, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question ;

EGALEMENT PREOCCUPES par l'impact de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la paix et la sécurité en Afrique, ainsi que sur les efforts visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains, et RAPPELANT, à cet égard, la Déclaration sur la position

commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée par la Conférence ministérielle tenue à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1er décembre 2000, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question;

CONSCIENTS de ce que les problèmes causés par les mines terrestres ainsi que par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une grave entrave pour le développement socio-économique de l'Afrique et qu'ils ne peuvent être surmontés que dans le cadre d'une coopération accrue et mieux coordonnée au niveau du continent ;

CONSCIENTS également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits;

RESOLUS à renforcer notre capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent ;

DESIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en oeuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

Au terme du présent Protocole :

- 1- a) « Protocole » signifie le présent Protocole ; [SEP]
 - 2- b) « Déclaration du Caire » signifie la Déclaration sur la création, au sein de l'OUA, du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ; [SEP]
- Déclaration de Lomé » signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- « Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ; « Union » signifie l'Union africaine ;
- « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- « Mécanismes régionaux » signifie les Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;
- « Etats membres » signifie Etats membres de l'Union africaine.

ARTICLE 2 CREATION, NATURE ET STRUCTURE

1. [SEP] Constitutif, un Conseil de paix et de sécurité, qui est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le Conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique.
2. Le Conseil de paix et de sécurité est appuyé par la Commission, un Groupe des sages, ainsi que par un système continental d'alerte rapide, une force africaine prépositionnée et un Fonds spécial.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont :

a. de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ;

Il est créé, au sein de l'Union, conformément à l'Article 5(2) de l'Acte

1- d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ; [L] [SEP]

2- de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ; [L] [SEP]

3- de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ; [L] [SEP]

4- d'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif ; [L] [SEP]

5- de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits. [L] [SEP]

ARTICLE 4 PRINCIPES [L] [SEP]
Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:

- . le règlement pacifique des différends et des conflits ; [L] [SEP]

- . la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts ; [L] [SEP]

- . le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ; [L] [SEP]

- . l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats ; [L] [SEP]

- . le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres ; [L] [SEP]

- . la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ; [L] [SEP]

- . l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ; [L] [SEP]

- . le droit inaliénable à une existence indépendante ; [L] [SEP]

- . le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ; [L] [SEP]

- . le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif ; [L] [SEP]

- . le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4(j) de l'Acte constitutif. [L] [SEP]

ARTICLE 5 COMPOSITION [L] [SEP]
1. Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante:

- . dix membres élus pour un mandat de deux ans ; et [L] [SEP]

- . cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité [L] [SEP]

2. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, et tient compte des critères ci-après pour chaque Etat membre postulant:

a. l'engagement à défendre les principes de l'Union ;

. la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique - à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire; [SEP]

. la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;

. la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ; [SEP]

. la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits ; [SEP]

. la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ; [SEP]

. le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'Etat de droit et des droits de l'homme ; [SEP]

. l'exigence pour les Etats membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ; [SEP]

. l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union. [SEP]

. Un membre sortant du Conseil de paix et de sécurité est immédiatement rééligible. [SEP]

. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de paix et de sécurité continuent à remplir les critères énoncés à l'article 5-2 et prendre toute action appropriée à cet égard. [SEP]

ARTICLE 6 FONCTIONS

1. Le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants :

. promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique; [SEP]

. alerte rapide et diplomatie préventive ; [SEP]

. rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête ; [SEP]

. opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif ; [SEP]

. consolidation de la paix et reconstruction post-conflit ; [SEP]

. action humanitaire et gestion des catastrophes ; [SEP]

. toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

ARTICLE 7 POUVOIRS

1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité :

. anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité ; [SEP]

. entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement; [SEP]

. autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix; [SEP]

- . élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives; [SEP]
 - . recommande à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents; [SEP]
 - . approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif; [SEP]
 - . impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre ; [SEP]
 - . met en œuvre la politique de défense commune de l'Union ; [SEP]
 - . assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional; [SEP]
 - . assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique; [SEP]
 - . assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes ; [SEP]
 - . élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union ; [SEP]
 - . suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les Etats membres;
 - . favorise et encourage la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement ; [SEP]
 - . examine et prend toute action appropriée dans la cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un Etat membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires ; [SEP]
 - . appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave ; [SEP]
 - . soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ; et [SEP]
 - . se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif. [SEP]
2. Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom.

3. Les Etats membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif.
4. Les Etats membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de paix et de sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

ARTICLE 8 PROCEDURE

Organisation et réunions

1. Le Conseil de paix et de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de paix et de sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au Siège de l'Union.
2. Le Conseil de paix et de sécurité se réunit au niveau des représentants permanents, des ministres ou des chefs d'Etat et de gouvernement. Il est convoqué aussi souvent que nécessaire au niveau des représentants permanents, et au moins deux fois par mois. Les ministres et les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent au moins une fois par an, respectivement.
3. Les réunions du Conseil de paix et de sécurité se tiennent au Siège de l'Union.
4. Lorsqu'un Etat membre propose d'abriter une réunion du Conseil de paix et de sécurité, et sous réserve de l'acceptation de cette invitation par les deux tiers des membres du Conseil de paix et de sécurité, cet Etat membre prend en charge les incidences financières additionnelles que la tenue de la réunion hors du siège de l'Union aura entraînées pour la Commission.

Structures subsidiaires et sous-Comités

5. Le Conseil de paix et de sécurité peut créer les structures subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces structures subsidiaires peuvent comprendre des comités ad hoc de médiation, de conciliation ou d'enquête, composés d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Le Conseil de paix et de sécurité peut également recourir à toutes autres formes d'expertise militaire, juridique et autre, requises pour l'exercice de ses fonctions.

Présidence

6. La présidence du Conseil de paix et de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de paix et de sécurité, dans l'ordre alphabétique de leurs noms. Chaque Président demeure en fonction pendant un mois.
7. L'ordre du jour provisoire du Conseil de paix et de sécurité est établi par le Président du Conseil de paix et de sécurité sur la base des propositions soumises par le Président de la Commission et les Etats membres. Un Etat membre ne peut s'opposer à l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire.

Quorum

8. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Conseil de paix et de sécurité.

Conduite des débats

9. Le Conseil de paix et de sécurité tient des réunions à huis clos. Tout membre du Conseil de paix et de sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, ne participe ni aux débats ni au processus de prise de décision relatifs à ce conflit ou à cette situation. Ce membre peut être invité à présenter sa position au Conseil de paix et de sécurité et se retirera ensuite de la réunion.
10. Le Conseil de paix et de sécurité peut décider de tenir des réunions publiques. A cet effet :

. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de paix et de sécurité, s'il est partie à un conflit ou à une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, est invité à présenter sa position et à participer sans droit de vote aux débats ; ^[1]_[SEP]

. tout Etat membre qui n'est pas membre du Conseil de paix et de sécurité peut être invité à participer, sans droit de vote, aux débats sur toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, à chaque fois que cet Etat membre estime que ses intérêts sont spécialement affectés ; ^[1]_[SEP]

. tout Mécanisme régional, toute organisation internationale ou organisation de la société civile impliqués et/ou intéressés dans/par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, peut être invité à participer, sans ^[1]_[SEP] droit de vote, aux débats relatifs à ce conflit ou à cette situation.

11. Le Conseil de paix et de sécurité peut avoir des consultations informelles avec les parties concernées ou intéressées par un conflit ou une situation soumis à l'examen du Conseil de paix et de sécurité, ainsi qu'avec les Mécanismes régionaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile, à chaque fois que cela est requis pour l'exercice de ses responsabilités.

Vote

12. Chaque membre du Conseil de paix et de sécurité dispose d'une voix.

13. Les décisions du Conseil de paix et de sécurité sont généralement guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le Conseil de paix et de sécurité adopte ses décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants.

Règlement intérieur

14. Le Conseil de paix et de sécurité établit son propre règlement intérieur, dans lequel il fixe la convocation de ses réunions, la conduite des débats, la publicité et les procès-verbaux des séances, ainsi que tout autre aspect pertinent de son travail, pour examen et approbation par la Conférence.

ARTICLE 9 MODALITES DE SAISINE ET D'ACTION

1. Le Conseil de paix et de sécurité prend les initiatives et conduit les actions qu'il juge appropriées concernant les situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà éclaté. Le Conseil de paix et de sécurité prend également toutes les mesures requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé ne dégénère à nouveau.

2. A cette fin, le Conseil de paix et de sécurité utilise les moyens à sa discrétion pour se saisir d'un conflit ou d'une situation, soit à travers l'action collective du Conseil lui-même, soit à travers son Président et/ou à travers le Président de la Commission, le Groupe des sages et/ou en collaboration avec les Mécanismes régionaux.

ARTICLE 10^[1]_[SEP] LE ROLE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

1. Le Président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de paix et de sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, déploie tous les efforts et prend toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

2. A cette fin, le Président de la Commission:

b. c. peut attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
peut attirer l'attention du Groupe des sages sur toute affaire qui, à son avis, mérite leur attention ;

peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de paix et de sécurité, user de ses bons offices, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'Envoyés spéciaux, de Représentants spéciaux, du Groupe des sages ou des Mécanismes régionaux pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits en cours et promouvoir les initiatives et les efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit.

3. Le Président de la Commission assure :

. la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisées par le Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, le Président de la Commission tient le Conseil de paix et de sécurité informé des développements relatifs au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et efficace de ces missions sont soumis au Conseil de paix et de sécurité pour examen et la suite utile à donner, le cas échéant ; ^[1]_{SEP}

. la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par la Conférence, conformément à l'Article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ; ^[1]_{SEP}

c. la préparation de rapports et de documents exhaustifs et périodiques, tel que requis, afin de permettre au Conseil de paix et de sécurité et aux autres structures subsidiaires d'assumer leurs fonctions avec efficacité.

4. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité, qui est le responsable des questions du Conseil de paix et de sécurité. Le Président de la Commission fait également recours aux autres ressources humaines et matérielles disponibles au sein de la Commission pour prêter au Conseil de paix et de sécurité, les services techniques et le soutien requis. A cet égard, un Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité sera mis en place au sein de la Direction traitant des questions liées à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.

ARTICLE 11^[1]_{SEP} LE GROUPE DES SAGES

1. Pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, il est créé un Groupe des sages.

2. Le Groupe des sages est composé de cinq personnalités africaines, hautement respectées, venant des diverses couches de la société et qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent. Elles sont sélectionnées par le Président de la Commission, après consultation des Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale et nommée pour une période de trois ans par la Conférence.

3. Le Groupe des sages fournit des services consultatifs au Conseil de paix et de sécurité et au Président de la Commission sur toutes questions relatives au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

4. A la demande du Conseil de paix et de sécurité ou du Président de la Commission ou de sa propre initiative, le Groupe des sages entreprend les actions jugées appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission en

vue de la prévention des conflits, et se prononce sur toutes questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

5. Le Groupe des sages fait rapport au Conseil de paix et de sécurité et, par l'intermédiaire de celui-ci, à la Conférence.

6. Le Groupe des sages se réunit en tant que de besoin pour l'exercice de son mandat. Le Groupe des sages tient normalement ses réunions au siège de l'Union. En consultation avec le Président de la Commission, le Groupe des sages peut tenir des réunions en dehors du siège de l'Union.

7. Les modalités de fonctionnement du Groupe des sages seront élaborées par le Président de la Commission et approuvées par le Conseil de paix et de sécurité.

8. Les indemnités des membres du Groupe des sages sont déterminées par le Président de la Commission, conformément au règlement financier de l'Union.

ARTICLE 12^[1] SYSTÈME CONTINENTAL D'ALERTE RAPIDE

1. Pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un Système continental d'alerte rapide appelé système d'alerte rapide est créé.

. Le Système d'alerte rapide est composé:

d'un centre d'observation et de contrôle dénommé « Salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide; et ^[1]_{SEP}

des unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la Salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille. ^[1]_{SEP}

. La Commission collabore également avec les Nations unies, leurs agences et ^[1]_{SEP} d'autres organisations internationales compétentes, les centres de recherche, les institutions universitaires et les ONG, pour faciliter le fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide.

4. Le Système d'alerte rapide élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action à prendre

5. Le Président de la Commission utilise les informations recueillies par le Système d'alerte rapide pour informer le Conseil de paix et de sécurité des conflits potentiels et des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre. Le Président de la Commission utilise également ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action rapide entreprise par le Conseil de paix et de sécurité et/ou le Président de la Commission sur la base des informations recueillies dans le cadre du Système d'alerte rapide.

7. Le Président de la Commission élabore les détails pratiques liés à la mise en place du Système d'alerte rapide et prend toutes les mesures nécessaires pour son fonctionnement efficace en consultation avec les Etats membres, les Mécanismes régionaux, les Nations unies et d'autres institutions compétentes.

ARTICLE 13 FORCEAFRICAINNE PREPOSITIONNÉE

Composition

1. Pour permettre au Conseil de paix et de sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'ar-

ticle 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif, il est créé une Force africaine prépositionnée. Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis.

2. A cet effet, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des contingents prépositionnés pour participer aux missions d'appui à la paix décidées par le Conseil de paix et de sécurité ou à une intervention autorisée par la Conférence. Les effectifs et la nature de ces contingents, leur degré de préparation et leur emplacement général sont déterminés, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix de l'Union, et seront soumis à des examens périodiques, tenant compte des situations de crise et de conflit.

Mandat

3. La Force africaine prépositionnée assume, entre autres, des fonctions dans les domaines suivants :

- i. missions d'observation et de contrôle ; [SEP]
- ii. autres types de missions d'appui à la paix ; [SEP]
- iii. intervention dans un Etat membre dans certaines circonstances graves ou à la demande d'un Etat membre afin de rétablir la paix et la sécurité, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ; [SEP]
- iv. déploiement préventif afin d'éviter (i) qu'un différend ou un conflit ne s'aggrave, (ii) qu'un conflit violent en cours ne s'étende à des zones ou Etats voisins, ou (iii) la résurgence de la violence après que des parties à un conflit sont parvenues à un accord ; [SEP]
- v. consolidation de la paix, notamment le désarmement et la démobilisation après les conflits ; [SEP]
- vi. assistance humanitaire pour atténuer les souffrances des populations civiles dans les zones de conflit et action visant à faire face aux catastrophes naturelles ; et [SEP]
- vii. toutes autres fonctions que pourrait lui confier le Conseil de paix et de sécurité ou la Conférence. [SEP]

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Force africaine prépositionnée coopère, en tant que de besoin, avec les Nations unies et leurs agences, les autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités et les ONG nationales.

5. Les tâches détaillées de la Force africaine prépositionnée et son concept d'opération pour chaque mission autorisée doivent être examinés et approuvés par le Conseil de paix et de sécurité sur recommandation de la Commission.

6. Pour chacune des opérations entreprises par la Force africaine prépositionnée, le Président de la Commission nomme un Représentant spécial et un Commandant de la Force, dont les rôles et fonctions détaillés sont définis dans des directives appropriées, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix.

7. Le Représentant spécial fait rapport au Président de la Commission par les voies hiérarchiques appropriées. Le Commandant de la Force fait rapport au Représentant spécial. Les Commandants des contingents font rapport au Commandant de la Force, alors que les composantes civiles font rapport au Représentant spécial.

Comité d'Etat Major

8. Il est créé un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de paix et de sécurité pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.

9. Le Comité d'état-major est composé d'officiers supérieurs des Etats membres du Conseil de paix et de sécurité. Tout Etat membre qui n'est pas représenté au Comité d'état-major peut être invité par le Comité à participer à ses délibérations lorsque la bonne exécution de ses responsabilités le requiert.

10. Le Comité d'état-major se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil de paix et de sécurité.

11. Le Comité d'état major peut aussi se réunir au niveau des chefs d'état major des Etats membres du Conseil de paix et de sécurité pour discuter des questions d'ordre militaire et de sécurité en vue de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Les chefs d'état major soumettent des recommandations au Président de la Commission sur les moyens les meilleurs pour renforcer les capacités de l'Afrique dans les opérations d'appui à la paix.

12. Le Président de la Commission prend les mesures appropriées pour la tenue et le suivi des réunions des chefs d'état major des pays membres du Conseil de paix et de sécurité.

13. La Commission élabore des directives pour la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux prépositionnés tant sur le plan opérationnel que tactique. La formation en droit international humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, avec un accent sur le droit des femmes et des enfants, doit être partie intégrante des programmes de formation de ces personnels.

14. A cette fin, la Commission accélère l'élaboration et la diffusion des règles de procédure opérationnelles pour, entre autres :

- . faciliter la normalisation des doctrines de formation, des manuels et des programmes pour les écoles d'excellence nationales et régionales; [SEP]

- . coordonner les cours de formation, de commandement et d'exercice du personnel de la Force africaine prépositionnée, ainsi que les exercices de formation sur le terrain. [SEP]

15. La Commission procède périodiquement, en collaboration avec les Nations unies, à l'évaluation des capacités de l'Afrique dans le domaine des missions d'appui à la paix.

16. La Commission, en consultation avec le Secrétariat des Nations unies, contribue à la coordination des initiatives extérieures visant à renforcer les capacités de la Force africaine prépositionnée dans les domaines de la formation, de la logistique, de l'équipement, des communications et du financement.

Rôle des Etats membres

17. En plus des responsabilités qui sont les leurs, au terme du présent Protocole:

- . les Etats membres contributeurs de troupes s'engagent, à la demande de la Commission, et après autorisation du Conseil de paix et de sécurité ou de la Conférence, à mettre immédiatement à disposition les contingents en attente avec l'équipement nécessaire pour les opérations visées à l'article 13(3) du présent Protocole ; [SEP]

- . les Etats membres s'engagent à fournir à l'Union toutes formes d'assistance et de soutien nécessaires pour le maintien et la [SEP] promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, y compris le droit de passage par leurs territoires.

ARTICLE 14 CONSOLIDATION DE LA PAIX

Développement institutionnel pour la consolidation de la paix

1. Dans les situations post-conflits, le Conseil de paix et de sécurité facilite la restauration de l'état de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné.

Consolidation de la paix pendant les hostilités

2. Dans les zones où prévaut une paix relative, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques découlant des conflits.

Consolidation de la paix à la fin des hostilités

3. En vue d'assister les Etats membres qui ont été affectés par des conflits violents, le Conseil de paix et de sécurité doit entreprendre les activités suivantes :

- . consolidation d'accords de paix qui ont déjà été conclus ; [SEP]
- . création de conditions pour la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales ; [SEP]
- . mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris en faveur des enfants soldats ; [SEP]
- . réinstallation et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées ; [SEP]
- . assistance aux personnes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et d'autres groupes traumatisés de la société. [SEP]
- .

ARTICLE 15 ACTION HUMANITAIRE

1. Le Conseil de paix et de sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.

2. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires.

3. La Force africaine prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de mission sous la supervision du Président de la Commission.

4. La Force africaine prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.

ARTICLE 16^[SEP] RELATIONS AVEC LES MECANISMES REGIONAUX POUR LA PREVENTION, LA GESTION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

1. Les Mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission :

- . harmonisent et coordonnent les activités des Mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union ; [SEP]
- . travaillent en étroite collaboration avec les Mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le Conseil de paix et de sécurité et les Mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment. [SEP]

2. [SEP] régionaux, assure la promotion des initiatives visant à anticiper et à prévenir les

Le Conseil de paix et de sécurité, en consultation avec les Mécanismes conflits et, lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix.

3. Dans le cadre de ces efforts, les Mécanismes régionaux concernés doivent, à travers le Président de la Commission, tenir le Conseil de paix et de sécurité pleinement et régulièrement informé de leurs activités et s'assurer que ces activités sont étroitement coordonnées et harmonisées avec le Conseil de paix et de sécurité. Le Conseil de paix et de sécurité, à travers le Président de la Commission, doit également tenir les Mécanismes régionaux pleinement et régulièrement informés de ses activités.

4. Pour assurer une harmonisation et une coordination étroites et faciliter un échange continu d'informations, le Président de la Commission convoque des réunions périodiques, au moins une fois par an, avec les premiers responsables et/ou les autorités chargées des questions de paix et de sécurité au niveau des Mécanismes régionaux.

5. Le Président de la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'entière participation, le cas échéant, des Mécanismes régionaux à la mise en place et au fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide et de la Force africaine prépositionnée.

6. Les Mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au Conseil de paix et de sécurité, chaque fois que cette question est traitée par un Mécanisme ou présente un intérêt particulier pour ce Mécanisme.

7. Le Président de la Commission est invité à participer aux réunions et aux délibérations des Mécanismes régionaux.

8. Afin de renforcer la coordination et la coopération, la Commission met en place des bureaux de liaison au niveau des Mécanismes régionaux. Les Mécanismes régionaux sont encouragés à mettre en place des bureaux de liaison au niveau de la Commission.

9. Sur la base des dispositions qui précèdent, la Commission et les Mécanismes régionaux concluent un Mémoire d'entente sur leur coopération.

ARTICLE 17¹ RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille également étroitement avec les institutions compétentes des Nations unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

2. A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatives au rôle des Organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le Conseil de sécurité et ses membres africains, ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations unies, y compris au moyen de l'organisation de réunions périodiques et de consultations régulières sur les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique.

4. Le Conseil de paix et de sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres Organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique. Ces Organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le Conseil de paix et de sécurité sur les questions d'intérêt commun si le Conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert.

ARTICLE 18^[17] RELATIONS AVEC LE PARLEMENT PANAFRICAIN

1. Le Conseil de paix et de sécurité entretient des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
2. A la demande du Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports au Parlement panafricain, afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
3. Le Président de la Commission présente au Parlement panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent. Le Président de la Commission prend également toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le Parlement panafricain de ses pouvoirs, tels qu'énoncés à l'Article 11(5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, ainsi qu'à l'article 11(9) pour autant que cet Article se rapporte à l'objectif de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité énoncé à l'Article 3(5) dudit Protocole.

ARTICLE 19 RELATIONS AVEC LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil de paix et de sécurité établit une coopération étroite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples porte à l'attention du Conseil de paix et de sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de paix et de sécurité.

ARTICLE 20^[18] RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le Conseil de paix et de sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que nécessaire, ces organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

ARTICLE 21 FINANCEMENT

1. En vue de fournir au Conseil de paix et de sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds Spécial dénommé Fonds de la paix, est créé. Les opérations du Fonds de la paix sont régies par le règlement financier de l'Union.
2. Le Fonds de la paix est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique, y compris le secteur privé, la société civile et les particuliers, ainsi que par des fonds provenant d'activités de mobilisation de ressources.

3. Le Président de la Commission mobilise et accepte des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique, conformément aux objectifs et aux principes de l'Union.

4. Il est également créé, au sein du Fonds de la paix, un Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable. Le montant approprié du Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est approuvé par les organes délibérants compétents de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité.

Evaluation des coûts des opérations et préfinancement

5. A chaque fois que nécessaire, et suite à une décision des organes délibérants compétents de l'Union, le coût des opérations envisagées au terme de l'Article 13(3) du présent Protocole est reparté entre les Etats membres sur la base du barème de leurs contributions au budget de l'Union.

6. Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois^[17]. L'Union rembourse les frais ainsi encourus par les Etats pourvoyeurs de contingents concernés dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS FINALES

Statut du Protocole par rapport à la Déclaration du Caire

. Le présent Protocole remplace la Déclaration du Caire.^[18]

. Les dispositions du présent Protocole remplacent les résolutions et décisions^[19] de l'OUA relatives au Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui sont contraires au présent Protocole.

Signature, ratification et adhésion

3. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.

Entrée en vigueur

5. Le présent Protocole entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par la majorité simple des Etats membres.

Amendements

6. Tout amendement ou révision du présent Protocole doit être conforme aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte constitutif.

Dépositaire

7. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification par les Etats membres. Le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès des Nations unies et auprès de toute autre organisation tel que décidé par l'Union.

Adopté par la Première session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine

Durban, le 9 juillet 2002

7.4.2. Décret portant sur la mobilisation

Ce décret souligne le devoir de tout citoyen de répondre à la mobilisation décrétée par le gouvernement lorsque l'intégrité du territoire et les institutions du pays, sont menacés.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°91-0158/PR/DEF portant sur la Mobilisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, VU les lois constitutionnelles n°1 et n° 2 du 27 juin 1977 ; VU l'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense ; VU le Décret n°88-043/PRE du 31 mai 1988 portant statut des militaires ; Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

DECRETE

Dès lors que les institutions de la République, l'intégrité du territoire sont menacées, il est du devoir de tout citoyen de répondre à la mobilisation décrétée par le Gouvernement.

Article 1 : Sont mobilisables immédiatement :

- 1) Tous les militaires et fonctionnaires de police qui ont été rendus à la vie civile depuis moins de 5 ans ;
- 2) Tous les jeunes gens âgés de 18 à 25 ans. Ces derniers subiront une formation élémentaire de 4 semaines avant d'être incorporés au sein des unités.

Article 2 : Si les hostilités persistent, il sera alors procédé à la mobilisation :

- 1) Des militaires et fonctionnaires de police qui ont quitté l'uniforme depuis plus de 5 ans mais âgés de moins de 45 ans ;
- 2) Tous les citoyens âgés de 25 à 40 ans. Les mêmes disposition que l'alinéa 2 de l'Article 1 leur seront appliquées.

Article 3 : Dispositions particulières quant aux militaires en activité au moment de la mobilisation :

- 1) Officier Général et officiers sont maintenus sous les armes jusqu'à leur limite d'âge augmentée de 5 ans ;
- 2) Les sous-officiers sont maintenus sous les armes jusqu'à leur limite d'âge supérieure augmentée de 5 ans ;
- 3) Les militaires du rang sont maintenus sous les armes jusqu'à l'âge maximum de 45 ans.

Article 4 : Lors de la mobilisation, le service de santé des armées procéderont à une visite médicale en vue de déterminer l'aptitude de chacun à porter les armes.

Les dispositions particulières quant à l'affectation des personnels en fonction de leur aptitude à servir, seront fixées par décision du Ministre de la Défense.

Article 5 : Pendant toute la durée de la mobilisation tous les personnels, active et mobilisés, sont en activité de service. Les droits à solde et accessoires leur sont acquis ainsi que les droits à pension pour infirmité ou blessure reçues en service ou à l'occasion du service.

Pour les personnels militaires rappelés, dès lors qu'ils avaient acquis droit à pension du retraité, il sera procédé à la fin de la mobilisation à un réajustement de leur pension en fonction du temps passé sous les armes.

Article 6 : Tout mobilisé devra répondre à l'appel de mobilisation dans un délai de : - 8 jours pour les personnels séjournant en République de Djibouti,

- 1 mois pour les djiboutiens résidant habituellement ou temporairement hors du territoire de la République.

Article 7 : Passé les délais fixés par l'Article 6, ceux qui n'auront pas rejoints, sauf cas de force majeure dûment justifiée, seront considérés comme déserteurs* face à l'ennemi en temps de guerre et poursuivis devant la justice en tant que tel.

Article 8 : Les personnels militaires féminins en activité ou ayant servis, sont soumis au même régime que leurs homologues masculins.

Il ne peut être procédé à la mobilisation de citoyennes djiboutiennes, que sur volontariat et dans la proportion de 1% des effectifs masculins mobilisés.

Leurs emplois seront identiques à ceux des Personnels Féminins de l'Armée de Terre en activité.

Article 9 : À la fin des hostilités, les personnels mobilisés âgés de moins de 25 ans seront prioritaires pour un engagement dans l'Armée Nationale, s'il s'avère nécessaire de procéder à un recomplètement des effectifs.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

Il fera l'objet d'une insertion dans la presse et sera affiché dans les endroits publics dès lors que sa mise en application aura été décrétée.

Djibouti, le 13 novembre 1991 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
HASSAN GOULED APTIDON

7.4.3. Décret portant création d'un comité nationale de lutte contre le terrorisme

Le comité nationale de lutte contre le terrorisme est composé du ministre de la Justice^[1] des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes^[2] Chargé des Droits de l'Homme, du ministre des Affaires^[3] Etrangères et de la Coopération Internationale, du ministre^[4] de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre de l'Économie^[5] et des Finances, Chargé de la Privatisation, du Gouverneur de la Banque^[6] Centrale de Djibouti, du Chef de la Sécurité Nationale et Chef de Cabinet Militaire^[7] du Président de la République et du Chef d'État^[8] Major général des Armées. Ce Comité national est chargé de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme sur le Territoire de la République de Djibouti et contre le terrorisme international.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2001-0193/PRE portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pénal

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-156/PRE du 17 juillet 2001 portant attribution des fonctions des Ministères ;

VU La Résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

DECRETE^[1] Article 1 : Il est crée un Comité National de Lutte contre le Terrorisme composé de :

Mr. Ismail Ibrahim Houmed, Ministre de la Justice^[2] des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes^[3] Chargé des Droits de l'Homme

Président - Mr. Ali Abdi Farah, Ministre des Affaires^[4] Etrangères et de la Coopération Internationale^[5] Chargé des Relations avec le Parlement

Membre^[6] Mr Abdoukader Doualeh Waiss, Ministre^[7] de l'Intérieur et de la Décentralisation

Membre - Mr Yacin Elmi Bouh, Ministre de l'Économie^[8] et des Finances, Chargé de la Privatisation

Membre^[9] Mr Djama Haid, Gouverneur de la Banque^[10] Centrale de Djibouti

Membre - Mr Hassan Said Khaireh, Chef de la Sécurité Nationale et Chef de Cabinet Militaire^[11] du Président de la République

Membre^[12] Mr Fathi Ahmed Houssein, Chef d'État^[13] Major général des Armées

Article 2 : Le Comité national est chargé de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme sur le Territoire de la République de Djibouti et contre le terrorisme international.

Article 3 : Le Comité est tenu de réfléchir sur la conception et la mise en place des mécanismes internes de lutte contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 4 : Le Comité dispose de toute l'autorité nécessaire pour décider et prendre les mesures et actions appropriées pour prévenir et réprimer tout acte terroriste.

Article 5 : Le Comité est tenu de veiller au respect des engagements internationaux et à l'adhésion des conventions et protocoles internationaux relatifs au Terrorisme.

Article 6 : Le Comité doit établir un rapport sur la situation et devra informer régulièrement le Président de la République et le Premier Ministre sur l'état d'avancement des travaux, des actions prises et des résultats atteints.

Article 7 : Le présent décret est enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 03 octobre 2001.

7.4.4. Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves

Les actes terroristes, l'enlèvement et la séquestration de personnes, la prise d'otage, la traite de personne et le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu et les crimes et délits contre les biens sont punis par la loi.

Le Président de la République, chef du Gouvernement ^[13] MAÏL OMAR GUELLEH
Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ ^[14] LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :
VU La Constitution du 15 septembre 1992 ^[15] ; VU Les Instruments universels de lutte contre le
terrorisme ^[16] ; VU Le Code Pénal ^[17] ; VU La Loi n°196/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 sur le
blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ^[18] ; VU
Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2010.

Titre I : DU TERRORISME

^[19] Chapitre 1- Des actes du terrorisme

Article 1er ^[20] L'acte terroriste est tout acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition des traités universels de lutte contre le terrorisme, destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé; acte destiné également par sa nature ou son contexte, à intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. ^[21] Est qualifié de terroriste toute personne qui ayant participé ou non au conflit, combattant ou civil, commet ou tente de commettre des actes terroristes ou de graves infractions dans le but de provoquer la mort, de détruire les biens et qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, compromettent l'ordre constitutionnel et la sécurité des Etats et violent les droits fondamentaux de la personne.

Article 2 : Constituent également des actes de terrorisme lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre par l'intimidation ou la terreur ou qui visent à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale d'accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, aboutissant à la commission d'un certain nombre de crimes ou délits ci-après énumérés ^[22]. Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique des personnes ;

2. L'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

3. Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique ^[23]. La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs ^[24]. La production, la vente, l'importation ou l'exportation illégitime de substances explosives ;

6. L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances ;^[17] La détention, le port et le transport d'armes et munitions de destruction massive ;

8. Tout fait criminel dirigé contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur.

Article 3 ^[18]~~;~~ Constitue également un acte terroriste, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;^[19] Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte constituant ces infractions ;^[20] Toute personne qui recrute d'autres personnes en vue de la commission de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa 1er ;^[21] Toute personne qui apporte quelque forme d'appui ou de service que ce soit ou fournit des armes, dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de la commission de l'une quelconque de ces infractions.

Chapitre 2- Des sanctions

Article 4 : L'acte de terrorisme est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 5.000.000 FD. Si l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 10.000.000 FD d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens est punie de 20 ans de réclusion criminelle et de 10.000.000 FD d'amende.

Article 5 : Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupement au sens du présent alinéa est puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 10.000.000 FD d'amende.

Article 6 : L'enlèvement et la séquestration et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et la prise d'otage commise dans le but de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage sont punis de la réclusion criminelle de 20 ans et de 10.000.000 FD d'amende.

Article 7 : Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exemptée de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les coupables.

Article 8 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des actes du terrorisme définis au chapitre 1er.

TITRE II - CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Chapitre 1- De la Corruption

Article 9 ^[22]~~;~~ Alinéa 1 : Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement de 10 ans d'emprisonnement et de 7.000.000 FD d'amende quiconque sollicite ou agréé des offres ou promet, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages. Alinéa 2 : Le fait de pro-

mettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international, est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 8.000.000 FD d'amende.^[13] Alinéa 3 : Le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, lorsqu'il a été commis intentionnellement, est puni de 15 ans de réclusions criminelle et 8.000.000 FD d'amende.^[13]

Chapitre 2- De l'abus de fonction et l'enrichissement illicite

Article 10 : Le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 FD d'amende.

Article 11 : Le fait pour un agent public de ne pouvoir raisonnablement justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes, est puni de 15 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 FD d'amende.

Chapitre 3- De la corruption dans le secteur privé

Article 12 :^[13] Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7.000.000 FD d'amende lorsque ce fait a été commis dans le cadre d'activité économiques, financières ou commerciales.^[13] Le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7.000.000 FD d'amende, lorsque ce fait a été commis dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

Chapitre 4- De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 13 : Le fait pour un personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de soustraire tout bien, tout fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7.000.000 FD d'amende lorsque l'acte a été commis dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

Chapitre 5- Du recel

Article 14 : Le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une des infractions prévues aux articles ci-dessous, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 6.000.000 FD, lorsque le fait a été commis après la commission de ces infractions et sans que l'auteur ait participé aux dites infractions.

Article 15 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 21 du code pénal.

TITRE III - DE LA PRISE D'OTAGE, DE L'ENLEVEMENT ET DE LA SEQUESTRATION

Article 16 : Le fait de menacer de tuer un otage, de blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personnes physique ou morale ou un groupe de personne, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage sera puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 15.000.000 FD d'amende.

Article 17 : Toute personne qui commet un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, commet en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ou menace de commettre une telle attaque, sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité et à 20.000.000 FD d'amende.

Article 18 : Au sens de l'article précédent, "personne jouissant d'une protection internationale" s'entend :

De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat, de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ; de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui , à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

TITRE IV - DU DETOURNEMENT D'AERONEF, DE NAVIRE OU DE TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

Article 19 : Toute personne qui accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; qui détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; qui place ou fait placer sur un aéronef en service par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substance propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; qui détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes compromet ou est de nature à compromettre la sécurité d'aéronef en vol ; sera punie de 20 ans de réclusions criminelle et 20.000.000 FD d'amende.

Article 20 : Toute personne qui accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ou détruit ou endommage gravement les installations ou interrompt les services d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale sera punie de 20 ans de réclusion criminelle et de 15.000.000 FD d'amende si l'un de ces actes compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Article 21 : Toute personne qui accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plateforme fixe, ^[L]_[SEP] Détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plate forme fixe, de graves dommages ;

- Place ou fait placer sur un navire ou une plateforme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plateforme fixe ou à causer au navire, à sa cargaison ou à la plateforme fixe des dommages ;
- Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement sera punie de 20 ans de réclusion criminelle et de 20.000.000 FD d'amende si l'un de ces actes compromet ou est de nature à compromettre la sécurité du navire ou de la plateforme fixe ;
- Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas ci dessus visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque sera punie de 10 ans d'emprisonnement et de 10.000.000 FD d'amende.

Article 22 : Aux fins de la présente section, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées ; jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt- quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

TITRE V - DE LA TRAITE DE PERSONNE ET LE TRAFIC DE MIGRANTS

Article 23 : Le fait de commettre un des actes suivants, aux fins d'exploiter, de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 10.000.000 d'amende.

Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le consentement d'une victime d'une des infractions prévues dans cet article à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa 1 à été utilisé. Les infractions prévues dans cet article, lorsqu'elles ont été commises aux fins d'exploitation de mineurs, sont punies de 15 ans de réclusion criminelle et de 10.000.000 FD d'amende indépendamment de l'utilisation d'un des moyens mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Le fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent, est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 15.000.000 FD d'amende.

Article 24 : Le fait de commettre un des actes suivants afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 3.000.000 FD d'amende. assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ; fabriquer, procurer, fournir ou posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre l'entrée illégale décrite à l'alinéa 1 ; permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un

résident permanent, de demeurer dans l'Etat, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par tous les moyens illégaux, afin de permettre l'entrée illégale telle que décrite à l'alinéa 1.

Les infractions prévues dans cet article sont aggravées et punies de 10 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 FD ^[L] lorsqu'elles sont commises de façon à mettre en danger ou à risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou ^[L] lorsqu'il est commis un traitement inhumain ou dégradant des migrants, y compris pour l'exploitation.

Article 25 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code pénal.

TITRE VI - TRAFIC D'ARMES À FEU, LEURS PIÈCES, ELEMENTS ET MUNITIONS

Article 26 : Le fait de commettre un des actes suivants est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 3.000.000 FD d'amende ^[L] fabriquer ou assembler des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions ^[L] sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication; conformément aux dispositions sur le marquage ou ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou sans licence ou autorisation de l'autorité compétente de l'Etat ^[L] importer, exporter, acquérir, vendre, livrer, transporter, ou de transférer des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions à partir du territoire de l'Etat ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre Etat, soit sans autorisation légale, soit si les armes à feu ne sont pas marquées conformément aux dispositions sur le marquage ^[L] est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 FD d'amende quiconque aurait intentionnellement falsifié, effacé, enlevé, ou altéré de façon illégale la ou les marques que doit porter une arme à feu conformément aux dispositions sur le marquage ^[L] le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction établie conformément au présent article est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 3.000.000 FD d'amende.

Article 27 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsable pénalement dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Pénal.

TITRE VII - LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

Article 28 : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui par effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 5.000.000 FD d'amende.

Article 29 : Toute personne qui livre, pose ou fait exploser ou détonner dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, un explosif, une arme incendiaire ou un engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ou une arme ou un engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques analogues ou de rayonnement ou de matières radioactives, dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, risquant d'entraîner des pertes économiques sera punie de réclusion criminelle à perpétuité et de 20.000.000 FD d'amende.

La même peine est applicable à toute personne qui ^[L] donne l'ordre à d'autres personnes de commettre une des infractions au sens du paragraphe 1 ou contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphe 1 par un groupe de personnes agissant de concert, si sa contribution est délibérée et faite soit pour faciliter l'acti-

vité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 30 : Toute personne qui commet l'un des actes suivants sera punie de 20 ans de réclusion criminelle et de 20.000.000 FD d'amende. ^[17]~~[17]~~ (a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilitée, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des graves blessures ; (b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ; ^[17]~~[17]~~ (c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ; (d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute forme d'intimidation ; ^[17]~~[17]~~ (e) La menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ou de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale , une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

TITRE VIII- DISPOSITION FINALES

Article 31 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 25 mai 2011

7.4.5. Loi relative à l'État d'urgence

L'État d'urgence est déclaré soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. En 2015, Djibouti a décrété l'État d'urgence lors des attentas de Paris en novembre 2015.

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LOI N° /
Relative à l'état d'urgence.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi n°9/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pénal ;
- VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance.....

Article 1^{er} : L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la république de Djibouti, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2 : L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret sur proposition du ministre de l'intérieur. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Article 3 : La loi autorisant la prorogation au-delà de quinze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

Article 4 : L'Assemblée nationale est informée sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Elle peut requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 5 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont la région se trouve en tout ou partie comprise dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1. D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;
2. D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
3. D'interdire le séjour dans tout ou partie de la région à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

La personne mentionnée au précédent alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt quatre heures.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1. L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans les limites de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les vendredis, jours fériés ou chômés.
2. La remise à ces services de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

La personne astreinte à résider dans un lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe de sérieuses raisons de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et ayant fini l'exécution de leurs peines depuis moins de cinq ans, peuvent faire l'objet de mesures de surveillance sur ordre du ministre de

l'intérieur. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin à cette surveillance.

Article 6-1 : Les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent, sont dissoutes par décret en conseil des ministres.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues à l'article 152 du code pénal.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

Article 7 : Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans la région, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Article 8 : Les autorités administratives désignées à l'article 7 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement. Ils peuvent, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.

Article 9 : I- Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer au ministre de l'intérieur le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition.

Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République. Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées. Les infractions aux articles 5, 7 et 8 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 2.000.000 FDJ d'amende. Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000.000 FDJ d'amende. Les infractions aux alinéas 2 ; 3 ; 4 et 5 du même article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 3.000.000 FDJ d'amende. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Article 11 : Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Article 11-1 : A l'exception des peines prévues à l'article 10, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par la Loi.

Article 12 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le.....

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

7.4.6. Loi n°46/AN/04/5ème L portant statut et organisation de la Direction de la Police Nationale

La police nationale est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Elle a pour mission générale d'assurer sur l'ensemble du territoire l'exécution des lois et règlements dans les domaines notamment du maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens. En outre, elle assure les missions de police administrative et des renseignements, de la police judiciaire, de surveillance des établissements pénitentiaires et des gestions des ressources humaines nécessaires à ses missions en particulier la formation. Cette loi décrit également l'organisation et les structures de la direction générale de la police nationale, les recrutements et formations de la police ainsi que les avancements et les qualifications qui leurs sont attribuées.

Site Officiel de la République de Djibouti

Loi n°46/AN/04/5ème L Portant Statut et Organisation de la Direction de la Police Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; VU La Loi n°72/AN/94/3ème L du 24 janvier 1995 portant unifications des services de notice et Statut

de la Force Nationale de Police ; VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Art. 1 - Il est créé une Direction Générale de la Police Nationale, regroupant les personnels régis par la loi n°72/AN/94/3ème L du 24 janvier 1995 portant unification des services de Police.

Art. 2 - La Police Nationale est constituée d'un corps de Police en tenue, placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur. A cet effet, il est créé une cellule de contrôle, au cabinet du Ministre, ayant pour tâche de suivre la gestion des personnes relevant de ce corps.

Art. 3 - La Police Nationale est un élément de la Force Publique. A ce titre, sa mission générale est d'assurer, sur l'ensemble du territoire l'exécution des lois et règlements dans les domaines notamment du maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens.

La Police Nationale peut en outre, se voir confier toutes missions d'intérêt général imposées par les circonstances et ordonnées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4 - La Police Nationale assure les missions de Police Administrative et des renseignements, de police judiciaire, de surveillance des établissements pénitentiaires et des gestions des ressources humaines nécessaires à ses missions en particulier la formation.

Art. 5 - L'autorité investie du pouvoir administratif et disciplinaire de la Police Nationale prend l'appellation de Directeur Général. Ce dernier qui est nommé par décret du Président de la République

pris en Conseil des Ministres, est un Officier Supérieur. Le Directeur Général exerce à l'exception des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la Police Judiciaire, une autorité sur l'ensemble des services composant la Police Nationale.

Art. 6 - En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument les personnels de la Police Nationale sont régis par le présent statut particulier.

Les dispositions nécessairement appropriées aux besoins d'un corps hiérarchisé et articulé en vue de l'exécution de sa mission ne font pas obstacle aux autres droits et obligations qui découlent du statut général de la fonction publique.

Art. 7 - Le présent statut est complété par un règlement sur le service intérieur dans la Police Nationale et par des notices sur les règles techniques d'emploi.

CHAPITRE II DISCIPLINES GENERALES

Art. 8 - Principe général La discipline dans la Police Nationale repose sur l'adhésion volontaire des fonctionnaires qui servent dans ce corps ainsi que sur le respect de leurs droits. Elle répond à la fois aux exigences de la profession

et aux nécessités de la vie en communauté. Les règles de discipline applicable sont, dans tous les cas, celles fixées par le présent texte et celles contenues dans le règlement sur le service intérieur de la Police Nationale.

Art. 9 - Organisation L'organisation de la Police Nationale est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre de ce corps, dans chaque corps par ordre de grade et dans chaque grade par ordre d'ancienneté sous réserve des fonctions occupées.

Art. 10 - Hiérarchie

La hiérarchie dans la Police Nationale s'établit comme suit : - Officiers de Police Supérieurs Colonel, Lieutenant - Colonel, Commandant. Officiers de Police Subalternes Capitaine, Lieutenant, Sous - Lieutenant, Elève - Officier. Sous - officiers de police Adjudant - Chef, Adjudant, Sergent - Chef, Sergent. Gradés Caporal - Chef, Caporal. Agents Agent de 1ère classe, Agent de 2ème classe, Elève Agent

Art. 11 - Subordination Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de la Police Nationale qui sont placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Art. 12 - Exercice de l'autorité Est liée à la fonction et respecte l'ordre hiérarchique. Tout fonctionnaire de la Police Nationale qui exerce, même par intérim, une fonction est investi de l'autorité et de la responsabilité correspondant à la fonction. Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité reste entière ; le subordonné est alors dit « agissant par ordre ».

Art. 13 - Obligations générales Tout membre de la Police Nationale doit :

Intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures de service. Dans tous les

cas où, justifiant de sa qualité, il intervient en dehors des horaires d'astreinte, il est considéré en service.^[1]

- Obéir aux ordres reçus conformément à la loi et observer les règlements du corps.^[1] Faire preuve de loyalisme à l'égard du gouvernement de la République et, sans préjudice de la liberté de conscience reconnue par la constitution à tous les citoyens, observer dans l'expression de ses opinions le devoir de réserve compatible avec le bon exercice de ses fonctions.^[1] Respecter les règles du secret professionnel.

^[1] Prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à sa disposition.^[1] Apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée du travail.^[1] Ne jamais user à son profit de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 14 - Devoirs et responsabilités^[1] Dans l'exercice de l'autorité, tout officier, sous officier ou gradé de la Police Nationale a le devoir d'exiger de ses subordonnés obéissance. Il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements, d'assumer la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution. Il ne peut en être dégagé de la responsabilité propre des subordonnés, de respecter les droits des subordonnés et les informer dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret le permettent, de s'attacher à développer chez le subordonné le sens des responsabilités et le goût du travail en commun, de veiller et participer à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Art. 15 - Devoirs et responsabilités de tout subordonné^[1] Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution. En toute occasion, il cherche à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres. Le subordonné a le devoir de rendre compte à l'exécution de sa mission.

Art. 16 - Devoirs du représentant de la force publique

En tout lieu et en toute circonstance, en uniforme ou en civil, les fonctionnaires de la Police Nationale doivent avoir un comportement digne de la fonction qu'ils exercent.^[1] Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et mérite d'être sanctionné.^[1] Les fonctionnaires de police sont au service du public. En conséquence, ils doivent : ^[1]

- adopter à l'égard du public une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent,

^[1] saluer toute personne qui a recours à eux ou à laquelle ils s'adressent,^[1] avoir le respect absolu des personnes quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions,^[1]

- s'imposer au public, dans les moments critiques, par leur calme et leur sang froid. Ils n'emploient la force qu'en cas de nécessité et dans le cadre des lois et règlements et s'interdisent tout acte de violence illégitime.

Art. 17 - Devoirs en dehors du service^[1] Dans la vie courante, le fonctionnaire de la Police Nationale doit montrer un comportement exemplaire.

Il s'abstient d'effectuer tout acte ou de tenir des propos de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte au prestige du corps.^[1] Tout fonctionnaire qui désire contracter un mariage doit en effectuer une demande préalable à la Direction Générale de la Police Nationale. Il est interdit à tout membre de la Police Nationale d'avoir par lui même ou par personne interposée des activités extérieures lucratives ou des intérêts de nature à compromettre son indépendance.^[1] Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de police exerce une activité ou change de profession, la déclaration doit en être faite à la Direction Générale de

la Police Nationale. Ce dernier peut en exiger la cessation si cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction, ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Art. 18 - Comportement dans les locaux et véhicules de police. Les fonctionnaires de la Police Nationale doivent, dans les locaux et véhicule de police, adopter une attitude digne. La consommation de khat ou d'alcool, pendant les heures de service, n'est pas admise. Sont interdits dans les locaux de la Police Nationale et leurs annexes, la rédaction, l'impression,

l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de publications ou tracts ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective. Tout conducteur d'un véhicule de police doit respecter les prescriptions du code de la route, notamment les règles relatives à la vitesse et à la priorité. La police ne peut enfreindre ces règles que dans le cas où il se rend sur les lieux d'une intervention urgente et nécessaire doit, en tout état de cause, rester prudent et maître du véhicule.

Art. 19 - Port de l'uniforme. Tous les fonctionnaires de la Police Nationale sont astreints au port de l'uniforme et des attributs de leur grade définis aux articles 101, 102 et 103 du présent statut. Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. La tenue est fixée par le chef de service selon les directives du Directeur Général de la Police Nationale, conformément aux prescriptions de l'article 101 ci-après. L'uniforme n'est pas revêtu en dehors des heures de service. Le Directeur Général de la Police Nationale a toute latitude pour habiliter les fonctionnaires à exercer leurs fonctions en tenue civile dès lors que la mission qu'ils accomplissent est incompatible avec le port de l'uniforme. L'obligation générale du port de la tenue peut être levée pour les personnels féminins de la Police Nationale en situation de grossesse ou pour le Directeur.

Art. 20 - Détention et port de l'arme de service. Tous les fonctionnaires de la Police Nationale sont, en principe, dotés d'une arme individuelle. Son port est limité au service et son usage n'est concevable que dans le cadre strict de la loi. Tout détenteur est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances de la bonne conservation et de l'entretien de son arme, pour autant que celle-ci n'a pas été déposée à l'armurerie.

L'arme est réintégrée à l'armurerie, avec les chargeurs et les munitions, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une interruption temporaire de service en principe égale ou supérieure à quatre jours. Il en sera de même si le fonctionnaire estime se trouver, en fin de service, dans des conditions qui ne lui permettent pas de conserver son arme en toute sécurité. En période exceptionnelle, l'obligation peut être faite aux fonctionnaires soumis au présent statut de porter leur arme individuelle en tous temps ou lieux.

L'armement collectif confié aux personnels à l'occasion d'un service est, au retour des missions, déposé et enchaîné dans les locaux ad-hoc. Sauf autorisation expresse, le port d'une arme personnelle n'est pas autorisé.

CHAPITRE III RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 21 - Principe général. Sauf cas particuliers découlant d'un état de crise ou d'une situation d'urgence, il ne peut être procédé à des recrutements par la Police Nationale que dans la limite des effectifs budgétaires.

Art. 22 - Accès à la profession. Le recrutement s'opère pour les officiers et agents par voie de concours aux candidats de deux sexes. Les candidats sont recrutés en qualité d'élève officier ou d'élève agent de police. Les conditions particulières de participation aux concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique, ainsi que le programme, les modalités des épreuves et la composition du jury sont fixées par arrêté. Le baccalauréat, ou tout titre équivalent ou supérieur, est exigé pour l'accès au concours d'officier. L'accès au

concours d'agent de police n'est soumis à la présentation d'aucun diplôme. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un concours d'entrée.

Art. 23 - Formation initiale Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés élèves agents et sont astreints à suivre un stage de formation initiale d'un an à l'académie de police. A l'issue de cette période, les candidats officiers jugés aptes sont appelés à suivre une formation complémentaire de deux ans. Pour les candidats officiers, la formation initiale et le stage spécifiques peuvent s'effectuer en totalité ou en partie dans une école ou académie de police étrangère.

Art. 24 - Sanction de la formation initiale Un examen professionnel sanctionne le stage de formation initiale. En cas d'admission, l'élève est nommé, selon le cas, élève officier ou agent stagiaire. L'agent stagiaire, ainsi que l'élève officier à l'issue de son stage spécifique, sont affectés dans l'une des diverses formations de la Police Nationale. En cas d'échec, l'élève est licencié pour inaptitude à l'emploi. La participation à un nouveau stage de formation initiale peut être envisagée pour les élèves dont une absence supérieure à deux mois à été constatée à la condition que cette indisponibilité soit la résultante d'un cas de force majeure, d'une maladie ou d'un accident en particulier.

Art. 25 - Titularisation A l'expiration d'une période d'un an dans le service d'affectation, la titularisation du stagiaire intervient si l'intéressé a donné satisfaction et si les résultats d'une nouvelle visite médicale sont favorables. Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié. Il peut cependant, dans certaines circonstances, bénéficier d'une prorogation de stage d'un an.

Art. 26 - Conditions d'accès aux concours d'entrée Tout candidat à un emploi dans la Police Nationale doit réunir les conditions suivantes :

- Être de nationalité djiboutienne,
- Savoir lire et écrire le Français ou l'Arabe,
- Être âgée de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. Cette limite d'âge est portée à 28 ans pour l'accès au concours d'officier,
- Avoir la taille minimum de 1, 63 m pour les hommes et 1,57 m pour les femmes,
- Être reconnu apte, après examen médical, à un service actif, de jour comme de nuit,
- Justifier de bonne conduite, tenue et moralité dans la vie civile.

Art. 27 - Incompatibilités Nul ne peut se présenter au concours d'entrée dans la Police Nationale s'il ne jouit pas de ses droits civiques, s'il a encouru une peine privative de liberté, même assortie du sursis, s'il a été licencié par mesure disciplinaire d'un service ou d'un établissement public, de l'armée ou de la gendarmerie.

Art. 28 - Visite d'incorporation Le candidat ayant satisfait aux épreuves d'un concours est convoqué à une visite médicale d'incorporation. Le recrutement ne peut être conclu que si les résultats de la visite sont favorables.

Art. 29 - Formation continue

L'instruction permanente des fonctionnaires de la Police Nationale est assurée, selon les directives du Directeur Général de la Police Nationale. A cette fin, un créneau instruction est aménagé pour permettre aux policiers de tous grades d'actualiser régulièrement leurs connaissances. Dans toute la mesure du possible, une cellule pédagogique ayant pour vocation d'animer ces actions de formation continue, est activée dans le service. Cette instruction sur site d'emploi est complétée par des stages de perfectionnement, de remise à niveau ou d'adaptation. La durée des stages, la teneur des programmes, le nombre et la répartition des places disponibles sont, sur proposition du Directeur Général Adjoint Administratif, arrêtés par le Directeur Général de la Police Nationale. Les participants sont désignés par les chefs d'unité, de détachement ou de service. mais sélectionnés par la Sous-Direction de la Formation.

CHAPITRE IV SECTION I L'AVANCEMENT : NOTATION OU QUALIFICATION JUDICIAIRE

Art. 30 - Principe général. Les propositions pour l'avancement sont préparées en liaison avec les Chefs des services concernés par la Direction de l'Administration Générale et transmises pour décision au Directeur Général de la Police Nationale une fois par an. Le tableau d'avancement est arrêté, pour ce qui concerne les sous officiers subalternes et les gradés par le ministre de l'intérieur ; pour ce qui concerne les officiers et les sous officiers supérieurs, le tableau est arrêté par le Président de la République après avis du Ministre de l'Intérieur. Les nominations sont prononcées au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre du tableau. Des nominations peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, sans délai et sans inscription au tableau, en cas d'action d'éclat ou lorsqu'un fonctionnaire de la Police Nationale a été gravement blessé dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la Police Nationale a été tué ou mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions, il pourra être nommé, à titre posthume, au grade immédiatement supérieur pour compter d'une date précédant de six mois celle de décès.

Art. 31 - Conditions requises pour l'avancement. Sont proposables :

- Pour la première classe, les agents de police de 2e classe titulaires depuis au moins un an. Pour le grade de caporal, les agents de police de 1re classe ou de 2e classe qui, ayant au moins deux ans de service sans interruption, ont satisfait à l'examen d'élèves
- caporaux, et ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles justifiant leur promotion, sous condition qu'il compte au moins quatre années de service continu.
- Pour le grade de caporal-chef, les caporaux comptant au moins quatre années de service continu dans le grade de caporal et faisant preuve de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- Pour le grade de sergent, les caporaux
- chefs et caporaux qui ont satisfait aux preuves de l'examen peloton d'élèves - sergents, et qui comptent au moins deux ans de grade de caporal.
- Pour le grade de sergent-chef, les sergents ayant au moins quatre années de service continu dans le grade de sergent, et faisant preuve de connaissances générales et de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- Pour le grade d'adjudant, les sergents - chefs qui ont satisfait à l'examen de sortie du peloton des élèves - Adjudants, et qui comptent au moins deux années de service sans interruption dans le grade de sergent - chef.
- Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants ayant de très bonnes connaissances générales et professionnelles et comptant deux années de service sans interruption dans le grade d'adjudant - chef. Ce grade est également accessible aux adjudants-chefs qui ont fait preuve de qualités justifiant leur promotion sous condition qu'ils comptent au moins cinq années de service dans leur grade et dans la limite des deux tiers des postes déclarés vacants.
- Pour le grade de sous-lieutenant, les officiers stagiaires ayant été titularisés dans leur emploi et au choix, dans la limite d'un cinquième des postes disponibles, les adjudants-chefs comptant deux années de service continu dans leur grade et dans la limite des deux tiers des postes déclarés vacants.
- Pour le grade de sous-lieutenant, les officiers stagiaires ayant été titularisés dans leur emploi et au choix, dans la limite d'un cinquième des postes disponibles, adjudants-chefs

comptant deux années de service continu dans leur grade et ayant satisfait à un examen d'instruction professionnelle et d'aptitude au commandement.

- Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenant comptant deux années de service au 3e échelon de leur grade.

Pour le grade de capitaine, les lieutenants comptant deux années de service au 3e échelon de leur grade. Pour le grade de commandant, les capitaines comptant trois années de service au 2e échelon de leur grade et réunissant plus de quinze années de services dans la fonction. Pour le grade de lieutenant-colonel, les commandants comptant quatre années d'ancienneté dans le grade. Pour le grade de colonel, les lieutenants colonels comptant quatre années d'ancienneté dans le grade ou deux années de service au dernier échelon de leur grade. Pour l'avancement d'échelon à l'intérieur des grades de sous - lieutenant, lieutenant et capitaine, le temps à passer dans chaque échelon est de deux années. Le temps de service accompli en qualité d'élève est pris en compte pour l'avancement.

Art. 32 - Promotion sociale. Les candidatures des caporaux et sergents chefs remplissant les conditions pour un avancement aux grades de sergent et d'adjudant sont obligatoirement transmises au Directeur Général de la Police Nationale par les chefs d'unité, de détachement ou de service, accompagnées d'une appréciation sur la manière habituelle de servir des intéressés. Le Directeur Général de la Police Nationale arrête la liste des candidats retenus.

Les stages de promotion durent trois mois et sont sanctionnés par un examen. Les candidats refusés peuvent être admis à suivre un second stage : cette mesure n'est pas renouvelable. Les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité spéciale ou frais de déplacement. Par contre, ils sont nourris à titre gratuit.

Art. 33 - Péréquation des grades. La péréquation des grades est la suivante : 2,5% pour les officiers, 7,5% pour les majors, adjudants-chefs et adjudants, - 17% pour les sergents chefs et sergents, 14 % pour les caporaux-chefs et caporaux, 59 % pour les agents (1re, 2e classe, stagiaires).

SECTION II

Art. 34 - Notation. Tout fonctionnaire de la Police Nationale fait annuellement l'objet d'une notation. Cette note établie par le Directeur Général de la Police Nationale, selon un mode d'évaluation par niveau, permet de situer le fonctionnaire en considération exclusive de ses aptitudes et de ses qualités professionnelles. Elle est accompagnée d'une appréciation générale. La note, attribuée avec un souci d'objectivité et d'équité après avis de la hiérarchie, est communiquée à l'intéressé.

SECTION III

Art. 35 - Qualifications judiciaires. Est reconnue la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de la Police Nationale. La qualité d'OPJ peut être conférée individuellement par arrêté, sur proposition conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur, aux sous-officiers de la Police Nationale ainsi qu'aux gradés comptant au moins trois ans de service, après examen technique et avis conforme de la commission ad- hoc. Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire doivent être habilités personnellement par le Procureur de la République et doivent prêter serment devant le tribunal de première instance. La qualité d'agent de police judiciaire est reconnue aux sous officiers, gradés et agents de la Police Nationale qui n'ont pas la qualité d'OPJ et affectés dans les détachements de sécurité publique.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Art. 36 - Récompenses Toute action qui aura mis en évidence l'abnégation, le sens du devoir, le courage, l'esprit d'initiative d'un fonctionnaire de la Police Nationale, peut être l'objet d'un rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique qui mentionne, en particulier, s'il paraît opportun d'accorder une récompense. Dans l'affirmative et selon la nature de cette action, il pourra s'agir :

- d'un témoignage de satisfaction du Directeur Général de la Police Nationale,
- d'une lettre de félicitation de l'autorité gouvernementale, - d'une gratification,
- d'une proposition de décoration, d'une proposition d'avancement à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 30 du présent statut.

Art. 37 - Punitions Les punitions applicables aux fonctionnaires de la Police Nationale sont, à l'exclusion de toute autre, les suivantes :

1. l'avertissement,
 2. le blâme,
 3. l'arrêt simple (sans retenue sur le traitement),
 4. l'arrêt de rigueur (avec retenue sur le traitement),
 5. le déplacement d'office d'un service à un autre,
 6. la radiation du tableau d'avancement,
 7. la rétrogradation d'échelon ou de grade,
 8. la révocation.
- La sanction est notifiée à l'intéressé. Le bulletin de punition est versé au dossier du fonctionnaire.

Art. 38 - Effets des punitions L'avertissement sanctionne une faute légère et ne revêtant pas un caractère d'habitude. Le blâme sanctionne une faute professionnelle sans conséquence majeure. L'arrêt simple consigne le fonctionnaire à son domicile en dehors de ses obligations professionnelles ; il n'est pas assorti d'une retenue sur le traitement. L'arrêt de rigueur consigne le fonctionnaire en permanence à son domicile ; il est assorti d'une retenue sur le traitement. L'arrêt de rigueur d'une durée égale ou supérieure à 90 jours, prononcé en une ou plusieurs fois, sans distinction de temps, peut entraîner le licenciement. Le déplacement d'office d'un service à un autre est prononcé par le Directeur Général de la Police Nationale pour le bien du service. L'enfermement dans les locaux disciplinaires de la Police Nationale est une mesure de sûreté qui permet la cessation immédiate de la faute et la mise à la disposition du responsable de l'élément indiscipliné. Cette mesure est prise notamment lorsque le fonctionnaire refuse d'obéir, commet un acte contraire à la déontologie policière ou est en état d'ivresse. Le placement dans les locaux disciplinaires doit entraîner systématiquement la rédaction d'une demande de punition.

Art. 39 - Exercice du pouvoir disciplinaire Le Directeur Général de la Police Nationale est investi du pouvoir disciplinaire. Par délégation, les officiers chargés d'un commandement sont habilités à infliger aux fonctionnaires placés sous leurs ordres, les punitions de groupes 1, 2 et 3. Dans ce cas, les bulletins de punition sont transmis au Directeur Général de la Police Nationale qui a tout pouvoir pour entériner, aggraver voire infirmer la mesure prise. Les punitions de groupes 6, 7, 8 et 9 sont prononcées, au vu du dossier disciplinaire établi par le Directeur Général de la Police Nationale, par le Président de la République après avis du Ministre de l'Intérieur.

Art. 40 - Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites Les fonctionnaires de la Police Nationale sont justiciables des tribunaux judiciaires pour tous les actes relevant du droit pénal, qu'ils aient été commis ou non dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, sauf le cas de crime de droit commun, ou de flagrant délit, la hiérarchie doit être informée de la poursuite judiciaire engagée à l'endroit d'un fonctionnaire de police. Une mesure disciplinaire

peut être prise à l'occasion de fait motivant des poursuites judiciaires et sans attendre que le jugement soit prononcé. La condamnation à une peine d'emprisonnement entraîne la révocation, le bénéficiaire du sursis n'y fait pas obstacle.

Art. 41 - Absences irrégulières. Tout membre de la Police Nationale absent irrégulièrement est porté manquant le lendemain du jour où son absence a été constatée. Tout fonctionnaire de Police est déclaré déserteur et révoqué par mesure disciplinaire après une absence irrégulière de 6 jours pleins. S'il a emporté des effets appartenant à l'administration, des poursuites judiciaires sont, en outre, exercées contre lui. Le traitement et les indemnités acquis au moment où l'absence irrégulière est constatée, sont versés au Trésor Public.

Art. 42 - Participation à un acte collectif d'indiscipline. La révocation par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire de la Police Nationale qui s'est rendu coupable des actes graves suivants :

- participation ou incitation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public.
- participation ou incitation à une cessation concertée du service.

Art. 43 - Mesure de suspension. En cas de faute grave pour manquement aux obligations professionnelles, tout membre de la Police Nationale peut être immédiatement suspendu par décision du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale et après avis du Ministre de l'Intérieur. La décision prononçant la suspension précise la quotité de la retenue subie sur le traitement net. Les prestations familiales sont maintenues et toute autre indemnité supprimée. La situation de l'officier, sous-officier, gradés ou agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois pour compter de la date de notification. Dans l'éventualité où la décision n'est pas intervenue après quatre mois, l'intéressé reprend son service et reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement. Lorsqu'un fonctionnaire de la Police Nationale est poursuivi pour une infraction de droit commun, il peut faire l'objet d'une mesure de suspension sans traitement. La situation de l'intéressé n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 44 - Garde à vue et placement en détention préventive. Les règles de procédure applicables aux fonctionnaires de la Direction Général de la Police Nationale poursuivis devant les juridictions d'instruction et de jugement sont celles de droit commun de la procédure pénale.

Les conditions et la durée de la garde à vue applicables aux policiers appréhendés dans le cadre des enquêtes de police, sont également celles de droit commun. Cette mesure s'effectue sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire compétent.

La détention préventive des policiers faisant l'objet d'une ou plusieurs inculpations criminelles ou délictuelles, s'effectue dans les locaux de la Police. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les magistrats instructeurs puissent garder un contact permanent avec l'inculpé et procéder aux actes d'instructions.

La visite des personnes autorisées par l'autorité judiciaire s'effectue dans les mêmes conditions que si elles étaient détenues préventivement à la prison civile.

Le fonctionnaire de police placé en détention préventive ne perçoit ni traitement ni indemnité ; les prestations familiales sont versées à la famille. Les peines prononcées par les juridictions s'effectuent dans les conditions du droit commun.

Art. 45 - Audience. Indépendamment du fait que le fonctionnaire de la Police Nationale a l'obligation de rendre compte à ses supérieurs, il lui est reconnu le droit de saisir le Directeur Général de la Police Nationale pour lui exposer tout problème personnel ou de ser-

vice. Pour ce faire, le requérant adresse, par la voie hiérarchique, une demande d'audience sur laquelle figure l'objet de sa sollicitation.

CHAPITRE VI ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SECTION I ORGANISATION GENERALE

Art. 46 - Présentation La Direction Générale de la Police Nationale a compétence sur l'ensemble du Territoire national. Elle regroupe des Directions Opérationnelles, des Directions Administratives.

Art. 47 - Missions Les personnels de la Police Nationale effectue toutes les missions classiques, de police, tant dans le domaine de la police administrative que de la pc d'investigation. A ce titre, ils accomplissent des tâches de prévision (prévention, surveillance, maintien et rétablissement de l'ordre, ainsi que de répression). Ces missions de service public s'effectuent dans le strict respect des lois et règlements. La Police Nationale peut être appelée à assurer ponctuellement des services à la demande et pour le compte des personnes ou sociétés privées, dans la mesure où la situation des effectifs et les nécessités du service les permettent. Dans ce cas, ces services qui font l'objet d'une décision signée de l'autorité administrative habilitée à les accorder, sont payants. Les recettes provenant de ces services seront intégralement versées au Trésor Public.

Art. 48 - Direction Générale de la Police Nationale L'ensemble des personnels de la Police Nationale est placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Police Nationale. Il exerce le pouvoir disciplinaire et a pouvoir de notation à l'égard des différents responsables de la police. Le Directeur Général de la Police Nationale est habilité à procéder à des inspections des différents détachements mis à la disposition des autorités administratives. Ces inspections portent sur la tenue et l'instruction des personnels, sur l'état et l'entretien de l'armement, des matériels et des casernements ainsi que sur les conditions d'emploi. A chaque trimestre, il consigne ses observations dans un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur. Ce dernier peut, à tout moment, prescrire au Directeur Général de la Police Nationale toute inspection qu'il estime indispensable.

Art. 49 - Directions, sous-directions et services Les officiers exerçant une responsabilité doivent, à leur niveau coordonner l'action policière. Ils élaborent leurs ordres et fixent les missions aux personnels en tenant compte des objectifs définis par les autorités gouvernementales, des directives du Directeur Général de la Police Nationale et de la spécialisation requise. Les responsables des directions sont disciplinairement responsables devant le Directeur Général de la Police Nationale de la bonne marche de leur service et de la bonne exécution des missions respectives.

Art. 50 - Disponibilité des personnels La pleine disponibilité des personnels est requise pour mener à bien, en permanence, les missions dévolues. De ce fait, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus dans la Police Nationale.

SECTION II STRUCTURES INTERNES DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 51 - Direction générale Le Directeur Général de la Police Nationale est responsable, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de la sécurité publique. Il est donc chargé de la préparation, de la réalisation et de la mise en oeuvre d'un plan d'action pour l'amélioration de la sécurité en général. Il est assisté :

- d'un Cabinet qui assure son secrétariat et qui traite des affaires réservées,
- d'un bureau central d'informations, de liaison avec la justice et de relations publiques qui rédige la synthèse quotidienne des événements et qui assure la liaison avec les média, les

autorités et les grands services de l'État. Ce bureau tient, en outre, le journal de marche du corps, d'un bureau de la statistique, de la documentation et des études générales.

Art. 52 - Organisation de la Direction Générale. La Direction Générale de la Police Nationale est organisée comme suit :

- Direction de la Sécurité Publique,
 - Direction des Renseignements Généraux,
 - Direction de l'Administration Générale et de la Formation,
 - Direction des Moyens Généraux.
- Les deux premières sont placées sous l'autorité directe du Directeur Général Adjoint Opérationnel. Les deux dernières sont placées sous l'autorité directe du Directeur Général Adjoint Administratif. Ils sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Art. 53 - Les Directeurs Généraux Adjoints. Les Directeurs Généraux Adjoints assurent la direction hiérarchique, fonctionnelle, organique et opérationnelle des directions dont ils ont la charge. A cet effet, ils sont chargés :

- De la circulation des informations, des décisions et des directives entre la Direction Générale et les directions placées sous leur autorité,
- De la centralisation des comptes rendus et rapports en provenances de ces mêmes directions.

Art. 54 - Le Directeur Général Adjoint chargé des directions opérationnelles est responsable du maintien du caractère opérationnel dans son domaine.

Art. 55 - Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration Générale et de la Formation est responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines et financières, de la formation, de la logistique, des services sociaux, juridiques, contentieux et matériels. Il est également chargé de la gestion des biens mobiliers et équipements informatiques de la Police Nationale. Il détermine les besoins, fait procéder aux appels d'offre puis veille à l'approvisionnement et à la distribution des moyens d'équipements pour le bon fonctionnement des services de Police. A cet effet, il est gestionnaire des crédits.

Art. 56 - Le Directeur Général Adjoint Administratif a la responsabilité de l'élaboration et de suivi des contrats susceptibles d'être souscrits auprès des fournisseurs et d'autres partenaires ou clients de la Police Nationale et de la gestion du patrimoine civil roulant de l'État.

Art. 57 - Il contrôle l'exécution du budget alloué à la Police Nationale.

Art. 58 - Organe rattaché. Est directement rattachée à la Direction Générale de la Police Nationale : - l'inspection générale de la police dirigé par un Officier Supérieur

Art. 59 - Inspection générale de police. L'inspection générale sous le contrôle du Directeur Général a pour tâches principales : - de diligenter des enquêtes disciplinaires, - d'effectuer des inspections techniques, - de suivre les affaires judiciaires dans lesquelles sont impliqués des personnels de la Police Nationale, - de veiller au respect des règles statutaires et de l'éthique, - d'effectuer ou de participer à toutes études ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des services.

SECTION III. DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET FORMATION

Art. 60 - Structure interne. Sont regroupés, sous l'autorité d'un officier supérieur, tous les services administratifs et de gestions nécessaires au fonctionnement normal du corps ainsi que les structures de formation des personnels. La Direction de l'Administration Générale et de la Formation comprend :

- * La sous-direction des ressources humaines, du budget et des finances ;
- * La sous-direction de la formation.

Art. 61 - Sous-direction de la formation^{[1][7]} Cette sous-direction est composée de deux services : - Service des écoles^{[1][7]} Service formation à l'étranger.

Art. 62 - Service des écoles^{[1][7]} L'École de Police relève de la Sous-Direction de la Formation. Elle est chargée de l'instruction initiale des personnels de tous grades, de la formation spécialisée, des actions de formation continue et d'aide à la promotion sociale.^{[1][7]} L'École de Police de la Police Nationale comprend le centre de formation proprement dit, le centre national d'entraînement au tir ainsi qu'une cellule «sports»^{[1][7]} Les dates de stages et les programmes sont établis par la Sous-Direction de la Formation et arrêtés en liaison avec le Directeur Général Adjoint compétent dans ce domaine par le Directeur Général de la Police Nationale.

Art. 63 - Service formation à l'étranger^{[1][7]} Ce service est chargé de la programmation des stages et séminaires à l'étranger ainsi que le suivi de leur formation à l'extérieur. L'Officier en charge de ce service prépare sous l'autorité de son Directeur de la Formation les dossiers nécessaires à l'information et à la décision du Directeur. Général Adjoint Administratif.

Art. 64 - Sous-Direction des Ressources Humaines, budget et finances^{[1][7]} sont regroupés sous cette sous-direction les services des ressources humaines et celui du budget et des finances.

Art. 65 - Service du budget et des finances^{[1][7]} l'officier chargé du budget et des finances assure la préparation et l'exécution du budget ainsi que la liquidation des dépenses sous l'autorité du Directeur Général Adjoint Administratif.^{[1][7]} doit établir un rapport mensuel incluant un tableau de bord détaillé et les indications quantitatives sur l'activité financière de la Police Nationale ainsi qu'un tableau détaillé de flux de trésorerie qu'il doit transmettre à la fin de chaque mois au Directeur Général Adjoint Administratif. Il est nommé Comptable - billeteur par décision du Président de la République.

Art. 66 - Rémunération^{[1][7]} Le personnel de la Police Nationale a droit à une rémunération dans les conditions fixées par le décret n°91-0178/PRE du 14 décembre 1992.^{[1][7]} La solde comprend le traitement net indiciaire, l'indemnité de sujétion, les primes spéciales réglementairement instituées et les prestations familiales.^{[1][7]} D'une manière générale, les personnels de la Police Nationale bénéficient, en fonction de leur rang, des mêmes avantages en nature et indemnités que les fonctionnaires.

Art. 67 - Prestations familiales^{[1][7]} Le régime des prestations familiales est celui dont bénéficient les autres fonctionnaires et agents de l'Administration.

Art. 68 - Indemnités et déplacement^{[1][7]} En cas de déplacement collectif ou de mission individuelle, une indemnité est allouée à chaque officier, sous - officier, gradé ou agent, en déplacement par ordre de service, hors du périmètre urbain, pour une durée qui excédent sept heures.

Art. 69 - Retenues sur traitement^{[1][7]} Tout fonctionnaire de la Police Nationale qui quitte son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucun traitement pour le temps de l'absence constatée.^{[1][7]} La même disposition est applicable aux officiers, sous - officier, gradés et agents qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission, de leur congé ou de leur absence autorisée.^{[1][7]} En outre, des retenues sur traitement peuvent être opérées par mesure disciplinaire, en application de l'article 41 du présent statut.

Art. 70 - Service des Ressources Humaines^{[1][7]} Ce service est chargé de la gestion administrative des ressources humaines en tenue et en civil de l'ensemble de la Police Nationale. Il est chargé du suivi de la carrière des fonctionnaires de police et de la mise à jour du registre de l'effectif, du recueil des décisions, avancements, mutations, sanctions, récom-

penses, etc^[1] L'officier à la tête de ce service prépare, sous la responsabilité de son supérieur, les dossiers nécessaires à la décision du Directeur Général Adjoint Administratif qui assure le recrutement, la répartition dans les services et met en oeuvre la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires.

Art. 71 - Congés annuels^[1] Tout officier, sous-officier, gradé ou agent de la Police Nationale peut prétendre à un congé annuel de 30 Jours avec plein traitement. En principe, ce congé ne peut être fractionné plus de deux fois.^[1] Les membres de la Police Nationale recrutés ou reprenant leur service en cours d'année peuvent bénéficier d'un congé dont la durée est proportionnelle au temps de service effectué. Dans ce cas, le congé ne peut être fractionné.^[1] Si après épuisement des droits, un congé motivé pour une raison grave vient à être accordé, il est déduit des droits à congé de l'année suivante. Si les droits annuels ne sont pas épuisés, le reliquat est obligatoirement pris au cours d'année du premier mois de l'année suivante sauf cas de force majeure ou événements interdisant l'application de cette mesure. Les départs en congé peuvent être suspendus et les personnels en congé rappelés sur instruction ministérielle. Tout fonctionnaire rappelé a droit au reliquat de son congé.^[1] Les congés sont accordés par l'Administration Générale de la Police Nationale après transmission de la demande par voie hiérarchique. Ils sont inscrits sur la page ad hoc du livret individuel.^[1] La durée du congé est décomptée en jours francs à partir de la date de départ.^[1] Pour garantir la potentialité opérationnelle de la Police Nationale, le nombre de fonctionnaires en position de congé ne doit pas dépasser le dixième de l'effectif de l'unité, du détachement ou du service.

Art. 72 - Séjour à l'étranger^[1] Le fonctionnaire désirant se rendre à l'étranger au cours de son congé ou d'une permission spéciale d'absence doit en faire la demande à la Direction de l'Administration Générale de la Police Nationale. Avant son départ, il remettra son paquetage complet au magasin.

Art. 73 - Permissions spéciales d'absence^[1] Des permissions spéciales d'absence avec traitement, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion d'événement familiaux :

- Mariage de l'agent : 5 jours ouvrables,
- Décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants: 3 jours ouvrables à prendre au moment de l'événement,
- Naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables à prendre dans les 15 Jours qui suivent la naissance. Ces permissions sont subordonnées à la vérification de l'exactitude matérielle des faits invoqués.

Art. 74 - Autorisations exceptionnelles d'absence^[1] Des autorisations d'absence, avec traitement, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel, peuvent être exceptionnellement accordées :^[1] au fonctionnaire candidat à un concours ou examen extérieur. Le temps d'absence correspond à la durée des épreuves augmenté éventuellement des délais de route nécessaires ; - au fonctionnaire désirant se rendre à un service funèbre.^[1] Ces autorisations sont à considérer comme des exemptions de service.

Art. 75 - Repos hebdomadaire^[1] Un jour de repos est octroyé hebdomadairement. Il est tenu compte pour le bénéficiaire de ce droit du tableau de service adopté.

Art. 76 - Repos compensateurs^[1] En situation normale, les services supplémentaires, pénibles ou prolongés, entraînent l'octroi de jours de récupération.

Art. 77 - Congés pour blessures ou maladies^[1] En cas de maladie dûment constatée par le Médecin-Chef de la Police Nationale mettant un fonctionnaire dans l'impossibilité d'assurer son service, celui-ci est mis en congé de maladie.^[1] Les officiers, sous - officiers, gradés et agents en congé de maladie ont droit à la rémunération. Pendant la durée du congé de maladie, la totalité des avantages familiaux est conservée.^[1] Le congé de maladie est accor-

dé par le Directeur Général Adjoint Administratif au vu du certificat médical. Si nécessaire, une contre-visite est ordonnée. Tout membre de la Police Nationale ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier arrêt, reprendre son service, est après avis du conseil de santé, soit mis en disponibilité pour une période maximale d'un an, soit licencié ou admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

Pendant la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucun traitement mais conserve la totalité de ses prestations familiales. Le fonctionnaire, mis en disponibilité pour inaptitude physique, est après une période d'un an, licencié s'il est reconnu par le conseil de santé inapte à reprendre son service.

Art. 78 - Congés de maladie de longue durée. Tout fonctionnaire de la Police Nationale atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou du Sida, est mis en congé de longue durée. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant les trois premières années. Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié. Toutefois, si la maladie donnant droit au congé de longue durée a, de l'avis du conseil de santé, été contractée en service, l'intéressé conserve l'intégralité du traitement pendant cinq ans et la moitié de sa rémunération pendant les trois années suivantes. Dans tous les cas, le malade placé en congé de longue durée conserve l'intégralité de ses droits aux prestations familiales pendant la durée de l'indisponibilité. A l'expiration du congé de longue durée, le licenciement ou la mise à la retraite est prononcé si le conseil de santé constate l'inaptitude définitive de l'intéressé à reprendre le service actif.

Art. 79 - Mise en disponibilité. Tout fonctionnaire de la Police Nationale peut, s'il est titulaire et dans un délai de deux mois après le dépôt de sa demande, obtenir sa mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an renouvelable une seule fois. A l'expiration de cette période, l'intéressé est réintégré avec son grade, dans la limite des effectifs budgétaires. Aucune autre mise en disponibilité ne pourra être sollicitée par ce fonctionnaire. Le total des bénéfices de cette mesure ne peut dépasser 2 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 80 - Détachement. Le détachement est la position de l'agent placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'ancienneté et à la retraite. Les fonctionnaires de la Police Nationale peuvent être mis en position de détachement dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires, par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Le nombre de fonctionnaires en position de détachement ne peut excéder 5% de l'effectif global.

Art. 81 - Cessation définitive de fonction. La cessation définitive de fonction entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire de police résulte de la démission volontaire, régulièrement acceptée, d'une mesure de dégagement des cadres, du licenciement, de la révocation, de l'admission à la retraite. La perte de la nationalité djiboutienne et la déchéance des droits civiques produisent les mêmes effets.

Art. 82 - Licenciement. Le licenciement peut être prononcé pour suppression d'emploi, inaptitude physique reconnue médicalement ou inaptitude professionnelle. Le licenciement pour suppression d'emploi est consécutif à une diminution des effectifs budgétaires de la Police Nationale. Il ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté. Cette indemnité se cumule avec la pension dont peut éventuellement bénéficier l'intéressé. Lorsque l'inaptitude physique est la conséquence de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement, elle ouvre droit à une rente d'invalidité. Le licenciement pour inaptitude professionnelle peut être prononcé à tout moment par le Ministre de l'Intérieur, sur

proposition du Directeur Général de la Police Nationale. L'indemnité susceptible d'être allouée est alors calculée proportionnellement au temps passé dans le corps.

SECTION IV^[SEP] DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Art. 83 - Missions générales^[SEP] La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un officier supérieur, qui a pour mission de coordonner les différents services chargés de gérer la logistique et de veiller sur les acquis sociaux. Cette direction est formée de deux sous-directions :^[SEP] la Sous-direction de la logistique,^[SEP] la Sous-direction des services sociaux et contentieux.

Art. 84 - Sous-Direction des services sociaux et contentieux^[SEP] La Sous-Direction des Services Sociaux et Contentieux dirigée par un officier, est organisé en services et sections :^[SEP] Services sociaux,^[SEP] Services contentieux.

Art. 85 - Services sociaux^[SEP] Ces services regroupent toutes les sections de la police qui ont un caractère social.^[SEP] L'Officier en charge de ce service traite les questions à caractère social qui concerne les logements des policiers, l'aspect sanitaire, les aides financières et les soutiens aux familles.^[SEP] Il doit tenir en permanence à jour les dossiers dans son domaine et doit pouvoir fournir à tout moment un point exact de la situation.^[SEP] Il prépare, sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques, les dossiers nécessaires à l'information et à la décision du Directeur Général Adjoint Administratif.

Art. 86 - Logement^[SEP] Les officiers, sous-officiers, gradés et agent de la Police Nationale, célibataires ou mariés, sont logés dans la mesure des disponibilités, dans les différents cantonnements. Cette prestation est gratuite. Les familles des élèves ne sont pas admises dans les logements.^[SEP] L'accès des personnes étrangères dans les différents casernements de la Police Nationale reste subordonné à une autorisation du commandement.

Art. 87 - Certificat de bonne conduite^[SEP] Tout officier, sous-officier, gradé ou agent quittant la Police Nationale pour des raisons autres que la révocation par mesure disciplinaire prévue à l'article 42 du présent statut, peut prétendre à l'obtention d'un certificat de bonne conduite s'il a servi plus d'une année en qualité de titulaire et si sa manière de servir a été satisfaisante.

Art. 88 - Retraite

Tout membre de la Police Nationale, licencié pour inaptitude physique, bénéficie des dispositions

Art. 88 - Retraite

Les officiers, sous-officiers, gradés et agents de la Police Nationale bénéficient du régime des pensions applicable aux fonctionnaires.^[SEP] Les limites d'âge de départ à la retraite des personnels de la Police Nationale sont fixées comme suit : 55 ans d'âges minimum et 25 années de service effectif.

Art. 89 - Dispensaire médical^[SEP] Le Centre médical de la Police Nationale est dirigé par un Officier-Médecin.^[SEP] Cette structure relève des services sociaux mais placée sous l'autorité directe du Directeur Général Adjoint Administratif.

Art. 90 - Soins médicaux^[SEP] Les consultations, examens et soins médicaux divers, sont assurés aux membres de la Police Nationale ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs dans les formations sanitaires de la République et en particulier dans le dispensaire du corps.

Art. 91 - Association de Secours Mutuel^[SEP] Tout fonctionnaire de la Police Nationale est adhérent de droit à l'Association de Secours Mutuel.

L'appartenance à cet organisme, qui assure le service social du corps, entraîne une retenue sur le traitement dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association.

Art. 92 - Frais d'obsèques pour décès en service. Lorsque le décès d'un membre de la Police Nationale est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques proprement dit et, éventuellement, les frais de transport de corps au lieu de sépulture demandé par la famille, sont, dans les limites du territoire national, pris en charge par le budget de l'État.

Art. 93 - Services contentieux. Ce service est chargé des litiges impliquant l'institution. Il a pour missions : la préparation des décisions d'orientation des dossiers contentieux, la négociation des procédures et actions avec les avocats ou avec les créanciers, - le montage des dossiers juridiques et techniques, le contrôle des opportunités des poursuites devant les juridictions, l'instruction des actions en justice, la construction des mémoires en défense de la requête.

Art. 94 - Défense en justice. La défense d'un membre de la Police Nationale est accordée lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires à la suite d'une action de service imputée à la faute. Les frais résultant des poursuites engagées sont alors à la charge du budget de l'État. Le Ministre de l'Intérieur décide de cette opportunité au vu de la proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Art. 95 - Accidents survenus en service. doit être accordé réparation pécuniaire à tout fonctionnaire ayant été victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les droits à réparation sont déterminés, au vu du dossier médical, conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique.

Art. 96 - Sous-direction de la logistique. La sous-direction de la logistique, dirigée par un officier supérieur, est organisée en services et sections :

- Service du matériel roulant et garage,
- Service de l'armurerie et des transmissions,
- Service des infrastructures et habillement,
- Service des matériels administratifs,
- Service Informatique. l'officier en charge de cette sous-direction prépare, sous la responsabilité du Directeur des Moyens

Généraux, les dossiers nécessaires à l'information et à la décision du Directeur Général Adjoint Administratif.

Art. 97 - Avantage en nature. En cas de déplacement collectif ou de consigne du personnel pour des services d'ordre ou des missions de maintien de l'ordre, l'alimentation est assurée en nature, sur la base d'un taux fixé par arrêté. De même, les fonctionnaires en stage de formation bénéficient de la gratuité des repas.

Art. 98 - Service du matériel roulant et garage. Ce service est chargé de la gestion du parc roulant et du garage.

Art. 99 - Service de l'armurerie et des transmissions. La Police Nationale est dotée d'armement collectif et individuel. Chaque policier est, en principe, détenteur d'une arme individuelle. l'armement collectif n'est confié aux personnels que pour la durée d'une mission. Le Directeur Général de Police Nationale fixe en liaison avec le Directeur Général Adjoint Administratif, pour chaque unité, détachement ou service, la dotation en armes et en munitions d'interventions ou d'instructions. Outre les contrôles périodiques des chefs de détachement, une inspection des armes et munitions est effectuée deux fois par an par le Directeur Général de la Police Nationale. Ce service est chargé de la gestion et l'entretien du matériel de transmission et des installations ainsi que des équipements informatiques.

Art. 100 - Service des infrastructures et habillement. Le paquetage du personnel comprend les effets d'habillement et objets d'équipement. Le tableau de dotation est fixé en fonction de l'affectation du fonctionnaire. Les effets d'habillement et objets d'équipements ne sont échangés qu'après usure et contre remise des effets usagés. Toutefois, les termes de sortie et de travail font l'objet d'une dotation périodique fixe. Lorsqu'un effet d'habillement ou objet d'équipements est perdu, ou mis hors d'usage pour une cause autre que l'usage normal, un rapport circonstancié indiquant si la perte ou la détérioration est imputable au détenteur, est établi par le Chef de Service. Dans les cas où elles sont dues à une négligence ou à une utilisation irrégulière, le responsable fait l'objet d'une punition et la valeur de l'objet remplacé lui est imputée.

Art. 101 - Descriptif des tenues d'uniforme. Le descriptif des tenues d'uniforme portées par les personnels de la Police Nationale est contenu dans le décret n°88-055/PR/INT du 11 Juin 1988. Le Chef de l'Unité, de Détachement ou de Service veille à l'uniforme, à la propreté et au bon usage de ces effets d'habillement.

Art. 102 - Galonnage. Les épaulettes sont de couleur bleue ; y sont brodés, deux poignards d'akel entrecroisés. Les distinctions de grade, fixées sur les épaulettes, sont constituées comme suit :

- Colonel : emblème national de couleur or avec étoile rouge et deux étoile or,
- Lieutenant - Colonel : emblème national de couleur or avec étoile rouge,
- Commandant : emblème national de couleur or, Capitaine : trois étoiles or,
- Lieutenant : deux étoiles or, Sous-Lieutenant : une étoile or,
- Adjudant-Chef : une barrette or avec, au centre, un filet rouge,
- Adjudant : une barrette argent avec, au centre, un filet rouge
- Sergent-Chef : trois galons or en forme de chevron renversé,
- Sergent : deux galons or en forme de chevron renversé,
- Caporal-Chef : un galon or surmontant deux galons jaunes en forme de chevron renversé,
- Caporal : deux galons jaunes en forme de chevron renversé,
- 1re classe : un galon jaune en forme de chevron renversé,
- 2ème Classe : une épaulette de couleur bleue nue.

Art. 103 - Coiffe. Les officiers, sous - officiers, gradés et agent de la Police Nationale porte une casquette coiffée tergal kaki.

1) pour les sous officiers, gradés et agents de la Police Nationale: deux poignards d'akel entrecroisés,

2) pour les officiers : l'emblème national, de couleur or sur fond bleu Le bandeau est :

* pour les officiers supérieurs : en tissu couleur or tissu symbolisant un relief feuilles de chêne et glands broderie peu large,

* pour les officiers subalternes : en gabardine bleue tissée symbolisant un relief feuilles de chênes et glands

* pour les sous-officiers, gradés et agents de la Police Nationale : en gabardine bleue, sans motif ni relief. Selon les unités ou services d'appartenance, sont portés en service, la casquette, le calot ou le béret.

Art. 104 - Cellule de la logistique opérationnelle. Cette cellule est chargée du soutien logistique et en particulier de la fourniture et de l'acheminement de tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission, - de la mise à disposition de tous supports garantissant, pour la durée de l'opération, des conditions de vie acceptables, de recherche et de l'installation, si besoin, des campements.

SECTION V^[1]_{SEP} DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Art. 105 - Cette direction comprend :

- la Sous-Direction de la Surveillance du Territoire
- la Sous-Direction de l'Immigration

Art. 106 - Missions générales^[1]_{SEP} Les personnels de la Police Nationale chargés de la police des renseignements sont commandés par un officier supérieur. Ce dernier a pour mission d'animer et de coordonner les activités des différentes brigades spécialisées. Organisée selon un schéma classique, la police des renseignements répond à la nécessité de prévoir les événements politiques, économiques et sociaux. Elle participe à la lutte contre la délinquance organisée (contrôle des établissements de jeux, blanchiment d'argent...) et les violences urbaines.

Art. 107 - Organisations^[1]_{SEP} La Police des renseignements est organisée en services spécialisés^[1]_{SEP} Un service des informations générales qui, outre sa mission classique de recherche des renseignements, peut se voir confier toutes les tâches relatives à l'application de la réglementation de certaines libertés publiques et des établissements recevant du public (hôtels, débits de boisson)

- Service des informations générales^[1]_{SEP}
- Services spécialisés^[1]_{SEP} Service des voyages officiels et surveillance des jeux,
- Service économique et financier^[1]_{SEP}
- Service des enquêtes administratives^[1]_{SEP} Ces services disposent, exploitent et assurent la mise à jour du fichier national.

SOUS-DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Art. 108 - Mission générale de la police des frontières et de l'immigration^[1]_{SEP} Sous l'autorité d'un officier supérieur de police, sont regroupés, au sein de la police des frontières et de l'immigration les personnels de la Police Nationale assumant le contrôle des frontières terrestres, ferroviaires maritimes et aériennes^[1]_{SEP} Cette structure opérationnelle participe pleinement à la sécurité publique en palliant la perméabilité des frontières^[1]_{SEP} La Police des Frontières et de l'Immigration tient à jour et exploite le fichier d'immigration et est chargée, en liaison avec les autres services de la Police Nationale, des administrations de l'État concernées, du contrôle et de la maîtrise des flux migratoires^[1]_{SEP} Cette sous-direction comprend les services de police chargés du contrôle des flux migratoires :

- * Service de la police des frontières et de l'immigration^[1]_{SEP}
- * Service de délivrance des documents de voyage et de séjours^[1]_{SEP}
- * Service du fichier central et archives.

Le Service du Fichier Central et Archives est placé sous l'autorité directe du Sous-Directeur de l'Immigration. Sa mission consiste à l'identification demandée par tous les services de police et la conservation des archives.

Art. 109 - Organisation La police des frontières et de l'immigration est organisée en sections : - Section de la police de l'air et des frontières^[1]_{SEP} Section de lutte contre l'immigration clandestine.

Art. 110 - Section de Police de l'Air et des Frontières^[1]_{SEP} La Police de l'Air et des Frontières est chargée du contrôle des voies de passages autorisées et la délivrance des visas à l'entrée le cas échéant. Elle est composée de trois antennes :

- Antenne portuaire^[1]_{SEP}
- Antenne aéroportuaire^[1]_{SEP}
- Antenne des frontières terrestres.

Art. 111 - Section de lutte contre l'immigration clandestine. Elle est chargée de la lutte contre l'immigration clandestine dans tous les centres urbains : la capitale, les chefs lieux des régions et villages dépendants par des contrôles d'identités et des opérations de rafles des étrangers en situation irrégulière aux fins de poursuites judiciaires ou de refoulement. Elle a composé deux unités :

- Unité mobile des centres urbains.
- Unité des chemins de fer.

Art. 112 - Service de la délivrance des documents de voyage et des titre des séjours. Sous l'autorité d'un officier de police, sont regroupés, au sein de ce service les personnels affectés à la délivrance, des passeports ordinaires, des laissez-passer, des visas et des cartes d'étrangers. Elle est composée de deux bureaux :

- Bureau des passeports et laissez-passer,
- Bureau des passeports et laissez-passer,
- Bureau des étrangers.

Art. 113 - Bureau des passeports et des laissez-passer. Ce service est chargé de l'établissement des passeports et de la délivrance des laissez-passer.

Art. 114 - Bureau des étrangers. Ce service est placé sous l'autorité d'un officier et se compose comme suit - Unité des visas. - Unité de carte d'identité étrangère: CIE.

SECTION VI. DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 115 - Missions et organisation. La Sécurité Publique est organisée en deux groupements, à savoir : le groupement de police du District de Djibouti, et le groupement de police des districts de l'Intérieur. Ces unités assurent, dans la limite de leur secteur, toutes les activités traditionnelles de police. La coordination des deux groupements est assurée, en principe, par l'Officier Supérieur Adjoint du Directeur Général de la Police Nationale.

Art. 116 - Sous-Direction de la Police Judiciaire. Sous cette sous-direction sont regroupés les personnels de la Police Nationale chargés de combattre la grande criminalité (trafics, faux et contrefaçons, stupéfiants, proxénétisme...) et d'effectuer, à la demande des autorités judiciaires, les investigations que les unités d'enquête des détachements de sécurité publique ne peuvent mener. La Police Judiciaire dirigée par un Officier Supérieur, opère sous le contrôle du Procureur Général de la République, d'initiative, sur ordre des supérieurs hiérarchiques ou à la demande des magistrats lorsque l'enquête :

- exige une spécialisation technique, entraîne des recherches dépassant le niveau local,
- met en cause des délinquants professionnels itinérants ou des bandes organisées, - ou nécessite des méthodes d'action particulières.

Art. 117 - Organisation. Ce service d'investigation dispose des structures originales suivantes : Service des antennes judiciaires. - Services spécialisés comprenant - une section des recherches criminelles et des affaires spéciales, une section des enquêtes économiques et financières, une section des stupéfiants et de lutte contre le proxénétisme et la prostitution, une section de police technique et scientifique, un bureau central national qui assure la relation avec les polices étrangères (INTERPOL). La Police Judiciaire dispose, exploite et tient à jour les fichiers spécialisés.

Art. 118 - Sous-direction de Police Urbaine. Dirigé par un Officier supérieur, la Sous-Direction de la Police Urbaine a pour mission d'assurer, chaque jour en toutes circonstances, la tranquillité publique dans le capital. Le Sous-Directeur de la Police Urbaine veille, sous l'autorité du Directeur Général Adjoint Opération à l'application des directives du Directeur Général de la Police Nationale et assure leur adaptation aux réalités du ter-

rain, il dispose :^[SEP] Service de la voie publique,^[SEP] Service de la circulation routière,^[SEP] Service des accidents,^[SEP] Service des détachements.^[SEP] Le détachement de sécurité publique du secteur centre Nord (Héron, quartier commerçant, Ambouli), - le détachement de sécurité publique du secteur (Balbala et annexes) Cette répartition est toujours susceptible de modification.^[SEP] Le Sous-Directeur de la Police Urbaine conserve la liaison avec les autorités judiciaires qui concerne l'exercice de la police judiciaire.^[SEP] La Sous-Direction de la Police Urbaine est mise, à la disposition du Chef du District pour emploi.

Art. 119 - Organisation des détachements de secteur.^[SEP] Chaque détachement de secteur constitue un élément essentiel de la police de proximité et, à ce titre, à vocation de répondre aux attentes de la population.^[SEP] Chaque détachement est bâti selon un schéma classique :^[SEP]

- une unité de voie publique (un ou plusieurs brigades),^[SEP]
- une unité de roulement (police secours et constatations des accidents),
- une unité de circulation,^[SEP] une unité d'enquête et des délégations judiciaires,
- une unité d'enquête et des délégations judiciaires,
- une brigade des mineurs et de la protection sociale,^[SEP] l'ilotage des zones sensibles s'effectue à partir des postes d'arrondissement et de quartier.

Art. 120 - Détachement des gardes statiques et de surveillance.^[SEP] Cette unité est spécialement affectée à la surveillance des points sensibles et à la garde des installations vulnérables.

Art. 121 - Détachements de la Cité Ministérielle et de l'Assemblée Nationale.^[SEP] Placé sous le commandement d'un officier, ces détachements ont pour mission d'assurer la sécurité des différentes personnalités du pays et plus particulièrement celle des ministres et des membres de l'Assemblée Nationale. Cette unité a en charge les installations de la Cité Ministérielle, de l'Assemblée Nationale et du Palais du Peuple. Parallèlement, ces personnels assurent ponctuellement des services d'honneur.

Art. 122 - Garde des établissements pénitentiaires.^[SEP] Le détachement chargé de la garde des prisons civiles est commandé par un officier.^[SEP] Les fonctionnaires affectés dans ce détachement sont chargés de la surveillance des installations, de la garde et du transfert des détenus.

Art. 123 - Groupement de la Police d'Intervention Ce groupement comprend :^[SEP] une unité mobile d'intervention,^[SEP] une unité spécialisée.

Art. 124 - Missions et organisation.^[SEP] La responsabilité des forces spécialisées est confiée à un officier supérieur qui anime et coordonne l'action des différentes unités et détachements, applique les directives de ses supérieurs et leur rend compte directement de l'exécution des missions, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. Le commandant des forces spécialisées s'attache à maintenir un caractère opérationnel à ces unités et veille à l'entraînement des personnels.^[SEP] conduit, en principe, les opérations regroupant, sur le terrain, plusieurs unités.^[SEP] Les forces spécialisées comprennent :^[SEP] Les compagnies mobiles d'intervention dont le nombre et l'implantation restent en fonction de paramètres conjoncturels.

Art. 125 - Unités mobiles d'intervention.^[SEP] Le commandement des compagnies est confié à un officier parfaitement exercé aux techniques de maintien de l'ordre.^[SEP] Ces unités mobiles de police, stationnées dans la capitale voire en un autre point du territoire national, constituent les forces de réserve ministérielle.^[SEP] Structurées, fortement encadrées et entraînées aux actions collectives, les compagnies disposent de moyens, en équipement et matériels, appropriés aux missions et rétablissement de l'ordre.^[SEP] Pour garantir leur potentiel opérationnel, ces unités ne peuvent être employées à un échelon inférieur à la section. La compagnie reste l'unité tactique de base. Si plusieurs compagnies ou fractions d'unité ma-

noeuvent ensemble, le commandement est assuré par un chef de groupe. Lorsque elles ne sont pas appelées à oeuvrer dans un cadre du maintien de l'ordre, les compagnies mobiles d'intervention participent, sur instruction du Directeur Général de la Police Nationale, aux services d'ordre et aux diverses missions de police générale. Elles peuvent assurer ponctuellement des gardes statiques, l'escorte motocyclistes et la musique de la Police Nationale sont rattachées, pour gestion, aux compagnies.

Art. 126 - Unité spéciale L'unité spéciale est une formation hautement entraînée et dotée d'équipements spéciaux et d'un matériel performant. Elle est tout particulièrement chargée d'intervenir lors de toute agression dirigée contre un point d'importance vitale pour le pays. Elle exerce sa compétence lors d'actions contre les forcenés ou preneurs d'otage et, en règle générale, à l'occasion de toute missions nécessitant une technique et des moyens exceptionnels. L'unité spéciale est formée d'éléments jeunes, rompus à toutes les disciplines sportives et particulièrement entraînés au tir. Hormis les missions ponctuelles évoquées supra, l'unité spéciale assure la protection rapprochée des hautes personnalités. Cette unité est mise en oeuvre directement par le Directeur Général Adjoint Opérationnel.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 127 - Des décrets en tant que besoin pourront être pris pour application de la présente Loi. Art. 128 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte.

Art. 129 - La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 27 mars 2004. Le Président de la République, chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

7.4.7. Loi n°35/AN/09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire

La sécurité pénitentiaire est constituée d'un corps de surveillants des établissements pénitentiaires, placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Elle a pour mission de surveiller, de gérer le fonctionnement des établissements pénitentiaires et d'exécuter les décisions et sentences pénales. De ce fait, elle participe à la mise en oeuvre de la politique de réinsertion de la population carcérale. Cette loi décrit, l'organisation de la sécurité pénitentiaire, le recrutement et les formation de ce corps mais également les avancement et les récompenses qui leurs sont attribués.

Site Officiel 28.07.10 17:06

Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi n°35/AN/09/6ème L portant Statut du Personnel de la Sécurité Pénitentiaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE^[L] LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;^[L] VU La Loi n°144 du 16 septembre 1980 portant Code Pénitentiaire ;^[L] VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des fonctionnaires ;^[L] VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant Statut particulier des fonctionnaires ;^[L] VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice ;^[L] VU La Loi n°48/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant statut et organisation de la Direction de la Police Nationale ;^[L] VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;^[L] VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2008.

Chapitre 1 : Mission générale

Article 1er : La Sécurité Pénitentiaire est constituée d'un corps de surveillants des Etablissements Pénitentiaires, placé sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Article 2 : Le Directeur des Affaires Pénitentiaires dirige et coordonne les activités des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 3 : La Sécurité Pénitentiaire, compétente sur l'ensemble du territoire a pour mission la surveillance, la gestion et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Elle participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Elle contribue à la mise en oeuvre de la politique de réinsertion de la population carcérale.

Article 4 : En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'il assume, le personnel de la Sécurité Pénitentiaire est régi par le présent statut particulier.^[L] Les dispositions nécessaires appropriées aux besoins de ce corps hiérarchisé ne font pas obstacle aux autres droits et obligations qui découlent du statut général des fonctionnaires.

Chapitre 2 : Discipline Générale

Article 5 : Hiérarchie.^[L] La Sécurité Pénitentiaire est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre de ce corps, dans chaque corps par ordre de ses grades et dans chaque grade par ordre d'ancienneté sous réserve des fonctions occupées. Cette hiérarchie s'établit comme suit :^[L]

- * Officiers Supérieurs (Commandant, Capitaine) ;^[L]
- * Officiers Subalternes (Lieutenant, Sous-lieutenant, Elève Officier) ;^[L]
- * Sous-officiers (Adjudant-chef, Adjudant, Sergent-chef, Sergent) ;^[L]
- * Gradés (Caporal-chef, Caporal, Agent 1ère classe, Agent stagiaire).

Article 6 : Subordination.^[L] Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire qui sont

placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Article 7 : Comportement dans le service. Les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire doivent dans les locaux et véhicules de service adopter une attitude digne. La consommation de khat ou d'alcool, pendant les heures de service, est formellement interdite. Sont interdits, dans les locaux de service de la Sécurité Pénitentiaire et leurs annexes, la rédaction, l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de publications ou tracts ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Article 8 : Détention et port de l'arme de service. Tous les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont en principe dotés d'une arme individuelle. Son port est limité au service et son usage n'est autorisé que dans le cadre strict de la Loi.

Tout détenteur est responsable, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance de la bonne conservation et de l'entretien de son arme tant que celle-ci n'a pas été déposée à l'armurerie.

CHAPITRE 3 : RECRUTEMENT ET FORMATION

Article 9 : Recrutement. Le recrutement des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire s'opère par voie de concours conformément aux dispositions du Code de Statut Général des fonctionnaires et du décret n°2002-0170/PRE fixant les Conditions de recrutements du Personnel de l'Etat.

Les candidats sont recrutés en qualité d'élève officier ou d'élève sous officier ou élève surveillant pénitentiaire. Le Deug ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur est exigé pour le concours d'élève officier. Le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur est exigé pour le concours d'élève sous officier. Les candidats au concours d'élève surveillant doivent posséder le diplôme de BEPC, un diplôme équivalent ou tout autre titre reconnu.

Tout candidat à un emploi de la Sécurité Pénitentiaire doit :

- * Etre de nationalité djiboutienne ;
- * Jouir de ses droits civiques ;
- * N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;
- * Etre âgé de 18 ans au moins et de 28 ans au plus ; avoir la taille minimum de 1,60 m pour les femmes et de 1,65 m pour les hommes.
- * Etre reconnu apte, après examen médical, à un service actif, de jour comme de nuit.
- * Jouir d'une bonne conduite, tenue et moralité dans la vie civile.

Article 10 : La formation. Les candidats admis à l'un des concours suivent une formation dont la durée et les modalités sont fixées par décret dans un établissement reconnu par l'Etat. Les officiers pourront effectuer des formations supplémentaires dans des académies étrangères. A la fin de la formation, les élèves réguliers et ayant satisfait à une nouvelle visite médicale sont recrutés à titre stagiaire et affectés dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu décidé par leurs supérieurs.

Article 11 : La titularisation. A l'expiration d'une période d'un an dans le service d'affectation, la titularisation du stagiaire intervient si l'intéressé a donné satisfaction sur le plan professionnel. Dans le cas contraire, le stagiaire est révoqué. Il peut cependant, dans certaines circonstances, bénéficier d'une prorogation de stage d'une année.

CHAPITRE 4 : AVANCEMENT ET NOTATION RECOMPENSES

Article 12 : Principe général. Les propositions pour l'avancement sont établies par le Directeur des affaires pénitentiaires une fois par an. Le tableau d'avancement est arrêté, pour ce qui

concerne les sous officiers subalternes et les gradés par le Ministre de la Justice.^[SEP] Pour ce qui concerne les officiers et les sous officiers supérieurs, le tableau est arrêté par le Président de la République après avis du Ministre de la Justice. Les nominations sont prononcées au fur et à mesure des vacances des postes budgétaires et dans l'ordre du tableau.^[SEP] Des nominations peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, sans délai et sans inscription au tableau, en cas d'action d'éclat ou lorsqu'un fonctionnaire de la Sécurité Pénitentiaire a été mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions, il pourra être nommé, à titre posthume, au grade immédiatement supérieur pour compter d'une date précédent de deux (2) ans du décès.^[SEP] Également et à titre exceptionnel, des nominations peuvent être prononcées pour les agents ayant obtenu un diplôme qualifiant.

Article 13 : Conditions requises pour l'avancement.^[SEP] Sont proposables : ^[SEP]

- Pour la première classe, les agents pénitentiaires de 2ème classe titulaires depuis au moins un an.^[SEP]
- Pour le grade de caporal, les agents pénitentiaires de 1ère classe ou de 2ème classe qui, ayant au moins deux ans de service sans interruption, ont satisfait à l'examen d'élèves caporaux, et ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles justifiant leur promotion, sous condition qu'ils comptent au moins quatre années de service continu.
- Pour le grade de caporal chef, les caporaux comptant au moins quatre années de service continu dans le grade de caporal et faisant preuve de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.^[SEP]
- Pour le grade de sergent, les caporaux chefs qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'élèves sergents, et qui comptent au moins deux ans dans le grade de caporal chef.^[SEP]
- Pour le grade de sergent chef, les sergents ayant au moins quatre années de service continu dans le grade de sergent, et faisant preuve de connaissances générales et de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- Pour le grade d'adjudant, les sergents chefs qui ont satisfait à l'examen des élèves adjudants, et qui comptent au moins deux années de service sans interruption dans le grade de sergent chef.^[SEP] Pour le grade d'adjudant chef, les adjudants ayant de très bonnes connaissances générales et professionnelles et comptant quatre années de service sans interruption dans leur grade. Ce grade est également accessible aux adjudants qui ont fait preuve de qualités justifiant leur promotion sous condition qu'ils comptent au moins cinq années de service dans leur grade et dans la limite des deux tiers des postes déclarés vacants.
- Pour le grade de sous lieutenant, les officiers stagiaires ayant été titularisés dans leur emploi et au choix, dans la limite d'un cinquième des postes disponibles, les adjudants et les adjudants chefs comptant deux années de service continu dans leur grade et ayant satisfait à un examen d'instruction professionnelle et d'aptitude au commandement.
- Pour le grade de lieutenant, les sous lieutenants comptant deux années de service au 3ème échelon de leur grade.
- Pour le grade de capitaine, les lieutenants comptant deux années de service au 3ème échelon de leur grade.^[SEP] Pour le grade de commandant, les capitaines comptant trois années de service au 2ème échelon de leur grade et réunissant plus de quinze années de service dans la fonction.^[SEP] Pour l'avancement d'échelon concernant les grades de sous lieutenant, lieutenant et capitaine, le temps à passer dans chaque échelon est de deux années.^[SEP] Le temps de service accompli en qualité d'élève est pris en compte pour l'avancement.

Article 14 : Notation.^[SEP] est attribué chaque année à tout fonctionnaire de la Sécurité Pénitentiaire en activité ou en service détaché une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale

sur la manière de servir de l'agent. Les conditions générales de notation des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont déterminées par arrêté.

Article 15 : Les récompenses. Selon la nature de l'action, les récompenses suivantes pourront être accordées aux fonctionnaires de Sécurité Pénitentiaire :

- a) une lettre de félicitation adressée par les supérieurs hiérarchiques dont dépend l'agent ;
- b) un témoignage officiel de satisfaction par le Conseil des Ministres, également versé au dossier ;
- c) une distinction honorifique.

Article 16 : Les récompenses visées aux alinéas b et c sont accordées aux fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire, sur proposition du Ministre la Justice.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 17 : Punitons. Les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une discipline rigoureuse. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité qui les emploie.

Article 18 : A l'exclusion de toutes autres sanctions les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 l'avertissement ;
- 2 le blâme ;
- 3 l'arrêt simple (sans retenue sur le traitement) ;
- 4 l'arrêt de rigueur (avec retenue sur le traitement) ;
- 5 le déplacement d'office d'un service à un autre ;
- 6 la radiation du tableau d'avancement ;
- 7 la rétrogradation d'échelon ou de grade ;
- 8 la révocation.

Article 19 : Avant l'intervention d'une sanction disciplinaire, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 20 : Exercice des pouvoirs disciplinaires. Le Directeur de la Sécurité Pénitentiaire est investi du pouvoir disciplinaire. Par délégation les officiers chargés des commandements des établissements pénitentiaires sont habilités à infliger aux fonctionnaires placés sous leurs ordres les punitons de groupe 1, 2, et 3. Dans ce cas la punition est transmise au Directeur qui peut entériner, aggraver ou infirmer la décision prise. Les punitons de groupe 6, 7 et 8 sont prononcés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

Article 21 : La Sécurité Pénitentiaire est composée de l'ensemble du personnel opérant dans les établissements pénitentiaires du pays. Ces derniers sont créés par décret chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 22 : Commandements des établissements pénitentiaires. Le commandement d'établissement pénitentiaire est assuré par un officier de la Sécurité Pénitentiaire qui porte le nom du Directeur d'établissement.

Article 23 : Le Directeur d'établissement est assisté :

- * d'un adjoint aux opérations,
- * et d'un adjoint administratif et judiciaire.

Article 24 : Le service des opérations. Le service des opérations exécute les tâches suivantes : la surveillance extérieure et intérieure de l'établissement, la sécurité et la discipline inté-

rieure de l'établissement, le transfert des détenus, la conduite des détenus devant les juridictions et tout autre lieu extérieur.

Article 25 : Le service administratif et judiciaire assure :

la gestion administrative et financière de l'établissement,

* la tenue des différents registres prévus par la Loi,

* l'exécution des peines, des mandats, des ordres d'extraction et toute autre délégation judiciaire,

* enfin le service administratif et judiciaire contribue avec les éducateurs au travail de réinsertion.

CHAPITRE 7 : Rémunérations et avantages sociaux

Article 26 : Le personnel de la Sécurité Pénitentiaire a droit à une rémunération dans les conditions prévues par le texte en vigueur. bénéficie en fonction de leur rang, des mêmes avantages en nature, indemnités et autres droits sociaux (prestations familiales, congés, logement, services médicaux, retraites etc.) que les fonctionnaires de la Police nationale.

Article 27 : Les dispositions de l'article 4 de la Loi n°46/AN/04/5ème L portant sur les missions de surveillance des Etablissements Pénitentiaires précédemment dévolues à la Direction de la Police Nationale sont abrogées.

Article 28 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Page d'accueil - Sommaire du JO

7.4.8. Loi n°58/AN/04/5ème L portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile

La direction de la protection civile est constituée d'un corps de sapeurs-pompiers placés sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sa mission principale est de protéger la sécurité de la population d'une manière générale, d'intervenir dans les accidents de la voie publique et des incendies. Les pompiers, en plus de leur mission classique de sécurité civile, assurent aussi des services à la demande pour le compte de personnes ou des sociétés privées. Leur mission s'étend au contrôle des établissements publics et privés pour attester de leur niveau de conformité.

cette loi nous décrit l'organisation générale du métier ainsi que ses obligations, ses devoirs et responsabilités de tout subordonné et les comportements adoptés dans les locaux et véhicules de service. De même, elle nous expose, les conditions du recrutement.

ment et formation, les conditions d'accès à la profession, les sanctions de la formation
article 22. : titularisation

chapitre iv avancement et notation article 26. : principe général

chapitre v sanctions article 30. : récompenses

Fait à Djibouti, le 21 février 2009

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°58/AN/04/5ème L portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi N° 199 du 30/03/1986 portant statut du service de la Protection Civile ;

VU La Loi N° 72/AN/94/3ème L du 24 janvier 1995 portant unification des services de Police et statut de la Force Nationale de Police ;

VU Le Décret N° 2001-053/PRE du 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 4 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 10 Février 2004.

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er. : Il est créé une Direction Nationale de la Protection Civile, regroupant l'ensemble du personnel des sapeurs pompiers du service de la Protection Civile.

Article 2. : La Direction de la Protection Civile est constituée d'un corps de sapeurs pompiers placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3. : La Direction de la Protection Civile est une institution de défense civile, compétente dans l'ensemble du Territoire national de la République de Djibouti. A ce titre, sa mission générale est d'assurer toutes les missions de la Protection Civile.

Pour accomplir cette mission, elle a notamment comme tâches :

* L'étude et la réglementation des techniques de sécurité civile.

* L'organisation générale des secours (ORSEC) et la réglementation relative à la Protection Civile,

* La lutte contre les catastrophes de toute nature,

* La prévention, les secours des biens et des personnes et la gestion des catastrophes,

* Le contrôle et l'inspection des matériels de secours spécialisés dans les établissements publics et privés,

* L'information et la sensibilisation du public,

* La formation de spécialistes et de secouristes des secteurs publics ou privés,

* Contrôles et visas de conformité des établissements recevant le public.

Le Directeur propose au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation la fermeture administrative d'un établissement recevant le public non conforme à la réglementation ou présentant un danger imminent à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4. : Le Directeur de la Protection Civile, investi du pouvoir de notation, administratif et disciplinaire, est nommé, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

En sa qualité de Directeur National de la Protection Civile, il dirige, coordonne et organise les secours de toute nature.

Il a autorité sur l'ensemble des services composant la Direction de la Protection Civile.

Article 5 :

* La Direction Nationale de la Protection Civile assure la Présidence de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité.

* La Direction Nationale de la Protection Civile assure le Secrétariat de la Commission d'Expertise des Immeubles.

* La Direction est membre :

- Du Comité Directeur de l'urbanisme et de l'Habitat,
- De la Commission de Circulation Routière,
- Du Comité ORSEC,
- De la Commission Nationale de la Santé.

Article 6. : Dans le cadre de ses prérogatives, il est chargé d'étudier et d'examiner l'application des dispositions techniques de protection et de prévention contre les incendies, les explosions et les catastrophes naturelles, technologiques ou industrielles.

A ce titre, le Directeur de la Protection Civile donne son avis sur tout ce qui est relatif à la prévention et à la facilité d'intervention des services de secours, sur les projets de construction et d'implantation des établissements publics ou privés ainsi que des établissements classés pour la protection de l'environnement.

Article 7. : En raison du caractère particulier de leurs fonctions et de leurs responsabilités exceptionnelles, les personnels de la Direction de la Protection Civile sont régis par le présent statut particulier.

Ces dispositions nécessairement appropriées aux besoins d'un corps hiérarchisé et articulé en vue de l'exécution de sa mission, ne font pas obstacle aux autres droits et obligations qui découlent du statut général de la fonction publique.

Article 8. : Le présent statut est complété par des règlements intérieurs de la Direction de la Protection Civile et par des notices sur les règles techniques d'emploi.

CHAPITRE II

DISCIPLINE GENERALE

Article 9. : Principe général

La discipline dans la Direction de la Protection Civile repose sur l'adhésion volontaire des fonctionnaires qui servent dans ce corps ainsi que sur le respect de leurs droits. Elle répond à la fois aux exigences de la profession et aux nécessités de la vie en communauté.

Les règles des disciplines applicables sont, dans tous les cas, celles fixées par le présent Texte.

Article 10. : Hiérarchie

La hiérarchie dans la Direction de la Protection Civile s'établit comme suit :

- Officiers Supérieurs
- Colonel,
- Lieutenant-colonel,
- Commandant

-Officiers subalternes

Capitaine

Lieutenant

Sous-lieutenant

Élève Officier

-Sous-officiers

Adjudant-chef

Adjudant

Sergent-chef

Sergent

-Gradés

Caporal-chef

Caporal

Agent 1er classe

Agent stagiaire

Article 11. : Subordination

Les membres de la Direction de la Protection Civile sont, dans l'exercice de leurs fonctions, subordonnés les uns aux autres dans l'ordre hiérarchique de grade. A grade égal ou à fonction de même rang, la subordination a lieu à l'ancienneté, à égalité d'ancienneté dans le grade ou la fonction, elle est déterminée par l'ancienneté dans le ou les grades antérieurs.

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile qui sont placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Article 12. : Exercice de l'autorité

L'autorité est liée à la fonction et respecte l'ordre hiérarchique. Tout fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile qui exerce, même par intérim, une fonction est investi de l'autorité et de la responsabilité correspondant à cette fonction.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et places, sa responsabilité reste entière, le subordonné est alors dit «agissant par ordre».

Article 13. : Obligations générales

Tout membre de la Direction de la Protection Civile doit :

- Investir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures de service.
- Obéir aux ordres reçus conformément à la loi et observer les règlements du corps.
- Respecter les règles du secret professionnel.
- Prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à sa disposition.
- Apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit et au delà des limites fixées pour la durée du travail.
- Ne jamais user à son profit de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 14. : Devoirs et responsabilités

Dans l'exercice de leurs missions, tout officier, sous-officier ou gradé de la Direction de la Protection Civile :

- * a le droit d'exiger de ses subordonnés obéissance.

* il assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution. Il ne peut en être déchargé par la responsabilité propre des subordonnés.

* doit respecter les droits des subordonnés et les informer dans la mesure où les circonstances le permettent.

* s'attache à développer chez le subordonné le sens des responsabilités et le goût du travail en commun.

* veille et participe à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Article 15. : Devoirs et responsabilités de tout subordonné

En toute occasion, le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution de sa mission.

Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et mérite d'être sanctionné.

Les fonctionnaires de la Protection Civile sont au service du public. En conséquence, ils doivent adopter :

- une attitude courtoise,
- avoir le respect absolu des personnes quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions,
- s'imposer au public, dans les moments critiques, par leur calme et leur sang froid.

Article 16. : Comportement dans les locaux et véhicules de service

La consommation de khat ou d'alcool, pendant les heures de service, est formellement interdite. Toute utilisation des véhicules de secours à des fins personnelles est interdite.

Sont interdits, dans les locaux de service de la Direction de la Protection Civile et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'affichage ou la diffusion, sous quelques formes que ce soient, de publications ou tracts ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective. Tout conducteur d'un véhicule de service doit respecter les prescriptions du code de la route.

Article 17. : Port de l'uniforme.

Tous les fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile sont astreints au port de l'uniforme et les attributs de leur grade. Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé en dehors des heures de service. L'obligation générale du port de la tenue peut être levée par le Directeur.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT ET FORMATION

Article 18. : Principe général

Sauf cas particuliers découlant d'un état de crise ou d'une situation d'urgence, il ne peut être procédé à des recrutements pour la Direction de la Protection Civile que dans la limite des effectifs budgétaires.

Article 19. : Conditions d'accès à la profession

Le recrutement s'opère pour les officiers et agents par voie de concours aux candidats de deux sexes. Les candidats sont recrutés en qualité d'élève officier ou stagiaire sapeur-pompier. Les conditions particulières de participation aux concours, notamment celles relatives à l'aptitude physique, ainsi que le programme, les modalités des épreuves et la composition du jury sont

fixés par arrêté. Le baccalauréat, ou tout autre titre équivalent ou supérieur, est exigé pour l'accès au concours d'officier. L'accès au concours d'agent de sapeur-pompier est soumis à la présentation d'un BEPC, ou diplôme équivalent à tout candidat remplissant l'aptitude physique requise. Tout candidat à un emploi dans la Direction de la Protection Civile doit réunir les conditions suivantes :

- * être de nationalité djiboutienne,
- * savoir lire et écrire le français ou l'arabe,
- * être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. Cette limite d'âge est portée à 28 ans pour l'accès au concours d'officier,
- * présenter les diplômes sollicités,
- * avoir la taille minimum de 1,65 m pour les hommes et de 1,60 m pour les femmes,
- * être reconnu apte, après examen médical, à un service actif, de jour comme de nuit,
- * justifier de bonne conduite, tenue et moralité dans la vie civile.

Article 20. : Formation initiale

Les candidats reçus à l'un des concours sont astreints à suivre un stage de formation initiale de 4 mois à l'École Nationale d'Hygiène et de Sécurité située dans l'enceinte de la caserne principale FARAH-HAD.

A l'issue de cette période, le stage est sanctionné par deux Diplômes :

- * le Brevet Élémentaire de Sapeur Pompier (BE)
- * le Brevet National de Premier Secours (BNPS).

Les spécialisations, ainsi que la formation des officiers et sous-officiers de la Direction de la Protection Civile s'effectuent en totalité dans des académies étrangères.

Article 21. : Sanctions de la formation

En cas d'admission, l'élève est nommé selon le cas, élève-officier ou stagiaire sapeur-pompier. L'agent stagiaire, ainsi que l'élève officier à l'issue de son stage spécifique, sont affectés dans l'une des diverses formations de la Protection Civile.

En cas d'échec, l'élève est licencié pour inaptitude à l'emploi. La participation à un nouveau stage de formation initiale peut être envisagée pour les élèves dont une absence a été constatée, à la condition que cette indisponibilité soit la résultante d'un cas de force majeure, d'une maladie ou d'un accident en particulier.

Article 22. : Titularisation

A l'expiration d'une période d'un an dans le service d'affectation, la titularisation du stagiaire intervient si l'intéressé a donné satisfaction sur le plan professionnel.

Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié. Il peut cependant, dans certaines circonstances, bénéficier d'une prorogation de stage d'une année.

Article 23. : Incompatibilités

Nul ne peut se présenter au concours d'entrée de la Direction de la Protection Civile s'il :

- * ne jouit pas de ses droits civiques,
- * a encouru une peine privative de liberté,
- * a été licencié par mesure disciplinaire de l'administration générale, d'un service ou d'un établissement public, de la Police, de l'Armée ou de la Gendarmerie.

Article 24. : Visite d'incorporation

Le candidat ayant satisfait aux épreuves d'un concours est convoqué à une visite médicale d'incorporation. Le recrutement ne peut être conclu que si les résultats de la visite sont favorables.

Article 25. : Formation continue

L'instruction permanente des fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile est assurée, selon les directives du Directeur de la Protection Civile. A cette fin, un créneau d'instruction est aménagé pour permettre aux Sapeurs Pompiers de tous les grades d'actualiser régulièrement leurs connaissances. Une cellule pédagogique ayant pour vocation d'animer ces actions de formations continues, est mise en place.

CHAPITRE IV

AVANCEMENT ET NOTATION

Article 26. : Principe général

Les propositions pour l'avancement sont établies par le Directeur de la Protection Civile une fois par an. Le tableau d'avancement est arrêté, pour ce qui concerne les sous-officiers subalternes et les gradés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Pour ce qui concerne les officiers et les sous-officiers supérieurs, le tableau est arrêté par le Président de la République après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Les nominations sont prononcées au fur et à mesure des vacances des postes budgétaires et dans l'ordre du tableau. Des nominations peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, sans délai et sans inscription au tableau, en cas d'action d'éclat ou lorsqu'un fonctionnaire de la Protection Civile a été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la Direction de la Protection Civile a été tué ou mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions, il pourra être nommé, à titre posthume, au grade immédiatement supérieur pour compter d'une date précédant de deux (2) ans celle du décès.

Article 27. : Conditions requises pour l'avancement

Sont proposables :

- * Pour la première classe, les agents pompier de 2ème classe titulaires depuis au moins un an.
- * Pour le grade de caporal, les agents pompiers de 1er classe ou de 2ème classe qui, ayant au moins deux ans de service sans interruption, ont satisfait à l'examen d'élèves-caporaux, et ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles justifiant leur promotion, sous condition qu'ils comptent au moins quatre années de service continu.
- * Pour le grade de caporal-chef, les caporaux comptant au moins quatre années de service continu dans le grade de caporal et faisant preuve de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- * Pour le grade de sergent, les caporaux-chefs qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'élèves-sergents, et qui comptent au moins deux ans de grade de caporal-chef.
- * Pour le grade de sergent-chef, les sergents ayant au moins quatre années de service continu dans le grade de sergent, et faisant preuve de connaissances générales et de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- * Pour le grade d'adjudant, les sergents-chefs qui ont satisfait à l'examen des élèves-adjudants, et qui comptent au moins deux années de service sans interruption dans le grade de sergent-chef.
- * Pour le grade d'adjudant-chef, les adjudants ayant de très bonnes connaissances générales et professionnelles et comptant deux années de service sans interruption dans leur grade. Ce grade est également accessible aux adjudants qui ont fait preuve de qualités justifiant leur promotion sous condition qu'ils comptent au moins cinq années de service dans leur grade et dans la limite des deux tiers des postes déclarés titularisés.

* Pour le grade de sous-lieutenant, les officiers stagiaires ayant été titularisés dans leur emploi et au choix, dans la limite d'un cinquième des postes disponibles, les adjudants et les adjudants-chefs comptant deux années de service continu dans leur grade et ayant satisfait à un examen d'instruction professionnelle et d'aptitude au commandement.

* Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenants comptant deux années de service au 3e échelon de leur grade.

* Pour le grade de capitaine, les lieutenants comptant deux années de service au 3e échelon de leur grade.

* Pour le grade de commandant, les capitaines comptant trois années de services au 2e échelon de leur grade et réunissant plus de quinze années de service dans la fonction.

* Pour le grade de lieutenant-colonel, les commandants comptant quatre années d'ancienneté dans le grade.

* Pour le grade de colonel, les lieutenants-colonels comptant quatre années d'ancienneté dans le grade.

Pour l'avancement d'échelon à l'intérieur des grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, le temps à passer dans chaque échelon est de deux années. Le temps de service accompli en qualité d'élève est pris en compte pour l'avancement.

Article 28. : Péréquation des grades

La péréquation des grades est la suivante :

- 2,5% pour les officiers
- 7,5% pour les majors, adjudants-chefs et adjudants
- 17% pour les sergents-chefs et sergents
- 14% pour les caporaux-chefs et caporaux
- 59% pour les agents (1ère classe et stagiaires).

Article 29. : Notation

Tout fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile fait annuellement l'objet d'une notation. Cette note établie par le Directeur de la Protection Civile, selon un mode d'évaluation par niveau, permet de situer le fonctionnaire en considération exclusive de ses aptitudes et de ses qualités professionnelles. Elle est accompagnée d'une appréciation générale. La note, attribuée avec un souci d'objectivité et d'équité après avis de la hiérarchie intermédiaire, est communiquée à l'intéressé.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Article 30. : Récompenses

Toute action qui aura mis en évidence l'abnégation, le sens du devoir, le courage, l'esprit d'initiative d'un fonctionnaire de la Protection Civile, peut faire l'objet d'un rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique qui mentionne, en particulier, s'il paraît opportun d'accorder une récompense.

Dans l'affirmative et selon la nature de cette action, il pourra s'agir:

1. d'un témoignage de satisfaction du Directeur de la Protection Civile ;
2. d'une lettre de félicitations du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
3. d'une gratification ;
4. d'une proposition de décoration ;
5. d'une proposition d'avancement à titre exceptionnel.

Article 31. : Punitons

Les punitons applicables aux fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile sont, à l'exclusion de toute autre, les suivantes :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. l'arrêt simple (sans retenue sur le traitement),
4. l'arrêt de rigueur (avec retenue sur le traitement),
5. le déplacement d'office d'un service à un autre,
6. la radiation du tableau d'avancement,
7. la rétrogradation d'échelon ou de grade,
8. la révocation sans suspension des droits à pension.

La sanction est notifiée à l'intéressé. Le bulletin de punition est versé au dossier du fonctionnaire.

Article 32. : Effets des punitons

L'avertissement sanctionne une faute peu grave ne revêtant pas un caractère habituel.

Le blâme sanctionne une faute professionnelle sans conséquence majeure.

L'arrêt simple consigne le fonctionnaire à son domicile en dehors de ses obligations professionnelles, il n'est pas assorti d'une retenue sur le traitement.

L'arrêt de rigueur consigne le fonctionnaire en permanence à son domicile ; il est assorti d'une retenue sur le traitement. L'arrêt de rigueur d'une durée égale à 90 jours, prononcé en une ou plusieurs fois, sans distinction de temps, peut entraîner le licenciement.

Le déplacement d'office d'un service à un autre est prononcé par le Directeur de la Protection Civile pour le bien du service. L'enfermement dans les locaux disciplinaires de la Direction de la Protection Civile est une mesure de sûreté qui permet la cessation immédiate de la faute et la mise à la disposition du commandement de l'élément indiscipliné. Le placement dans les locaux disciplinaires doit entraîner systématiquement la rédaction d'une demande de punition, précédée d'une demande d'explication Cette mesure est prise notamment lorsque le fonctionnaire refuse d'obéir, commet un acte contraire à la déontologie du service ou est en état d'ivresse.

Article 33. : Exercice du pouvoir disciplinaire

Le Directeur de la Protection Civile est investi du pouvoir de notation, organique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel de la Direction de la Protection Civile.

Par délégation, les officiers chargés d'un commandement sont habilités à infliger aux fonctionnaires placés sous leurs ordres, les punitons 1, 2 et 3 ; dans ce cas, les bulletins de punition sont transmis au Directeur de la Protection Civile qui a tout pouvoir pour entériner, aggraver voire infirmer la mesure prise.

Les punitons 4 et 5 sont de la compétence du Directeur de la Protection Civile.

Les punitons 6, 7 et 8 sont prononcées, après avis du Conseil de Discipline par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 34. : Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites

Les fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile sont justiciables des tribunaux judiciaires pour tout acte relevant du droit pénal, qu'ils aient été commis ou non dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, sauf dans le cas de crime de droit commun, ou de flagrant délit, la hiérarchie peut être informée de la poursuite judiciaire engagée à l'endroit d'un fonctionnaire de la Protection Civile. Une mesure disciplinaire peut être prise à l'occasion de faits motivants

des poursuites judiciaires et sans attendre que le jugement soit prononcé. La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieur à trois (3) mois entraîne la révocation, pure et simple du fonctionnaire.

Article 35. : Absences irrégulières

Tout membre de la Direction de la Protection Civile absent irrégulièrement est porté le lendemain du jour où son absence a été constatée. Tout fonctionnaire de la Protection Civile est déclarée déserteur et révoqué par mesure disciplinaire après une mise en demeure et une demande d'explications pour une absence irrégulière de 6 jours consécutifs. S'il a emporté des effets appartenant à l'administration, des poursuites judiciaires sont, en outre, exercées contre lui. Le traitement et les indemnités acquis au moment où l'absence irrégulière est constatée, sont versées au Trésor Public.

Article 36 : Participation à un acte collectif d'indiscipline

La révocation par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile qui s'est rendu coupable des actes graves suivants, après avis du conseil de discipline.

* participation ou incitation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ;

* participation ou incitation à une cessation concertée du service.

Article 37 : Mesures de suspension

En cas de faute grave pour manquement aux obligations professionnelles, tout membre de la Direction de la Protection Civile peut être immédiatement suspendu par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

La décision prononçant la suspension indique que le fonctionnaire de la Protection Civile bénéficiera de la moitié de son traitement net. Les prestations familiales sont maintenues et toutes autres indemnités supprimées. La situation de l'officier, sous-officier, gradé ou agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois pour compter de la date de notification. Dans l'éventualité où la décision n'est pas intervenue après trois mois, l'intéressé reprend son service et reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou a été l'objet d'une punition inférieure ou au plus égale à la rétrogradation, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Lorsqu'un fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile est poursuivi pour une infraction de droit commun, il peut faire l'objet d'une mesure de suspension sans traitement.

La situation de l'intéressé n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 38. : Garde à vue et placement en détention préventive

Les règles de procédure applicables aux fonctionnaires de la Direction de la Protection Civile poursuivies devant les juridictions d'instruction et de jugement sont celles de droit commun de la procédure pénale. Les conditions et la durée de la garde à vue applicables aux agents sapeurs pompiers appréhendés dans le cadre d'une enquête judiciaire, sont également celles de droit commun. Les peines prononcées par les juridictions s'exécutent dans les conditions de droit commun.

Article 39. : Audience

Indépendamment du fait que le fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile a obligation de rendre compte à ses supérieurs, il lui est reconnu le droit de saisir le Directeur pour lui exposer tout problème personnel ou de service. Pour ce faire, le requérant adresse, par la voie hiérarchique, une demande d'audience sur laquelle figure l'objet de sa sollicitation.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

SECTION I

ORGANISATION GENERALE

Article 40. : Présentation de la Direction de la Protection Civile La direction de la Protection Civile a compétence sur l'ensemble du territoire. Elle est structurée de la manière suivante :

- * un service des Ressources Humaines, des Finances et de la Formation ;
- * Un Service des Études Techniques et de la Prévention ;
- * Un Service de la Gestion des Catastrophes ;
- * Un Service matériel et logistique ;
- * Un Centre de secours principal de la Protection Civile " de la ville de Djibouti " ;
- * Un Centre de secours de la Protection Civile " Section Port " ;
- * Un centre de secours de la Protection Civile " section Balbala " ;
- * Un centre de secours de la Protection Civile par région de l'intérieur ;
- * Un centre de secours secondaire pour chaque poste administratif.

Article 41 : Missions

Les personnels de la Protection Civile effectuent toutes les missions classiques de la sécurité civile notamment les secours, la prévention, la formation et la gestion de toutes catastrophes. La Direction de la Protection Civile peut être appelée à assurer ponctuellement des services à la demande et pour le compte de personnes ou sociétés privées, dans la mesure où la situation des effectifs et les nécessités du service le permettent. Dans ce cas, ces services qui font l'objet d'une décision signée de l'autorité administrative habilitée à les accorder, sont payants. Les recettes provenant de ces services sont versées au Trésor Public.

Article 42 : Contrôles, visas et inspections

Le Directeur de la Protection Civile est habilité à procéder à des inspections dans les différents établissements ou sociétés publics ou privés à caractère commercial ou industriel. Chaque fois qu'il le juge utile, le Directeur établit un rapport de constat au Ministre de l'Intérieur. Ce dernier peut à tout moment ordonner au Directeur toutes inspections qu'il estime indispensables et proposer les mesures qui s'imposent. Il vise également toutes les attestations ou certificats de conformité générale.

Le Directeur effectue des inspections et des contrôles aux différents services ou centres, sur la tenue et l'instruction des personnels, sur l'état et l'entretien des matériels et des casernes ainsi que sur leurs conditions d'emploi.

Article 43 : Commandement des services et des centres de secours

Les officiers exerçant une responsabilité doivent, à leur niveau coordonner et assurer les secours. Ils élaborent leurs ordres et fixent leurs missions aux personnels en tenant compte des objectifs définis par le Ministre de l'Intérieur, des directives du Directeur de la Protection Civile et de la spécialisation requise. Les responsables des services, des centres de secours sont disciplinairement responsables devant le Directeur de la bonne marche de leur service et de la bonne exécution de leurs missions respectives.

Article 44 : Disponibilité des personnels

La pleine disponibilité des personnels est requise pour mener à bien, en permanence, les missions dévolues. De ce fait, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus dans la Direction de la Protection Civile.

SECTION 2

STRUCTURE INTERNE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Article 45 : Suppléance

Le Directeur de la Protection Civile est assisté d'un Adjoint qui, outre sa mission de suppléance, est chargé de l'exécution de ses directives. Il assure, sous son autorité, le suivi et la coordination des activités opérationnelles des services. Le Directeur peut confier à l'Adjoint des missions ponctuelles sur la discipline, la hiérarchie et les activités opérationnelles des services ou des centres de secours.

Article 46 : Direction de la Protection Civile

La Direction de la Protection Civile comprend :

- * un secrétariat qui traite les affaires
- * un bureau d'officier de liaison, qui assure les relations avec les médias et les autorités. Ce bureau gère et exploite la salle de commandement des opérations.
- * un bureau des statistiques et de la documentation qui est chargé d'établir les rapports des activités journalières, mensuelles et annuelles des services.

Article 47 : Organes rattachés

Sont directement rattachés à la Direction de la Protection Civile:

- * une École de la Protection Civile (E.P.C).

Cette école est chargée de former les nouveaux recrues de la Direction de la Protection Civile ainsi que des personnels de l'administration générale, de sociétés parapubliques, publiques ou privées qui le souhaitent.

- * Un centre de contrôle des extincteurs (C.C.E) :

Celui-ci est chargé de contrôler et/ou de réparer les extincteurs, à défaut d'entreprise privée susceptible d'exécuter les réparations et les entretiens.

SECTION 3

Article 48 : Service des ressources humaines, des finances et de la formation

Dirigé par un officier, le Service des Ressources Humaines et de la Formation est chargé de la gestion administrative de l'ensemble du personnel et assure la tenue et la mise à jour du registre des effectifs, le recueil des décisions, mutations, avancements, absences et sanctions. Il veille à ce que toutes les correspondances avec les autres institutions soient à jour.

Il assure également la préparation, la gestion des crédits et la liquidation des dépenses de la Direction de la Protection Civile. L'officier en charge de ce service est nommé comptable-billeteur de la Protection Civile. A ce titre, il est placé sous les ordres directs du Directeur.

Il conçoit et suit les programmes des formations et ce, sous l'autorité du Directeur de la Protection Civile. Ce service assure efficacement l'instruction et l'entraînement physique indispensable à l'accomplissement des missions de la Protection Civile.

SECTION 4

Article 49 : Service des études techniques et de la prévention

Ce service est chargé de :

- * assurer la prévention, l'anticipation et la préparation des plans d'action du service ;
- * mettre en place et en application de manière efficace, les mesures d'anticipation et d'intervention ;
- * renforcer les capacités et les aptitudes techniques des règles de sécurité et de prévention ;

- * développer les mesures de propositions de règlement, en vue d'améliorer les capacités opérationnelles techniques ;
- * mobiliser les ressources requises pour permettre une efficacité opérationnelle de la stratégie de prévention ;
- * participer à l'élaboration des études à caractère scientifique, technologique ou industriel ;
- * étudier les plans d'interventions et les permis de construire des bâtiments d'habitations ou des établissements recevant le public.
- * veiller à l'application des règles de l'hygiène et de la sécurité en République de Djibouti.

SECTION 5

Article 50 : Service de la gestion des catastrophes

Ce service, dirigé par un officier formé, est chargé en collaboration avec les autres services concernés de :

- * gérer, garantir et assurer la lutte, la préparation des plans d'actions de secours et la stratégie de prévention des catastrophes, telles que :
- * les inondations,
- * les incendies
- * les naufrages
- * les pollutions marines
- * les transports de produits dangereux, toxiques ou corrosifs
- * les épidémies (choléra, paludisme, etc...)
- * les tremblements de terre,
- * les conflits et les réfugiés (conséquences),
- * les dégradations de l'environnement, etc...
- * Renforcer les capacités de gestion des catastrophes
- * mettre en pratique efficacement l'organisation des secours dans le cadre du plan ORSEC
- * suivre l'évolution, la vulnérabilité, les impacts et les conséquences des catastrophes sur la population.

SECTION 6

Article 51 : Centre de secours principal de la Protection Civile de Djibouti-ville

Dirigé par un officier, ce centre a pour mission de secourir et de protéger les habitants de la capitale ainsi que de lutter contre les incendies ou autres sinistres.

Centre de secours de la Protection Civile de Balbala

Dirigé par un officier, ce centre a pour mission de secourir et de protéger les habitants de Balbala ainsi que de lutter contre les incendies ou autres sinistres.

SECTION 7

Article 52 : Centre de secours de la Protection Civile du Port

Ce centre est commandé par un officier de la Protection Civile qui est chargé d'assurer toutes les activités opérationnelles

- * la défense des installations portuaires
- * la lutte contre les feux d'hydrocarbures
- * la lutte contre les pollutions marines et les produits dangereux, toxiques ou corrosifs
- * et les secours des victimes au Port

SECTION 8

Article 53 : Centres de secours des régions de l'Intérieur

Le Service de la Protection Civile comprend dans les régions de l'intérieur :

- * un centre de secours de la Protection Civile à Ali Sabieh
- * un centre de secours de la Protection Civile à Dikhil
- * un centre de secours de la Protection Civile à Obock
- * un centre de secours de la Protection Civile à Tadjourah
- * un centre de secours de la Protection Civile à Arta
- * un centre de secours secondaire aux différents postes administratifs.

Un officier de la Protection Civile sera responsable des centres de secours de chaque région assisté de 2 (deux) sous officiers.

SECTION 10

Article 54 : Service matériel et logistique

Ce service est habilité à gérer l'entretien de l'ensemble des véhicules de service. Il est également responsable des garages, du stockage et de l'entretien des matériels de secours et des bâtiments du service.

Il sera géré par un officier ou sous-officier désigné par le Directeur de la Protection Civile.

CHAPITRE VII

DESCRIPTIF DE L'UNIFORME DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Article 55 : Descriptif des tenues d'uniformes

Le descriptif des tenues d'uniformes portées par le personnel de la Protection Civile sera :

1) pour les sous-officiers, gradés et agents de sapeurs-pompiers:

- * une tenue bleue (de travail)
- * une combinaison d'intervention (bleu foncé)
- * un traillis (bleu foncé)

2) Pour les officiers :

- * une chemise bleue claire et un pantalon bleu foncé avec un mince filet rouge sur les côtés et une tenue de cérémonie avec veste bleu foncé et chemise blanche
- * un treillis d'intervention (bleu foncé ou tergal kaki)
- * une combinaison d'intervention (bleue foncée ou tergal kaki)

les chaussures du personnel de la Protection Civile seront :

- * des bottes de feu
- * des rangers de feu
- * des chaussures de base

Article 56 : Galonnage

Les épaulettes sont de couleur noire; y sont brodés, deux poignards d'akel entrecroisés.

- * Colonel : emblème national de couleur or avec étoile rouge et deux étoiles d'or ;
- * lieutenant -colonel : emblème national de couleur or avec étoile rouge et une étoile or
- * Commandant : Emblème national de couleur or avec étoile rouge
- * Capitaine : trois étoiles or
- * Lieutenant : deux étoiles or
- * Sous-Lieutenant : une étoile or
- * Elève-Officier : une étoile argent
- * Adjudant-chef : une barrette or avec, au centre, un filet rouge
- * Adjudant : une barrette argent avec, au centre, un filer rouge

- * Sergent-Chef : trois galons or en forme de chevron renversé
- * Sergent : deux galons or en forme de chevron renversé
- * Caporal-Chef : un galon or surmontant deux galons jaunes en forme de chevrons renversés
- * Caporal : deux galons jaunes en forme de chevron renversé
- * 1ère classe : un galon jaune en forme de chevron renversé
- * Agent Stagiaire

Article 57 : Coiffe

Les officiers, sous-officiers, gradés et agents de sapeurs-pompiers de la Protection Civile portent un képi coiffé bleu clair foncé.

L'insigne de la Protection Civile est brodée sur le devant du képi : il représente :

- 1) pour les sous officiers, gradés et agents de sapeurs-pompiers: deux poignards d'akel entrecroisés
- 2) pour les officiers : l'emblème national, de couleur or sur fond noir.

Le bandeau est :

- * pour les officiers supérieurs : en tissu couleur or tissu symbolisant un relief feuilles de chêne et glands broderie peu large ;
- * pour les officiers subalternes : en gabardine bleue tissée symbolisant un relief feuilles de chênes et glands ;
- * pour les sous-officiers, gradés et agents de sapeurs-pompiers : en gabardine bleue, sans motif ni relief.

Selon les unités ou services d'appartenance, sont portés en service, le képi, le calot ou le bérêt.

Article 58 : Insigne du corps

Sur l'insigne du corps, est marqué " Protection Civile " à l'exclusion de toute autre indication.

La spécialité peut apparaître sur des écussons.

L'insigne du corps se porte sur la poitrine, à hauteur de la poche droite.

L'insigne de spécialité se porte à gauche.

CHAPITRE VIII**DROITS PARTICULIERS ET ACQUIS SOCIAUX****Article 59 : Rémunération**

Le personnel de la Protection Civile a droit à une rémunération dans les conditions fixées par le décret N°91-O178/PRE du 14 Décembre 1992 modifié par le décret N°2001-0054/PR/MID du 11 Mars 2001 portant création d'un nouveau barème. (Cf. Articles 1 et 2).

La solde comprend le traitement net indiciaire, l'indemnité de sujétion, les primes spéciales réglementairement instituées et les prestations familiales. Dans toutes les situations, les personnels de la Direction de la Protection Civile bénéficient de tous les avantages acquis avant la date de signature du présent statut.

Article 60 : Prestations familiales

Le régime des prestations familiales est celui dont bénéficient les autres fonctionnaires et agents de l'administration.

Article 61 : Retenues sur traitement

Tout fonctionnaire de la Direction de la Protection Civile qui quitte son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucun traitement pour le temps de l'absence constatée. La même disposi-

tion est applicable aux officiers, sous-officiers, gradés et agents qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission, de leur congé ou de leur absence autorisée.

En outre, des retenues sur traitement peuvent être opérées par mesure disciplinaire en application de l'article 37 du présent statut.

Article 62 : Association de secours mutuel des sapeurs-pompiers

Tout fonctionnaire de la Protection Civile est adhérent de droit à l'Association de Secours Mutuel des Sapeurs-pompiers (ASM-SP).

L'appartenance à cet organisme, qui assure le service social du corps, entraîne une retenue sur le traitement dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 63 : Congés annuels

Tout officier, sous-officiers, gradés ou agent de sapeur-pompier peut prétendre à un congé annuel de 30 jours avec plein traitement. En principe, ce congé ne peut être fractionné plus de deux fois. Les membres de la Protection Civile recrutés ou reprenant leurs services en cours d'année peuvent bénéficier d'un congé dont la durée est proportionnelle au temps de service effectué. Dans ce cas, le congé ne peut être fractionné.

Si, après épuisement des droits, un congé motivé pour une raison grave vient à être accordé, il est déduit des droits à congé de l'année suivante. Si les droits annuels ne sont pas épuisés, le reliquat est obligatoirement pris au cours du premier mois de l'année suivante, sauf cas de force majeure ou événement interdisant l'application de cette mesure.

Les départs en congé peuvent être suspendus pour nécessité du service. Tout fonctionnaire rappelé a droit au reliquat de son congé.

Les congés sont accordés par le Directeur de la Protection Civile après transmission de la demande par voie hiérarchique. Ils sont inscrits sur le livret individuel.

La durée du congé est décomptée en jours et francs à partir de la date de départ. Pour garantir le potentiel opérationnel de la Protection Civile, le nombre des fonctionnaires en position de congé ne doit pas dépasser le dixième de l'effectif des centres de secours, des services ou des postes administratifs.

Article 64 : Séjour à l'étranger

Le fonctionnaire de la Protection Civile désirant se rendre à l'étranger au cours de son congé ou d'une permission spéciale d'absence doit en faire la demande au Directeur de la Protection Civile.

Il remettra son paquetage complet au service compétent.

Article 65 : Permissions spéciales d'absence

Des permissions spéciales d'absence avec traitement, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion d'événements familiaux :

* mariage de l'agent : 5 jours ouvrables

* décès du conjoint, des pères, mères ou enfants : 3 jours ouvrables à prendre au moment de l'événement ;

* naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent la naissance

Ces permissions sont subordonnées à la vérification de l'exactitude matérielle des faits invoqués.

Article 66 : Autorisations exceptionnelles d'absence

Des autorisations d'absence, avec traitement, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel, peuvent être exceptionnellement accordées :

* au fonctionnaire candidat à un concours ou examen extérieur. Le temps d'absence correspond à la durée des épreuves augmentée éventuellement des délais de routes nécessaires.

Article 67 : Repos hebdomadaire

Un jour de repos est octroyé hebdomadairement. Il est tenu compte pour le bénéfice de ce droit du tableau de service adopté.

Article 68 : Repos compensateurs

En situation normale, les services supplémentaires, pénibles ou prolongés, entraînent l'octroi de jours de récupération

Article 69 : Soins médicaux

Les consultations, examens et soins médicaux divers, sont assurés gratuitement aux membres de la Protection Civile ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs dans les services sanitaires de l'Etat ou structure sanitaire propre à la Protection Civile.

Article 70 : Congés pour blessures ou maladies

En cas de maladie dûment constatée par un médecin du service public mettant un fonctionnaire dans l'impossibilité d'assurer son service, celui-ci est mis en congé de maladie.

Les officiers, sous-officiers, gradés et agents de sapeurs-pompiers en congé de maladies ont droit à la rémunération. Pendant la durée du congé de maladie, la totalité des avantages familiaux est conservée.

Le congé de maladie est accordé par le Directeur de la Protection Civile au vu du certificat médical. Si nécessaire, une contre-visite est ordonnée.

Tout membre de la Protection Civile ayant obtenu, pendant une période de 12 mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier arrêt, reprendre son service, est après avis du conseil de santé, soit mis en disponibilité pour une période maximale d'un an, soit licencié ou admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

Pendant la période d'indisponibilité, le fonctionnaire perçoit pendant six mois l'intégralité de son traitement d'activités. A l'expiration de cette période de six mois, il percevra la moitié de son traitement et conserve la totalité de ses prestations familiales.

Article 71 : Congé de maladie de longue durée

Tout fonctionnaire de la Protection Civile atteint de maladie grave (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, Sida.....) est mis en congé de longue durée. Il peut être remplacé dans ses fonctions. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant les trois premières années. Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit au congé de longue durée a, de l'avis du Conseil de Santé, été contractée, l'intéressé conserve l'intégralité du traitement pendant cinq ans et la moitié de sa rémunération pendant les trois années suivantes.

Dans tous les cas, le malade placé en congé de longue durée conserve l'intégralité de ses droits aux prestations familiales pendant la durée de l'indisponibilité.

A l'expiration du congé de longue durée, le licenciement ou la mise à la retraite est prononcé si le conseil de santé constate l'inaptitude définitive de l'intéressé à reprendre le service actif.

Article 72 : Accidents survenus en service

Il peut être accordé réparation pécuniaire à tout fonctionnaire ayant été victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les droits à réparations sont déterminés, au vu du dossier médical, conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique.

Article 73 : Défense en justice

La défense d'un membre de la Protection Civile est accordée lors d'un litige soumis aux juridictions à la suite d'une action de service imputée à faute. Les frais résultant de poursuites enga-

gées sont alors à la charge du budget de l'État. Le Ministre de l'Intérieur décide de cette opportunité au vu de la proposition du Directeur de la Protection Civile.

Article 74 : Frais d'obsèques pour décès en service

Lorsque le décès d'un membre de la Protection Civile est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques proprement dits et, éventuellement, les frais de transport de corps au lieu de sépulture demandé par la famille, sont, dans les limites du territoire national, pris en charge par le budget de l'État.

Article 75 : Mise en disponibilité

Tout fonctionnaire de la Protection Civile peut, s'il est titulaire et dans un délai de deux mois après le dépôt de sa demande, obtenir sa mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an renouvelable une seule fois.

A l'expiration de cette période, l'intéressé est réintégré avec son grade.

Le total des bénéfices de cette mesure ne peut dépasser 2 % de l'effectif du corps.

Article 76 : Cessation définitive de fonction

La cessation définitive de fonction entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire de sapeur-pompier résulte :

- * de la démission volontaire, régulièrement acceptée
- * d'une mesure de dégagement des cadres
- * du licenciement
- * de l'admission à la retraite

Article 77 : Licenciement

Le licenciement peut être prononcé pour suppression d'emploi, inaptitude physique reconnue médicalement ou inaptitude professionnelle.

Le licenciement pour suppression d'emploi est consécutif à une diminution des effectifs budgétaires de la Protection Civile. Il ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté. Cette indemnité se cumule avec la pension dont peut éventuellement bénéficier l'intéressé. Tout membre de la Protection Civile, licencié pour inaptitude physique, bénéficie des dispositions prévues par le régime des pensions. Lorsque l'inaptitude physique est la conséquence de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement, elle ouvre droit à une rente d'invalidité.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle peut être prononcé à tout moment par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur de la Protection Civile.

Article 78 : Certificat de bonne conduite

Tout officier, sous-officier, gradé ou agent sapeur-pompier quittant la Protection Civile pour des raisons autres que la révocation par mesure disciplinaire prévue dans l'article 36 du présent statut, peut prétendre à l'obtention d'un certificat de bonne conduite s'il a servi plus d'une année en qualité de titulaire et si sa manière de servir a été satisfaisante.

Ce document est délivré par le Directeur de la Protection Civile après avis du commandant d'unité.

Article 79 : Logement

Les officiers, sous-officiers, gradés ou agents de sapeurs-pompiers, célibataires ou mariés, sont logés dans la mesure des disponibilités, dans les différentes casernes du corps. Cette prestation est gratuite.

Article 80 : Retraite

Les officiers, sous-officiers, gradés et agents de la Protection Civile bénéficient du régime des pensions applicables aux fonctionnaires de Police.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 82 : La présente Loi est rendue exécutoire immédiatement et publiée dès sa promulgation dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 21 juin 2004.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°140/AN/06/5ème L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ; VU La Loi n°58/AN/04/5ème L du 21 juin 2004 portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2005.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La gestion des risques et des catastrophes s'inscrit dans le cadre global des activités relatives à la protection et à la sécurité civiles. Elle s'appuie sur des procédures intégrées et globales prévoyant des mesures de prévention, d'alerte, de préparation, de gestion, de secours, de rétablissement et de développement.

CHAPITRE II DES PRINCIPES

Article 2 : La gestion des risques et des catastrophes constitue une préoccupation prioritaire de l'État. Elle s'intègre dans le processus de planification du développement et en particulier dans le programme national de la réduction de la pauvreté. À ce titre, elle priorise les communautés les plus exposées aux risques et les zones à hauts risques pour la réduction des vulnérabilités et la mitigation des risques.

Article 3 : La gestion des risques et des catastrophes est assurée conjointement par l'État, les Régions avec la participation des organisations non gouvernementales, des opérateurs économiques ainsi que de tous les citoyens.

Article 4 : La gestion des risques et des catastrophes assure la cohérence de l'action de tous les intervenants et le relais de cette action sur l'ensemble du territoire national par une organisation, des mécanismes et des procédures appropriées.

CHAPITRE III DE LA MISE EN OEUVRE**SECTION 1 Des structures de gestion des risques et des catastrophes**

Article 5 : La gestion des risques et des catastrophes repose sur des structures comprenant : une instance de conception pour la direction politique et la coordination globale dirigée par le Premier Ministre. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure la vice-présidence ; une instance permanente de gestion, de coordination, d'exécution et d'appui des programmes et actions placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 6 : La situation des catastrophes est déclarée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, en fonction des capacités de réaction des communautés, de l'ampleur des dommages et, le cas échéant, de l'étendue des zones affectées.

Article 7 : Un protocole d'accord régira les relations entre le Gouvernement et les partenaires nationaux et internationaux en matière de gestion des risques et des catastrophes.

SECTION 2 Des plans de gestion des risques et des catastrophes

Article 8 : Les plans de gestion des risques et des catastrophes comportent : - le plan général de gestion des risques et des catastrophes ; les plans de soutien destinés aux risques spécifiques ; les plans d'organisation des secours, dénommés plans ORSEC ;

- les plans d'urgence. Ils définissent les orientations et les dispositifs prioritaires à suivre en matière de gestion des risques et des catastrophes, à court, moyen ou long termes.

Article 9 : Un plan général pour la gestion des risques et des catastrophes est dressé à chaque niveau d'intervention. Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation prépare le plan général pour la gestion des risques et des catastrophes.

Article 10 : Un plan de soutien pour chaque risque spécifique et un plan de gestion de la sécurité urbaine complètent le plan général. Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des plans de soutien incombant à son département.

Article 11 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation coordonne et supervise l'exécution des plans de soutien incombant aux divers départements ministériels.

Article 12 : Au niveau régional, le Commissaire de la République coordonne et supervise l'exécution des plans de soutien incombant aux divers responsables concernés ainsi que les plans de gestion de la sécurité urbaine.

Article 13 : Les plans de gestion des risques et des catastrophes intègrent des plans d'organisation de secours, dénommés plans ORSEC et des plans d'urgence. Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation déclenche le plan ORSEC.

SECTION 3 Des mécanismes de financement de la gestion des risques et des catastrophes

Article 14 : La Loi de Finances annuelle fixe les mécanismes financiers pour la gestion des risques et des catastrophes en fonction de la nécessité de mettre en place notamment au niveau national : une allocation budgétaire pour la prévention et la mitigation ;

- un fonds d'intervention d'urgence.

Article 15 : L'État veillera à mettre en place des mécanismes particuliers d'appui aux initiatives communautaires ;

- des mécanismes financiers spécifiques associant la participation du secteur privé en matière de risques liés à l'industrialisation et aux risques urbains.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Des textes réglementaires seront pris pour préciser les modalités d'application de la présente Loi.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 mars 2006. Le Président de la République, Chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2006-0192/PR/MID portant mise en place d'un cadre institutionnel de Gestion des risques et des catastrophes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ; VU L'Arrêté n°2004-0579/PRE du 17 août 2004 portant création d'un Comité Technique de préparation et d'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques et des catastrophes ; VU La Loi n°140/AN/06/5è L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ; Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mai 2006.

DECRETE

Article 1er : Afin de mettre en place un cadre institutionnel intersectoriel pour la gestion des risques et des catastrophes, il est créé les structures ci-après : Un Comité Interministériel de gestion des risques et des catastrophes ; Un Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes ;

* Un Secrétariat Exécutif de gestion des risques et des catastrophes.

TITRE I Le Comité Interministériel de gestion des risques et des catastrophes

Article 2 : Le Comité Interministériel présidé par le Premier Ministre, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, est composé des membres suivants : Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Membre : Le Ministre de la Santé ; Le Ministre de la Défense ; Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation * Le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ; Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications ; Le Ministre Déléguée, chargée de la Coopération Internationale ; Le Ministre de l'Équipement et des Transports ; Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer ; Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ; Le Ministre Déléguée, chargée de la Promotion de la Femme et de la Famille ; Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Le Secrétaire Exécutif assurera le Secrétariat du Comité Interministériel. En cas de besoins, le Comité Interministériel peut faire appel aux autres membres du gouvernement et à des experts dans le domaine de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 3 : Le Comité Interministériel est chargé de :

* faire le choix des grandes orientations en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
* donner l'impulsion et l'organisation d'un cadre de concertation et de dialogue pour faire aboutir les mesures stratégiques transversales dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes ;

* assurer le plaidoyer auprès des partenaires nationaux et internationaux pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 4 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par an sur la demande de son Président.

TITRE II Le Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes

Article 5 : Le Comité Interministériel dispose d'un Comité Technique Intersectoriel présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ce Comité constitue le niveau technique de coordination nationale intersectorielle de gestion des risques et des catastrophes.

Article 6 : Le Comité Technique Intersectoriel est composé des membres suivants qui sont les points focaux de gestion des risques et des catastrophes dans leurs Ministères ou institutions respectifs. ^[SEP]Président :

* Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation Vice-président ^[SEP] Un représentant de la Primature ^[SEP]Membre :

* Le Secrétaire Exécutif de gestion des risques et des catastrophes ^[SEP] Un représentant de l'Office National pour l'Assistance aux Réfugiés et aux Sinistrés ^[SEP] Un représentant de la Direction Nationale de la Protection Civile ^[SEP] Un représentant du Service de la Météorologie " Un représentant du Ministère de la Santé * Un représentant de la Direction des Affaires Maritimes ^[SEP] Un représentant des Forces Armées Djiboutiennes ^[SEP] Un représentant de la Gendarmerie Nationale ^[SEP] Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ^[SEP] Un représentant de la Mairie de Djibouti ^[SEP] Un représentant de la Direction de la Communication ^[SEP] Un représentant de Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ^[SEP] Un représentant de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ^[SEP] Un représentant du Centre des Études et de Recherches de Djibouti ^[SEP] Un représentant de la Direction de l'Équipement ^[SEP] Un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer ^[SEP] Un représentant du Port ^[SEP] Un représentant de l'Aéroport ^[SEP] Un représentant de l'UNFD ^[SEP] Deux représentants de la Société Civile ^[SEP] Un représentant du Croissant Rouge de Djibouti

En cas de besoins, le Comité Technique Intersectoriel peut faire appel à d'autres représentants, à des experts ainsi qu'aux représentants des partenaires au développement engagés dans la gestion des risques et des catastrophes. Le Comité peut aussi constituer des sous-commissions techniques thématiques.

Article 7 : Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Arrêté Présidentiel établit annuellement les membres du Comité Technique Intersectoriel.

Article 8 : Le Comité Technique Intersectoriel se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et a pour rôle de ^[SEP]valider ou amender les rapports techniques et financiers présentés par le Secrétariat Permanent ;

- veiller à l'application des décisions du Comité Interministériel ^[SEP]coordonner les actions sur la gestion des risques et des catastrophes au niveau national ; - être une plate-forme nationale de rencontres et de discussions des points focaux des Ministères ou institutions impliqués dans la gestion des risques et des catastrophes.

Article 9 : Les Comités Régionaux de gestion des risques et des catastrophes sous la tutelle du Comité Technique Intersectoriel et avec son appui sont des organes de planification, de coordination, de suivi et d'évaluation des activités dans les secteurs de la gestion des risques et des catastrophes.

Ils constituent aussi le relais de transmission de l'information entre le Secrétariat Exécutif et les acteurs intervenant au niveau régional dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes et se composent comme suit dans chaque région ^[SEP]Président :

* Le Représentant de l'État ^[SEP]Vice-Président ^[SEP] Le Secrétaire Exécutif de la Région ^[SEP]Membre ^[SEP] Le Médecin-Chef de la Région ^[SEP] Un représentant de l'Assemblée Régionale ^[SEP] Un représentant de la Police ^[SEP] Un représentant de l'Armée ^[SEP] Un représentant du Ministre de l'Éducation ^[SEP] Un

représentant de l'UNFD ;[SEP] Un représentant du Comité Régional du Croissant Rouge * Deux représentants de la société civile

En cas de besoins, le Comité régional peut faire appel d'autres représentants.

TITRE III ;[SEP] Secrétariat Exécutif de Gestion des Risques et des Catastrophes

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif de gestion des risques et des catastrophes est une instance permanente de gestion, de coordination, d'exécution et d'appui des programmes et actions placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif est chargé de ;[SEP] Élaborer les protocoles d'entente avec les organismes régionaux et internationaux ;[SEP] Promouvoir la prévention, la préparation et la mitigation au sein de toutes les agences et à

tous les niveaux du Gouvernement ainsi qu'aux ONG ;[SEP] Soutenir techniquement les Plans pour la gestion des risques et des catastrophes ;[SEP] Tenir et de mettre à jour l'inventaire des moyens humains et matériels pour l'organisation des secours ;[SEP] Coordonner les opérations de secours lors du déclenchement du Plan ORSEC sous la supervision du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;[SEP] Réactualiser le Plan ORSEC ;[SEP] Fournir des directives et promouvoir la préparation des plans en rapport avec les cataclysmes ;[SEP] Assurer le secrétariat du Comité Technique Intersectoriel ;[SEP] Élaborer et réaliser des évaluations de la vulnérabilité ;[SEP] Effectuer une évaluation des dommages causés par les catastrophes ;[SEP] Assurer la formation et la gestion de toutes les activités de formation en matière de gestion des catastrophes ;[SEP] Assurer le développement et la mise en oeuvre des programmes d'Information, d'Éducation et de Communication ;[SEP] Développer et gérer un système d'informations sur les risques et catastrophes, pré et post évènement, fournissant une meilleure prise de décision et un meilleur impact ;[SEP] Tester et évaluer les plans des opérations d'urgences par des exercices de simulation ;[SEP] Suivre et gérer les projets financés par les partenaires au développement intervenant dans le cadre de la gestion des risques et des catastrophes ;[SEP] Mettre en place un système de documentations et d'archivages des publications et rapports divers relatifs à la gestion des risques et des catastrophes ;[SEP] Participer à la conception de projets d'études ou de recherches sectorielles dans le domaine de la gestion des risques et des catastrophes.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif et comprend les unités suivantes ;[SEP] Unité chargée de la mobilisation des ressources et de la gestion administrative ;[SEP] Unité chargée de la préparation contre les catastrophes ;

* Unité chargée de la coordination des opérations de secours ;[SEP] Unité chargée de l'information et de la gestion des bases de données ;[SEP] En cas de besoins, des bureaux peuvent être créés au sein des unités, des Communes et des Régions.

Article 13 : Le Secrétaire Exécutif a pour rôle de ;[SEP] Superviser et évaluer le personnel, gérer le support logistique et le matériel mis à sa disposition ;[SEP] Assurer la fonction d'ordonnateur des dépenses ;[SEP] Assurer le suivi de l'exécution des tâches des responsables des unités ;[SEP] Appuyer dans leurs tâches les responsables des Comités régionaux de gestion des risques et des catastrophes ;[SEP] Assurer le secrétariat du Comité Technique Intersectoriel ;[SEP] Rendre compte des activités du Secrétariat au Vice-Président du Comité Interministériel ;[SEP] Représenter le pays dans les différentes rencontres nationales, régionales et internationales concernant la gestion des risques et des catastrophes.

Article 14 : Le Secrétaire Exécutif est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il a rang et prérogatives d'un Secrétaire Général et bénéficie à cet effet des droits et avantages prévus par les textes.

Article 15 : Les Responsables des unités sont nommés par Décision présidentielle, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ils ont rang et prérogatives de chefs de services et bénéficient à cet effet des droits et avantages prévus par les textes.

Article 16 : Le responsable de l'unité chargée de la mobilisation des ressources et de la gestion administrative assure la fonction de comptable du Secrétariat.

Article 17 : Pendant l'absence du Secrétaire Exécutif, l'intérim est assuré par un des responsables des unités.

Article 18 : Pour assurer pleinement leurs missions de permanence, le Secrétaire Exécutif et les responsables des unités bénéficient à leurs domiciles de la gratuité de l'installation et des communications téléphoniques urbaines.

Article 19 : Les Ministères, les collectivités et les Établissements publics sont tenus de collaborer pleinement avec le Comité Technique Intersectoriel de gestion des risques et des catastrophes.

Article 20 : Des textes réglementaires seront pris pour préciser les modalités d'application du présent Décret.

Article 21 : Le présent Décret abroge tous les textes antérieurs contradictoires et prend effet à compter du 23 juillet 2006 et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 23 juillet 2006.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2008-0202/PR/MID portant mise en place d'un comité chargé des opérations d'assistance au niveau de chaque quartier de la capitale.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; VU La Loi n°140/AN/06/5è L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ; VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ; VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ; VU L'Arrêté n°2004-0579/PR/MID du 17 août 2004 portant création d'un Comité Technique de préparation et d'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques et des catastrophes ; VU Le Décret n°2006-0192/PR/MID du 23 juillet 2006 portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion des risques et des catastrophes ;

Sur Proposition du Ministre l'Intérieur et de la Décentralisation. DECRETE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de créer un comité chargé d'appuyer les opérations d'assistance au niveau de chaque quartier de la ville de Djibouti.

Article 2 : Sous la supervision de la Préfecture de la Ville de Djibouti, ce comité est chargé d'appuyer les opérations d'assistance avec l'appui technique du Secrétariat Exécutif de gestion des risques et des catastrophes. Ce comité participera aux études de vulnérabilité, au programme d'information et de sensibilisation pour la mise en place d'un système d'alerte, à l'évaluation des dommages après une catastrophe et aux opérations d'assistance aux victimes du quartier.

Article 3 : Ce comité est composé des membres suivants : - Le Chef du quartier Président ; Le plus âgé des directeurs des écoles du quartier Membre - Deux représentants des notables du

quartier - Trois représentants des associations du quartier ” - Un Elu local résidant dans le quartier - Le plus âgé des Imams du quartier ”

Article 4 : Pour la concrétisation de la mission de ce comité, le Préfet de la Ville de Djibouti sollicitera tous les moyens humains et matériels qu’il jugera nécessaire.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Fait à Djibouti, le 10 août 2008.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

7.4.9. Décret n°2002-0019/PR/MDN accordant autonomie à la Garde Républicaine

La garde républicaine assure la sécurité du Président tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du pays. Elle assure aussi la protection de sa famille, de ses hôtes ; des résidences présidentielles et l’escorte des hautes autorités. les GR sont réparties dans des escadrons : l’escadron de sécurité rapprochée, l’escadron d’appui (blindé et artillerie) et l’escadron d’honneur et de sécurité (surveillance des installations) et le détachement d’appui. Les recrutements se font sur la base de cooptation de meilleurs éléments des corps de l’armée, de la police et de la gendarmerie. Ainsi, elle constitue un corps d’élite bien entraîné et bien armé .

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2002-0019/PR/MDN accordant autonomie à la Garde Républicaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU L’ordonnance n°79-037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense ;

VU Le décret n°88-008/PR/DEF du 26 janvier 1988 portant attribution de l’officier chef de la Sécurité du Président de la République ;

VU Le décret n°88-043/PR/DEF du 31 mai 1988 portant Statut général des Militaires;

VU Le décret n°88-044/PR/DEF du 31 mai 1988 portant Statut particulier des Officiers ;

VU La loi n°188/AN/96/3ème L du 27 janvier 1997 portant orientation et programmation sur la Sécurité et la Défense ;

VU Le décret n°98-0080/PR/DEF du 31 juillet 1998 portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : La Garde Républicaine est un corps autonome. Les règlements militaires lui sont applicables sans restriction.

Article 2 : La Garde Républicaine est placée directement sous la responsabilité de la Présidence mais dépend exclusivement du Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République pour son commandement, son organisation et ses activités.

Article 3 : La Garde Républicaine assure :

- la protection permanente du Chef de l'Etat, de sa famille, et de ses hôtes ;
- la sécurité des résidences présidentielles et de ses installations
- les honneurs et escorte aux hautes autorités.

Article 4 : La Garde Républicaine pourra sélectionner son personnel parmi les meilleurs éléments des Forces Armées Djiboutiennes et de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : La Garde Républicaine comprend :

- un escadron de commandement et de soutien ;
- un détachement d'appui ;
- un escadron de sécurité rapprochée ;
- deux escadrons d'honneur et de sécurité (surveillance des installations).

Article 6 : Toutes les unités de la Garde Républicaine ont vocation à participer à la Défense nationale sur ordre du Chef de l'Etat.

Article 7 : Le Document Unique d'Organisation (organisation et tableau de dotation et des effectifs), des lieux d'implantation fera l'objet d'un décret présidentiel.

Article 8 : La Garde Républicaine dispose d'un budget de fonctionnement autonome (sauf les dépenses des personnels) faisant l'objet d'une ligne particulière dans le budget de la Présidence de la République. La gestion de ce budget et son contrôle sont assurés par le Chef de Service Administratif et Technique de la Garde Républicaine.

Article 9 : La réglementation financière de la Garde Républicaine tiendra compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays en matière des finances publiques.

Article 10 : Le Chef d'Etat Major Particulier gère l'ensemble de ses personnels et matériels et prendra en compte avec ses officiers subordonnés la discipline, les procédures d'avancement, de retraite et de réforme.

Article 11 : La Garde Républicaine bénéficiera, à sa demande, des centres d'instruction spécialisés des Forces Armées.

Article 12 : Les dépenses des personnels (soldes et accessoires), ainsi que les pensions incombent à la Direction Générale de l'Administration et des Finances.

Article 13 : La Garde Républicaine bénéficiera des prestations des unités de soutien (ECMAT, Service de Santé, Marine Nationale, Forces Aériennes).

Article 14 : La Garde Républicaine conserve ses installations actuelles (Caserne et logements des familles).

Article 15 : L'escadron Présidentiel prend la dénomination de Garde Républicaine à compter du 30 janvier 2002.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 janvier 2002.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

7.4.10. Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, Djibouti, 27 juin 1977.

PROTOCOLE PROVISOIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI FIXANT LES CONDITIONS DE STA-
TIONNEMENT DES FORCES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE
DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI APRES L'INDEPENDANCE ET
LES PRINCIPES DE LA COOPERATION MILITAIRE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le
Gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,

Décidés à établir une coopération fondée sur le principe de l'éga-
lité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures
de chacun des deux Etats ;

Désireux de régler les questions liées à la présence de forces fran-
çaises sur le territoire de la République de Djibouti, ainsi que les
modalités de l'aide que ces forces peuvent apporter à la République
de Djibouti,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

A la demande du Gouvernement de la République de Djibouti,
dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'article 51
de la Charte des Nations Unies, et en cas d'agression par une armée
étrangère, le Gouvernement de la République française apportera à
la République de Djibouti, dans les conditions à fixer d'un commun
accord, la participation des forces armées françaises stationnées sur
le territoire de celle-ci.

Les forces françaises stationnées sur le territoire de la République
de Djibouti ne peuvent participer à des opérations de maintien ou
de rétablissement de l'ordre.

Article 2

Le Gouvernement de la République française, sur demande du
Gouvernement de la République de Djibouti, est disposé à accorder
son aide en vue de la mise sur pied des forces armées de la Répu-
blique de Djibouti.

Cette aide se manifeste par :

1. L'octroi d'un soutien logistique par les forces françaises sta-
tionnées sur le territoire de la République de Djibouti ;
2. La mise à la disposition du Gouvernement de la République de
Djibouti, pour emploi, de personnels militaires français au titre de la
coopération militaire technique ;
3. Dans la mesure des possibilités, la formation dans des écoles
françaises ainsi que l'instruction et le perfectionnement des cadres
des forces armées de la République de Djibouti.

Article 3

Pour que les forces armées françaises puissent assurer leurs mis-
sions, le Gouvernement de la République de Djibouti :

- mettra à leur disposition l'infrastructure (bâtiments, terrains, ins-
tallations et logements) nécessaires à leur maintien en condition. Ces
installations, terrains, bâtiments et logements seront remis à la dispo-
sition du Gouvernement de la République de Djibouti au fur et à
mesure qu'ils ne seront plus nécessaires aux forces armées fran-
çaises ;
- leur accordera les facilités de circulation et d'entraînement
nécessaires ;
- exemptera des droits et taxes d'entrée, à l'exception des frais de
port, les matériels, matériaux et les équipements à usage strictement
militaire. En ce qui concerne l'approvisionnement, un contingent à

déterminer de carburants et ingrédients ainsi que les rations de combat conditionnées, individuelles et collectives, bénéficient des mêmes exemptions.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Djibouti accorde également aux forces armées françaises les facilités de survol, d'escale et de transit aérien et maritime dont elles peuvent avoir besoin selon des modalités à convenir.

Article 5

Les personnels militaires français placés en coopération militaire technique sont régis par le statut militaire français. Ils servent dans les forces armées de la République de Djibouti selon les règles d'emploi de leur arme ou service. Ils ne peuvent toutefois être employés pour des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre et ne peuvent participer à des opérations de conflit armé que dans le cas d'engagement des forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 6

Les juridictions djiboutiennes sont compétentes pour connaître des infractions commises par les militaires français sur le territoire de la République de Djibouti.

Cependant, lorsque ces infractions sont commises en service, à l'occasion du service ou à l'intérieur des installations mises à leur disposition, ces militaires, demeurant régis par le statut de la fonction militaire française, relèvent de la juridiction militaire française. Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Djibouti des suites judiciaires données.

L'Etat français est civilement responsable des dommages causés par les membres des forces armées françaises, en conséquence des infractions jugées par les tribunaux militaires français.

Les militaires français et leurs familles faisant l'objet de poursuites devant une juridiction djiboutienne et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence en un lieu fixé, d'un commun accord, entre les autorités djiboutiennes et françaises. Cette assignation a valeur de détention préventive.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont remis aux autorités françaises et, sous réserve de la production d'une caution garantissant le paiement des dommages-intérêts éventuels, seront rapatriés et purgeront leurs peines dans des locaux pénitentiaires français.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Djibouti des lieux et conditions d'exécution des peines.

Une clause de réciprocité sera incluse dans les accords prévus à l'article 8.

Article 7

Les personnels militaires français en service sur le territoire de la République de Djibouti sont soumis au régime fiscal et douanier défini par la convention relative au concours de la République française en matière de personnels de coopération technique.

Les autorités militaires françaises peuvent entretenir des mess, cercles, foyers. Les approvisionnements sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les mesures nécessaires sont prises

afin que les personnes n'ayant pas droit à s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent y avoir accès, ni se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 8

Des accords de coopération pourront être signés ultérieurement entre les parties contractantes. Ils définiront les détails des dispositions concernant, d'une part, la situation des forces françaises et, d'autre part, les conditions de la coopération militaire technique à fournir aux armées de l'Etat de Djibouti.

Article 9

Les deux parties contractantes se concerteront sur la nature des armements introduits par les forces françaises sur le sol de la République de Djibouti.

Article 10

Le territoire de la République de Djibouti ne pourra être utilisé comme base ou point d'appui pour une intervention armée contre une tierce puissance, hormis le cas prévu à l'article 1^{er}.

Article 11

Le présent protocole entrera en vigueur lors de l'échéance des instruments d'approbation. Ses dispositions peuvent être, à tout moment, réexaminées et modifiées à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Il peut être également dénoncé à tout moment par chacune des parties contractantes, avec un préavis de trois mois, adressé par écrit à l'autre partie contractante.

Fait à Djibouti, le 27 juin 1977, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,
Ministre de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Djibouti :

HASSAN GOULED APTIDON,
Président de la République de Djibouti

III

7.4.11. Reproduction du *Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti*, Djibouti, 27 juin 1977

Reproduction du *Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti*, Djibouti, 27 juin 1977.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Le Président de la République française, d'une part, et le Président de la République de Djibouti, d'autre part,

Désireux de développer et renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays et la coopération entre la République française et la République de Djibouti dans les domaines politique, militaire, économique, monétaire, culturel, social et technique, sur la base de l'égalité, du respect mutuel de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de la sauvegarde de leurs intérêts réciproques ;

Soucieux de mettre en œuvre les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la coopération internationale et les relations amicales entre les nations ;

Convaincus que la coopération entre la France et la République de Djibouti contribue à la diminution des tensions internationales et constitue un facteur de paix ;

Désireux de consolider l'entente et la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple de la République de Djibouti ;

Ont décidé de conclure le présent Traité.

Le Président de la République française a désigné à cet effet M. Robert Galley, Ministre de la Coopération, lequel a remis ses pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

Article 1^{er}

Les Hautes Parties contractantes décident de fonder les relations de leurs deux pays sur l'égalité, le respect mutuel et la paix.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes proclament leur ferme volonté de préserver et raffermir les liens de coopération et d'amitié existant entre leurs deux pays, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, de favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir la paix et le progrès culturel, économique et social.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concerter sur les mesures mutuelles à prendre pour la stabilité de la monnaie de la République de Djibouti dans le cadre de leur souveraineté.

Elles s'engagent également à se concerter sur les problèmes d'intérêt commun et à favoriser le développement économique de leurs deux pays, et décident de s'accorder mutuellement toute l'aide possible en vue de la réalisation des objectifs qu'elles se sont fixés.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à développer et renforcer la coopération entre leurs deux pays dans les domaines de la culture, des sciences, de la technique et de l'éducation.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux publics et privés, entre les institutions économiques, sociales et culturelles des deux pays et encourageront les échanges d'expériences et d'information dans les domaines où elles le jugeraient, d'un commun accord, utiles.

Article 6

Pour veiller à la mise en œuvre des principes et à la poursuite des objectifs définis dans le présent Traité et dans les Conventions et Accords particuliers passés entre les deux Gouvernements, il est institué une Commission franco-djiboutienne de coopération composée de représentants des deux Gouvernements.

Toutes les relations de coopération ainsi que l'application des différents Accords conclus entre les deux Etats relèvent de la compétence de cette commission.

Article 7

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement dans les deux capitales, à une date fixée d'un commun accord.

La présidence des réunions plénières est alternativement assurée par un membre du Gouvernement de la République française et par un membre du Gouvernement de la République de Djibouti. Les ministres peuvent, le cas échéant, se faire représenter par un haut fonctionnaire dûment habilité à cet effet.

Les sessions ordinaires examinent tous les problèmes posés par la coopération franco-djiboutienne.

La Commission peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes.

La Commission fait aux deux Gouvernements les recommandations qu'elle juge de nature à renforcer et à développer la coopération. Elle propose, le cas échéant, aux deux Gouvernements d'apporter auxdits Accords les aménagements qui lui paraîtraient nécessaires.

Article 8

Le présent Traité sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification, lequel aura lieu à Djibouti dès que faire se pourra.

Fait à Djibouti, le 27 juin 1977, en double exemplaire original.

Pour la République française :
ROBERT GALLEY
Ministre de la coopération

Pour la République de Djibouti :
HASSAN GOULED APTIDON,
Président de la République de Djibouti

7.4.12. Décret n° 2014-484 portant publication du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti signé à Paris le 21 décembre 2011

Ce décret relate les clauses de sécurité et les domaines et formes de la coopération en matière de défense signés entre les deux pays. Il est également question dans ce décret, les statuts des membres du personnel engagés, les opérations accordées aux forces françaises stationnées à Djibouti, la soutien française de la France aux forces armées djiboutiennes et le régime financier et fiscal des forces françaises.

Décret n° 2014-484 du 14 mai 2014 portant publication du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti (ensemble trois annexes), signé à Paris le 21 décembre 2011

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international, Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55; Vu la [loi n° 2013-1227 du 27 décembre 2013](#) autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti ; Vu le [décret n° 53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le [décret n° 86-1246 du 3 décembre 1986](#) portant publication du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti, fait à Djibouti le 27 juin 1977, Décrète :

Article 1 Le traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti (ensemble trois annexes), signé à Paris le 21 décembre 2011, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2 Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

T R A I T É DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI (ENSEMBLE TROIS ANNEXES)

Préambule La République française, d'une part, Et la République de Djibouti, d'autre part, Ci-après dénommées les « Parties », Considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant la République française et la République de Djibouti et ayant à l'esprit le Traité d'amitié et de coopération signé le 27 juin 1977, Rappelant leur commun attachement à la charte des Nations unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux, Convaincues que l'instauration d'un partenariat stratégique Afrique-Union européenne effectif tel qu'adopté lors du sommet de Lisbonne pourra contribuer à la paix et à la stabilité régionales et internationales ainsi qu'à la réalisation du développement économique et social durable et parta-

gé, Réaffirmant l'engagement des deux Parties à œuvrer ensemble en faveur de la paix et de la sécurité internationales et régionales, en soutenant notamment le développement de l'architecture africaine de paix et de sécurité sous l'égide de l'Union africaine ainsi que les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix, Désireuses d'approfondir leur coopération en matière de défense, notamment de renforcement des capacités de défense, en établissant un partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats, Rappelant que la présence des forces françaises sur le territoire djiboutien répond à la volonté commune de la République française et de la République de Djibouti,

Article 1^{er} Définitions 1. Dans le présent Traité, l'expression :

- a) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, à la garde républicaine ainsi qu'aux services de soutien interarmées de l'une des Parties ;
 - b) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;
 - c) « personne à charge » signifie le conjoint, les enfants à charge ou toute autre personne vivant légalement avec un membre du personnel, conformément à la législation respective des Parties ;
 - d) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;
 - e) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.
 - f) « forces françaises stationnées » signifie les forces françaises, au sens de l'alinéa a) du présent article, séjournant, en escale, ou en transit sur le territoire de la République de Djibouti afin de conduire des entraînements ou des exercices communs avec les forces armées djiboutiennes, d'apporter un soutien logistique et une aide aux forces françaises engagées dans des opérations extérieures, et de participer aux activités prévues par le présent Traité ;
 - g) « membre des forces françaises stationnées » désigne le membre du personnel des forces françaises stationnées au sens donné à ces termes par combinaison des alinéas b) et f) du présent article ;
 - h) « installations » signifie l'ensemble des locaux, logements et terrains nécessaires aux forces françaises stationnées et aux membres des forces françaises stationnées ;
 - i) « matériels » désigne les biens, équipements des forces françaises stationnées, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;
 - j) « forces armées djiboutiennes » signifie tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale et à la garde républicaine de la Partie djiboutienne ;
 - k) « membre des forces armées djiboutiennes » signifie tout personnel militaire appartenant aux forces armées de la Partie djiboutienne ;
 - l) « centre médicochirurgical Bouffard » désigne l'unité hospitalière relevant de la Partie française implantée sur l'emprise Bouffard conformément à l'article 8 de l'annexe I du présent Traité.
- Traité. 2.** Aucune disposition du présent Traité ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations unies.

I. - Principes généraux du Traité de coopération en matière de défense Article 2 Objectifs de la coopération en matière de défense

1. Par le présent Traité, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans une coopération en matière de défense, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire.

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent, sous réserve de l'accord préalable de l'Etat d'accueil, décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent Traité, en concertation avec les organisations régionales ou les mécanismes de coordination concernés agréés par l'Union africaine.

3. L'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent Traité, sous réserve de l'accord préalable et de la signature d'un accord de statut des forces avec l'Etat d'accueil.

Article 3 Principes de la coopération en matière de défense Les forces et les membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent Traité.

Article 4 Clause de sécurité

1. Par le présent Traité, la République française s'engage à contribuer à la défense de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti. a) Ainsi, dans le cadre de leurs relations de défense, les Parties procèdent à des échanges réguliers de vues, de renseignements et d'informations relatifs aux risques et menaces pouvant peser sur la République de Djibouti ; b) En cas de menace visant la République de Djibouti, et à la demande de la Partie djiboutienne, les Parties procèdent à l'évaluation de cette menace et définissent les mesures diplomatiques et militaires qu'elles jugent appropriées pour prévenir et dissuader ladite menace ; c) Dans le cas où la République de Djibouti fait l'objet d'une agression armée au sens des dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies, les Parties se consultent immédiatement en vue de définir les moyens appropriés à mettre en œuvre conjointement pour la défense de la République de Djibouti.

2. La Partie française participe avec la Partie djiboutienne à la police de l'espace aérien djiboutien selon des modalités précisées par voie d'accords ou d'arrangements particuliers.

3. La Partie française participe avec la Partie djiboutienne à la surveillance des eaux territoriales de la Partie djiboutienne, selon des modalités précisées par voie d'accords ou d'arrangements particuliers.

Article 5 Domaines et formes de la coopération en matière de défense

1. Par le présent Traité, à la demande de la partie djiboutienne, la Partie française apporte son concours au renforcement des forces armées djiboutiennes dans le cadre du projet d'armée défini par la Partie djiboutienne.

Ce concours prend notamment les formes suivantes :

a) Organisation et conseil aux forces par des actions de formation, l'apport d'un soutien technique ainsi que par la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;

- b) Organisation, équipement et entraînement des forces notamment aux opérations de soutien à la paix, le cas échéant par un soutien logistique et des exercices conjoints ;
- c) Formation des membres du personnel djiboutien par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaire françaises ou soutenues par la Partie française ;
- d) Acquisition et cession de matériels français dans le cadre des accords en vigueur entre les Parties.

2. La coopération entre les Parties peut également recouvrir toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

3. Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 6

Facilités opérationnelles accordées aux forces 1. Chaque Partie s'engage à donner à l'autre les facilités nécessaires à l'accomplissement de la coopération en matière de défense.

2. Dans le cadre de la coopération en matière de défense, l'annexe I au présent Traité énonce les facilités opérationnelles accordées par la Partie djiboutienne aux forces françaises qui stationnent sur son territoire. L'annexe III au présent Traité précise le régime financier et fiscal des forces françaises stationnées.

Article 7

Comité de suivi

Afin de donner une cohérence aux activités prévues par le présent Traité, il est créé un comité de suivi co-présidé par un représentant civil de chaque Partie, qui se réunit au moins une fois par an. Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts civils et militaires de chacune des Parties. Le mandat et le fonctionnement du comité sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

II. - Statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense

Article 8 Conditions d'entrée et de séjour des membres du personnel

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux forces, aux membres du personnel d'une partie et aux personnes à charge qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du Partenariat de défense.

2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

4. La présente disposition ne peut être interprétée comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil.

5. Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial dûment apprécié par l'Etat d'accueil, leurs effets et mobi-

liers personnels à l'exclusion du véhicule personnel, en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, pour la durée de leur séjour.

6. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de 6 mois aux activités de formation mentionnées au 5.1.a ainsi que les personnes à charge sont logés à titre gratuit par l'Etat d'accueil.

Article 9 Port de l'uniforme

Les membres du personnel de l'Etat d'origine peuvent revêtir l'uniforme et les insignes militaires de leur force conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée, sauf lorsqu'ils participent pour une durée de plus de six mois aux activités de formation mentionnées à l'article 5.1.a. Dans ce cas, ils revêtent l'uniforme et les insignes militaires de l'Etat d'accueil, et se conforment aux règlements et directives en vigueur dans les forces de celui-ci.

Article 10 Permis de conduire des véhicules et engins militaires 1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'accueil. 2. Les véhicules d'une force employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 11 Port et utilisation d'armes

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 12 Discipline Les autorités de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 13 Santé

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux personnes à charge lorsque celles-ci exercent une activité professionnelle.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel ainsi que les personnes à leur charge de l'Etat d'origine peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de l'Etat d'origine.

4. Les modalités du soutien médical apporté par la Partie française aux forces armées djiboutiennes sont précisées dans l'annexe II au présent Traité.

Article 14 Décès d'un membre du personnel

1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.
2. Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.
3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 15 Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil, sont considérés comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, y compris aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil.
2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.
3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16 Infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil.
2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel commis en service ou à l'occasion du service, ainsi que dans les cas suivants : a) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ; b) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ; c) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine ; d) Lorsque l'infraction est commise par un membre du personnel relevant de la Partie française ou une personne à charge à l'intérieur des installations mises à disposition de la Partie française sur le territoire de la République de Djibouti. Les autorités compétentes des Parties se prêtent assistance pour la mise en œuvre du présent alinéa ; à cette fin, elles s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de toute affaire relevant de leurs juridictions respectives.
3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.
4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction.

Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent dans les meilleurs délais les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit

— à être jugé dans un délai raisonnable ;

— à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;

— à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;

— à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;

— à être confronté avec les témoins à charge ;

— à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis ;

— à purger, sur sa demande ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sa peine dans l'Etat d'origine en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil, conformément aux dispositions de la convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986.

8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

Article 17 Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent Traité.

Les Parties se prêtent assistance pour la mise en œuvre du présent paragraphe ; à cette fin, elles s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de tout dommage survenant dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

— lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

— lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités de formation mentionnées à l'article 5.1.a, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers. L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 18 Echange d'informations et de matériels classifiés

Dans l'attente de la conclusion par les Parties d'un accord relatif à l'échange d'informations et de matériels classifiés, qui viendrait s'appliquer dès son entrée en vigueur aux activités prévues dans le cadre du présent partenariat, les règles suivantes sont appliquées :

- les Parties protègent les informations et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent Traité en conformité avec leur réglementation nationale respective ;
- les informations et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;
- aucune information ou matériel classifié reçu par l'une des Parties dans le cadre du présent Traité ne peut être d'une quelconque manière transféré, diffusé ou divulgué à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, et sans son consentement préalable.

III. - Dispositions finales

Article 19 Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations au sein du comité de suivi institué par l'article 7 du présent Traité ou, le cas échéant, par voie de négociations entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 20 Statut des annexes

Les dispositions des annexes I, II et III au présent Traité font partie intégrante du présent Traité.

Article 21 Abrogation des accords conclus antérieurement dans le domaine de la défense

1. Le présent Traité abroge les accords et arrangements conclus antérieurement dans les domaines de la défense et de la sécurité entre les deux Parties ou leurs autorités compétentes.
2. Tous les accords et arrangements entrant dans le champ d'application du paragraphe précédent demeurent pleinement applicables dans toutes leurs dispositions, tant que le présent Traité n'est pas entré en vigueur.

Article 22 Clause de retrait

1. La Partie djiboutienne peut demander à tout moment, par la voie d'une notification écrite, le retrait des forces françaises stationnées sur son territoire.
2. La Partie française peut décider de retirer ses forces à tout moment. Dans ce cas, elle le notifie par écrit à la partie djiboutienne.
3. Dans les deux cas, le retrait intervient au plus tôt douze mois après la réception de la notification écrite par l'une ou l'autre Partie.

Article 23 Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
 2. Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de dix ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin au Traité dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours sous l'égide du comité de suivi institué à l'article 7 du présent Traité. Dans la neuvième année de son exécution, les Parties procéderont à une revue intégrale du Traité pour définir les amendements ou les adaptations qu'elles jugeront nécessaires.
 3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Traité.
 4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Traité par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification par l'autre Partie.
 5. La dénonciation du présent Traité n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.
- Fait à Paris, le 21 décembre 2011, en double exemplaire, en langue française.

ANNEXE RELATIVE AUX FACILITÉS OPÉRATIONNELLES ACCORDÉES AUX FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES À DJIBOUTI**Article 1er****Objet et définitions**

1. La présente annexe précise les facilités opérationnelles accordées aux forces françaises qui stationnent sur le territoire de la Partie djiboutienne.
2. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent que sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 2

Dispositions financières et fiscales. Les conditions financières et fiscales de mise en œuvre de la présente annexe sont régies par l'annexe III au présent Traité.

Article 3**Information sur les forces françaises stationnées**

1. La Partie française communique à l'avance aux autorités djiboutiennes compétentes l'identité des membres des forces françaises stationnées et des personnes à charge entrant sur le territoire djiboutien dans le cadre de la présente annexe. Les autorités compétentes djibou-

tiennes sont immédiatement informées de la cessation des fonctions d'un membre des forces françaises stationnées et de la date consécutive de son départ du territoire djiboutien.

2. Le commandement des forces françaises communique régulièrement à la Partie djiboutienne le nombre des membres des forces françaises stationnées sur son territoire.

I. - Facilités accordées pour les activités
des forces françaises stationnées

Article 4

Importation et déplacement des matériels
et approvisionnements

1. La Partie djiboutienne autorise l'entrée du matériel et des approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement courant des forces françaises stationnées.

2. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant la Partie française à introduire sur le territoire djiboutien des biens ou produits interdits au titre des engagements internationaux auxquels les Parties ont souscrits et de la réglementation interne djiboutienne.

Article 5

Déplacement et circulation
des forces françaises stationnées

1. Les forces françaises stationnées ont la faculté de circuler sur le territoire de la République de Djibouti, y compris dans sa mer territoriale et son espace aérien sous réserve d'une information préalable des autorités djiboutiennes compétentes. La liberté de déplacement dans les eaux territoriales djiboutiennes comprend notamment l'arrêt et le mouillage en toutes circonstances. L'utilisation de l'espace aérien djiboutien est subordonnée à la délivrance par la Partie djiboutienne d'une autorisation générale de survol d'un an renouvelable.

2. Les forces françaises stationnées organisent les exercices et manœuvres nécessaires à leur entraînement avec l'accord préalable des autorités djiboutiennes compétentes.

3. Les forces françaises stationnées peuvent utiliser les routes, ponts, transbordeurs, aéroports et ports.

Article 6

Entreposage de matériel et approvisionnements

Le matériel et les approvisionnements, et en particulier les armes et munitions de sécurité, destinés aux forces françaises stationnées sont transportés, entreposés et gardés dans les installations selon la réglementation française en vigueur.

Article 7

Communication et services

1. Les forces françaises stationnées peuvent, avec l'accord préalable de la Partie djiboutienne et conformément aux arrangements décidés d'un commun accord, mettre en œuvre des systèmes de communication pour leurs besoins propres. Elles coopèrent avec les autorités djiboutiennes compétentes pour que l'utilisation des fréquences qui leur sont attribuées ne perturbe pas les transmissions locales.

2. Les forces françaises stationnées peuvent prendre les dispositions nécessaires pour faire fonctionner, sur le territoire de la République de Djibouti, un ou des services chargés d'assurer

des prestations en matière postale ou financière au profit des forces françaises stationnées et de leurs membres.

3. Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des forces françaises stationnées et de leurs membres, créer, sous réserve d'une autorisation préalable des autorités djiboutiennes compétentes, de nouveaux groupements d'achats. Le commandement des forces françaises stationnées veille à ce que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner ou de bénéficier des services de ces établissements ne puissent ni se procurer ni bénéficier d'une revente desdites marchandises.

II. — Régime des installations mises à disposition des forces françaises stationnées

Article 8

Installations mises à disposition
des forces françaises stationnées

1. La Partie djiboutienne met à la disposition des forces françaises stationnées sur son territoire les installations suivantes, à titre permanent et exclusif :

désignation localité

BA 188 — quartier Massart Djibouti

BA 188 — DETALAT Djibouti

BA 188 — DIRISI Ambouli Djibouti

BA 188 — champ d'antennes La Doudah Djibouti

BA 188 — dépôt munitions La Doudah Djibouti

BA 188 — piste de secours à Chébelleh Djibouti

5°RIAOM — quartier Brière de L'Isle Djibouti

5°RIAOM — quartier Monclar Djibouti

SSA — quartier Bouffard Djibouti

Marine — foyer marine Djibouti

Logements domaniaux Maraboue Djibouti

Ilot du Héron Djibouti

Escale marine Djibouti

Quai N° 9 du port autonome de Djibouti (PAID) Djibouti

Transit marine du PAID Djibouti

Poste 20 + zone ACPAD Djibouti

Cimetière militaire Djibouti

Logements domaniaux — Gabode 3 Djibouti

Logements domaniaux — villas Moreau Djibouti

Logement domanial — villa COM unité marine Djibouti

Logement domanial — villa adjoint mer Djibouti

Logement domanial — villa COMFOR Djibouti

Quartier Bernez Cambot (centre d'estivage) Artà

Commandos marine Artà

DAT transmissions Artà

DIRISI (ex STIA) Artà

CECAP Artà plage

Base nautique commandos marine Ile MUSHA

2. Les forces françaises stationnées informent les autorités compétentes de la Partie djiboutienne de l'utilisation à titre temporaire et exclusif des complexes et champs de tirs suivants :

désignation localité

Complexe de tir Myryam Gonley

Complexe de tir Arta Plage

Champ de tir Damerjog

Champ de tir Godoria

Champ de tir Hol Hol

Champ de tir Ali Sabieh

Champ de tir Dikhil

Champ de tir Obock

3. Les conditions de mise en œuvre de cet article peuvent être précisées par des accords spécifiques ou arrangements techniques.

Article 9

Aménagement, sécurisation

et police des installations

1. La Partie française peut procéder aux aménagements de faible ampleur des installations pour ses besoins opérationnels, après avoir consulté la Partie djiboutienne. Les autorités compétentes djiboutiennes donnent leur consentement par écrit à tout projet significatif de construction ou de modification dans les installations.

2. Les forces françaises stationnées sont autorisées, après consultation des forces armées djiboutiennes, à prendre les mesures requises pour assurer la protection dans les limites des installations mises à leur disposition, y compris celles utilisées à l'occasion de leur entraînement.

3. Le commandement des forces françaises comprend un groupe de commandement ou une ou plusieurs brigades prévôtales chargés notamment d'assurer des missions de police générale au sein des installations mises à disposition des forces françaises stationnées. L'unité de prévôté peut aussi, sur autorisation des autorités compétentes djiboutiennes et en coopération avec celles-ci, intervenir en dehors des dites installations pour assurer la discipline parmi les membres des forces françaises stationnées.

Article 10

Statut des installations

des forces françaises stationnées

1. Les installations, les archives et documents ainsi que la correspondance officielle des forces françaises stationnées sont inviolables. On entend par correspondance officielle celle qui est relative aux activités, à l'organisation et aux fonctions des forces françaises stationnées.

2. Les installations, et tout objet qui s'y trouvent, les matériels des forces françaises stationnées, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution, sauf si la Partie française a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués. La Partie française examine avec la plus grande attention les demandes des autorités djiboutiennes compétentes visant à l'application de telles mesures.

Article 11

Conditions de restitution des installations mises à disposition des forces françaises stationnées

1. L'extinction ou la dénonciation du présent Traité entraîne la fixation des modalités et d'un calendrier convenus d'un commun accord de la restitution des installations mises à disposition de la partie française par la Partie djiboutienne au titre de l'article 8 de la présente annexe ainsi que les aménagements effectués au titre de l'article 9 de la présente annexe.
2. Cette procédure ne donne lieu à aucune compensation financière pour les aménagements effectués, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord.
3. La Partie française peut restituer une installation mise à sa disposition par la Partie djiboutienne sur le fondement de l'article 8 alinéa 1er de la présente annexe. Les modalités de cette restitution sont définies d'un commun accord par les Parties dans le cadre du Comité visé à l'article 7 du présent Traité.
4. La Partie djiboutienne peut solliciter la restitution par la Partie française d'une installation mise à disposition sur le fondement de l'article 8 alinéa 1er de la présente annexe. Les modalités de cette restitution sont définies d'un commun accord dans le cadre du Comité visé à l'article 7 du présent Traité.

A N N E X E II RELATIVE AU SOUTIEN MÉDICAL DE LA PARTIE FRANÇAISE AUX FORCES ARMÉES DJIBOUTIENNES

Article 1er

Objet

La Partie française apporte un soutien médical aux forces armées djiboutiennes selon les modalités définies par la présente annexe.

Article 2

Modalités du soutien jusqu'en 2015

Jusqu'à la date de la rétrocession de l'hôpital Bouffard prévue à l'article 3 de la présente annexe, le soutien médical apporté par la Partie française aux forces armées djiboutiennes recouvre le soutien médical direct et le soutien médicochirurgical.

1. Soutien médical direct

a) Le soutien médical direct des forces armées djiboutiennes accordé par la Partie française aux services médicaux des unités des forces armées djiboutiennes consiste en la fourniture de produits de santé à titre onéreux.

b) Les produits de santé sont commandés et sont perçus par la direction générale des services de santé des forces armées djiboutiennes auprès de l'unité de distribution en produits de santé de la direction interarmées du service de santé des forces françaises stationnées, selon les indications de cette dernière.

2. Soutien médicochirurgical

Le soutien médicochirurgical du personnel des Forces Armées djiboutiennes et des personnes à charge est assuré au sein de l'hôpital médicochirurgical Bouffard.

Article 3

Rétrocession de l'hôpital

médicochirurgical Bouffard en 2015

1. L'emprise de l'hôpital médicochirurgical Bouffard est rétrocédée en 2015, en l'état, à la République de Djibouti dans des conditions déterminées d'un commun accord par les Parties.
2. Dans cette perspective, la Partie française engagera une concertation avec la Partie djiboutienne pour aider celle-ci à définir le statut et les missions assignées à l'établissement après rétrocession, ainsi que les ressources à mobiliser, le cas échéant, avec des partenaires externes.
3. Les dispositions des alinéas 2.1 a) et b) de la présente annexe relatives au soutien médical direct demeurent valables après 2015.

Article 4

Dispositions diverses

Les conditions d'application des dispositions de la présente annexe peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

A N N E X E III RELATIVE AU RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DES FORCES FRANÇAISES STATIONNÉES À DJIBOUTI

Article 1er

1. La Partie française s'engage à verser à la Partie djiboutienne, au titre de la présence des forces françaises stationnées, une contribution forfaitaire de 30 millions d'euros par année civile, libératoire de tout impôt, taxe, droit de douane, prélèvement et redevance, hormis les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente annexe.
2. Cette présence recouvre l'occupation par les forces françaises stationnées des installations mises à leur disposition conformément à l'annexe I du présent Traité, l'utilisation des complexes de tirs et champs de tirs énumérés dans l'Annexe I susvisée, l'utilisation des facilités accordées pour les activités des forces françaises stationnées telles que définies dans l'annexe I susvisée ainsi que la vie courante des membres des forces stationnées.

Article 2

1. Cette contribution annuelle de 30 millions d'euros inclut :
 - le montant de tous les impôts, taxes, droits de douane, redevances ou prélèvements auxquels peuvent être assujettis les forces françaises stationnées et leurs membres.
2. Par dérogation à l'alinéa précédent, cette contribution n'inclut pas les redevances portuaires et les redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3

Chaque année, les forces françaises stationnées effectuent, selon leurs possibilités et disponibilité, des actions civilo-militaires au profit de la population djiboutienne, selon un programme pluriannuel valorisé et établi par les forces françaises stationnées en relation avec les autorités djiboutiennes.

Article 4

La Partie djiboutienne s'engage :

- a. A rembourser aux forces françaises stationnées et à leurs membres tout impôt, taxe, droit de douane, redevance ou prélèvement supplémentaire,

- b. A faciliter l'introduction des produits importés sur le territoire et à les mettre à la disposition des forces françaises stationnées ou de leurs membres sous 2 jours ouvrés, à compter du dépôt par les forces françaises stationnées ou de leurs membres de la déclaration en douane, les contentieux éventuels sont réglés a posteriori,
- c. A faciliter l'exécution des formalités administratives relatives aux conditions de séjour des membres des forces françaises stationnées et des personnes à charges.

Article 5

La contribution forfaitaire fait l'objet de deux acomptes et d'un ajustement.

Le premier acompte, d'un montant de 10 millions d'euros, est versé le 31 mars de l'année n ;

Le second acompte, d'un montant de 13 millions d'euros, est versé le 31 octobre de l'année n.

L'ajustement, arrêté au plus tard le 31 mai de l'année n + 1, est calculé par différence entre :

— d'une part, la contribution forfaitaire annuelle de 30 millions d'euros prévue à l'article 1er de la présente annexe ;

— et, d'autre part, la somme des 23 millions d'euros d'acomptes de l'année n, augmentée du montant cumulé des impôts, taxes, droits de douane, redevances et prélèvements auxquels ont été assujettis les forces françaises stationnées et leurs membres durant l'année n.

Cet ajustement intervient avec le versement du deuxième acompte de l'année n + 1, celui-ci étant majoré ou réduit selon que le solde à régulariser est positif ou négatif.

L'ajustement fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux Parties.

Article 6

Les conditions d'application de la présente annexe au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent Traité sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

Article 7

Les deux parties renoncent à tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions fiscales en vigueur antérieures à l'entrée en vigueur du présent Traité.

Fait le 14 mai 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Laurent Fabius

Pour la République française :

Le Président de la République,

Nicolas Sarkozy

Pour la République de Djibouti :

Le Président de la République,

Ismaïl Omar Guelleh

Le Premier ministre,

François Fillon
Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Alain Juppé

7.4.13. Rapport 2013 sur les droits de l'Homme

Ce rapport souligne la situation des droits de l'Homme à Djibouti. Ce qui en ressort de ce rapport est inquiétant. Torture, arrestations ou détentions arbitraires, déni de procès public équitable, ingérence arbitraire dans la vie privée, violation de la liberté d'expression et liberté de la presse, violations des droits des réfugiés sont devenus monnaie courante.

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME – DJIBOUTI RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Djibouti est une république dotée d'un président élu puissant et d'un pouvoir législatif faible. En 2010, le Parlement a révisé la Constitution pour supprimer la limitation des mandats présidentiels, ce qui a facilité la réélection en avril 2011 du président Ismaïl Omar Guelleh pour un troisième mandat. L'opposition a participé aux élections législatives du 22 février pour la première fois depuis dix ans, mais elle a rejeté le scrutin qu'elle considérait entaché d'erreurs, et des désaccords au sujet des résultats officiels ont provoqué des mois de protestation. Les dirigeants de l'opposition ont boycotté l'Assemblée nationale et formé un parlement parallèle. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue arabe ont jugé les élections libres et équitables, mais cette évaluation a été contestée à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité, mais des membres de ces forces ont commis des violations des droits de l'homme.

Les désaccords au sujet des résultats officiels ont provoqué des mois de protestation par les dirigeants de l'opposition et leurs partisans. L'utilisation de la force excessive par les autorités pour disperser des manifestants a fait de nombreux blessés. Des chefs et des centaines de militants de l'opposition ont été arrêtés et emprisonnés.

Le plus grave problème sur le plan des droits de l'homme a été la restriction par le gouvernement du droit des citoyens de changer de gouvernement ou d'exercer une profonde influence sur ce dernier. Le gouvernement y est parvenu en harcelant, en maltraitant et en mettant en

détention ses détracteurs, en refusant à la population l'accès à des sources d'information indépendantes et en limitant la liberté d'expression et de réunion.

Parmi les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient le recours à la force excessive, y compris la torture, des conditions carcérales pénibles, l'arrestation arbitraire et la détention provisoire prolongée, le déni de procès public équitable, l'ingérence dans le droit à la vie privée, les restrictions imposées à la liberté d'association, l'absence de protection pour les réfugiés, la corruption, la discrimination à l'égard des femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), la traite des êtres humains, la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et le déni par le gouvernement des droits des travailleurs.

L'impunité était un problème. Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou illégales. La gendarmerie est responsable d'enquêter sur ces exécutions. Le recours à la force excessive par les forces de sécurité, y compris la torture, a provoqué des morts, indique l'Organisation mondiale contre la torture.

Le 20 juin, l'Organisation mondiale contre la torture a signalé l'arrestation et le passage à tabac mortel en juin de Sahal Ali Youssouf par un groupe d'individus qui auraient inclus des policiers. Selon des informations diffusées par des médias sociaux, cinq personnes, dont certaines portaient des uniformes de la police et d'autres étaient en civil, ont arrêté Youssouf près de l'hôtel Djibouti et l'ont fait monter dans un véhicule de police. Des témoins ont affirmé que le même véhicule a déposé Youssouf dans le quartier Carton de Djibouti-ville. Il était vivant, mais dans un état critique. Il aurait succombé à ses blessures quelques heures plus tard à l'hôpital Peltier de la capitale. Des témoins qui ont vu le corps ont dit qu'il avait des marques noires sur la peau et des coupures sur la plante des pieds. La gendarmerie nationale enquêtait sur l'affaire à la fin de l'année.

On ne connaissait pas les résultats de l'enquête officielle sur un incident survenu en 2012 pendant lequel la police a détenu et roué de coups un homme qui a ensuite succombé à ses blessures au commissariat central de la capitale. Selon La Voix de Djibouti, un site Internet d'opposition basé en Belgique, la police avait torturé cet homme. Le Bureau du Procureur général et la Commission nationale des droits de l'homme ont déclaré que la police avait emmené la victime, un handicapé mental, pour le mettre en garde à vue à la demande de sa famille.

On ne disposait pas non plus d'informations sur l'enquête sur le meurtre en décembre 2012 d'un manifestant par des membres de l'escadron de gendarmerie mobile à Obock.

b. Disparitions. Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des membres des forces de sécurité auraient battu et torturé des détenus, dont certains sont morts des suites de leurs blessures (voir la section 1.a.).

Selon l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale (ONG) locale, le Service de documentation et de sécurité (SDS) a arrêté Mohamed Daher Robleh en juillet et l'a détenu pendant six jours dans les locaux du SDS sans qu'il puisse prendre contact avec un avocat ou des membres de sa famille.

Le SDS l'a convoqué et détenu de nouveau à son quartier général les 11 et 13 juillet. Après sa libération, il a déclaré à l'Observatoire que des agents du SDS l'avaient battu avec des bâtons de bois et de plastique sur les oreilles, la tête, les bras, les jambes et les pieds ; ils avaient menacé de le tuer et l'avaient empêché de dormir pendant plusieurs jours. Selon Robleh, il a été déchu de la nationalité djiboutienne par décret présidentiel en septembre (voir la section 2.d.).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

S'il y a eu quelques améliorations ces dernières années, les conditions carcérales sont restées très dures. Ce pays possède une prison centrale – Gabode – dans la capitale et une deuxième prison plus petite à Obock, ainsi qu'un certain nombre de petites prisons supervisées par la police locale ou des gendarmes. Ces prisons font office de cellules de détention provisoire avant le transfert des détenus vers la prison centrale. Des immigrants sans-papiers composaient principalement la population carcérale du centre de rétention administrative de Nagad, qui ne faisait pas partie du système pénitentiaire. Pendant l'année, des cas d'abus et de torture de prisonniers par la police et les gendarmes ont été signalés (voir la section 1.a.).

Conditions matérielles : La prison de Gabode dans la capitale avait une capacité maximum de 350 détenus, mais plus de 550 prisonniers s'y trouvaient souvent, dont environ 30 étaient des femmes. Les conditions de détention des femmes étaient similaires à celles des hommes, bien que leurs locaux soient moins surpeuplés. Il y avait en général moins de 20 prisonniers mineurs. Les autorités permettaient aux jeunes enfants des prisonnières de rester avec leur mère. En raison du manque de place, les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents. Les prisonniers politiques étaient séparés du reste de la population carcérale, mais leurs conditions de détention n'étaient pas adéquates.

Les détenus à Gabode avaient un accès adéquat à de l'eau potable et à des sanitaires, et recevaient trois repas par jour, avec de la viande un jour sur deux. Les familles des prisonniers pouvaient leur apporter de la nourriture tous les jours. La prison avait une infirmerie et des médicaments étaient disponibles. Un médecin était disponible le dimanche et le mercredi et quatre autres membres du personnel soignant se trouvaient à la prison. Les prisonniers souffrant de graves problèmes de santé recevaient des soins à l'hôpital public principal de la capitale. Les autorités gardaient les prisonniers gravement malades séparément et séparaient les prisonniers souffrant de maladies contagieuses des prisonniers souffrant d'autres problèmes de santé. Par contre, les prisonniers souffrant de maladies mentales ne recevaient pas de soins adéquats. Il y avait 20 prisonniers séropositifs qui recevaient un traitement d'un centre spécialisé relevant du ministère de la Santé. Lorsque les prisonniers arrivaient, les responsables de la prison procédaient à des analyses et documentaient les problèmes de santé graves. Les conditions dans les prisons où étaient détenus les prisonniers jusqu'à leur libération sans autres formalités ou leur transfert à la prison centrale étaient mauvaises. Les prisons n'avaient aucun système formel pour nourrir ou séparer les prisonniers et ne fournissaient pas de services médicaux.

Les conditions dans le centre de rétention administrative de Nagad étaient mauvaises, même si les détenus avaient accès à de l'eau potable, de la nourriture et des traitements médicaux. Ils étaient pour la plupart expulsés dans les 24 heures suivant leur arrestation. Le centre de Nagad était normalement utilisé pour les prisonniers de guerre et les étrangers en situation irrégulière, mais le gouvernement l'a aussi utilisé comme centre de détention temporaire des civils arrêtés pendant les manifestations politiques. Des policiers et des membres de l'opposition ont signalé qu'un affrontement à Nagad en juin a fait des blessés. Cet incident était survenu après une manifestation pendant laquelle la police a arrêté plus d'une centaine

de partisans de l'opposition. Ceux-ci auraient été détenus pendant plus de 10 heures sans nourriture ou eau potable, et la police aurait utilisé des matraques et des gaz lacrymogènes contre eux. Selon la police, les opposants détenus sont devenus violents après avoir soumis des réclamations déraisonnables. Administration : La prison possédait des procédures écrites et électroniques pour enregistrer les noms des prisonniers, les empreintes du pouce et les dates de détention et de libération. Les statistiques étaient mises à jour quotidiennement et comprenaient l'âge, le sexe, la nationalité, la situation juridique et le bloc cellulaire d'affectation. Même si la loi prévoit des peines de substitution pour les délinquants non violents, elles n'ont pas été employées. Il n'y avait pas de médiateur pénitentiaire, mais les prisonniers et les détenus pouvaient déposer des plaintes devant les fonctionnaires judiciaires par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires pour demander une enquête sur des conditions inhumaines, ce qu'ont fait les autorités dans les cas qu'elles ont jugé crédibles. Les prisonniers et les détenus étaient autorisés à recevoir des visiteurs tous les vendredis après-midi et à pratiquer leur religion quelle qu'elle soit.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé les ambassades étrangères et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre dans les prisons. Les autorités ont permis aux représentants régionaux du CICR basés à Nairobi de se rendre au centre de rétention administrative de Nagad tous les trimestres et d'y effectuer des visites. Un petit groupe de prisonniers de guerre capturés au cours du conflit frontalier avec l'Érythrée en 2008 a reçu des visites trimestrielles d'employés du CICR.

Améliorations : Le gouvernement a pris des mesures mineures pour améliorer les conditions carcérales, y compris l'acquisition d'un serveur informatique pour tout l'établissement et d'une petite pompe à eau motorisée pour augmenter la capacité de stockage d'eau potable à la prison de Gabode.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires ; toutefois, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité comprennent la police nationale qui relève du ministère de l'Intérieur, l'armée et la gendarmerie nationale qui relèvent du ministère de la Défense, et la Garde républicaine d'élite affectée à la protection du président. La police nationale est chargée de la sécurité intérieure et du contrôle des frontières. La gendarmerie nationale est chargée de la sécurité extérieure, mais elle remplit aussi certaines fonctions intérieures.

Les forces de sécurité étaient en général efficaces, mais la corruption était un problème dans les trois services, particulièrement dans les grades inférieurs où les soldes étaient basses. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite de la police et le ministère de la Justice est chargé des poursuites judiciaires, mais aucune allégation de mauvaise conduite de la police n'a fait l'objet de procès pendant l'année. L'impunité constituait un sérieux problème. La police nationale possédait un bureau des droits de l'homme et avait intégré des cours sur les droits de l'homme dans le programme de formation de l'Académie de police.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige des mandats d'arrêt et limite la garde à vue des personnes à 48 heures au plus sans mise en examen officielle par un juge d'instruction ; en pratique, toutefois, le gouvernement n'a généralement pas observé les dispositions de la loi, particulièrement dans les régions ru-

rales. Les détenus peuvent être tenus en garde à vue 48 heures de plus avec l'accord préalable du procureur. La loi stipule que les détenus doivent être rapidement informés des charges retenues contre eux, bien que des retards aient été constatés. La loi exige que toutes les personnes, y compris celles accusées de délits politiques ou contre la sécurité nationale, soient jugées dans les huit mois à compter de leur mise en accusation ; toutefois, les autorités n'ont pas respecté ce droit. La loi contient des dispositions permettant la mise en liberté sous caution, mais les autorités y ont rarement eu recours. Les détenus ont le droit d'avoir accès à un avocat de leur choix dans les plus brefs délais, ce qui s'est généralement produit, bien qu'il y ait eu des exceptions. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Dans les cas de détention illégale, les détenus pouvaient obtenir une ordonnance de libération délivrée par un tribunal, mais pas de dédommagement.

Arrestations arbitraires : Pendant l'année, des représentants des pouvoirs publics ont arrêté arbitrairement des centaines de personnes, y compris des journalistes, des membres de l'opposition, des manifestants et des chefs religieux, souvent sans mandat.

Par exemple, le 23 juin, les forces de sécurité ont arrêté plus d'une centaine de manifestants de l'Union pour le salut national (USN) qui s'étaient rassemblés devant la Cour suprême pour exprimer leur soutien à trois prisonniers politiques condamnés en avril à deux ans de prison pour leur participation à des protestations post-électorales. La plupart des détenus ont été libérés le lendemain matin et les autres dans un délai d'une semaine. Selon certaines informations, un grand nombre des détenus avaient été privés d'eau, de nourriture et de soins médicaux et un grand nombre auraient subi des violences physiques. Les membres de leurs familles et leurs amis qui ont tenté de leur rendre visite auraient été repoussés par la police et leurs biens, y compris des véhicules personnels, ont été confisqués, et rendus par la suite.

Détention provisoire : La longueur de la détention provisoire constituait un problème et près de la moitié de la population carcérale se trouvait en détention provisoire. Aucune statistique n'était disponible et les prisonniers ont souvent attendu le début de leur procès pendant deux ou trois ans, ou même davantage. L'inefficacité judiciaire a contribué à ce problème.

e. Dénier de procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et était inefficace. Des cas de corruption de membres du judiciaire ont été signalés. Les autorités n'ont souvent pas respecté les dispositions constitutionnelles relatives à un procès équitable.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le système juridique repose sur les lois, les décrets émanant du pouvoir exécutif, le droit français codifié adopté à l'indépendance, la loi islamique (la charia) et les traditions nomades.

La loi stipule que l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée ; toutefois, les procès ne se sont pas déroulés conformément à la présomption d'innocence. En général, les procès ont été publics. Les procès se déroulent devant un juge qui préside et deux juges assesses. Le juge bénéficie de l'assistance de trois assesses qui n'appartiennent pas à la magistrature mais sont considérés comme ayant des connaissances suffisantes pour comprendre la procédure judiciaire. L'État choisit ces assesses parmi les membres du public. Dans les affaires pénales, la cour se compose du juge président de la Cour d'appel, de deux assesses non professionnels et de quatre jurés choisis sur les listes électorales. La loi prévoit que les détenus doivent être informés dans les plus brefs délais des charges retenues contre eux. Bien que la loi ne prévoie pas de services gratuits d'interprétation, ceux-ci étaient disponibles. Les

détenus ont droit à un accès rapide à un avocat de leur choix. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents, de consulter un avocat en temps opportun, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Les autorités ont généralement respecté ces droits. Dans les affaires pénales et civiles, les indigents ont le droit de se faire assister par un avocat, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les prévenus ont le droit de faire appel. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le droit coutumier a souvent été appliqué dans les cas de règlement de conflits et de dédommagement de victimes. Celui-ci prévoit le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour des crimes tels que le meurtre ou le viol. La plupart des parties ont préféré les décisions des tribunaux traditionnels sur des questions délicates telles que le viol, où un consensus pour préserver la paix entre les parties concernées avait plus de valeur que les droits individuels de la victime, qui a souvent subi des pressions de sa famille afin qu'elle respecte les décisions du tribunal traditionnel.

Prisonniers et détenus politiques

Pendant le mois qui a fait suite aux élections législatives de février, selon des sources de l'opposition intérieure et internationale, plus de 40 prisonniers purgeaient des peines encourues à cause de leur engagement politique dans l'opposition au cours de la période électorale. Ces mêmes sources ont estimé que les forces de sécurité détenaient environ 300 personnes dans des installations militaires, qui ont été libérées par la suite, à l'exception de 10 d'entre elles. Ces prisonniers comprenaient les candidats de l'USN Dirir Said Iyeh, Moussa Houssein et Idriss Aden, le directeur des communications de l'USN Maydane Abdallah Okieh, les chefs religieux favorables à l'opposition Abdourahman Souleiman Bachir, Abdourahman Barkat God et Guirreh Meidal Guelleh, et d'autres.

La police a arrêté à plusieurs reprises Daher Ahmed Farah, le porte-parole de l'USN et de fait le véritable chef de l'opposition. Il a notamment été accusé d'« intelligence avec une puissance étrangère », d'« incitation à la violence et de troubles à l'ordre public » et de « s'être soustrait à un contrôle judiciaire ». Les conditions de détention de Farah et d'autres prisonniers à la prison de Gabode étaient légèrement meilleures que celles du reste de la population carcérale. Ils ont eu le droit de recevoir des visiteurs, y compris d'organisations humanitaires internationales. Le gouvernement a nié l'existence de prisonniers politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

En cas de violation des droits de l'homme, les citoyens avaient le droit de s'adresser par écrit à la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, sur des questions variées, les citoyens pouvaient également solliciter une assistance du Bureau du médiateur, qui a souvent aidé à régler des différends administratifs entre divers services de l'État. De surcroît, les citoyens pouvaient faire appel des décisions auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le gouvernement n'a pas toujours respecté les décisions et les recommandations de ces instances concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que ces actions soient interdites par la Constitution et par la loi, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi exige que les autorités obtiennent un mandat de perquisition pour fouiller une propriété privée, mais elles ne l'ont pas toujours fait. Les opposants du gouvernement ont affirmé que celui-ci surveillait leurs communications et leurs domiciles. Les

autorités ont également démolir sans procédure équitable des centaines de magasins, échoppes et restaurants illégaux.

Bien que l'appartenance à un parti politique ne soit pas obligatoire pour travailler pour le gouvernement, des fonctionnaires qui ont critiqué le gouvernement en public ont subi des représailles au travail, y compris des suspensions, des révocations et le non-paiement de salaires. Le ministère de l'Éducation a placé une candidate de l'opposition pour les élections législatives de février en stage probatoire peu après le lancement de sa campagne et a muté en dehors de la capitale des enseignants favorables à l'opposition.

Dans le cadre de la campagne « Djibouti ville propre », en août les autorités municipales ont envoyé des bulldozers démolir des centaines de structures commerciales qui avaient été bâties sans permis. Elles ont déployé des policiers dans les quartiers visés pour empêcher le retour des propriétaires d'entreprises illégales.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et la liberté de la presse, à condition que ces libertés respectent les lois et « l'honneur d'autrui ». Le gouvernement n'a pas respecté ces droits. La loi prévoit des peines de prison pour les délits des médias.

Liberté d'expression : Si les particuliers se sont souvent exprimés librement en société, ceux qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé pouvaient faire l'objet de représailles. Dans les mosquées des agents de sécurité en civil contrôlaient le contenu des sermons pendant la prière du vendredi. Selon certaines informations, la police aurait détenu des imams après des sermons qui portaient sur la justice sociale ou politique.

Liberté de la presse : Il n'existait pas de journaux privés ou indépendants dans le pays. Les imprimeries utilisées pour les médias appartenaient à l'État, ce qui créait des obstacles pour ceux qui désiraient publier des critiques concernant le gouvernement. Le journal principal, *La Nation*, avait le monopole de l'actualité nationale.

Le gouvernement autorisait chaque parti politique inscrit à publier un bulletin ou un journal public, bien que l'interdiction de 2007 à l'encontre de l'organe d'information du PRD, *Le Renouveau*, soit restée en vigueur. Le Parti national démocratique d'opposition a publié régulièrement son organe d'information *La République*. D'autres partis ont publié des journaux sporadiquement. Les groupes politiques d'opposition et les militants de la société civile ont fait circuler des bulletins d'information et d'autres documents critiquant le gouvernement.

Le gouvernement était propriétaire de la seule station de radio et chaîne de télévision, gérée par la RTD (Radio Télévision de Djibouti). Les médias officiels n'ont généralement pas critiqué les dirigeants ou la politique du gouvernement, et l'accès de l'opposition aux plages radiotélévisées restait restreint. Des médias étrangers diffusaient dans tout le pays, et des actualités et autres programmes câblés étaient diffusés par satellite.

En 1992, le ministère de la Communication a mis en place une commission pour attribuer des licences aux entités non gouvernementales désireuses de gérer des médias. En 2012, la commission a accepté sa première demande de licence, mais le dossier était encore à l'étude à la fin de l'année et aucune autre licence n'avait été délivrée.

Violence et harcèlement : Le gouvernement a arrêté et harcelé des journalistes.

Par exemple, le 19 mai, les autorités ont arrêté et détenu Maydaneh Abdallah Okieh, un membre de l'USN et journaliste de *La Voix de Djibouti*, pour outrage à un officier de police. Le 28 mai, il a été condamné à 45 jours de prison et 200 000 francs-Djibouti (1 130 dollars É-U) d'amende pour avoir posté sur son compte Facebook des photos de la police en train de dis-

perser une manifestation de l'opposition ; il a également été condamné à payer deux millions de francs- Djibouti (11 300 dollars É-U) de dommages et intérêts. Pendant la procédure d'appel en juin, le tribunal a prolongé la peine d'Okieh à cinq mois de prison. Après les protestations électorales de la fin février, Okieh a passé 45 jours en prison après avoir été accusé d'incitation à la violence, de troubles à l'ordre public et de participation à une manifestation illégale. Lorsqu'il était en détention, la police l'aurait frappé sur les mains et le visage. L'ONG internationale Reporters sans frontières (RSF) a décrit le cas d'Okieh « comme une forme d'acharnement des autorités contre les critiques, qu'ils soient journalistes, collaborateurs de médias, utilisateurs des réseaux sociaux ou militants de l'opposition ». Okieh a été libéré en octobre.

Houssein Ahmed Farah, un militant de l'opposition et journaliste qui avait été libéré de prison en novembre 2012 après avoir été détenu sans inculpation pendant trois mois, a de nouveau été arrêté et emprisonné plusieurs fois pendant l'année, indique Reporters sans frontières. De nouveau arrêté le 2 juillet pour « s'être soustrait à un contrôle judiciaire », il a été libéré le 14 août. Reporters sans frontières a qualifié le processus juridique dans l'affaire Farah de politiquement motivé, arbitraire et injuste. Censure ou restrictions sur le contenu : Les lois nationales sur les médias et la diffamation ainsi que le harcèlement et la détention de journalistes par les pouvoirs publics ont entraîné une autocensure généralisée.

Lois sur la diffamation/raison d'État : Le gouvernement a invoqué la raison d'État pour réprimer les critiques et il a arrêté, détenu et emprisonné des journalistes pendant l'année.

La publication d'un nouveau journal exige l'obtention d'une autorisation de la Commission de la communication qui doit être approuvée par la Sécurité nationale après une enquête.

Liberté de l'usage de l'Internet. Les pouvoirs publics ont imposé peu de restrictions à l'accès à l'Internet ; toutefois, ils ont surveillé de près les réseaux sociaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas de manifestations prévues, ni d'opinions trop critiques à l'encontre du gouvernement. Par exemple, après les élections législatives du 22 février, les Djiboutiens dont les profils sur Facebook étaient personnellement identifiables et qui postaient des messages contre le gouvernement ou pour l'opposition sur ce site ont reçu des visites de policiers à leur domicile.

Djibouti Télécom, le fournisseur étatique d'accès Internet, aurait continué à bloquer l'accès aux sites Internet de l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti et de La Voix de Djibouti, qui ont souvent critiqué le gouvernement. À l'intérieur du pays, il est impossible d'accéder à La Voix de Djibouti ; mais RSF a créé un site miroir pour contourner cette censure. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 8 % de la population avait accès à l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles et les enseignants ont pu s'exprimer librement et mener des recherches sans restriction, à condition de ne pas enfreindre les lois relatives à la sédition.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

Bien que la Constitution prévoie la liberté de réunion, les pouvoirs publics ont sévèrement restreint ce droit. Le ministère de l'Intérieur exige une demande de permis pour les réunions pacifiques, mais a refusé des permis à des groupes de l'opposition. En dépit des restrictions, il s'est produit de grands rassemblements de l'opposition pendant toute l'année, ce qui a entraîné l'arrestation et la détention de centaines de manifestants. Le recours à la force excessive par la police pour réprimer les manifestations a fait des blessés.

Par exemple, le 25 février, les forces de sécurité ont arrêté des centaines de manifestants qui s'étaient rassemblés pour protester contre les résultats des élections du 22 février. La police a utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les manifestants et elle a arrêté des centaines d'entre eux qu'elle a détenus au centre de rétention administrative de Nagad. Les forces de sécurité ont également interrompu des réunions d'opposants dans des domiciles privés et arrêtés des dirigeants de partis (voir la section 3).

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association à condition que les groupes communautaires se fassent enregistrer et obtiennent un permis du ministère de l'Intérieur ; toutefois celui-ci n'a pas accédé aux demandes de certains groupes et il a révoqué les permis d'autres pendant l'année. Le gouvernement a harcelé et intimidé des partis d'opposition, des groupes de défense des droits de l'homme et des syndicats (voir les sections 1.c., 3, 5 et 7.a.).

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le Rapport sur la liberté de religion dans le monde du Département d'État sur www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La loi prévoit en général la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

En général, le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

Circulation à l'intérieur du pays : En raison du différend frontalier qui se poursuit avec l'Érythrée, certaines zones du nord sont restées sous contrôle militaire.

Voyages à l'étranger : Des membres de l'opposition ont signalé que des responsables de l'immigration les ont empêchés de prendre des vols internationaux. La Commission nationale des droits de l'homme a fait office de médiateur pour régler ce problème.

Nationalité : En septembre, des sites Internet de l'opposition ont signalé que Mohamed Daher Robleh avait été déchu de la nationalité djiboutienne par décret présidentiel. En juillet, des agents du SDS auraient détenu et torturé Robleh pour ses activités avec l'organisation communautaire musulmane Association Amal (voir la section 1.c). Ces sites ont affirmé que ce décret était motivé par des raisons politiques, plutôt que des questions de sécurité.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Comme pendant les années précédentes, la sécheresse continue et la diminution des troupeaux de bétail ont entraîné un exode rural. Un grand nombre des personnes et des familles touchées se sont réinstallées dans un secteur à la périphérie de Djibouti-ville. De nombreuses familles déplacées en 2008 en raison d'un différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée ont continué à vivre dans la région de Khor, au sud de leurs foyers d'origine.

Le gouvernement est passé par l'Office national d'assistance aux réfugiés et sinistrés (ONARS) pour contrôler, évaluer et assister ceux qui demandent le statut de réfugié. Il a autorisé les PDIP à s'adresser à l'ONARS et aux organisations humanitaires internationales et a accepté avec gratitude l'aide d'organisations extérieures.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié. Seuls les demandeurs d'asile venant du sud de la Somalie bénéficient d'un statut de réfugié présumé. Toutes les autres demandes d'asile doivent être examinées par la commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés, qui relève du ministère de l'Intérieur et se compose d'effectifs du HCR et de l'ONARS. Djibouti accueillait environ 22 000 réfugiés et demandeurs d'asile, venus principalement du sud et du centre de la Somalie et de l'Éthiopie.

Pendant l'année, environ 200 Somaliens sont arrivés à Djibouti tous les mois, ce qui représentait une diminution sensible par rapport à 2012 lorsque quelque 400 personnes arrivaient tous les mois. Les nouveaux arrivants venaient du sud et du centre de la Somalie et ont signalé des violences continues et ciblées. Auparavant, la plupart des nouveaux réfugiés arrivaient au camp d'Ali Addeh, qui avait atteint sa capacité maximum il y a plusieurs années. Pour réduire le surpeuplement, le HCR et l'ONARS ont réouvert un deuxième camp à Holl-Holl en 2012. Un recensement de validation des réfugiés dans les camps existants et dans la ville a identifié ceux qui étaient arrivés après 2009 pour les réinstaller dans le nouveau camp et cette opération s'est poursuivie cette année. Des difficultés d'organisation et le manque de ressources ont empêché l'ONARS et le HCR de fournir des services adéquats aux réfugiés, et notamment d'assurer le traitement rapide de leurs demandes de statut de réfugié.

Le gouvernement a autorisé le HCR à identifier et réinstaller les prisonniers érythréens détenus au centre de rétention administrative de Nagad. En raison du conflit non réglé de 2008 entre Djibouti et l'Érythrée et de la politique de conscription militaire obligatoire du gouvernement érythréen, Djibouti considérait les détenus érythréens comme des déserteurs de l'armée érythréenne plutôt que comme des réfugiés, et les autorités envoyaient ces personnes au centre de rétention administrative de Nagad dans les 24 heures qui suivaient leur arrestation.

Refoulement : Le gouvernement n'a pas systématiquement accordé le statut de réfugié ou l'asile à des groupes autres que les Somaliens du sud, et des retards dans la détermination du statut des réfugiés ont fait courir aux personnes dont la demande était en attente le risque de se faire expulser vers des pays où ils pourraient faire l'objet de menaces. Il y a eu de temps en temps des cas où les autorités ont renvoyé des migrants dans leur pays d'origine sans avoir bénéficié d'une détermination de leur statut de réfugié. La plupart de ces cas concernaient des ressortissants éthiopiens, que les responsables officiels avaient catégoriquement identifiés comme étant des migrants économiques. Le gouvernement, travaillant avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le CICR, a poursuivi ses efforts pour faire la distinction entre les réfugiés et les immigrants illégaux. Mais le manque de personnel et d'autres ressources a limité le succès de ces efforts, notamment à cause du nombre record de migrants qui passent par Djibouti pour se rendre au Yémen.

Violations des droits des réfugiés :

Il n'y avait que trois agents de police et aucun tribunal permanent pour protéger les camps de réfugiés et les communautés avoisinantes ; l'impunité était un problème. Qu'il se soit agi de sévices ou d'agressions commis par d'autres réfugiés, des membres des communautés avoisinantes, des fonctionnaires locaux ou la police, les quelques^[1] 22 000 réfugiés des camps n'avaient guère de recours. Le personnel des camps a signalé de nombreuses accusations non corroborées d'abus commis par des fonctionnaires locaux. Les autorités avaient promis d'en-

voyer un magistrat tous les mois dans le plus grand camp, Ali Addeh, pour statuer sur les affaires en souffrance, mais ces visites ont été sporadiques.

De temps en temps, les pouvoirs publics ont détenu et expulsé un grand nombre de migrants illégaux. Ils ont donné à ces migrants la possibilité de demander le statut de réfugié et ceux qui l'ont fait ont été aiguillés sur la commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié pour qu'elle détermine leur statut. Celle-ci ne s'était pas réunie pendant des années. Bien qu'elle ait repris ses activités en août, il y avait un très grand nombre de dossiers en retard concernant des personnes qui risquaient d'être expulsées.

Emploi : Le manque de ressources et d'opportunités d'emploi a limité les possibilités générales d'intégration locale des réfugiés. Les réfugiés munis des papiers requis étaient autorisés à travailler et nombre d'entre eux (particulièrement les femmes) travaillaient dans des emplois à bas salaire tels que le ménage à domicile, la garde d'enfants ou le bâtiment. Il existait peu de recours contre de mauvaises conditions de travail ou pour garantir une rémunération équitable du travail. Les réfugiés avaient accès aux écoles primaires dans les camps où l'instruction se faisait en anglais et en somali. Ils avaient la possibilité de fréquenter une école secondaire publique francophone à l'extérieur des camps, mais s'en prévalaient rarement parce qu'ils ne connaissaient pas la langue. Un nombre limité de places a été offert aux réfugiés dans des écoles techniques publiques où l'enseignement était dispensé en somali.

Accès aux services de base : Le camp d'Ali Addeh était surpeuplé et les services de base tels que l'eau potable y étaient insuffisants. Le camp de Holl-Holl n'était pas surpeuplé et le transfert des réfugiés du camp d'Ali Addeh à celui de Holl-Holl a continué. Pour la première fois, le gouvernement a délivré des actes de naissance aux enfants nés dans les camps de réfugiés pendant l'année.

Protection temporaire : Le gouvernement a protégé temporairement un nombre limité de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés. Il a emprisonné des migrants en situation irrégulière identifiés comme des migrants économiques qui tentaient de transiter par Djibouti pour gagner le Yémen et les a refoulés vers leurs pays d'origine. Il a travaillé avec l'OIM pour fournir des services médicaux adéquats à ces migrants en attendant leur expulsion.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi octroient aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, mais le gouvernement a privé de nombreux citoyens de ce droit en réprimant l'opposition et en refusant de permettre à plusieurs groupes de l'opposition de former des partis politiques reconnus légalement. Les structures formelles d'un gouvernement représentatif et des procédures électorales avaient peu de rapport avec la répartition et l'exercice réels du pouvoir.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le 22 février, les élections législatives ont donné une faible majorité à la coalition au pouvoir, l'Union pour la majorité présidentielle. Selon les résultats officiels, la coalition d'opposition USN a obtenu 10 sièges sur les 65 que compte l'Assemblée nationale. Bien que ces élections législatives aient été les premières auxquelles participait l'opposition depuis 2003, les partis d'opposition ont affirmé que le scrutin avait été entaché d'irrégularités et qu'il y avait eu des cas de bourrage des urnes et de vote double. Contrairement aux scrutins précédents, le gouvernement n'a pas publié les résultats complets par bureau de vote, ce qui rend

crédible l'affirmation de l'opposition selon laquelle l'USN avait obtenu la majorité des voix à Djibouti-ville, où se concentre la plus grande partie de la population du pays. Des policiers et des gendarmes avaient été déployés dans toute la capitale et à l'extérieur de la plupart des bureaux de vote pour vérifier les cartes d'identité et gérer l'entrée des électeurs dans les bureaux de vote. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue arabe ont jugé ces élections libres et équitables, mais cette évaluation a été contestée par des ONG locales et internationales.

Des dirigeants et des militants de l'opposition ont continué de contester les résultats du scrutin pendant les mois suivants en utilisant des voies légales et des manifestations illégales dans les rues ; les dirigeants de l'opposition ont boycotté l'Assemblée nationale et formé un parlement parallèle. Le gouvernement a réprimé ces manifestations, arrêté des centaines de militants et lancé des poursuites judiciaires contre un grand nombre de chefs de l'opposition.

Partis politiques : Les autorités ont harcelé et exclu des dirigeants de l'opposition, limité les activités des partis d'opposition et refusé aux groupes de l'opposition des autorisations pour organiser des manifestations (voir la section 2.b). Selon Freedom House, les partis d'opposition ont également été « désavantagés par les règles électorales et l'abus par le gouvernement de l'appareil administratif ». Par exemple, les 1er et 2 juin, à Balbala Warabaley, les forces de sécurité ont arrêté sept dirigeants et 18 militants de l'opposition pendant des réunions politiques internes qui se tenaient dans des domiciles privés. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient le président de l'USN. Ahmed Youssouf Houmed, le président du Centre des démocrates unifiés Omar Elmi Khaireh et le chef de l'Alliance républicaine pour le développement Ali Mohamed Ali. Le 3 juin, les détenus ont été libérés.

La Cour suprême a rejeté le recours introduit par le Mouvement pour le développement et la liberté concernant le refus du ministère de l'Intérieur d'autoriser ce groupe d'opposition populaire à se constituer en parti politique. Les trois membres les plus en vue de ce groupe – les chefs religieux Abdourahman Souleiman Bachir, Abdourahman Barkat God et Guirreh Meidal Guelleh – ont été emprisonnés après les élections et accusés d'incitation à la violence et de troubles à l'ordre public ainsi que d'avoir participé à une manifestation illégale (voir la section 1.e.).

Participation des femmes et des minorités : Les élections législatives de février ont donné deux sièges de plus à des femmes, ce qui a porté à neuf le nombre des femmes sur les 65 parlementaires qui siègent à l'Assemblée nationale. À la suite du plus récent remaniement ministériel en avril, le gouvernement comptait trois femmes parmi ses 23 membres. Le président de la Cour suprême était une femme (c'est le président de la Cour suprême qui assure l'intérim en cas de décès ou d'empêchement du président de la République).

Le parlement comprenait des membres de tous les clans. Il comptait environ 41 % d'Issas (27 membres), 43 % d'Afars (28 membres) et 16 % de représentants de groupes minoritaires de plus petite taille. La composition de l'Assemblée nationale, élue sur une liste unique, reflétait la volonté d'équilibre souhaitée par la coalition gouvernementale. Le gouvernement était équilibré de façon analogue : il y avait 11 Issas, huit Afars y compris le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, et quatre membres de groupes minoritaires. Certains Afars ont continué à affirmer qu'ils n'étaient pas aussi bien représentés aux échelons inférieurs de l'État.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique, mais le gouvernement n'a pas veillé à la mise en application efficace de ces dispositions, et les fonctionnaires se sont livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les plus récents Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption au sein du gouvernement était un problème grave. Des cas de corruption dans la fonction publique ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : Le gouvernement a pris des mesures disciplinaires internes à l'encontre de hauts fonctionnaires pour corruption, mais il n'y a eu ni poursuites en justice, ni couverture médiatique. Il a poursuivi une initiative lancée en 2012 de pratiquer le roulement des comptables entre les différents services gouvernementaux pour prévenir la corruption. La Cour des comptes, considérée comme l'instance de contrôle financier suprême de l'État, et l'Inspection générale d'État (IGE) étaient chargées de lutter contre la corruption et de procéder à des audits des dépenses publiques pour promouvoir la transparence. La loi exige que la Cour des comptes et l'IGE présentent des rapports annuels, mais toutes deux manquaient de ressources et ces rapports se sont rarement produits. La RTD a continué à diffuser deux fois par semaine en quatre langues des messages d'intérêt public anti-corruption, élaborés en collaboration avec l'IGE.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi prévoit que les policiers qui reçoivent des plaintes et des dénonciations doivent en informer le Procureur de la République et ouvrir une enquête ; toutefois, la loi ne protège pas les employés du secteur public ou privé qui lancent ces alertes. Déclaration de situation financière : Les fonctionnaires n'étaient pas assujettis à des lois de déclaration de situation financière.

Accès du public à l'information : Aucune loi ne donnait au public l'accès aux informations détenues par l'État, mais les textes législatifs étaient à la disposition du public par l'intermédiaire du Journal Officiel en ligne et les Djiboutiens pouvaient déposer des demandes d'information ou de médiation auprès du bureau du médiateur.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Le gouvernement a généralement autorisé quelques groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui s'occupaient de questions que les autorités ne jugeaient pas délicates sur le plan politique, à fonctionner sans restriction, à procéder à des enquêtes restreintes et parfois à publier leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme. Des responsables gouvernementaux se sont parfois montrés réceptifs à leurs opinions. Par ailleurs, des responsables gouvernementaux ont coopéré régulièrement avec des ONG locales qui offraient au public des activités de formation et d'éducation au sujet de questions de droits humains comme les droits des femmes. De nombreuses ONG locales avaient des dirigeants qui étaient également des fonctionnaires importants de l'État.

À la suite du décès du militant des droits de l'homme Jean Paul Noël Abdi en mai 2012, un groupe de fonctionnaires de différents ministères a créé l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (ODDH). À la fin de l'année, le ministère de l'Intérieur n'avait pas encore répondu à la demande de ce groupe d'obtenir le statut d'ONG.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme créée par le gouvernement comprenait des experts techniques et des représentants de la société civile et des syndicats, des groupes religieux, du secteur judiciaire, du bureau du

médiateur et de l'Assemblée nationale. La commission s'est réunie régulièrement, a produit un rapport annuel et a épisodiquement émis des avis sur des affaires relevant de sa compétence. Les médias étatiques ont largement couvert les activités de cette commission pendant toute l'année, y compris sa participation à l'Examen périodique universel à l'ONU.

Le médiateur de la République a des responsabilités qui comprennent la médiation entre les pouvoirs publics et les citoyens sur des questions comme les titres fonciers, la délivrance des cartes nationales d'identité et les réclamations de salaires impayés. Il y avait peu de comptes rendus écrits des activités du médiateur et on ne sait pas exactement les mesures qu'il a prises pendant l'année pour promouvoir les droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou la langue, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. La Constitution ne mentionne pas directement la discrimination fondée sur le handicap, la situation sociale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Condition féminine

Viol et violence conjugale : La loi prévoit des peines de prison allant jusqu'à 20 ans pour les violeurs, mais ne mentionne pas le viol conjugal. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. D'habitude, la famille de la victime et celle du violeur réglaient les affaires de viol de façon informelle. Les viols étaient rarement signalés à la police et aucune statistique fiable n'était disponible.

La violence conjugale à l'encontre des femmes était courante, mais peu de cas étaient signalés aux autorités. Si la loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale, elle interdit « les actes de torture et barbares » entre époux et stipule des peines allant jusqu'à 20 ans de prison pour les auteurs. Les familles et les clans, plutôt que les tribunaux, ont traité les cas de violences à l'encontre des femmes. La police est rarement intervenue dans des cas de violence conjugale et les médias n'ont signalé que les exemples les plus extrêmes, d'ordinaire ayant entraîné la mort de la victime.

L'Union nationale des femmes djiboutiennes gérait une cellule d'écoute, sans rendez-vous, qui offraient des services aux femmes et aux hommes et les orientaient vers les organismes appropriés. Sur les 1 575 personnes aidées en 2012, environ 8 % avaient subi des violences conjugales. Il y avait des cellules d'écoute similaires dans les camps de réfugiés d'Ali Addeh et de Holl-Holl.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel. Aucune statistique n'était disponible, mais selon des informations empiriques ce harcèlement était généralisé, bien que rarement signalé.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des citoyens de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances, et de le faire sans discrimination, coercition ni violence. Les dispensaires relevant du ministère de la Santé opéraient librement pour diffuser des informations sur la planification familiale. Aucune restriction n'était imposée au droit d'accès aux contraceptifs et, selon les estimations du ministère de la Santé en 2012, 22 % des femmes en âge de procréer utilisaient des contraceptifs modernes. Des informations fausses sur les contraceptifs, associées à une préférence culturelle pour les familles nombreuses (entre cinq et huit enfants) ont découragé l'utilisation des contraceptifs, particulièrement dans les zones rurales. De plus, l'absence d'établissements médicaux en dehors de la capitale signifiait qu'il était difficile d'obtenir des contraceptifs.

Le gouvernement fournissait des services d'accouchement et 71 % des naissances se passaient dans un hôpital ou une clinique, indique une étude réalisée en 2012 par le ministère de la Santé. Cette même étude signalait que 88 % des femmes recevaient des soins prénatals appropriés, bien qu'il y ait eu une grande disparité entre les femmes vivant dans la capitale et dans les zones rurales ; 53 % des femmes recevaient des soins postnatals. Selon l'estimation du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle en 2011 était de 300 morts sur 100 000 naissances vivantes. Le manque d'établissements hors de la capitale et la pénurie générale de services ont contribué aux mauvais résultats dans le domaine de la santé maternelle.

Discrimination : La Constitution prévoit le traitement égal des citoyens sans distinction de sexe, mais les coutumes et la discrimination sociétale traditionnelle, y compris dans l'éducation, reléguaient les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offraient moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel. Les femmes n'avaient pas les mêmes droits juridiques que les hommes et la loi n'exige pas un salaire égal pour un travail égal. En vertu de la charia, les hommes héritent plus que les femmes. De nombreuses femmes étaient propriétaires de petites entreprises dont elles assuraient la gestion, bien que ce soit principalement dans le secteur informel, où elles ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que dans le secteur formel ni d'un accès égal au crédit. Le gouvernement a continué à encourager le leadership des femmes dans le secteur des petites entreprises, y compris par un accès élargi au microcrédit.

Un décret présidentiel exige que les femmes occupent au moins 20 % de tous les postes de cadres de la fonction publique et le gouvernement a fait respecter cette disposition. Le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial est responsable de la promotion des droits des femmes et il a organisé des activités et des ateliers de sensibilisation pendant l'année pour lutter contre la discrimination.

Enregistrement des naissances : La nationalité d'un enfant provient de celle de ses parents. Le gouvernement a continué à encourager l'enregistrement immédiat des naissances, et la plupart des naissances à Djibouti-ville ont été enregistrées rapidement. Par contre, les naissances dans les zones rurales ont souvent été enregistrées tardivement ou pas du tout. La redevance de 2 000 francs-Djibouti (11,30 dollars É-U) à payer pour enregistrer une naissance a découragé certains parents d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Ceux qui n'avaient pas d'acte de naissance pouvaient quand même avoir accès aux services publics, mais les adultes ne pouvaient pas voter sans ce document.

Éducation : L'éducation primaire était obligatoire. La scolarité de l'école primaire et intermédiaire était gratuite, mais d'autres frais pouvaient se révéler prohibitifs pour les familles pauvres. Bien que le système éducatif n'ait pas pratiqué la discrimination à l'égard des filles, les attitudes sociétales ont entraîné des taux de scolarisation plus faibles pour les filles.

Maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants existait, mais elle n'a pas souvent été signalée ou fait l'objet de poursuites judiciaires.

Mariages forcés et précoces : Bien que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, elle précise que « le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs ». Il y a parfois eu des mariages d'enfants dans les zones rurales, où ils étaient considérés comme une pratique traditionnelle plutôt qu'un problème. Le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial a collaboré avec des

associations de femmes dans l'ensemble du pays pour protéger les droits des filles, notamment celui de décider quand se marier et avec qui.

Pratiques traditionnelles néfastes : Selon une estimation de 2012 de l'UNICEF, 78 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une MGF/E ; en 2006, ce chiffre était 93 %. L'infibulation, qui est la forme la plus extrême de MGF/E, continuait d'être pratiquée, bien que moins fréquemment. La loi rend la MGF/E passible de cinq ans de prison et d'une amende d'un million de francs-Djibouti (5 650 dollars É-U) et les ONG sont autorisées à porter plainte au nom des victimes ; toutefois, le gouvernement n'a condamné personne en application de cette loi. La loi prévoit jusqu'à un an de prison et une amende pouvant atteindre 100 000 francs-Djibouti (565 dollars É-U) pour toute personne accusée d'avoir négligé de signaler aux autorités compétentes une MGF/E réalisée ou prévue ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont puni personne au titre de cette loi.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour mettre fin à la MGF/E en menant une grande campagne d'information nationale, avec l'appui public de la Première dame et d'autres personnalités féminines et en s'adressant aux chefs religieux musulmans. Les médias ont présenté une couverture fréquente et ample des activités organisées pour éduquer le public sur les conséquences néfastes de la MGF/E. Selon des ministères du gouvernement, des ONG et des conversations informelles avec des femmes, les efforts déployés par l'Union des femmes djiboutiennes et d'autres groupes pour éduquer les femmes auraient réussi à réduire le nombre des MGF/E dans la capitale et à changer la façon dont cette pratique est considérée.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit une peine de trois ans de prison et une amende d'un million de francs-Djibouti (5 650 dollars É-U) pour l'exploitation commerciale des enfants. La loi n'interdit pas spécifiquement les relations sexuelles avec des mineurs ni ne précise l'âge minimum légal du consentement. La vente, la fabrication ou la distribution de tout matériel pornographique, y compris infantile, est interdite conformément aux lois prohibant l'atteinte aux « bonnes mœurs ». Les contrevenants sont passibles d'un an de prison et d'une amende pouvant atteindre 200 000 francs-Djibouti (1 130 dollars É-U).

Malgré les efforts de l'État pour empêcher les enfants vulnérables de traîner dans les rues et enjoindre les commerçants de ne pas permettre aux enfants d'entrer dans les bars et les boîtes de nuit, des informations crédibles ont fait état de cas de prostitution de mineurs sur la voie publique et dans les maisons de passe. Des enfants étaient soumis à l'exploitation sexuelle commerciale après être arrivés à Djibouti-ville ou le long de l'axe routier Éthiopie-Djibouti emprunté par les camions. La prostitution des enfants était parfois facilitée par des tiers, le plus souvent un enfant plus âgé ou un groupe d'enfants plus âgés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Djibouti n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme : Si des statistiques exactes n'étaient pas disponibles, la communauté juive était estimée se composer de moins de 30 personnes, dont la majorité étaient des militaires étrangers en poste dans le pays. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Personnes handicapées

La Constitution n'interdit pas la discrimination contre les personnes handicapées, bien que le code du travail interdise la discrimination dans l'emploi à l'encontre de ces personnes. Le ministère de la Solidarité nationale et le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial avaient pour responsabilité spécifique de protéger les droits de ces personnes ; toutefois, la loi n'a pas été appliquée. Les pouvoirs publics n'ont pas exigé que les bâtiments ou les

services publics soient accessibles aux handicapés et ces bâtiments étaient souvent inaccessibles. Les personnes handicapées avaient accès aux soins médicaux et à l'éducation, y compris l'éducation primaire, secondaire et supérieure.

Les autorités ont détenu des prisonniers handicapés mentaux dans des cellules séparées. Ils recevaient des traitements ou un suivi psychologiques minimales. Les familles pouvaient demander de faire interner en prison leurs proches malades mentaux. On ne connaissait pas les résultats de l'enquête officielle sur un incident survenu en 2012 pendant lequel la police a détenu et roué de coups un homme handicapé mental qui a ensuite succombé à ses blessures au commissariat central de la capitale (voir la section 1.c.).

Les personnes handicapées ont fait l'objet d'une discrimination sociétale. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des campagnes de sensibilisation et des ONG ont continué à organiser des séminaires et d'autres activités qui ont attiré l'attention sur la nécessité de renforcer les lois qui assurent une protection et d'améliorer les conditions de travail des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La coalition au pouvoir comprenait tous les principaux clans et groupes ethniques du pays, des représentants des groupes minoritaires occupant également des fonctions importantes. Néanmoins, la discrimination sur la base de l'ethnicité a persisté dans le domaine de l'emploi et de la promotion professionnelle. Les Issas somalis, qui constituent le groupe ethnique majoritaire, contrôlaient le parti au pouvoir et dominaient la fonction publique et les services de sécurité, et le gouvernement a marginalisé la minorité Afar. La discrimination fondée sur l'ethnicité et l'appartenance à un clan se manifestait encore dans le monde des affaires et la vie politique.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et

L'identité de genre

La loi criminalise toute conduite sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe. Il n'existe pas de loi interdisant la discrimination pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT). Aucun cas de violence ou de discrimination sociétale basée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle n'a été signalé. Les normes sociétales ne permettaient pas de débattre en public de l'homosexualité et en général les LGBT ne reconnaissaient pas ouvertement leur orientation sexuelle. Il n'existait pas d'organisation LGBT connue.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Aucun cas de violence ou de discrimination sociétale contre des personnes vivant avec le VIH-sida n'a été signalé.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi prévoient le droit de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, avec l'autorisation préalable du ministère du Travail. La loi prévoit le droit de grève sur dépôt d'un préavis. Le Code du travail autorise les négociations collectives et fixe les conditions de base d'accès aux conventions collectives. La loi interdit la discrimination contre les syndicats et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales par les employeurs.

Les lois et les pratiques gouvernementales ont limité ces droits de plusieurs façons. Selon l'Organisation internationale du travail, la procédure d'enregistrement des syndicats est longue et compliquée, ce qui donne au ministère du Travail un pouvoir discrétionnaire prati-

quement illimité sur cet enregistrement. Le gouvernement demande également aux syndicats de se soumettre de nouveau à cette procédure d'approbation pour tout changement survenant dans les statuts ou la direction d'un syndicat. La loi prévoit la suspension du contrat de travail quand un employé exerce une fonction syndicale. Elle interdit aussi l'accès à tout syndicat en cas de toute condamnation (que celle-ci soit préjudiciable ou non à l'intégrité exigée pour exercer des fonctions syndicales). La loi confère au président de grands pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou limiter sévèrement le droit de grève des fonctionnaires, en s'appuyant sur une longue liste de « services essentiels » qui peut dépasser les limites des normes internationales. De plus, le Code du travail ne s'applique pas aux personnes travaillant dans les zones franches d'exportation.

Le gouvernement n'a ni appliqué, ni respecté les lois applicables, y compris la loi sur la discrimination antisyndicale. Les moyens mis en œuvre pour faire appliquer les lois, y compris pour les inspections, n'étaient pas adéquats. L'Inspection du travail a engagé un nouvel inspecteur en mars, ce qui porte à quatre le nombre des inspecteurs du pays, mais cet organisme ne disposait ni des moyens ni des pouvoirs suffisants pour mener des inspections préventives régulières ou pour assurer le suivi de l'application des réglementations dans les cas antérieurs.

Les recours et les sanctions disponibles en cas de violations n'étaient pas suffisants pour empêcher les violations, particulièrement du fait du manque de mise en application.

Les pouvoirs publics ont également limité les capacités des syndicats d'inscrire des participants, compromettant ainsi leur capacité de fonctionner. Les deux syndicats civils non gouvernementaux avaient chacun un homologue nommé par l'État, que les dirigeants syndicaux appelaient des « syndicats fantômes ». Selon les dirigeants syndicaux, le gouvernement avait éliminé les syndicats représentatifs indépendants en décourageant tacitement les réunions syndicales et en encourageant les syndicats fantômes parrainés par l'État. Le gouvernement ne reconnaissait pas les syndicats civils non gouvernementaux et seuls les adhérents des syndicats approuvés par l'État participaient aux réunions syndicales internationales et régionales avec l'autorisation du gouvernement. L'Union djiboutienne du travail (UDT) a poursuivi ses activités à titre de syndicat civil sans être reconnue par l'État.

Des négociations collectives se sont parfois tenues et ont d'ordinaire abouti à des accords rapides. Le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a examiné toutes les conventions collectives et a joué un rôle consultatif dans leur négociation et leur application. Il comprenait des représentants des syndicats, du patronat et des pouvoirs publics. Les travailleurs ont exercé le droit de grève et, de temps en temps, n'ont pas tenu compte de l'obligation de déposer un préavis de grève. Les employés contractuels djiboutiens de la base militaire étrangère du Camp Lemonnier se sont mis en grève en juin lorsque le contrat de soutien du fonctionnement de la base a été confié à un nouveau fournisseur. Le nouveau contrat prévoyait la réduction des effectifs et des salaires. Plusieurs hauts responsables gouvernementaux – dont des ministres – ont pris la tête des négociations avec la société sous-traitante et le gouvernement étranger. L'association locale des travailleurs n'a pas participé directement aux négociations, bien que le gouvernement lui ait demandé des avis informels. À l'issue des négociations, tous les employés djiboutiens ont gardé leur travail.

En cas de litiges sur les salaires, l'hygiène ou la sécurité, le ministère du Travail a encouragé le règlement direct des problèmes par des représentants des travailleurs choisis par les pouvoirs publics et les employeurs. Les employés ou les employeurs pouvaient demander une audition administrative officielle devant l'Inspection du travail.

Aucun cas n'a été signalé de refus d'employeurs de négocier avec les syndicats choisis par les travailleurs ou d'employeurs ayant évité d'engager des travailleurs ayant droit aux conventions collectives.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais sa mise en application n'a pas éliminé ou empêché le travail forcé. Des Djiboutiens et des migrants se trouvant à Djibouti étaient soumis à des conditions de travail forcé, notamment en tant que travailleurs domestiques à Djibouti-ville et le long de l'axe routier Éthiopie-Djibouti emprunté par les camions. Des enfants des rues, y compris des enfants djiboutiens, étaient forcés de mendier par leurs parents ou d'autres adultes de leur famille. Des enfants risquaient également de devoir faire du travail forcé en tant que travailleurs domestiques et étaient obligés de commettre des délits mineurs, comme des vols (voir la section 7.c.).

Veuillez également consulter le Rapport sur la traite des personnes du département d'État sur www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

La loi interdit totalement le travail et l'emploi d'enfants de moins de 16 ans. L'application par les pouvoirs publics de la législation sur le travail des enfants a été inefficace. Le ministère du Travail est chargé de surveiller les lieux de travail et d'empêcher le travail des enfants, mais la pénurie d'inspecteurs du travail, de véhicules et d'autres ressources a entravé les enquêtes sur le travail des enfants. Il n'existait aucun programme gouvernemental pour faire appliquer les conclusions des travaux des inspecteurs.

Le travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, existait dans tout le pays. Des enfants vendaient du khat, un hallucinogène autorisé par la loi locale. Les entreprises familiales, comme des restaurants et de petits commerces, employaient des enfants à toute heure. Les enfants participaient aussi à tout un éventail d'activités : cirage de chaussures, lavage et gardiennage de voitures, vente d'articles divers, travail d'employés de maison, dans l'agriculture de subsistance et dans l'élevage, ainsi que dans d'autres activités du secteur informel. Des enfants des deux sexes travaillaient comme employés de maison.

Veuillez également consulter les Conclusions sur les pires formes de travail des enfants du département du Travail sur www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national était de 35 000 francs-Djibouti (198 dollars É-U) par mois pour les employés du secteur public. La loi ne fixe pas de salaire minimum pour le secteur privé. Elle prévoit que des salaires minimums seront établis d'un commun accord entre les employeurs et les employés. Selon les statistiques gouvernementales, 79 % de la population vivait dans une pauvreté relative. La durée légale du travail hebdomadaire est de 48 heures sur six jours en général, une limite qui s'applique aux employés quel que soit leur sexe ou leur nationalité. La loi exige un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives et le paiement des heures supplémentaires. Elle limite le nombre des heures supplémentaires obligatoires à un maximum de cinq par semaine. Elle prévoit des congés payés. Le gouvernement fixe les normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Aucune législation ni réglementation ne permet aux em-

ployés de refuser d'effectuer les travaux dangereux auxquels ils sont affectés sans risquer de perdre leur emploi.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des normes de santé et de sécurité au travail, des salaires et de la durée du travail ; toutefois, les ressources affectées à l'application étaient insuffisantes, et cette dernière était dépourvue d'effets. Les données concernant les inspections n'étaient pas disponibles. Les employés de toutes les industries ou secteurs se sont parfois trouvés dans des conditions de travail dangereuses, en particulier dans le secteur du bâtiment. Toutefois, ils ont rarement protesté de peur que d'autres, prêts à prendre ces risques, ne prennent leur place. Selon l'Inspection du travail, en général les travailleurs signalaient des violations uniquement lorsqu'ils avaient été renvoyés. Aucune donnée crédible sur les décès liés au travail et les accidents du travail n'était disponible.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	15
1. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL	23
1.1. PROBLEMATIQUE	25
1.1.1. Hypothèses de recherche	29
1.1.2. Objectifs de recherche	29
1.2. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	30
1.3. ÉTAT DE LA QUESTION	31
1.4. LA CONCEPTUALISATION	34
1.4.1. La notion de sécurité	34
1.4.2. La notion de défense nationale	36
1.4.3. La notion de politique de sécurité et de défense	37
2. PRESENTATION DE LA CORNE DE L'AFRIQUE	39
2.1. LES ÉTATS DE LA CORNE	41
2.2 la Cohabitation religieuse.....	44
2.2. LA SITUATION GEOSTRATEGIQUE	46
2.2.1. La colonisation de la petite corne de l'Afrique	46
2.2.2. La guerre des indépendances	47
2.2.3. La guerre froide dans la petite corne de l'Afrique.....	51
2.2.4. La situation socio-politique dans la corne après la guerre froide	54
2.3. LA PROBLEMATIQUE SECURITAIRE DE LA CORNE.....	59
2.3.1. La politique sécuritaire de l'Union africaine	59
2.3.2. L'IGAD et le COMESA : des organisations sous régionales critiques	61
2.3.3. Les conflits dans la corne de l'Afrique	64
2.3.3.1. Les conflits internes	65
2.3.3.2. Les conflits entre États	70
2.3.3.2.1. Le conflit Éthio-érythréen	70
2.3.3.2.2. Le conflit djibouto-érythréen	72

2.3.3.2.3. Le conflit éthio-somalien	73
2.3.4. Le rôle sécuritaire de l'Union africaine dans la corne de l'Afrique.....	75
2.4. LES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE DEFENSE DES ETATS DE LA PETITE CORNE	79
2.4.1. L'Éthiopie : Une puissance militaire sous régionale ..	79
2.4.2. La Somalie: Un État sans défense	83
2.4.3. L'Érythrée: Un État militarisé.....	85
2.5. CONCLUSION PARTIELLE	88
3. PRESENTATION DE DJIBOUTI	91
3.1. HISTOIRE DE DJIBOUTI	94
3.1.1. Le combat de l'indépendance.....	98
3.2. LA CREATION DE DJIBOUTI : PEUPLEMENT ET PROBLEMES SOCIAUX	102
3.2.1. La création de Djibouti.....	102
3.2.2. Le peuplement de Djibouti	104
3.2.3. Langues et religions	113
3.2.4. Les crises politiques et sociales	115
3.2.5. L'insécurité urbaine	117
3.3. LES SECTEURS PRIORITAIRES: L'ÉDUCATION, LA SANTE ET L'INSECURITE ALIMENTAIRE	120
3.3.1. L'Éducation nationale et ses problèmes	120
3.3.2. Les écoles coraniques : un cadre d'endoctrinement	122
3.3.3. Le système sanitaire et les menaces sanitaires	124
3.3.3.1. Un système sanitaire défaillant	124
3.3.3.2. Le trio « Sida, la tuberculose et le paludisme »: une menace sanitaire	126
3.3.3.3. Les mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti	126
3.3.4. La pauvreté et l'insécurité alimentaire	127
3.4. CONCLUSION PARTIELLE	130
4. LA POLITIQUE DE SECURITE ET DE DEFENSE DE DJIBOUTI.	133
4.1. LE SYSTEME DE SECURITE NATIONALE	135
4.1.1. Le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	136
4.1.1.1. La police nationale	136

4.1.1.2. Les sapeurs-pompiers.....	140
4.1.2. Le ministère de la justice : la sécurité pénitentiaire	142
4.1.3. Le ministère de l'économie et de la finance : la douane	145
4.1.4. Les renseignements généraux : un organe sous le contrôle de la présidence	146
4.1.5. Les entreprises privées de sécurité : un secteur en balbutiement.....	149
4.2. LE SYSTEME DE DEFENSE NATIONALE	152
4.2.1. Les forces armées djiboutiennes	152
4.2.2. La Gendarmerie nationale	155
4.2.3. La Garde républicaine	157
4.3. LES FACTEURS D'INSECURITE A DJIBOUTI	159
4.3.1. Les menaces politiques	159
4.3.2. La menace socio-économique	163
4.3.3. La menace terroriste	165
4.4. LES BASES MILITAIRES A DJIBOUTI	168
4.4.1. Les forces françaises de Djibouti : une historique coopération de sécurité et de défense	169
4.4.1.1. Les secteurs d'intervention des forces françaises.....	171
4.4.1.2. Les forces américaines : une nouvelle politique dans la corne de l'Afrique.....	175
4.4.1.3. Les actions sécuritaires et humanitaires des américains ...	178
4.4.1.4. Le rôle de CJTF-HOA et de l'Africom dans l'action humanitaire	180
4.4.2. La base japonaise	182
4.4.3. Les autres forces militaires présentes à Djibouti....	184
4.4.4. L'impact socio-économique des bases militaires	186
4.5. Conclusion Partielle	194
5. CONCLUSION GENERALE	196
6. BIBLIOGRAPHIE.....	209
6.1. OUVRAGES.....	211
6.2. ARTICLES	217

7. ANNEXES.....	223
7.1. CARTOGRAPHIE.....	225
7.2. GUIDE D'ENTRETIENS.....	229
7.3. FICHE DE PRESENTATION DES ETATS DE LA CORNE DE L'AFRIQUE	231
7.4. PROTOCOLES, DECRETS, LOIS ET RAPPORTS	234
7.4.1. Protocole relatif a la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine.....	234
7.4.2. Décret portant sur la mobilisation	250
7.4.3. Décret portant création d'un comité nationale de lutte contre le terrorisme	252
7.4.4. Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves	254
7.4.5. Loi relative à l'État d'urgence.....	261
7.4.6. Loi n°46/AN/04/5ème L portant statut et organisation de la Direction de la Police Nationale	266
7.4.7. Loi n°35/AN/09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire	286
7.4.8. Loi n°58/AN/04/5ème L portant création et statut particulier de la Direction Nationale de la Protection Civile.	291
7.4.9. Décret n°2002-0019/PR/MDN accordant autonomie à la Garde Républicaine.....	315
7.4.10. Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti	322
7.4.11. Reproduction du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti, Djibouti, 27 juin 1977	325
7.4.12. Décret n° 2014-484 portant publication du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti signé à Paris le 21 décembre 2011.....	325
7.4.13. Rapport 2013 sur les droits de l'Homme.....	340

Résumé

La politique de sécurité et de défense dans la corne de l'Afrique : le cas de Djibouti

Cette thèse étudie les politiques de sécurité et de défense développées dans la corne de l'Afrique. Notre objectif principal est de montrer qu'en Somalie, en Érythrée, en Éthiopie et à Djibouti les facteurs politiques, historiques, économiques et sociaux se combinent pour expliquer la situation d'insécurité totale qui règne dans la région. Sa position géostratégique fait d'elle, une zone très convoitée pour mieux lutter contre le terrorisme et la piraterie. Cet avantage géographique est peu rentabilisé à cause des guerres civiles, des contentieux territoriaux et des catastrophes naturelles qui ont engendré l'une des plus grandes crises humanitaires et alimentaires au monde. Devant cet état de fait, les politiques de sécurité et de défense, qu'elles soient régionales et continentales, semblent être impuissantes. Les échecs de ces politiques découlent d'une part des discordes entre les chefs d'État et d'autre part du manque de moyen financier des États, de l'Union africaine et de ses organismes sous régionaux en l'occurrence l'IGAD et le COMESA.

En étudiant le cas de Djibouti, nous montrerons que la politique de sécurité nationale souffre de plusieurs maux. En effet, la corruption, le clientélisme, le tribalisme et le détournement des deniers publics affaiblissent la politique sécuritaire et incitent les populations appauvries aux soulèvements. Djibouti, étant l'un des pays le plus stable de la région, constitue un baromètre pour mieux mesurer les nouvelles menaces qui déstabiliseraient la zone. Pays limitrophes des foyers du terrorisme et de la piraterie, il est le choix d'implantation, par excellence, des bases militaires françaises, américaines, japonaise et de plusieurs autres contingents. Ainsi, en bénéficiant de l'aide et de la protection de ces États, il devient par conséquent une cible des groupes terroristes. L'apport sécuritaire et économique des bases sont indéniables. Cependant, elles ne manquent pas d'impacter négativement sur son environnement social.

Mots clés : politique de sécurité et de défenses - corne de l'Afrique – Éthiopie – Somalie - Érythrée - Djibouti – totalitarisme - force de l'ordre - guerres civiles et conflits territoriaux-crisis humanitaires.

Abstract

Defense and Security policies in the Horn of Africa : The case of Djibouti

This thesis studies the politics of security and defence that have been developed in the Horn of Africa. Our main objective is to show that in Somalia, Eritrea, Ethiopia and Djibouti there are political, historical, economical and sociological factors that explain the prevailing insecurity within the region. Its geostrategic position makes it a coveted area for fighting terrorism and piracy. Nevertheless this geographical advantage is not as profitable as it could be because of civil wars, boundary disputes and natural disasters that have generated one of the world's biggest humanitarian and food crisis. Security and defence policies, whether regional or continental, have shown to be powerless when facing these realities. The failures of these policies are due to disagreements between Heads of State and to the lack of financial resources within States, the African Union and its sub-regional agencies such as IGAD and COMESA.

By studying the case of Djibouti we will prove that national security policies have been weakened by corruption, clientelism and tribalism, which has led to the insurgence of the impoverished population. Because Djibouti is one of the most stable States in the region, it serves as a barometer that measures new threats to the stability of the zone. As a neighbouring country to the hotbeds of terrorism and piracy, Djibouti is where the French, the American and the Japanese have settled their military bases; it has also consequently become the target of terrorist groups. The military bases have certainly improved the security and the economy of the area but they have also had a negative impact on its social environment.

Keywords : security and defence policies – the Horn of Africa – Ethiopia – Somalia – Eritrea – Djibouti – totalitarism – law enforcement – civil war and boundary disputes – humanitarian crisis